

**JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. - <b>Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	246
2. - <b>Questions écrites (du n° 66549 au n° 66705 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	250
Premier ministre.....	252
Affaires étrangères.....	252
Affaires européennes.....	252
Affaires sociales et intégration.....	253
Agriculture et développement rural.....	254
Aménagement du territoire.....	255
Anciens combattants et victimes de guerre.....	255
Budget.....	255
Collectivités locales.....	258
Commerce et artisanat.....	258
Communication.....	258
Coopération et développement.....	258
Défense.....	258
Droits des femmes et consommation.....	259
Economie et finances.....	259
Education nationale et culture.....	260
Energie.....	261
Environnement.....	262
Équipement, logement et transports.....	262
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	264
Fonction publique et réformes administratives.....	264
Handicapés.....	265
Industrie et commerce extérieur.....	265
Intérieur et sécurité publique.....	266
Jeunesse et sports.....	267
Justice.....	267
Logement et cadre de vie.....	268
Mer.....	268
Postes et télécommunications.....	268
Santé et action humanitaire.....	269
Transports routiers et fluviaux.....	270
Travail, emploi et formation professionnelle.....	271

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>274</b>
Premier ministre.....	<b>276</b>
Affaires sociales et intégration.....	<b>277</b>
Anciens combattants et victimes de guerre.....	<b>285</b>
Budget.....	<b>285</b>
Collectivités locales.....	<b>294</b>
Défense.....	<b>296</b>
Droits des femmes et consommation.....	<b>300</b>
Education nationale et culture.....	<b>302</b>
Enseignement technique.....	<b>306</b>
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	<b>307</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>310</b>
Industrie et commerce extérieur.....	<b>312</b>
Intérieur et sécurité publique.....	<b>313</b>
Jeunesse et sports.....	<b>314</b>
Postes et télécommunications.....	<b>315</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>316</b>
<b>4. - Statistiques.....</b>	<b>322</b>
<b>5. - Rectificatif.....</b>	<b>323</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 47 A.N. (Q) du lundi 23 novembre 1992 (nos 64213 à 64541)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 64334 Bernard Debré ; 64335 Mme Nicole Catala ; 64474 René Beaumont.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 64336 Louis Colombani ; 64443 François Asensi.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 64273 Jean-Pierre Michel ; 64303 Jean-Claude Boulard ; 64338 Patrick Balkany ; 64466 Bernard Carton.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 64240 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 64285 Jean-Pierre Kucheida ; 64292 Jean-Yves Gateaud ; 64293 Dominique Gambier ; 64302 Jean-Pierre Braine ; 64340 Olivier Guichard ; 64448 Aloyse Warhouver ; 64473 Francis Geng ; 64476 Francis Geng.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 64231 André Thien Ah Koon ; 64272 Bernard Nayral ; 64301 Jean-Paul Calloud ; 64304 Augustin Bonrepaux ; 64306 Pierre Bernard ; 64307 Pierre Bernard ; 64308 Pierre Bernard ; 64309 Pierre Bernard ; 64325 Francis Geng ; 64326 Jean-Yves Cozan ; 64342 Philippe Auberger ; 64424 André Berthol ; 64447 Ambroise Guellec ; 64455 Jacques Godfrain ; 64459 Germain Gengenwin ; 64469 André Berthol ; 64470 Jean Charroppin ; 64471 Jean-Louis Goasduff ; 64477 Jean-Louis Goasduff ; 64478 Alain Moÿne-Bressand.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 64343 Jacques Brunhes.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 64260 Denis Jacquat ; 64270 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 64344 Denis Jacquat ; 64346 Bernard Lefranc ; 64347 Hervé de Charette ; 64426 Eric Raoult ; 64532 José Rossi.

## BUDGET

Nos 64242 Edouard Frédéric-Dupont ; 64244 Lucien Richard ; 64259 Jean-Yves Cozan ; 64294 Georges Frèche ; 64311 Jean-Paul Bachy ; 64313 Jean-Marc Ayrault ; 64321 Jean-Yves Autexier ; 64357 Serge Charles ; 64358 Pascal Clément ; 64423 Jean Besson ; 64438 Fabien Thiémé.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 64316 Gérard Saumade.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 64322 Yves Dollo ; 64437 Michel Pelchat.

## COMMUNICATION

N° 64487 Bernard Pons.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nos 64225 Jacques Brunhes ; 64457 Mme Michèle Alliot-Marie.

## DÉFENSE

Nos 64216 Olivier Guichard ; 64219 Pierre Bachelet ; 64533 Jean-Yves Cozan.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 64418 Jean-Yves Cozan ; 64449 Bernard Pons.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 64283 Jean-Pierre Kucheida ; 64284 Jean-Pierre Kucheida ; 64318 Dominique Gambier ; 64319 Jacques Roger-Machart ; 64360 Jean-Pierre Kucheida ; 64501 Mme Yann Piat.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 64220 Pierre Bachelet ; 64258 Emile Kæhi ; 64290 Jean-Pierre Kucheida ; 64361 Emile Kæhl ; 64442 Jean-Pierre Brard.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 64227 André Thien Ah Koon ; 64228 André Thien Ah Koon ; 64229 André Thien Ah Koon ; 64261 Denis Jacquat ; 64262 Denis Jacquat ; 64275 Guy Lengagne ; 64278 Pierre Lagorce ; 64300 Alain Calmat ; 64314 Jean-Yves Autexier ; 64323 Pierre Lequiller ; 64328 Roland Vuillaume ; 64362 Jean-Pierre Delalande ; 64363 Patrick Balkany ; 64364 Michel Meylan ; 64366 André Thien Ah Koon ; 64368 André Thien Ah Koon ; 64369 Jean-Claude Gaysot ; 64370 Léon Vachet ; 64371 René Couanau ; 64373 Serge Charles ; 64374 Marc-Philippe Daubresse ; 64375 Denis Jacquat ; 64376 Denis Jacquat ; 64378 Alain Calmat ; 64379 Marc Dolez ; 64380 Alain Calmat ; 64381 Dominique Dupilet ; 64382 François Rochebloine ; 64384 Georges Mesmin ; 64385 Alexis Pota ; 64428 Philippe Legras ; 64433 Marc-Philippe Daubresse ; 64453 Jean-Claude Mignon ; 64463 Marcel Wacheux ; 64503 Philippe Legras ; 64504 Roland Vuillaume ; 64505 Jean Rigaud ; 64506 Pierre Brana ; 64507 Christian Bataille ; 64508 Bernard Pons ; 64510 Jean Besson.

## ENVIRONNEMENT

Nos 64287 Jean-Pierre Kucheida ; 64291 Jean-Pierre Kucheida ; 64386 Dominique Dupilet ; 64458 Germain Gengenwin ; 64512 Michel Pelchat.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 64215 Michel Inchauspé ; 64218 Alain Cousin ; 64238 Maurice Ligot ; 64246 Jean-Louis Masson ; 64276 Bernard Lefranc ; 64288 Jean-Pierre Kucheida ; 64298 Marc Dolez ; 64312 Jean-Marc Ayrault ; 64329 Georges Tranchant ; 64387 Jean-Marie Demange ; 64388 Gérard Léonard ; 64389 Denis Jacquat ; 64390 Mme Roselyne Bachelot ; 64391 Alain Lamassoure ; 64392 Dominique Dupilet ; 64513 Bruno Bourg-Broc.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 64450 Jean Ueberschlag.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 64214 Robert Pandraud ; 64299 Pierre-Jean Daviaud ;  
64395 Paul-Louis Tenaillon.

**FRANCOPHONIE  
ET RELATIONS CULTURELLES  
EXTÉRIEURES**

N<sup>o</sup> 64445 Michel Pelchat.

**HANDICAPÉS**

N<sup>o</sup> 64435 Arrien Zeller.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 64221 François Rochebloine ; 64222 François Roche-  
bloine ; 64399 Jean-Jacques Jegou ; 64400 Alain Moyne-  
Bressand ; 64537 Jean-Luc Prétel.

**INTÉRIEUR  
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

N<sup>os</sup> 64230 André Thien Ah Koon ; 64241 Paul-Louis  
Tenaillon ; 64247 Jean-Marie Demange ; 64248 Jean-Marie  
Demange ; 64249 Jean-Marie Demange ; 64253 Jean-Marie  
Demange ; 64254 Jean-Marie Demange ; 64265 Mme Yann Piat ;  
64266 François Rochebloine ; 64274 Didier Mathus ; 64277 Jean  
Laurain ; 64310 Régis Barailla ; 64317 Alain Calmat ;  
64331 Georges Chavanes ; 64401 Jacques Barrot ; 64402 Jean-  
Louis Masson ; 64516 Gérard Léonard ; 64517 Jacques Barrot.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 64267 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 64333 Michel  
Meylan ; 64403 André Thien Ah Koon ; 64464 Michel Pelchat.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 64519 Philippe Auberger ; 64538 Christian Bergelin ;  
64539 Franck Borotra.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

N<sup>os</sup> 64239 Jean Briane ; 64330 Michel Giraud ; 64404 Emile  
Koehl ; 64461 Charles Fèvre ; 64462 Claude Birraux ; 64465 Ber-  
nard Carton.

**MER**

N<sup>os</sup> 64405 Willy Dimeglio ; 64420 Pierre Brana.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>os</sup> 64245 Bernard Pons ; 64257 Emmanuel Aubert.

**RECHERCHE ET ESPACE**

N<sup>os</sup> 64436 Daniel Colin ; 64444 Michel Pelchat.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N<sup>os</sup> 64432 Bruno Bourg-Broc ; 64454 Jean-Claude Mignon.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE**

N<sup>os</sup> 64224 Georges Hage ; 64268 Bernard Schreiner (Yvelines) ;  
64269 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 64295 Albert Facon ;  
64297 Claude Evin ; 64324 François Rochebloine ; 64332 Jean-  
Luc Prétel ; 64415 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 64421 Pierre-  
Rémy Houssin ; 64422 Pierre-Rémy Houssin ; 64434 Bernard  
Bosson ; 64441 Jean-Claude Lefort ; 64460 Charles Fèvre ;  
64528 Jean Besson.

**TOURISME**

N<sup>o</sup> 64429 Philippe Legras.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>os</sup> 64279 Jean-Pierre Kucheida ; 64320 Pierre-André Wiltzer.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 64213 Bernard Pons ; 64223 Fabien Thiémé ; 64232 André  
Thien Ah Koon ; 64235 André Thien Ah Koon ; 64289 Jean-  
Pierre Kucheida ; 64417 Denis Jacquat ; 64425 Jacques God-  
frain ; 64452 Jean-Claude Mignon ; 64529 Adrien Zeller ;  
64530 Jean-Pierre Philibert ; 64541 Christian Bergelin.

**VILLE**

N<sup>os</sup> 64265 Jean-Yves Cozan ; 64467 Philippe Bassinet.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Aseusi (François) : 66553, justice ; 66587, droits des femmes et consommation.  
Auberger (Phillippe) : 66689, budget.

## B

Barnier (Michel) : 66583, affaires sociales et intégration.  
Barrot (Jacques) : 66694, équipement, logement et transports.  
Beaumont (René) : 66700, intérieur et sécurité publique.  
Besson (Jean) : 66664, éducation nationale et culture ; 66665, équipement, logement et transports ; 66696, industrie et commerce extérieur.  
Bocquet (Alain) : 66554, affaires étrangères.  
Bourg-Broc (Bruno) : 66662, budget ; 66686, anciens combattants et victimes de guerre.  
Bourget (René) : 66608, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Brana (Pierre) : 66685, anciens combattants et victimes de guerre ; 66692, éducation nationale et culture ; 66693, éducation nationale et culture.  
Brard (Jean-Pierre) : 66584, énergie ; 66627, équipement, logement et transports ; 66628, mer ; 66629, éducation nationale et culture ; 66633, communication.  
Briane (Jean) : 66638, éducation nationale et culture.

## C

Calloud (Jean-Paul) : 66607, travail, emploi et formation professionnelle.  
Capet (André) : 66606, santé et action humanitaire.  
Catala (Nicole) Mme : 66663, santé et action humanitaire.  
Chamard (Jean-Yves) : 66589, affaires sociales et intégration.  
Charles (Serge) : 66582, budget ; 66651, santé et action humanitaire ; 66650, budget ; 66661, budget.  
Chevenement (Jean-Pierre) : 66632, affaires sociales et intégration ; 66654, affaires étrangères.  
Colla (Daniel) : 66646, fonction publiques et réformes administratives ; 66675, affaires sociales et intégration.  
Colombier (Georges) : 66630, logement et cadre de vie ; 66631, Premier ministre.

## D

Daviaud (Pierre-Jean) : 66605, affaires sociales et intégration.  
Delattre (André) : 66667, Premier ministre.  
Deprez (Léonce) : 66585, intérieur et sécurité publique ; 66614, affaires européennes ; 66615, travail, emploi et formation professionnelle ; 66616, budget ; 66617, mer ; 66618, droits des femmes et consommation ; 66619, coopération et développement ; 66620, travail, emploi et formation professionnelle ; 66621, affaires sociales et intégration ; 66622, fonction publique et réformes administratives ; 66636, droits des femmes et consommation ; 66645, fonction publique et réformes administratives.  
Dolez (Marc) : 66604, affaires sociales et intégration.  
Dubernard (Jean-Michel) : 66697, industrie et commerce extérieur ; 66698, industrie et commerce extérieur.  
Duroméa (André) : 66643, industrie et commerce extérieur.

## E

Evin (Claude) : 66640, équipement, logement et transports.

## F

Ferrand (Jean-Michel) : 66581, postes et télécommunications.  
Fillon (François) : 66635, défense.  
Foncher (Jean-Pierre) : 66552, éducation nationale et culture.  
Frêche (Georges) : 66603, intérieur et sécurité publique.  
Frédéric-Dupoat (Edouard) : 66634, défense.

## G

Gallard (Claude) : 66637, éducation nationale et culture ; 66676, environnement ; 66691, éducation nationale et culture.  
Gambler (Domalique) : 66600, santé et action humanitaire ; 66601, santé et action humanitaire ; 66602, intérieur et sécurité publique ; 66642, équipement, logement et transports.  
Gantier (Gilbert) : 66655, intérieur et sécurité publique.  
Gastias (Henri de) : 66674, communication.  
Gauille (Jean de) : 66701, jeunesse et sports.  
Gengenwin (Germal) : 66358, affaires sociales et intégration ; 66559, santé et action humanitaire ; 66560, travail, emploi et formation professionnelle ; 66644, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Gonnot (François-Michel) : 66565, équipement, logement et transports.  
Griotteray (Alain) : 66588, affaires sociales et intégration.  
Guellec (Ambroise) : 66684, agriculture et développement rural.

## H

Hage (Georges) : 66555, environnement ; 66626, éducation nationale et culture.  
Hollande (François) : 66678, justice.  
Hubert (Elisabeth) Mme : 66612, transports routiers et fluviaux ; 66613, budget ; 66704, santé et action humanitaire.  
Hyst (Jean-Jacques) : 66562, agriculture et développement rural ; 66563, équipement, logement et transports.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 66567, éducation nationale et culture ; 66568, postes et télécommunications ; 66592, éducation nationale et culture.

## J

Jacquat (Denis) : 66639, éducation nationale et culture.  
Julia (Didier) : 66580, santé et action humanitaire.

## K

Koehl (Emile) : 66668, économie et finances ; 66669, fonction publique et réformes administratives ; 66682, agriculture et développement rural.  
Kuchelda (Jean-Pierre) : 66598, logement et cadre de vie ; 66599, droits des femmes et consommation.

## L

Lajoinie (André) : 66625, postes et télécommunications ; 66666, industrie et commerce extérieur.  
Lapaire (Jean-Pierre) : 66643, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Le Vern (Alain) : 66597, intérieur et sécurité publique.  
Léonard (Gérard) : 66611, justice.  
Ligt (Maurice) : 66561, éducation nationale et culture.  
Longuet (Gérard) : 66683, agriculture et développement rural ; 66702, justice.

## M

Madelin (Alain) : 66590, équipement, logement et transports.  
Mandon (Thierry) : 66596, budget ; 66652, santé et action humanitaire.  
Marcellin (Raymond) : 66670, budget ; 66671, budget ; 66681, agriculture et développement rural ; 66687, budget ; 66688, budget.  
Masse (Marius) : 66595, équipement, logement et transports.  
Masson (Jean-Louis) : 66578, affaires sociales et intégration ; 66579, transports routiers et fluviaux ; 66591, travail, emploi et formation professionnelle ; 66610, budget ; 66658, intérieur et sécurité publique ; 66659, intérieur et sécurité publique ; 66680, affaires sociales et intégration.  
Mattel (Jean-François) : 66677, défense.

Miossec (Charles) : 66577, agriculture et développement rural ;  
66650, santé et action humanitaire.  
Monjalou (Guy) : 66594, affaires sociales et intégration.  
Moyné-Bressand (Alain) : 66550, environnement.

## P

Pandraud (Robert) : 66575, intérieur et sécurité publique ; 66576, intérieur et sécurité publique.  
Peyronset (Jean-Claude) : 66699, intérieur et sécurité publique.  
Philibert (Jean-Pierre) : 66656, budget ; 66657, budget.  
Piat (Yann) Mme : 66647, fonction publique et réformes administratives.  
Pierna (Louis) : 66624, santé et action humanitaire.  
Plate (Etienne) : 66579, Premier ministre.  
Pons (Bernard) : 66573, commerce et artisanat ; 66574, affaires sociales et intégration ; 66609, éducation nationale et culture.  
Poujade (Robert) : 66557, environnement.  
Proriot (Jean) : 66703, postes et télécommunications.  
Provenx (Jean) : 66593, équipement, logement et transports.

## R

Raoult (Eric) : 66570, santé et action humanitaire ; 66571, santé et action humanitaire ; 66572, intérieur et sécurité publique.  
Rodet (Alain) : 66566, éducation nationale et culture.  
Rossinot (André) : 66690, éducation nationale et culture.  
Rufenacht (Antoine) : 66569, mer.

## S

Salat-Eliler (Francis) : 66564, environnement ; 66653, travail, emploi et formation professionnelle ; 66695, famille, personnes âgées et rapatriés.

## T

Tenallon (Paul-Louis) : 66572, économie et finances.  
Thauvin (Michel) : 66586, affaires sociales et intégration.  
Thlémé (Fabien) : 66556, budget ; 66623, budget.

## V

Vachet (Léon) : 66705, travail, emploi et formation professionnelle.  
Vasseur (Philippe) : 66641, équipement, logement et transports.  
Vial-Massat (Théo) : 66549, coopération et développement.

## W

Wacheux (Marcel) : 66673, handicapés.  
Weber (Jean-Jacques) : 66551, collectivités locales ; 66649, intérieur et sécurité publique.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 58805 Joseph Gourmelon ; 59471 Jean Proriol.

### *Politique extérieure (Bosnie-Herzégovine)*

66631. - 25 janvier 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer solennellement l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tragédie de la Bosnie-Herzégovine. Nous connaissons les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine, nous les dénonçons depuis plus de six mois, mais il semble qu'il faille attendre que la Serbie ait mis en œuvre ses visées impérialistes sur le Kosovo ou la Macédoine, que le conflit s'internationalise et que l'Albanie, la Grèce, la Turquie interviennent pour qu'enfin la communauté internationale prenne toutes ses responsabilités. La situation s'aggrave et nous ne pouvons continuer à cautionner par la démission la montée en Europe d'une idéologie totalitaire. Aussi il souhaite qu'il dise s'il ne serait pas opportun qu'une session parlementaire extraordinaire soit convoquée à ce sujet.

### *Environnement (sites naturels)*

66667. - 25 janvier 1993. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de la protection des sites naturels classés. En effet, la préservation de nos sites naturels est essentielle car leur diversité les fait appartenir au patrimoine national au même titre que les monuments historiques alors qu'il peut y avoir coïncidence de l'importance géographique et historique comme au Mont Saint-Michel. Alors que les inspecteurs régionaux des sites sont de plus en plus sollicités face aux mutations économiques et sociales de notre pays à l'aurore de l'Union européenne, ceux-ci sont inquiets des conditions de rattachement au ministère de l'équipement. Même si des activités concernent souvent plusieurs départements ministériels, il peut sembler tout autant naturel que l'inspection des sites soit rattachée à l'environnement ou à la culture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour améliorer la coordination ministérielle dans ce domaine et les conditions de préservation des sites naturels au travers de l'activité de l'inspection des sites.

### *Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

66679. - 25 janvier 1993. - Après lecture de la réponse à sa question écrite n° 53301 parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1992, **M. Etienne Pinte** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** auprès duquel il souhaite obtenir les précisions suivantes : 1° toute la réponse n'examine que le cas des personnels de l'éducation nationale relevant du décret n° 1423 du 5 décembre 1951. Or, cette réponse va diamétralement à l'encontre de la réponse à la question écrite n° 21118 (J.O. du 22 octobre 1990) dans laquelle il est admis que la jurisprudence Koenig s'applique parfaitement aux fonctionnaires relevant du décret précité. En effet, les avis du Conseil d'Etat n'ont pas de valeur jurisprudentielle à la différence des arrêts. Comment l'avis du 9 décembre 1965 peut-il annuler à la fois les jurisprudences Koenig et Bloch (25 février 1965) ? En effet, le sieur Bloch était professeur agrégé titulaire et le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 février 1965 a imposé l'obligation de statuer sur ses services militaires : « considérant qu'un fonctionnaire qui change de corps est recevable à critiquer son classement plus de deux mois après sa nomination (exception perpétuelle d'illégalité) dans son nouveau cadre sauf dans le cas et dans la mesure où la décision portant nomination de l'intéressé a explicitement statué sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit ». Or, dans sa réponse, **M. le Premier ministre** considère cette obligation de statuer comme caduque. Il souhaite connaître le principe de légalité en l'espèce ; 2° dans sa question écrite il lui avait exposé le cas des fonctionnaires ne relevant pas du décret du 5 décembre 1951, donc non concernés par l'avis du Conseil d'Etat du

9 décembre 1965 et ne relevant pas du principe des coefficients caractéristiques. Cas de fonctionnaires reclassés à l'échelon doté d'un indice égal (parité de traitement) à l'instar du sieur Koenig. Dans cette jurisprudence, contrairement à ce qui est écrit dans la réponse, il ne s'agit pas de prendre en compte deux, trois, voire quatre fois les services militaires. Il s'agit, au contraire, comme il est parfaitement écrit dans les réponses aux questions écrites nos 37515 et 37518 (J.O. du 20 mai 1991), non respectées dans la réalité, de retirer ces bonifications du corps d'origine (afin qu'elles n'influencent plus le classement dans ce corps) puis de les utiliser en tant qu'invariant pour l'avancement dans le nouveau corps. Les services militaires ne sont pas pris en compte deux fois (contrairement à la réponse du Premier ministre) mais une seule. Toutefois, le fonctionnaire concerné doit - une fois retirées les bonifications et majorations - remplir toujours les conditions d'accès au nouveau corps (accès à l'échelon voulu, ou ancienneté requise). Sans cela, les bonifications influenceraient cet accès et la méthode Koenig ne serait pas applicable. Cette analyse est d'ailleurs celle qui est respectée dans tous les ministères. Il souhaite savoir pourquoi l'éducation nationale fait exception, la loi sur le service national (art. 63 en l'espèce) et la jurisprudence afférente ayant une portée générale.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21099 Jean Proriol.

### *Politique extérieure (Tchad)*

66554. - 25 janvier 1993. - **M. Alain Bocquet** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'attitude de la France concernant la situation actuelle - mais qui perdure - au Tchad. Le président Idriss Deby est aux commandes du pays depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1990 mais force est de constater qu'aucune amélioration notable par rapport au régime de son prédécesseur Hissen Habre n'est perceptible. Bien au contraire, l'insécurité ne cesse de s'aggraver, les arrestations s'intensifient. Les paysans et les éleveurs sont continuellement rackettés, l'économie nationale est paralysée. Les organisations humanitaires, tant tchadiennes qu'internationales, ont établi des rapports soulignant les violations permanentes des droits de l'homme. La France, par sa présence économique, politique et militaire ne peut ni ignorer la répression qui s'abat sur les organisations humanitaires et syndicales ni se dégager de ses responsabilités. Le soutien à un régime honni par la population risquerait de radicaliser les différentes forces politiques et militaires en présence. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que les droits de l'homme, la démocratie et la liberté soient enfin respectés au Tchad.

### *Etrangers (réfugiés)*

66654. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'accueil, en France, des réfugiés de l'ex-Yougoslavie. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel a été, en 1992, le nombre de passeports délivrés pour les réfugiés de l'ex-Yougoslavie ; 2° s'il entend prendre des mesures pour accroître le nombre des passeports accordés à cet effet et faciliter l'accueil en France des victimes des combats.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 28510 Jean Proriol ; 38169 Dominique Gambier.

*Politiques communautaires (politique monétaire)*

66614. - 25 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de la proposition du président de la Commission européenne tendant, à défaut d'un resserrement des marges entre le franc et le mark, à la création accélérée, autour de quelques pays, de l'Institut monétaire européen, embryon de la future Banque centrale (*Le Nouvel Economiste*, 18 décembre 1992, n° 874).

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION***Retraites ; régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : caisses)*

66558. - 25 janvier 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des personnels des caisses batelières concernant le maintien de leurs emplois suite au rapport de l'IGAS. Aussi il souhaiterait se voir confirmer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

66574. - 25 janvier 1993. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, cela quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Cependant, il y a disparité entre la situation des bénéficiaires de l'article 115 relevant du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 juillet 1966). En effet, les ressortissants du régime général (comme ceux du régime agricole d'ailleurs) ont droit au remboursement intégral, donc sans ticket modérateur, des dépenses engagées pour les maladies qui ne sont pas en relation avec l'affection de guerre pour laquelle ils sont pensionnés. Au contraire, les ressortissants des régimes des travailleurs non salariés, en ce qui concerne les mêmes soins, ne sont pas exonérés du ticket modérateur, comme les ressortissants du régime général et du régime agricole. Il y a là une injustice extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas tout à fait souhaitable que des mesures soient prises, afin que les invalides de guerre appartenant aux régimes des travailleurs non salariés puissent bénéficier des mêmes mesures que celles applicables aux ressortissants du régime général, pour les affections ne correspondant pas à la pension de guerre qu'ils perçoivent.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

66578. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'importance des dossiers concernant les personnes âgées. A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est engagé à définir une véritable politique du troisième âge. De nombreuses mesures évoquées n'ont hélas obtenu aucune suite : cas du projet du relèvement à 52 p. 100 de la pension de réversion des veuves des régimes particuliers (fonctionnaires, agriculteurs, commerçants...); cas du projet d'octroi aux personnes de soixante-cinq ans et plus d'un abattement forfaitaire sur la taxe d'habitation ; cas de l'insuffisance des crédits pour la création de maisons d'accueil spécialisées... Le problème des retraites est le plus inquiétant car on va vers un désastre. S'il n'est pas compensé, le déficit du régime de répartition déséquilibrera tout le système. Les ressources des retraités seraient alors amputées, ce qui est inacceptable. Pour éviter une telle dérive, il faut élaborer au plus tôt une loi-cadre assurant une garantie collective au financement des retraites. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de proposer au Parlement un projet de loi-cadre.

*Professions médicales (médecins)*

66583. - 25 janvier 1993. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des médecins-femmes, lesquelles ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés maternité, indemnisés

dans des proportions modestes, alors même que toutes les femmes salariées ont droit à deux mois depuis 1926. De surcroît, un médecin-femme qui s'arrête à la naissance de son enfant doit assurer le paiement des frais de fonctionnement de son cabinet, auquel s'ajoutent les honoraires de la personne qui la remplace. Par conséquent, il lui demande si cette situation lui paraît compatible avec une politique de prévention des troubles néo-nataux qui tienne compte de l'exercice libéral.

*Divorce (pensions alimentaires)*

66586. - 25 janvier 1993. - **M. Michel Thauvia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice constituée par l'article 128-III-4 de la loi de finances pour 1991, instituant la CSG, article qui exonère le bénéficiaire d'une pension alimentaire de la CSG, alors que le débiteur paie une CSG sur un revenu qui lui échappe, ceci malgré la déclaration d'intention préalable suivant laquelle la CSG constitue « une forme de prélèvement assise sur l'ensemble des revenus... ». Les réponses déjà faites à des questions écrites semblables ne sont pas satisfaisantes, car les pensions fixées par décision de justice, contrairement à la réponse à la question écrite n° 62120 (J.O. du 2 novembre 1992), ne s'apprécient pas en revenu net, puisqu'elles sont soumises notamment à l'impôt sur le revenu. D'autre part, ce qui est demandé en l'occurrence, ce n'est pas un dégrèvement de la part de la CSG frappant la pension pour le débiteur de celle-ci (comme semble le croire la réponse à la question écrite n° 61908, J.O. du 30 novembre 1992), mais simplement le droit pour celui-ci de déduire du montant de la pension le montant de la contribution correspondante. Il est donc demandé à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le 4 du point III de l'article 128 de la loi de finances pour 1991 soit abrogé et que soit introduit, à la fin de l'article 128 sus-visé, un paragraphe IV autorisant les débiteurs des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, des rentes prévues à l'article 276 du code civil et des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce, à déduire du montant de ces pensions et rentes, avant leur versement, le montant de la contribution précomptée ou versée sur la partie de leurs revenus ayant servi à les acquitter.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

66588. - 25 janvier 1993. - **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisante information du Parlement sur les comptes sociaux de notre pays. A plusieurs reprises, le Parlement a adopté des dispositions tendant à permettre une meilleure information de ses membres quant à la situation, notamment financière, de notre système de protection sociale. Mais, contrairement à ce que stipulait l'article 135 de la loi de finances pour 1991, le principe d'un rapport et d'un débat annuel sur la protection sociale et la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée n'a jamais été appliqué. Cette violation manifeste de la loi est particulièrement choquante car elle empêche le Parlement d'exercer un réel contrôle sur ces dépenses et leur financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin qu'un tel rapport soit publié dans les plus brefs délais.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales)*

66589. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Yves Chamurd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de versement des allocations de réversion aux conjoints survivants des membres des professions libérales. Il lui rappelle que les articles L. 643-9 et D. 643-5 du code de la sécurité sociale ont prévu que ces allocations sont versées à compter de l'âge de soixante-cinq ans ou celui de soixante ans en cas d'invalidité ; il observe que cette dernière s'apprécie en fonction des dispositions de l'article D. 643-2 du code de la sécurité sociale, qui retient « l'incapacité d'exercer toute activité et, en particulier, pour une femme, de tenir son foyer ». Sachant qu'en comparaison l'incapacité au travail exigée, par exemple, par le régime général pour le bénéfice de la retraite au taux plein dès soixante ans n'est qu'une « incapacité au taux de 50 p. 100 médicalement constatée », de nombreux conjoints survivants des membres des professions libérales ressentent leur situation comme injuste ; il lui demande quel est son point de vue sur cette question.

*Décénances et incapacités (incapables majeurs)*

**66594.** - 25 janvier 1993. - **M. Guy Monjaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat, qui permet en sus des personnes morales, la désignation de personnes physiques pour exercer ces mesures. L'article 8 de ce décret prévoit que le procureur de la République établit pour chaque ressort de compétence des juges des tutelles et après avis du préfet une liste de ces personnes physiques ou morales qualifiées pour être déléguées à la tutelle et à la curatelle d'Etat. La difficulté essentielle intervient lorsque la personne protégée a des revenus faibles décrits par l'article 12 *in fine* du décret : au niveau des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, aucune ligne budgétaire ne serait prévue pour rémunérer les tuteurs ou curateurs d'Etat personnes physiques, contrairement aux personnes morales ayant passé convention avec les services des DDASS. Cette absence de ligne budgétaire résulterait d'instructions ministérielles en contradiction avec l'article 12 *in fine* susvisé qui prévoit que les dépenses résultant de son application sont à la charge de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable pour les personnes physiques concernées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**66604.** - 25 janvier 1993. - La priorité accrue donnée à la solidarité nationale dans le budget du ministère des affaires sociales vise, entre autres, à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Outre le renforcement des moyens financiers en faveur de cette population, il paraît nécessaire, pour faciliter leur garde à domicile, d'apporter des aménagements au droit du travail pour prendre en compte les différents cas de figures face auxquels l'employé peut se trouver confronté. En effet, qu'il s'agisse de l'hospitalisation ou du décès de l'employeur, ces événements ne sont pas assimilés à des cas de force majeure et, dans ces conditions, le contrat de travail de l'employé reste en vigueur. C'est pourquoi **M. Marc Dollez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et apporter les précisions juridiques nécessaires dans les rapports entre les personnes âgées et les gardes.

*Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médicosociales)*

**66605.** - 25 janvier 1993. - **M. Pierre-Jean Davinaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés d'application du décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Ce décret prévoit que, dans tous les établissements mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975, il est institué un conseil d'établissement de neuf à dix-sept membres représentant les usagers dudit établissement mais aussi les familles. Dans certains établissements tels que les foyers de l'enfance, la présence des familles est difficilement compatible avec les intérêts des usagers et des personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette évidente difficulté d'application du décret du 31 décembre 1991.

*Enfants (enfance martyre)*

**66621.** - 25 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enfance maltraitée. Selon une enquête de l'observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS), il apparaît que la concertation qui devait être obligatoire avant l'installation des dispositifs départementaux n'a pas toujours été respectée. Un tiers des départements n'a aucune réunion de concertation, notamment avec l'autorité judiciaire, et encore moins avec les représentants de l'éducation nationale. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour améliorer l'application de la loi et répondre à la volonté du législateur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

**66632.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que connaît la caisse autonome de retraite des médecins français pour assurer le paiement com-

plet des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992. Le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé la cotisation au montant de 120 C alors que pour permettre le financement des allocations de l'année 1992 cette cotisation aurait dû se situer au montant de 135 C. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à la CARMF d'assurer, conformément à la réglementation, le versement des retraites à ses allocataires.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**66675.** - 25 janvier 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le système de remboursement, pratiqué par les CPAM, des ponctions folliculaires pour les fécondations *in vitro*. En 1988, le ministre de la santé a limité les centres pouvant pratiquer la procréation médicale assistée. Il semble que ce soient les équipes cliniques qui aient été majoritairement visées par cette mesure. Quelques-unes d'entre elles ont attaqué en justice cette décision. Les tribunaux administratifs puis le Conseil d'Etat ont confirmé leur droit à pratiquer leur activité de procréation médicale assistée. Il apparaît, cependant, que l'administration soit très restrictive dans l'application de ces décisions judiciaires et que certaines CPAM refusent toujours le remboursement des ponctions folliculaires pour la fécondation *in vitro* aux patientes de ces centres. Il lui demande de lui indiquer précisément sa position sur ce sujet. Il lui demande également de définir le système de remboursement de telles pratiques médicales en prenant en considération les jugements rendus par les tribunaux administratifs.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**66580.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le syndicat des kinésithérapeutes de la Moselle lui a fait part de la situation préoccupante que connaissent les intéressés. Ceux-ci considèrent que, depuis cinq ans, les gouvernements successifs ont ignoré leur profession à tel point que, aujourd'hui, ils seraient dans l'incapacité économique de dispenser tous les soins assurés dans des conditions décentes. Ils énumèrent à cet égard : le blocage des tarifs depuis mars 1988 ; l'indemnité de déplacement à 11 francs ; le fait que certains actes essentiels concernant les personnes âgées, les nourrissons, les handicapés, sont rémunérés à des tarifs ridicules (46 francs à 57 francs). Ils insistent également sur l'augmentation considérée comme vertigineuse des impôts et des charges sociales et estiment que les contrôles médicaux ont un caractère abusif et tendancieux. Par ailleurs, ils regrettent la non-reconnaissance du moindre coût des séances effectuées à titre libéral (par exemple, rééducation d'un genou quatorze fois moins cher qu'en centre de rééducation à qualité de soins reconnue égale). Ils font enfin valoir que l'absence de rémunération de la formation médicale continue et l'absence de dégrèvement des charges sociales versées à l'URSSAF sont regrettables puisque les médecins bénéficieraient de ces mesures. Ils ne peuvent, assurent-ils, compenser l'énorme régression de leur pouvoir d'achat que par l'augmentation de leur temps de travail jusqu'à soixante-cinq heures par semaine. La majorité d'entre eux connaîtrait une situation tout à fait inacceptable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

**AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 31361 Jean-Louis Masson ; 31788 Jean-Louis Masson ; 40159 Jean Proriot ; 62351 Bernard LeFranc.

*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

**66562.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes que rencontrent les fabricants de cidre du fait du régime fiscal appliqué à sa circulation. En effet, le cidre doux peut circuler librement en raison d'une perception des droits indirects à la source. Ce régime est équivalent à celui de la bière. A l'inverse, les autres cidres doivent acquitter les droits de circulation sous forme de capsule représentative de droit apposée sur la bouteille. Ce régime est le même que celui du secteur du vin. Or le seul fabricant français de ces capsules pour le cidre vient d'être acheté par une société italienne qui a décidé de cesser son activité en France. Or la législation française

oblige la fabrication de capsules fiscalisées uniquement sur le territoire national. Par conséquent les cidreries commencent à avoir de sérieuses difficultés de commercialisation du cidre brut. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les régimes de circulation des cidres et que l'ensemble des produits soit dorénavant commercialisé selon les mêmes règles.

*Agro-alimentaire (industrie)*

66577. - 25 janvier 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontre l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire. Cette association ne dispose plus, en effet, des moyens financiers suffisants pour faire face aux missions qui lui sont imparties. En effet, alors que les besoins étaient estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiement pour l'année passée, cette somme permettant de faire face aux autorisations de programmes des années 1988 à 1991, il apparaît qu'elle n'a bénéficié que de 6,5 millions, à savoir 5,163 millions pour 1992 et 1,371 million au titre d'un report de 1991. Cette importante différence risque de remettre en cause les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques que regroupe l'association, la capacité sur un plan général de l'industrie agro-alimentaire d'innover et de demeurer compétitive. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce problème.

*Préretraites (politique et réglementation)*

66681. - 25 janvier 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des exploitants agricoles désireux d'être admis à la préretraite. En effet, un exploitant agricole qui souhaite partir en préretraite, alors qu'il ne totalise pas les quinze années de cotisations exigibles, peut compenser l'insuffisance de ses annuités par la prise en considération d'annuités acquises au titre des cotisations versées en qualité d'aide familial. Par contre, les annuités versées en tant que salarié agricole de l'exploitation familiale ne peuvent entrer en ligne de compte pour parfaire le minimum de versements ouvrant droit à la préretraite. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette réglementation en vue d'établir une équivalence des annuités acquises par les personnels ayant appartenu à ces deux catégories de salariés agricoles. Cette disparité de traitement est inéquitable et préjudiciable aux ouvriers agricoles concernés.

*Bois et forêts (Fonds forestier national)*

66682. - 25 janvier 1993. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le Fonds forestier national. Une réforme du FFN est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Ses conséquences sont très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. Il lui rappelle que l'économie forestière est un important support de l'emploi : 550 000 personnes vivent du bois en France. L'exploitation des arbres et la transformation du bois représentent une activité comparable à celle de l'automobile ou du textile. Or, de 1990 à 1993, les crédits du FFN ont été divisés par deux, passant de 829 millions de francs à 408 millions de francs ; des subventions ont été réduites de plus de moitié : 390 millions de francs à 187 millions de francs ; les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, ont été divisés par cinq : 26 millions au lieu de 142 millions de francs ; les superficies reboisées ont diminué de moitié : 32 100 hectares en 1990, 16 800 hectares en 1993 ; les réalisations routières ont chuté de 40 p. 100, de 2 340 à 1 310 kilomètres. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur le développement de nos ressources boisées et sur la politique forestière en général ; il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour non seulement rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt, mais aussi les améliorer.

*Bois et forêts (Fonds forestier national)*

66683. - 25 janvier 1993. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du Fonds forestier national (FFN). La loi du 29 décembre 1990 a modifié le code général des impôts en ce qui concerne l'assiette et le taux des taxes constituant l'essentiel du financement du FFN, ce qui a provoqué une réduction drastique des rentrées affectées à cet organisme. Or le FFN, depuis sa constitution, joue un rôle prépondérant pour l'accroissement

de la superficie forestière de notre pays, son équipement en déserte forestière, ainsi que la modernisation de l'appareil industriel de la filière bois. De 1990 à 1992, les crédits du FFN ont été divisés par deux passant de 735 MF à 350 MF, c'est donc toute la politique sylvicole et forestière de la France qui est menacée directement par cette diminution de crédits. La réforme du FFN avait pour objet de répondre aux obligations communautaires en matière fiscale et non de mettre en péril la survie de la politique forestière de la France. Il lui demande de présenter les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour redonner au FFN les moyens de remplir les missions qui lui ont été confiées.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

66684. - 25 janvier 1993. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales accompagnée de certaines exonérations fiscales. Cette mesure serait ressentie par la profession des entrepreneurs de travaux agricoles comme une réelle concurrence déloyale. C'est pourquoi, avant la prochaine réunion du CIAT, il lui demande les intentions du Gouvernement à l'égard de ce projet.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 42033 Dominique Gambier.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

66685. - 25 janvier 1993. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent que figure sur les titres de pensions des anciens combattants d'Afrique du Nord la mention Guerre. Ils demandent également que soit réglée la question des conditions d'attribution de la carte de combattant, que l'égalité des droits entre les générations du feu soit respectée, notamment le bénéfice de campagne, et enfin que chaque ancien combattant ait la possibilité de partir en retraite anticipée avant soixante ans en tenant compte du temps passé en Afrique du Nord. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

66686. - 25 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il estime normal qu'un engagé en fin de contrat en Algérie renouvelant un contrat d'engagement dans une unité de militaires en Algérie ne soit pas considéré comme combattant volontaire alors qu'une personne ayant momentanément interrompu son contrat d'engagement et le renouvelant pour une unité en Algérie est considérée, elle, comme combattant volontaire.

**BUDGET**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 31630 Jean-Louis Masson ; 62408 Bernard Lefranc.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

66556. - 25 janvier 1993. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre du budget sur les légitimes revendications des travailleurs postés. Ceux-ci connaissent des conditions de vie et de travail particulièrement difficiles, en décalage par

rapport au rythme de la vie normale de la société. Ce sont également les constats médicaux de l'incidence sur leur santé, leur espérance de vie qui les conduisent à demander que leur prime de poste garde toute sa valeur et ne les pénalise pas, comme c'est souvent le cas, au niveau des tranches d'imposition. Il semblerait juste que les « primes de poste » ainsi que les « primes de paniers » soient défiscalisées. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que cette catégorie de salariés puisse bénéficier de ces mesures d'allègement fiscal.

*impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**66582.** - 25 janvier 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les pensions accordées aux handicapés civils. Ce type de pension sert le plus souvent à couvrir les frais d'hébergement de la personne handicapée dans un établissement spécialisé, et ne constitue donc pas un revenu à proprement parler. De plus, ces frais d'hébergement ne sont déductibles des impôts qu'à partir d'un certain âge (soixante-dix ans). Il lui demande à quel titre une pension d'invalidité entièrement utilisée à couvrir les frais d'hébergement d'un handicapé peut être imposable.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**66596.** - 25 janvier 1993. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des licenciés et préretraités de sociétés dans lesquelles les cotisations à une mutuelle sont obligatoires. Pendant leurs années d'activité, les salariés bénéficient d'une défiscalisation de leurs cotisations. Depuis la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1990, ils ont la possibilité de conserver cette mutuelle lorsqu'ils quittent l'entreprise. L'obligation d'affiliation tombant cependant, la défiscalisation disparaît. Les intéressés font cependant remarquer que leur niveau de vie baisse, que leurs cotisations augmentent puisque les mutuelles leur demandent de compenser la part que payait auparavant l'employeur : la persistance de cette défiscalisation leur paraît donc justifiée. Il lui demande en conséquence son opinion et ses intentions dans ce domaine.

*Communes (finances locales)*

**66610.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été appelée par les maires et adjoints du canton de Pange (Moselle) sur l'instruction de son ministère n° 92-132-MO du 23 octobre 1992 concernant le fonds de compensation de la TVA. Les intéressés demandent que la circulaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 soit modifiée de la manière suivante : actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement, du montant de l'inflation entre 1983 et 1992 (et non pas, comme prévu, de 166 p. 100, soit 1 500 à 4 000 F) ; distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement : elle devrait être faite de façon moins restrictive, être précisée clairement et pas seulement laissée à l'appréciation des receveurs qui ne peuvent connaître l'attitude future des juges de la chambre régionale des comptes. Ils rappellent que la perception des sommes dues au titre du FCTVA a permis, dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux souvent importants. La réduction de cette recette entraînerait automatiquement un ralentissement de l'activité économique des petites entreprises en milieu rural, déjà très touchées, particulièrement dans le domaine du bâtiment. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des mesures qui viennent de lui être suggérées et ses intentions en ce domaine.

*TVA (paiement)*

**66613.** - 25 janvier 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre croissant de litiges concernant le reversement de la TVA due, soit à l'encaissement, soit à la facturation. En effet, selon que les entreprises sont prestataires de services ou livreurs de biens, elles paient la TVA pour les premières à l'encaissement des clients, pour les secondes à la facturation. Or il semble qu'un certain nombre de dispositions du code général des impôts soient inéquitables au regard des entreprises exerçant les deux types d'activités ou ayant une activité se rapprochant davantage d'une forme que de l'autre. De même, certains secteurs tels que le bâtiment bénéficient du paiement de la TVA sur les encaissements et donc d'une dérogation au regard des dispositions fiscales qui précisent : « Prestation de services : fournitures disparaissant avec la réalisation de la prestation. » En conséquence, d'autres secteurs

souhaiteraient bénéficier de cette dérogation. Ainsi l'imprimerie, par exemple, qui, nectant au service de sa clientèle ses compétences techniques pour imprimer sur un support souvent fourni par les clients eux-mêmes, demande à payer la TVA à l'encaissement et non plus à la facturation. Elle lui demande donc quelles mesures il est possible de prendre afin d'harmoniser au mieux les conditions de reversement de la TVA, ce qui amoindrirait immanquablement les difficultés de trésorerie de nombreuses entreprises ; difficultés à l'origine, comme chacun sait, de très nombreuses faillites.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**66616.** - 25 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état actuel de publication de l'instruction de son ministère aux services fiscaux devant trancher, « avant le 15 janvier 1993 », certaines difficultés d'interprétation des règles fiscales applicables aux associations, selon l'annonce faite après le conseil des ministres du 4 novembre 1992 dans le cadre d'une communication sur la vie associative.

*Electricité et gaz (distribution du gaz)*

**66623.** - 25 janvier 1993. - **M. Fabien Thliémé** souhaite interroger **M. le ministre du budget** sur l'engagement pris le 3 juillet 1991 par le Gouvernement de mettre en place un groupe interministériel pour étudier la possibilité d'accélérer le raccordement au réseau de milliers de communes non desservies en gaz naturel. Le ministre de l'énergie avait prévu de raccorder 7 500 communes en dix ans. A ce titre, GDF doit disposer de moyens financiers conséquents et réaliser un volume d'investissement en rapport avec les besoins pour assurer un service public de qualité. Afin de procéder à un examen approfondi des conditions de développement du réseau, nous souhaitons qu'un inventaire national des besoins soit établi. Cet examen permettrait de mieux cerner l'effort à réaliser au plan national tant au niveau des extensions où l'actuel critère économique fixé par les pouvoirs publics n'est satisfait que pour celles qui se situent au-dessous du seuil. Il semble indispensable que les représentants des populations concernées soient consultés et puissent exprimer les aspirations des usagers potentiels. L'alimentation en gaz d'une commune ou d'une partie plus vaste du territoire national n'a pas qu'une dimension économique. Elle contribue à l'aménagement du territoire, à la non-désertification des zones rurales. La loi de décentralisation de 1982 et 1983 donnant des responsabilités nouvelles aux communes, départements, régions, cette situation ne doit pas se traduire par un désengagement de l'Etat dans le cadre de l'aménagement du territoire, pour les parties du territoire national où le critère purement économique retenu par Gaz de France n'est pas atteint. Les fonds publics nationaux, notamment par la voie de la DATAR, doivent être utilisés afin que le coût de l'arrivée du gaz naturel ne soit pas transféré sur les usagers existants ou sur les contribuables locaux. La distribution du gaz doit continuer d'être fondée sur l'égalité de traitement avec péréquation tarifaire nationale. Une participation au financement par les entreprises intéressées par le gaz est une solution normale. Aussi il lui demande les moyens budgétaires qu'il envisage pour satisfaire le développement du gaz naturel et pour parvenir à raccorder 7 500 communes comme l'a prévu le ministre de l'énergie.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**66655.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'automobile quant à l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui comprend de nouvelles dispositions relatives au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle. Jusqu'à présent, la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'exercice de référence, qui se situe deux ans avant l'année du versement de la somme due, dans la mesure où l'entreprise opte pour ce mode d'imposition à la taxe professionnelle. La loi de finances propose qu'en cas d'option du contribuable pour ce mode d'imposition, les cotisations de taxe professionnelle soient plafonnées, non plus en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise deux ans auparavant, mais en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, c'est-à-dire l'année du paiement de la taxe. Ainsi, la suppression de ce décalage entraînera une augmentation importante du plafonnement et, par conséquent, de la cotisation de taxe professionnelle, sans commune mesure avec ce qu'elle devrait être si l'on ne changeait pas le texte actuel. Une telle mesure ne peut avoir pour effet que de pénaliser le dynamisme des entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement au cours de chaque exercice. Outre le

coût supplémentaire de la cotisation qu'elle engendrera pour toutes les entreprises concernées, cette disposition aura de plus pour effet d'empêcher celles-ci de pratiquer le dégrèvement obtenu par application du plafonnement de la cotisation en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrèvement qui, jusqu'à présent, faisait l'objet d'une imputation systématique de la part de ces entreprises lors du paiement de leurs cotisations, ne pourra bien entendu plus être pratiqué, puisqu'elles n'auront plus connaissance de la valeur ajoutée dégagée au titre de l'exercice donnant naissance au paiement, d'où la perte d'un avantage de trésorerie non négligeable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre devant le caractère défavorable de cette mesure qui pénalise gravement un secteur de la distribution automobile qui connaît actuellement de graves difficultés.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

66657. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un certain nombre de personnes qui se sont portées acquéreurs d'un appartement dans le cadre de la loi sur les investissements immobiliers locatifs, dite « loi Méhaignerie ». Certains acquéreurs, bien qu'ils aient immédiatement mis en location l'appartement acquis, ont parfois omis de joindre à leur déclaration d'impôts sur le revenu l'engagement manuscrit de location comme prévu à l'article 46 AAI de l'annexe III au code général des impôts. Ainsi, bien que ces contribuables aient respecté de louer le logement non meublé à usage exclusif d'habitation pendant les six années qui suivent, ils se voient privés de la réduction fiscale à laquelle ils ont droit faute d'avoir joint ce document. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît acceptable, toutes conditions de fonds remplies, de priver ces contribuables de la réduction fiscale pour cette raison de forme.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

66660. - 25 janvier 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation de la note 3 D-6-92 de la direction générale des impôts du 27 octobre 1992. Selon cette note, les particuliers acquéreurs d'une voiture neuve équipée d'un pot catalytique bénéficieraient d'une aide de 2 000 francs afin de favoriser la protection de l'environnement. Mais cette aide ne pourrait être obtenue dans le cas d'un véhicule acheté hors de France, notamment en Belgique. Alors que la disparition des frontières européennes est devenue une réalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, il lui demande pour quelles raisons une discrimination est opérée.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

66661. - 25 janvier 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction fiscale BOI 5B 17-92 spécifiant que l'installation d'un digicode n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Dans la mesure où les installations de sécurité, comme la pose d'un interphone, sont comprises dans les dépenses d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt depuis le 15 mars 1992, pourvu qu'elles soient effectuées dans la résidence principale, il lui demande pour quel motif le digicode en est exclu.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

66662. - 25 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc a appris que les bénéficiaires des allocations de chômage venaient d'être avisés par les ASSEDIC que le dépôt en banque du montant de ces allocations s'effectuera désormais le 12 de chaque mois, et ce alors que les prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu sont opérés par le Trésor public le 8 de chaque mois. Un tel décalage dans le temps entre le prélèvement fiscal et le versement de la prestation peut poser des problèmes aux contribuables demandeurs d'emploi. Ces personnes se trouvent déjà dans une situation difficile, et le fait qu'elles ne perçoivent pas leur allocation à la même date que celle fixée par la loi pour le paiement des salaires risque de les mettre dans l'impossibilité d'avoir leur compte approvisionné pour acquitter leurs impôts en temps voulu. Il demande donc à M. le ministre du budget quel serait le sort des contribuables qui se trouveraient en infraction de ce fait, indépendamment de leur volonté, et si des consignes de bienveillance ont été données aux services fiscaux à cet égard.

*TVA (taux)*

66670. - 25 janvier 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable aux entreprises commerciales d'enseignement musical. Ces organismes ne bénéficient ni de l'exonération prévue pour les prestataires d'activités de formation continue et d'enseignement scolaire, ni de celle réservée aux associations et aux producteurs indépendants, ni même du taux réduit appliqué aux producteurs de spectacles et aux sociétés d'édition pédagogique. Or cet enseignement musical est principalement dispensé auprès de structures socioculturelles ou éducatives, et il fait l'objet d'une demande croissante émanant essentiellement d'associations et organismes scolaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu de la nature du service offert et de la spécificité des usages recourant à des sociétés d'enseignement musical, de faire bénéficier ces organismes du taux réduit de TVA de 5,5 p. 100.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

66671. - 25 janvier 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui prévoit, notamment, une réduction d'impôt de 1 200 francs par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. La question se pose de savoir si les parents bénéficient de cette réduction fiscale lorsqu'ils paient une pension alimentaire à leur enfant étudiant, ce dernier n'étant plus dès lors rattaché à leur foyer fiscal. Au regard de la rédaction de l'article 199 quater F du code général des impôts, la réponse semble être positive puisque la condition pour bénéficier de cette réduction d'impôt est la poursuite d'études supérieures et non l'appartenance au foyer fiscal. Une telle solution aurait d'ailleurs l'avantage de tenir compte du fait que la famille continue d'assurer l'essentiel des dépenses relatives aux études universitaires de cet étudiant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation des dispositions combinées de l'article 4 de la loi de finances pour 1993 et de celles de l'article 199 quater F du code général des impôts.

*VRP (politique et réglementation)*

66687. - 25 janvier 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'augmentation de 100 p. 100 prévu dans la loi de finances pour 1993 du tarif du timbre fiscal de renouvellement des cartes d'identité professionnelle des voyageurs-représentants-placiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette hausse considérable pénalisant une catégorie de professionnels déjà en butte aux difficultés consécutives au ralentissement général de l'activité économique.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

66688. - 25 janvier 1993. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas nécessaire de réviser la fiscalité des exploitations agricoles à la suite de la réforme de la PAC. En effet, depuis plusieurs années, certains agriculteurs exercent des activités commerciales complémentaires telles que le tourisme vert, la vente de produits accessoires, mais le volume des ressources en résultant est limité sur le plan fiscal à un plafond de 10 p. 100 des recettes totales. La réforme de la PAC impose un relèvement de ce plafond afin de permettre aux agriculteurs de diversifier leurs sources de revenus, notamment en développant le tourisme vert. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet, cette question ayant d'ailleurs été évoquée lors du CIAT de novembre 1991 et des propositions allant dans le sens d'un relèvement de ce plafond ont été précisément suggérées au Gouvernement.

*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

66689. - 25 janvier 1993. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile rencontrée par les fabricants de cidre du fait du régime fiscal appliqué à la circulation de leur produit. En effet, le cidre d'aux (dont le titre alcoométrique volumique est inférieur ou égal à 3 p. 100) peut circuler librement en raison d'une perception des droits indirects à la source (embouteillage). Ce régime est équivalent à celui de la bière. A l'inverse, les autres cidres ne bénéficient pas de cette disposition et doivent acquitter les droits de circulation sous forme d'une capsule reorésentatrice de droit apposée sur la bouteille. Ce régime est le même que celui du secteur des vins. Le problème réside dans le fait que le seul

fabricant français de capsules pour le cidre (capsules spécifiques en raison du procédé de fabrication) vient d'être racheté par une société italienne et a cessé son activité en France. Or, la législation française oblige la fabrication de capsules fiscalisées uniquement sur le territoire national et il n'existe donc plus de fabricant pour fournir les cidreries. Par conséquent, celles-ci commencent à avoir de sérieuses difficultés de commercialisation du cidre brut. C'est pourquoi il lui demande si le régime de circulation des cidres ne pourrait pas être harmonisé selon les mêmes règles de circulation que celles du cidre doux.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### Fonction publique territoriale (statuts)

66551. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les modalités d'application des dispositions relatives au détachement figurant dans chaque statut particulier, que celui-ci relève de la filière administrative, technique, médico-sociale ou culturelle. En effet, l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale prévoit la possibilité, pour les fonctionnaires remplissant les missions imparties aux titulaires du cadre d'emplois et relevant de la même catégorie, de s'y faire détacher, dans les conditions fixées par le statut particulier concerné, avec possibilité d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois après une certaine durée de détachement, pouvant varier selon le cadre d'emplois. Ces dispositions permettent-elles : 1° de détacher un fonctionnaire relevant de la filière administrative dans un cadre d'emplois de la filière culturelle, compte tenu des fonctions qu'il exerce, au sein d'une même collectivité, sans pour cela déroger au décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié ; 2° de recruter par voie de détachement un fonctionnaire d'une autre collectivité territoriale dans un cadre d'emplois différent de celui qu'il détenait dans son administration d'origine, toujours compte tenu des fonctions qu'il exerce. Si la réponse devait être négative, il souhaiterait savoir à quels cas peuvent s'appliquer ces dispositions. Il aimerait par ailleurs que soit confirmée la possibilité, à travers la promotion interne pour les conseillers socio-éducatifs, ainsi que pour les coordinatrices de crèche, d'accéder au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Commerce et artisanat (politique et réglementation)

66573. - 25 janvier 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les nouvelles dispositions européennes qui vont obliger les sociétés de caution mutuelle artisanales (SOCAMA) à respecter un capital minimum de 7,5 millions de francs. Une telle mesure, si elle était appliquée en l'état, mettrait en péril l'existence même du cautionnement mutuel. En effet, il s'avère qu'actuellement quarante-cinq SOCAMA, sur les soixante-trois existantes, ne répondent pas à cette norme et seraient donc contraintes, soit de fusionner, soit de disparaître. De plus, le délai de cinq ans qui est laissé à ces établissements pour atteindre cette norme, mais qui est assorti d'une interdiction de réduction, entrainera le blocage des remboursements du capital et du fonds de garantie, tant que le niveau des 7,5 millions ne sera pas atteint. Il semblerait également que la clause de contre-garantie totale reçue d'un autre établissement de crédit, qui permettrait aux SOCAMA de respecter ces normes, disparaîtrait. Ce projet contraignant semble en contradiction avec les assurances qu'il avait apportées à ce sujet, tant dans la réponse faite à une question écrite de M. Jean de Gaulle (n° 40904, JO, AN, questions du 25 mars 1991) que dans la réponse à une question budgétaire (JO, AN, compte rendu troisième séance du 16 novembre 1992). Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui faire connaître les mesures d'adaptation qu'il envisage d'apporter à cette disposition européenne, afin de préserver les atouts et les spécificités du cautionnement mutuel.

## COMMUNICATION

### Télévision (programmes)

66673. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés rencontrées par les organisations de consommateurs de la région parisienne. Regroupées au sein du centre technique

régional de la consommation, ces organisations réalisent depuis plus de vingt ans des émissions télévisées dans le journal de France 3 de 19 heures à 20 heures. Or cette chaîne a rompu la convention nationale passée avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui fixait les modalités d'exécution des émissions. France 3 est une chaîne de service public et, à ce titre, doit remplir une mission spécifique qui inclut l'information des consommateurs, à savoir, non seulement la publicité commerciale de plus en plus abondante, mais également une information objective sur les réglementations nationales et européennes en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions vont être prises afin que les engagements pris soient tenus, pour satisfaire l'ensemble des consommateurs.

### Radio (RFI)

66674. - 25 janvier 1993. - M. Henri de Gostines expose à M. le secrétaire d'Etat à la communication que Radio-France internationale a décidé de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, à ses émissions diffusées sur ondes moyennes, destinées aux différentes communautés d'origine étrangère vivant sur notre territoire. Les horaires de programmes étaient en espagnol de quinze minutes trois jours par semaine, en portugais tous les soirs pendant une demi-heure, en serbo-croate une fois par semaine durant quinze minutes. L'argument avancé pour ces suppressions tiendrait au fait que les personnes auxquelles s'adressaient ces émissions seraient maintenant suffisamment bien intégrées pour ne plus avoir besoin d'informations dans leur langue maternelle. Il est particulièrement regrettable à l'heure où la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères est devenue nécessaire de voir ces émissions, véhicule d'informations et de culture, disparaître de nos ondes. On peut ajouter d'ailleurs que ces émissions touchaient une large audience, parfois même au-delà de nos frontières, et intéressaient aussi des Français de souche (professeurs et étudiants), leur permettant d'apprendre une de ces langues ou de se perfectionner dans leur connaissance. On peut observer également que pour au moins deux d'entre elles il s'agit de langues importantes sur le plan international en ce qui concerne l'Amérique latine et il est possible en outre que cette suppression fasse disparaître un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les émissions en cause retrouvent leur place dans une grille de programmes de Radio-France internationale.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### Politique extérieure (Cameroun)

66549. - 25 janvier 1993. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et au développement sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections présidentielles au Cameroun. L'opposition ainsi que des observateurs étrangers ont constaté de nombreuses fraudes et irrégularités qui auraient profité à un candidat. Depuis, les arrestations brutales et arbitraires se poursuivent dans les rangs de l'opposition, la presse est bâillonnée, les libertés et les droits de l'homme sont continuellement bafoués. La Communauté européenne a clairement dénoncé les fraudes électorales et la répression au Cameroun aussi il lui demande de rendre publiques les conclusions du rapport de l'équipe française d'experts sur l'élection du chef de l'Etat camerounais.

### Ministères et secrétariats d'Etat

#### (coopération et développement : administration centrale)

66619. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la coopération et au développement de lui préciser les perspectives de création et de fonctionnement d'une sous-direction du développement démocratique et institutionnel au sein de son ministère, selon l'annonce faite par ses soins le 6 octobre 1992 (journal *La Croix*).

## DÉFENSE

### Chômage : indemnisation (allocations)

66634. - 25 janvier 1993. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des décisions prises en juillet 1992 par la commission paritaire de l'Unedic. Au terme de ces décisions, les verse-

ments effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs aux titres des « avantages vieillesse ». Ceci réduit les versements à des sommes très minimes voire dans la majorité des cas au franc symbolique. Cette mesure touche plus particulièrement les anciens militaires, les sous-officiers et officiers mariniers. Elle prive les intéressés du juste retour de leurs cotisations. Cette mesure ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Les sous-officiers et officiers mariniers quittent dans la majorité des cas le service actif vers quarante ans. Bien souvent le conjoint de ces officiers ou sous-officiers n'a pas pu travailler en raison des fréquentes mutations de leur époux. Ces militaires demandent de pouvoir poursuivre, une fois rendus à la vie civile, à l'égard des autres Français, une activité professionnelle et leur permettre ainsi d'avoir un complément de retraite souvent bien mérité. Il lui demande quelles mesures il compte appliquer pour moduler les décisions prises par la commission de l'Unedic en ce qui concerne les militaires.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

66635. - 25 janvier 1993. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des décisions de la commission paritaire de l'Unedic prises en juillet 1992, concernant la situation des anciens militaires. En effet au terme de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Ceci réduit les versements à des sommes minimes voire à un franc symbolique. Cette mesure prive les intéressés du juste retour de leur cotisation en devenant une imposition supplémentaire. En outre, elle ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Les sous-officiers, quittant le service actif avant quarante ans, compte tenu des dispositions statutaires. Les officiers avant cinquante ans du fait des incitations des mesures de déflation des forces armées ou des dispositions statutaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de compenser les conditions difficiles qu'exige le service de la nation.

#### *Transports maritimes (pavillon de complaisance)*

66677. - 25 janvier 1993. - M. Jean-François Mattei fait part à M. le ministre de la défense de sa surprise de voir que dans le cadre d'un affrètement Tramin pour la protection de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, l'Etat français a affrété deux navires sous pavillon de complaisance chypriote avec équipage grec. Dans le cadre d'une opération de solidarité nationale, on pouvait en effet penser que l'acheminement serait confié à des navires sous pavillon français. Il lui demande quelles raisons ont pu conduire à une telle décision.

### **DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>os</sup> 31360 Jean-Louis Masson ; 37190 Jean-Louis Masson.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

66587. - 25 janvier 1993. - M. François Aveni attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur un problème de sécurité domestique lié au modèle de robot de cuisine de marque Steca type C 172 A. L'arrêté du 17 février 1992 paru au *Journal officiel* du 20 février suspend pour un an l'importation et la mise sur le marché de ce matériel et décide qu'il doit être procédé - aux frais de l'importateur - au retrait des robots déjà commercialisés. Par ailleurs, un avis émis le 5 février 1992 par la commission de la sécurité des consommateurs stipule que la société Steca doit informer tous ses clients des risques encourus par l'utilisateur des robots de type C 172 A et proposer une mise en conformité ou le remplacement de l'appareil aux personnes concernées. Enfin, les administrations compétentes devraient effectuer une série de contrôles systématiques pour vérifier la conformité des appareils du même type que celui de la requête. Il lui demande si l'ensemble des dispositions contenues tant dans le décret gouvernemental que dans l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs ont été mises en œuvre et quel premier bilan il est possible de tirer du point de vue de l'information et de la protection effective des consommateurs possédant le robot Steca de type C 172 A.

#### *Professions immobilières (réglementation)*

66599. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les pratiques abusives des marchands de listes. En effet, ces personnes inventent des offres de location ou recopient celles qui paraissent dans les journaux, puis les diffusent dans les revues gratuites. Lorsque des personnes désirant un appartement se présentent, non seulement elles se voient réclamer de 600 à 1 200 francs pour avoir accès au fichier mais on ne leur propose rien car il n'existe pas de contrat entre les propriétaires et ces marchands de listes. Par conséquent, il lui demande que des mesures soient prises afin que cessent ces pratiques malhonnêtes d'autant plus que les victimes repérées sont celles aux revenus modestes, des femmes seules, des immigrés ou des jeunes entrant dans la vie active qui ne porteront pas plainte, craignant de s'enliser dans une démarche coûteuse.

#### *Consommation (politique et réglementation)*

66618. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de lui préciser l'état actuel de concrétisation de son action relative à la mise en place de conciliateurs puisqu'elle indiquait que « les conditions nécessaires à la mise en place de conciliateurs spécialisés, ayant des compétences affirmées en matière de droit de la consommation, sont actuellement à l'étude » (*JO*, questions écrites, Sénat, 17 septembre 1992).

#### *Télévision (programmes)*

66636. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la récente décision de France 2 et de France 3 qui, après avoir enlevé les émissions de l'INC de la tranche horaire de 20 h 30 pour les diffuser l'après-midi, a décidé de déplacer les émissions régionales des associations de consommateurs. Actuellement insérées dans la tranche horaire 19 heures-20 heures sur la troisième chaîne, ces émissions devraient en disparaître. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à l'examen de cette situation particulièrement regrettable. Quelle que soit l'autonomie nécessaire des chaînes publiques de télévision, celles-ci ne sauraient se dispenser de continuer à informer les consommateurs dans les meilleures conditions d'écoute.

### **ÉCONOMIE ET FINANCES**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 53196 Jean Proriot ; 62433 Bernard Lefranc ; 62604 Dominique Gambier.

#### *Banques et établissements financiers (Banque de France)*

66668. - 25 janvier 1993. - M. Emile Kœhl rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, tant que l'institut d'émission est contrôlé par le Gouvernement, la crédibilité de son engagement dans la défense de la valeur de la monnaie est limitée par les aléas de la vie politique nationale et le risque d'une alternance. Lorsque la banque centrale n'obéit pas à l'exécutif, comme c'est le cas en Allemagne, au Japon ou aux Etats-Unis, elle peut poursuivre son objectif de stabilité monétaire sans tenir compte de critiques ou d'élections qui ne la concernent pas. Sur le long terme, une banque centrale indépendante protège aussi le Gouvernement et les partenaires sociaux contre leurs propres tentations laxistes. De plus, les performances macro-économiques de l'économie française sont aujourd'hui meilleures que celles de l'économie allemande. M. Charles Pasqua ne s'y était pas trompé lorsqu'il a présenté une proposition de loi sur l'indépendance de la Banque de France au Parlement, en 1985. Certes, cela suppose une loi, et donc la convocation d'une session extraordinaire du Parlement. Mais n'en a-t-on pas déjà convoqué pour beaucoup moins que cela ? Le 10 janvier 1993, M. Edouard Balladur, lors de l'émission télévisée *L'Heure de vérité*, s'est déclaré clairement favorable au maintien du système monétaire européen (SME) et de la parité actuelle entre le franc et le mark. C'est pourquoi il n'y a plus à hésiter. Il lui demande de convoquer d'urgence le Parlement afin de faire voter sans tarder un statut d'indépendance à la Banque de France. Cela ne ferait qu'anticiper sur le traité de Maastricht, qui exige de toute façon cette indépendance de notre banque centrale pour 1997.

*Assurances (agents et courtiers)*

66672. - 25 janvier 1993. - M. Paul-Louis Tenzillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les sérieuses difficultés rencontrées par la profession de courtier en assurances. C'est ainsi que les compagnies d'assurances acceptent de moins en moins de travailler occasionnellement avec des apporteurs pour des petites affaires, au motif que l'amortissement des frais fixes générés par la gestion de codes courtiers nécessite un seuil minimal de flux commerciaux. Tenu de replacer les contrats ainsi résiliés, les petits cabinets de courtage sont aujourd'hui confrontés à une réduction sensible de leur portefeuille et de leur rentabilité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de renforcer la libre concurrence du marché de l'assurance, en proposant des mesures significatives destinées à soutenir l'activité des agents intermédiaires.

**ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 7237 Jean Proriot ; 30490 Dominique Gambier ; 31658 Jean-Louis Masson ; 31662 Jean-Louis Masson ; 32466 Dominique Gambier ; 32664 Jean-Louis Masson ; 32864 Jean Proriot ; 37523 Jean-Louis Masson ; 37524 Jean-Louis Masson ; 46437 Dominique Gambier ; 58406 Jean Proriot ; 59049 Dominique Gambier ; 60766 Jean Proriot ; 62434 Joseph Gourmelon ; 62660 Dominique Gambier.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

66552. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de l'enseignement dispensé en première année de pharmacie. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 octobre 1992 fixe les matières obligatoirement enseignées qui ne comprennent ni la botanique, ni la zoologie appliquée, ni la physiologie et la pharmacie galénique. Or ces matières forment la base de la pratique quotidienne du pharmacien d'officine et leur enseignement est donc essentiel. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté précité afin de répondre aux préoccupations des enseignants en pharmacie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des retraites)*

66561. - 25 janvier 1993. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'imprécision des règles de validation des années de services assurés hors de France par les personnels de direction de l'enseignement. Il lui demande de prendre en compte, même rétrospectivement, les années de service assuré avant la parution du statut des personnels de direction et des textes plus récents régissant les affectations hors de France. Le hasard des affectations faites par le ministère de la coopération ou celui des affaires étrangères, soit à la tête d'établissements dépendant de la France, type école française ou lycée français, soit à la tête d'établissements « nationalisés », joue un effet très négatif dans la reconstitution des carrières et la prise en compte des années de services pour le calcul des retraites. Il lui demande s'il existe des raisons valables pour ne pas retenir les années effectuées à la tête d'établissements « nationaux » à la demande de l'administration centrale de son ministère ; et s'il ne conviendrait pas, au contraire, d'établir une règle identique valable pour les deux types d'affectation décidée par ses services - ce qui rétablirait l'équité.

*Patrimoine (monuments historiques)*

66566. - 25 janvier 1993. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes qui peuvent survenir lorsque des travaux de restauration sont envisagés dans des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qui, par ailleurs, sont des bâtiments à caractère industriel et commercial encore en activités (telles des halles). En effet, il peut arriver que les prescriptions de la direction des monuments historiques, prises dans un légitime souci de conservation du patrimoine, soient en contradiction avec les prescriptions des documents techniques unifiés concernant les règles de l'art, ou celles qui sont édictées par les commissions de sécurité. Il souhaiterait qu'il puisse apporter tous éclaircissements concernant la conduite à tenir afin que la responsabilité civile des villes maîtres d'ouvrage

et la responsabilité pénale des architectes maîtres d'œuvre ne puissent être engagés en cas de sinistre occasionné par l'observation des prescriptions édictées par la direction des monuments historiques.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

66567. - 25 janvier 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la formation des enseignants. La note de service du 2 juin 1992, qui prive les stagiaires des stages 4-6 heures, place ceux-ci dans une situation catastrophique. Les mesures prises suppriment toute formation pour 6 000 stagiaires lauréats des concours 1992. Elle lui demande de revoir les décisions qui ont été prises afin de permettre une formation efficace des enseignants en rétablissant les stages 4-6 heures et par le réemploi des MA.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

66592. - 25 janvier 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision qui avait été prise et rendue applicable par lettre circulaire en juin 1991 d'augmenter de 100 francs les droits d'inscription universitaire. Le Conseil d'État a annulé cette circulaire dans son arrêt en date du 13 mai 1992 en vertu de l'article 48 de la loi du 24 mai 1951. Or il apparaît que, dans l'intervalle, 600 000 étudiants ont été contraints de payer cette augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Elle lui demande, en conséquence, quelle affectation il entend donner aux 60 millions de francs ainsi perçus et s'il est envisagé de les destiner à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux).

*Français : langue (défense et usage)*

66609. - 25 janvier 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le vif mécontentement dont vient de lui faire part le syndicat indépendant des artistes interprètes, du fait de la suppression, par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992, de l'exigence inscrite dans le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 d'une rédaction en français pour le scénario et les dialogues des œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Il lui demande ce qui justifie une telle décision qui va à l'encontre de la défense de la langue française.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants : Seine-Saint-Denis)*

66626. - 25 janvier 1993. - M. Georges Hage tient à exposer à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, la situation suivante : au dernier trimestre de l'année 1992, une enseignante n'avait toujours pas perçu de la part du rectorat de l'académie de Créteil ses indemnités d'examen du bac 1991 (écrit et oral). Il lui demande si de tels faits sont de nature à renforcer l'image du service public d'éducation et si, face à une telle situation, le paiement des intérêts de retard correspondant aux sommes dues par l'administration ne devrait pas s'imposer sans demande expresse de la part de l'enseignante concernée. Enfin, il s'étonne que l'administration n'ait semble-t-il pas cru de son devoir de fournir à l'intéressée l'accusé de réception consécutif à sa demande de paiement des intérêts de retard, malgré la circulaire n° 25-149 d'octobre 1980 émanant du ministère du budget et parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 11 décembre 1980. Il lui demande expressément les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour d'une part, une réponse rapide au cas particulier exposé et d'autre part empêcher le renouvellement d'une telle situation préjudiciable au service public d'éducation auquel il est particulièrement attaché, et à ses personnels.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)*

66629. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que rencontrent plusieurs élèves pour bénéficier de cours de certaines langues vivantes dans le cadre de leur cursus scolaire. Ainsi, des élèves du lycée Jean-Jaurès de Montreuil, d'origine turque, doivent-ils se rendre à Sarcelles, le mercredi en fin d'après-midi, pour suivre des cours de turc, option qu'ils ont prise au baccalauréat. Il

paraît en effet assez surprenant, si la création d'un poste de professeur n'est pas possible dans la ville même pour une douzaine d'élèves concernés, qu'il n'y ait pas pour eux d'autres possibilités plus proche de suivre de tels enseignements, notamment plus accessibles par les transports en commun. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les modalités de création de poste dans ce domaine. Il souhaiterait également savoir s'il n'est pas possible de trouver, pour cette situation particulière, une solution plus satisfaisante que celle actuellement organisée.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

66637. - 25 janvier 1993. - **M. Claude Galliard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation difficile des psychologues scolaires travaillant au sein de l'éducation nationale, toujours en attente d'un statut qui leur soit propre. La mise en place de ce statut, actuellement à l'étude au sein d'une commission ministérielle, semble actuellement sensiblement ralentie ; pourtant, ce statut est une condition essentielle pour permettre aux psychologues scolaires d'agir efficacement auprès d'enfants en difficulté, apparemment de plus en plus nombreux malheureusement. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour parvenir enfin à l'établissement de ce texte très attendu.

*Enseignement personnel (personnel de direction)*

66638. - 25 janvier 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des chefs d'établissements de l'enseignement public et de l'ensemble des personnels de direction de l'éducation nationale au regard des responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions et de leur mission éducative. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir le statut d'avril 1988, aujourd'hui incohérent, de façon à assurer aux personnels de direction en fonctions une véritable égalité d'évolution de carrière et une réelle possibilité de voir reconnaître les lourdes responsabilités qui sont les leurs. De la révision de ce statut dépend le recrutement des personnels de direction. Il convient en effet d'assurer des conditions véritablement attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours de manière à éviter toute formule d'auxiliarat ou toute autre formule contraire à la revalorisation de la fonction de chef d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour adapter le statut des personnels de direction de l'éducation nationale dans le sens d'une revalorisation de la fonction des chefs d'établissements de l'enseignement public.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

66639. - 25 janvier 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation qui est celle du personnel titulaire et non titulaire relevant de son ministère, au regard notamment des retards apportés régulièrement dans le versement des traitements. Sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les difficultés qu'une telle situation ne peut que contribuer à créer ou à amplifier il lui demande s'il entend prendre des mesures propres à limiter ces anomalies.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

66664. - 25 janvier 1993. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer par qui et comment sont pris en charge financièrement les professeurs d'anglais d'écoles privées donnant des cours dans des écoles primaires publiques.

*Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

66690. - 25 janvier 1993. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions de fonctionnarisation des agents contractuels de l'administration scolaire et universitaire de quatrième catégorie. Un projet de décret prévoit une possibilité d'intégration de ces personnels en catégorie C. Ce choix, dans le cadre de la grille indiciaire de la fonction publique, peut constituer une grande injustice pour beaucoup d'entre-eux qui ont acquis une responsabilité d'encadrement, une bonne expérience, possèdent des diplômes et justifient pour le moins d'une certaine ancienneté à ce poste. Dans les conditions, le décret devrait tenir compte de la situation des agents en prévoyant l'intégration dans la catégorie B des agents titulaires d'un baccalauréat et de tous ceux qui bénéficieraient au départ d'une grille indi-

ciaire comparable à celle des secrétaires d'administration et universitaire. Il lui demande que le prochain décret sur la fonctionnarisation de ces agents comporte des dispositions plus favorables dans son ensemble et valorise mieux les compétences.

*Enseignement secondaire (programmes)*

66691. - 25 janvier 1993. - **M. Claude Galliard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des nombreux professeurs face à la rédaction des programmes de quatrième applicables à la rentrée scolaire de 1993 (*Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 31 du 30 juillet 1992). Il y manque en fait les deux phrases suivantes, lesquelles avaient été élaborées par les GTD de physique et de chimie : « L'enseignement est prévu pour être dispensé dans des salles spécialisées à des groupes de 18 élèves au maximum. L'enseignement sera effectué par des groupes de 12 à 24 élèves, avec un optimum de 18, dans des salles spécialisées. » **M. le ministre d'Etat**, il fut un temps, avait même dit : « Leur mise en place doit se faire dans des conditions telles que le caractère expérimental de l'enseignement de ces disciplines ne soit sujet à caution, faute d'horaires et d'équipement de laboratoires de collège adaptés. » Il faut en effet avoir à l'esprit que ces nouveaux programmes vont être enseignés à des élèves qui auront déjà été privés de physique et de chimie en sixième et en cinquième. Or, d'après les consignes du Conseil national des programmes (CNP), les conclusions du rapport Bergé, et les recommandations du ministère lui-même, les programmes de quatrième de physique et chimie supposent que les élèves puissent manipuler eux-mêmes. Cela ne sera possible que s'ils sont en groupe à effectifs réduits non seulement pour des raisons pédagogiques, mais aussi pour des raisons de sécurité assez évidentes. C'est pourquoi il demande quelles mesures sont prévues pour compléter l'arrêté paru au *Bulletin officiel* n° 31 du 30 juillet 1992 en reprenant les phrases mentionnées ci-dessus ; intervenir auprès des recteurs pour que la préparation de la rentrée 1993 s'effectue en donnant aux collèges les moyens de dispenser les enseignements scientifiques expérimentaux avec des groupes à effectifs réduits.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

66692. - 25 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la manière dont s'organise la semaine de travail en milieu scolaire. Un certain nombre de mercredi et de samedi sont vachés selon un calendrier préétabli afin de permettre aux enseignants de se rendre aux conférences pédagogiques. Cependant, un certain nombre de ces conférences sont fixées par l'inspection d'éducation nationale sans tenir compte de ce calendrier et sans concertation. Ceci est mal accepté par les enseignants d'autant plus que ces décisions ont des répercussions sur le temps consacré à l'union sportive de l'enseignement primaire (USEP) au détriment des enfants. Il lui demande donc de quelle manière il est possible de faire respecter ce calendrier.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

66693. - 25 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à propos de la situation des chefs d'établissements au sein du système éducatif. Les chefs d'établissements du public considèrent qu'aujourd'hui leur rémunération n'est plus à la hauteur des charges et des responsabilités qui leur incombent. En conséquence, ils demandent un toilettage de leur statut de 1988 afin d'assurer à leur profession une véritable égalité d'évolution de carrière. Ils s'inquiètent aussi de la dégradation de leurs conditions de travail et de la difficulté croissante qu'ils ont à exercer leurs responsabilités pédagogiques, financières et juridiques. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement face aux préoccupations des chefs d'établissement.

## ÉNERGIE

*Risques technologiques (lutte et prévention)*

66584. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'énergie** sur la nécessité d'accroître les recherches sur les risques liés à l'exposition aux champs électriques et magnétiques des lignes à très haute tension.

En effet, de nombreux chercheurs, notamment américains, semblent mettre actuellement en évidence de tels risques et l'Office of Technology Assessment du Congrès américain, en 1989, recommandait une limitation préventive de l'exposition des populations aux champs électriques et magnétiques. Un rapport de 1990 de l'agence américaine de protection de l'environnement indiquerait que les essais sur les animaux et les études épidémiologiques sont suggestifs d'une relation de cause à effet. Certains Etats américains ont d'ores et déjà légiféré dans ce domaine et imposé des servitudes de passage le long des lignes à très haute tension afin d'éviter la construction d'habitations dans le voisinage immédiat des lignes et d'interdire le passage de lignes à très haute tension trop près des habitations. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu de ces différentes études étrangères, des recherches sont engagées afin de vérifier l'existence d'un risque qui serait occasionné par les champs électromagnétiques, notamment ceux des lignes à très haute tension.

## ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 34345 Jean-Louis Masson ; 51011 Jean Proriot ; 61913 Etienne Pinte.

*Environnement (Institut français de l'environnement)*

66550. - 25 janvier 1993. - M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'insuffisance des moyens budgétaires dont est doté l'Institut français de l'environnement, établissement public de l'Etat sous la tutelle du ministère de l'environnement. Il s'inquiète tout particulièrement du gel actuel des postes budgétaires affectés à l'institut - 20 emplois en 1992, sans qu'aucune perspective plus favorable se dessine en 1993. Dès lors l'Institut français de l'environnement ne peut recruter, malgré les nombreuses candidatures qu'il reçoit, les ingénieurs Environnement dont il aurait besoin en priorité pour le traitement des eaux, de l'air et des déchets. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour faire face à une situation anormale.

*Eau (politique et réglementation)*

66555. - 25 janvier 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait qu'aucun représentant d'association de chasseurs de gibier d'eau n'est membre ni du Comité national de l'eau, ni des comités de bassin, ni des commissions locales de l'eau. Les textes réglementaires fixant la composition de ces différentes instances ne les reprennent pas. Il pense pour sa part que c'est une lacune. Les chasseurs de gibier d'eau sont pourtant concernés par la gestion et la protection de l'eau, celles-ci étant la base même de leurs activités. De plus, compte tenu de leur compétence « d'hommes de terrain », de leur connaissance de certains dossiers relatifs à l'eau et de leurs actions en faveur de la protection des zones humides, il serait nécessaire qu'ils soient représentés au Comité national de l'eau. Leur représentation dans les comités de bassin et dans les commissions locales de l'eau s'avère également une nécessité. En effet, leur participation aux travaux de ces instances ne pourra qu'en améliorer la qualité. Il lui demande quelle est l'appréciation du Gouvernement sur cette question.

*Eau (agences financières de bassin)*

66557. - 25 janvier 1993. - M. Robert Poujade signale à Mme le ministre de l'environnement que son attention a été appelée sur le fait qu'en novembre 1992, l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, ayant épuisé ses crédits pour 1992, a suspendu le versement des provisions (subventions et avances) dues en vertu de conventions passées avec des collectivités locales ou des organismes de coopération intercommunale. Ces derniers éprouvent ainsi des difficultés pour régler les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette situation qui nuit à la cohérence de la politique de l'eau.

*Communes (finances locales)*

66564. - 25 janvier 1993. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des communes qui acceptent que le Conservatoire du littoral acquiert une partie de leur territoire aux fins de protection. Ces

communes se trouvent ainsi privées de ressources éventuelles qu'elles auraient pu trouver dans l'urbanisation des sites qu'elles mettent volontairement en sauvegarde. Elles voient, de plus, des charges de gestion leur incomber. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait nécessaire d'instaurer une dotation spécifique d'environnement ou tout autre système de péréquation pour les communes qui acceptent l'acquisition d'une part de leur espace par le Conservatoire du littoral.

*Animaux (animaux nuisibles)*

66676. - 25 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que l'article 337 du code rural devrait prévoir que le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté envers un animal sera réprimé d'un maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Il n'est cependant pas précisé si ces mesures de répression de la cruauté s'appliquent aux seuls actes envers les animaux domestiques ou si elles concernent aussi la faune libre. La seule application du texte aux premiers cités serait surprenante, voire choquante, quand on connaît certaines pratiques vis-à-vis d'animaux sauvages. Il n'est que de citer la pratique des piégeages, malheureusement toujours ouverte aux mineurs. Il demande donc quelle est la position ministérielle sur ce point.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 31631 Jean-Louis Masson ; 34183 Jean-Louis Masson ; 36963 Jean Proriot.

*Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)*

66563. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des fonctionnaires des corps administratifs du ministère de l'équipement : agents, adjoints, secrétaires et attachés administratifs. Actuellement, il existe un déséquilibre profond entre les effectifs des différentes catégories administratives qui entraîne un blocage majeur des carrières des fonctionnaires concernés. Pour la catégorie B, essentiellement, le principal problème est l'existence de 200 agents de niveau C effectuant des tâches de niveau B. Les mesures inscrites au budget 1992 étaient loin de l'hypothèse de transformation annuelle de 500 postes de la catégorie C en postes de la catégorie B pendant cinq ans. Pour la catégorie C, le ministère de l'équipement s'est engagé à mener en trois ans un plan de reclassement de tous les agents en adjoints, qui doit s'achever le 31 décembre 1993. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir les moyens correspondants à ces engagements dans le budget du ministère pour 1993, cela pour toutes les catégories.

*Voie (autoroutes)*

66565. - 25 janvier 1993. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le rapport publié le 18 mai 1992 par la Cour des comptes critiquant le système des péages tel qu'il est utilisé par l'Etat pour financer le développement autoroutier. Alors qu'à l'origine le produit du péage devait servir à rembourser les dépenses de construction et d'exploitation de l'autoroute empruntée, le péage « sert aujourd'hui à un recyclage interne du système autoroutier, les sections les plus rentables permettant la construction des sections les plus durablement déficitaires ». Il contribue aussi « à la couverture de frais de fonctionnement divers, tels ceux de la gendarmerie ». Le péage ne permet pas actuellement de « répartir correctement les coûts entre les différentes catégories d'usagers, et notamment celui de la dégradation de la chaussée ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui concerne directement la région Picardie, avec les autoroutes A 1 et A 26.

*Urbanisme (POS)*

66590. - 25 janvier 1993. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la circulaire n<sup>o</sup> 85-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 des servitudes créées par le POS. En effet le paragraphe qui prescrit la façon

dont la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) doit être introduite dans le POS n'est pas d'une clarté absolue : « si le POS est approuvé, il conviendra, le cas échéant, d'engager sa modification ou sa révision ». Les trois mots « le cas échéant » créent une ambiguïté qui n'existerait pas dans la phrase exempte de cette expression. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ce texte, et, plus particulièrement, les formalités de l'introduction de la servitude ZPPAU dans les POS approuvés.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

**66593.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les garanties financières concernant l'achèvement des travaux en cas de délivrance d'un permis de construire groupé. Un aménageur désirant viabiliser un ensemble de terrains dispose, en vertu du code de l'urbanisme, de deux procédures distinctes soit en recourant à la procédure de lotissement, soit en sollicitant la délivrance d'un permis groupé. Bien que chaque procédure ait sa spécificité, puisque dans le premier cas l'aménageur se contentera de mettre en vente des terrains à bâtir, alors que dans le second la vente portera à la fois sur le terrain et le bâtiment d'habitation, en pratique, il y aura dans tous les cas réalisation de travaux communs à l'ensemble de l'opération (voirie, réseaux, espaces verts). Or, si le code de l'urbanisme prévoit, de façon précise, la mise en place de garantie financière pour le bon achèvement de ces travaux dans le cas de procédure de lotissement, il n'en est rien dans l'hypothèse du permis groupé. Cette situation est préjudiciable aux acquéreurs, puisque la vente de terrains pour lesquels un permis de construire groupé a été obtenu peut intervenir avant l'achèvement des travaux de viabilité. En cas de dépôt de bilan de la société détentrice de l'autorisation, les acquéreurs ne disposent d'aucun moyen pour obtenir l'achèvement des travaux. Il lui demande donc si l'obligation pour les sociétés sollicitant la délivrance d'un permis de construire groupé de produire une garantie bancaire couvrant l'achèvement des travaux pourrait être instituée.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

##### *(équipement, logement et transports : services extérieurs)*

**66595.** - 25 janvier 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement, et les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne la réforme de leur statut datant de 1962. En effet, il semblait acquis à la fin de l'année 1990, après les travaux d'un groupe de travail rassemblant les représentants de l'administration et du personnel, que des réponses satisfaisantes pouvaient être apportées aux revendications statutaires de ces personnels. Or, il semblerait aujourd'hui que les nouvelles propositions envisagées par la direction du personnel remettent en cause les dispositions arrêtées par le groupe de travail ainsi que celles envisagées en premier lieu par la direction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère afin de régler ce litige dans les meilleures conditions.

#### *Voie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)*

**66627.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les nuisances occasionnées par l'autoroute A 86. En effet, les riverains de cette liaison autoroutière se sont plaints à plusieurs reprises des nuisances sonores provoquées par le très important trafic automobile. Cette autoroute a déjà fait l'objet d'aménagements, notamment par l'installation de murs antibruit, mais ces dispositions prises renvoient les nuisances sonores sur la ville de Montreuil, ce dont se plaignent vivement les riverains habitant à la limite de la commune. Il lui demande, en conséquence, si de nouveaux aménagements sont possibles afin de limiter ces nuisances. Il souhaiterait en particulier savoir si une éventuelle couverture de cette autoroute ne pourrait pas être la solution adéquate. Ce type d'aménagement a déjà été mis en place pour d'autres secteurs autoroutiers de la région parisienne, lorsque la qualité de vie le nécessitait, situation du secteur traversé par l'A 86.

#### *Logement (APL)*

**66640.** - 25 janvier 1993. - **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** à propos de l'attribution de l'aide personnalisée au logement. En effet, la réglementation en vigueur concernant les béné-

ficiaries d'une pension d'invalidité autorise un abattement de 30 p. 100 uniquement sur les revenus professionnels. Or certaines personnes, ayant cessé toute activité, déclarent pour seules ressources leurs pensions d'invalidité. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'élargir la possibilité d'abattement en tenant compte de l'ensemble des revenus ou prestations perçus.

#### *Transports aériens (personnel)*

**66641.** - 25 janvier 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'une des récentes mesures envisagées par la compagnie aérienne Air France, dans le cadre de son plan de retour à l'équilibre. Il s'agit de l'arrêt de toutes les formations de pilotes de ligne en cours, formations qu'Air France avait lancées en 1990, compte tenu de ses études prévisionnelles de développement. Ces cursus, indépendants de la filière traditionnelle de l'ENAC (Ecole nationale de l'aviation civile), ont été mis sur pieds par Air France avec l'accord des pouvoirs publics. Ce sont environ 200 jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation professionnelle, après plusieurs mois ou plusieurs années d'études difficiles, où la réussite exige une forte implication personnelle, des sacrifices financiers ou familiaux. Pour répondre à l'appel d'Air France, les uns avaient abandonné leurs études au niveau de Math Sup/Math Spé, sacrifiant ainsi à jamais la perspective d'intégrer une école d'ingénieur. Ceux-ci se retrouvent sans ressource, avec le baccalauréat pour tout bagage et comme unique perspective la reprise possible de leur formation dans plusieurs années. Mais le comble n'est-il pas qu'en les prévenant quelques semaines plus tôt, Air France leur donnait la possibilité d'une inscription de dernière minute en faculté ? Les autres, plus âgés, après quelques années de travail dans l'industrie en tant qu'ingénieurs ou techniciens, considéraient cette formation comme une orientation de carrière et quittèrent leur précédent emploi. Ceux-là se retrouvent sur un marché de l'emploi morose, sans droit aux ASSEDIC, avec pour certains des charges de famille. Aujourd'hui Air France propose à ces stagiaires soit d'accepter un arrêt de la formation pendant une durée indéterminée, sur laquelle elle refuse de s'engager, soit de tout abandonner dès à présent, en laissant derrière eux deux années de formation aéronautique en pure perte, des études sacrifiées pour les uns, la carrière gâchée pour les autres. S'appuyant sur le texte de la convention d'aide à la formation qui lie les stagiaires à elle, la compagnie Air France refuse d'assumer toute responsabilité et présente ces dispositions comme d'inévitables mesures d'économie à court terme. Tout organisme de formation responsable ne devrait-il pas mener un cursus à son terme, c'est-à-dire dans le cas présent à la fin de la phase FPC (formation pratique complémentaire) ? L'économie comptable immédiate risque de se payer à terme par le surcroît d'une formation morcelée. Une interruption de plusieurs années équivaut en outre, pour les plus âgés ou les chargés de famille, à une mise à pied définitive. Par ailleurs, si elle est maintenue, cette suspension aura pour effet de détériorer l'outil de formation, conduira les écoles sous-traitantes à licencier leurs instructeurs et toute la filière paralysée ne pourra faire face en cas de reprise du trafic. Enfin, par ces mesures, Air France semble renier deux années de concertation avec les écoles de pilotage, les organisations professionnelles de navigants, la direction générale de l'aviation civile, qui avaient permis d'aboutir à un accord portant sur la continuité de la formation jusqu'au niveau FPC et sur la mise en place d'outils de formation coûteux. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour solutionner les différents problèmes soulevés par la décision de la compagnie Air France.

#### *Architecture (enseignement)*

**66642.** - 25 janvier 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'évolution de la situation des personnels enseignants des écoles d'architecture. Des procédures de repyramidage et de titularisation devraient conduire à la mise en place d'un véritable statut enseignant des écoles d'architecture. A ce jour, diverses difficultés semblent apparaître concernant certaines catégories de personnels. Il lui demande de préciser où en est ce processus, et les perspectives qui s'offrent encore en ce domaine pour les personnels qui n'ont pas été concernés jusqu'ici.

#### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

**66665.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation actuelle des centres de contrôle technique automobile de la région Rhône-Alpes. En effet, de nombreux res-

ponsables de centres spécialisés lui ont fait part de leur émotion à la suite de l'agrément de centres auxiliaires en des secteurs géographiques déjà saturés en centres spécialisés. Le centre spécialisé, du fait d'une réglementation très stricte, a pour seule ressource le revenu tiré des contrôles effectués puisqu'il ne peut se livrer à aucune autre activité. Le centre auxiliaire jumelé à un garage a pour activité principale le commerce et la réparation des automobiles ; il peut donc pratiquer le contrôle technique au prix le plus bas. De telles situations sont très préoccupantes, car elles mettent en cause la survie même des centres spécialisés concernés et risquent à bref délai de contraindre ceux-ci à déposer des recours administratifs, ce qu'il serait bien entendu souhaitable d'éviter. L'agrément de centres auxiliaires prévu par l'article 5 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 doit uniquement servir à couvrir des zones géographiques où les centres spécialisés sont en nombre restreint, et où le nombre de visites annuelles à effectuer ne permet pas l'existence d'autres formes de centres. Malheureusement de nombreux cas sont actuellement signalés où des centres auxiliaires sont agréés dans des agglomérations déjà saturées en centres spécialisés. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de pallier cette situation qui si elle venait à durer aurait de graves conséquences morales, financières et humaines pour les responsables de ces entreprises.

#### *Publicité (publicité extérieure)*

66694. - 25 janvier 1993. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés d'interprétation de la loi du 29 décembre 1979 sur les enseignes lumineuses. L'absence de modalités d'application se traduit par l'arbitraire et les inégalités. Ainsi, l'installation d'enseignes lumineuses a pour effet de tripler, voire de quadrupler ou quintupler le montant des taxes de voirie. L'article 174 de la loi du 3 janvier 1979 punit tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonnent des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement. Il lui demande en conséquence qu'une circulaire d'application soit prise. Elle permettrait de résoudre 95 p. 100 des problèmes et éviterait ainsi non seulement les abus mais aussi les dépôts de bilan de sociétés d'enseignes lumineuses.

### FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

#### *Enfants (garde des enfants)*

66608. - 25 janvier 1993. - M. René Bourget attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'importance du rôle des crèches parentales. Ces crèches contribuent à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Animées et gérées bénévolement, elles représentent pour les familles un effort important. Il lui demande donc de leur accorder une meilleure reconnaissance ainsi que des avantages financiers similaires à ceux perçus par les autres modes de garde de la petite enfance, et notamment en ce qui concerne les prestations allouées par la caisse d'allocations familiales.

#### *Famille (politique familiale)*

66643. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la constitution dans de nombreux pays d'un Comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer, en 1994, l'année internationale de la Famille. Une coordination existe dont le secrétariat est basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant la participation française à cette année internationale de la famille et, le cas échéant, les modalités d'organisation du comité français.

#### *Prestations familiales (politique et réglementation)*

66644. - 25 janvier 1993. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes occasionnés par le retard désormais chronique qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Il lui rappelle que la charge financière afférente au logement représente une part importante du budget des familles et que par conséquent une attention particulière doit être apportée au réexamen de leurs droits aux allocations chaque année au 1<sup>er</sup> juillet. Depuis plusieurs années cependant, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, le réexamen

s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire, puis un calcul définitif lors de la parution des nouveaux barèmes. Indépendamment des contraintes pour la gestion des organismes, ce retard est source d'incompréhension des allocataires. Aussi, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Enfants (garde des enfants)*

66695. - 25 janvier 1993. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. Il existe dans notre pays plusieurs modes de garde des enfants dont les crèches parentales reconnues par une circulaire du 8 janvier actuellement en attente d'un décret qui doit fixer leurs statuts. Ces crèches parentales, dont l'originalité repose sur l'implication des parents à tous les stades de la vie dans la structure, sont très défavorisées par les prestations des services des caisses d'allocations familiales par rapport aux autres modes de garde. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'égaliser les taux de prise en charge financiers pour les lieux d'accueil « petite enfance », en même temps que d'assurer l'équité financière entre les modes de garde qu'ils soient collectifs ou individuels.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Etat (organisation de l'Etat)*

66622. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser l'état actuel d'application de l'une des « mesures majeures » du séminaire gouvernemental tenu le 16 juin 1992, pour le resserrement des structures d'administration centrale, à propos duquel il était indiqué qu'un « plan global de restructuration des services de l'Etat doit être prochainement élaboré, à partir duquel seront décidées, pour chaque ministère, des mesures de simplification des structures administratives » (J.O., questions écrites, Sénat, 17 septembre 1992).

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

66645. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser l'état actuel du dossier de délocalisation de l'Ecole nationale d'horticulture.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)*

66646. - 25 janvier 1993. - M. Daniel Colla attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle les responsabilités qu'ils assurent dans l'accomplissement de leurs missions d'aménagement du territoire ainsi que leur niveau de formation supérieure suivie dans la filière des grandes écoles. Il apparaît donc que leur rémunération est insuffisante. Un projet de réforme de leur statut est nécessaire. Les ingénieurs de premier niveau, c'est-à-dire 75 p. 100 du corps, perçoivent 15 000 francs nets mensuels, toutes primes comprises, soit l'indice terminal le plus bas de la catégorie A des fonctionnaires. A la suite d'une grève, les ingénieurs des TPE ont obtenu de leur ministère de tutelle l'agrément d'un nouveau statut. Celui-ci a pour objet la revalorisation des premier et deuxième niveaux de grade et la création d'un troisième grade. Il semble que les services du ministère de la fonction publique ne soient pas favorables à cette réforme proposée par les services du Premier ministre en juillet 1992. Il lui demande sa position sur cette réforme.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)*

66647. - 25 janvier 1993. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le projet de statut soutenu par quatre

ministres de l'équipement successifs a fait l'objet de premières propositions par les services du Premier ministre en juillet 1992, dans le cadre du comité de suivi du protocole Durafour pour les catégories A de la fonction publique. Malheureusement ces propositions ne tiennent aucun compte des spécificités des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et méconnaissent totalement les efforts qu'ils ont consentis dans leurs actions de modernisation de l'administration. En effet, le schéma proposé vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade atteignent le nouvel inoive 966 promis par le protocole Durafour et limite la progression des premiers niveaux de grade à 29 points d'indice en fin de carrière au lieu des 100 points minimum prévus au projet de statut. Face à une réforme aussi décevante, elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ce handicap inacceptable.

#### Grandes écoles (ENA)

66669. - 25 janvier 1993. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de s'engager à maintenir de manière irréversible l'ENA à Strasbourg, capitale parlementaire de l'Europe. Des groupes de pression, y compris dans la presse, laissent entendre que l'Etat « fait comme si » alors qu'il n'aurait pas la volonté sincère d'installer définitivement l'Ecole nationale d'administration à Strasbourg. Il lui demande s'il est exact que les élèves qui effectueraient, en 1994, l'intégralité de leur scolarité à Strasbourg seront contraints de venir à Paris pour y suivre des enseignements au Conseil d'Etat ou au secrétariat général du Gouvernement et y subir l'ensemble de leurs épreuves de classements qui nécessitent la constitution d'un jury d'oral. Est-il exact que le surcoût engendré chaque année par le transfert serait de l'ordre de 20 millions de francs en frais de fonctionnement. Par exemple, selon certains, la prestation d'un intervenant pour quelques heures de cours s'élèverait approximativement à 5 000 F par jour, si l'on inclut les frais de déplacement.

### HANDICAPÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 13164 Jean Proriot ; 40458 Jean Proriot.

#### Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

66673. - 25 janvier 1993. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui ont désormais l'opportunité, lorsque la Cotorep a donné son accord, d'intégrer une section occupationnelle ou un CAT dès leur sortie d'un IME ou d'un IMPRO. Ces derniers, quoiqu'ils perçoivent l'allocation d'éducation spéciale, mais très souvent issus de familles défavorisées, ne peuvent faire face aux lourdes dépenses engendrées par ce déplacement (comme les frais de transport et les frais de déplacement). Compte tenu du grand nombre des intéressés, il serait alors souhaitable que soit étendu à cette catégorie de personnes précitées le versement par anticipation de l'AAH, plus avantageuse dans son montant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette prestation puisse être versée, à partir du moment où un placement intervient dans une telle structure et ce même avant l'âge de vingt ans.

### INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 62442 Bernard Lefranc.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

66648. - 25 janvier 1993. - M. André Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des

mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

#### Minéraux (entreprises : Alsace)

66666. - 25 janvier 1993. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des Mines de potasse d'Alsace. Cette entreprise, seule productrice de potasse en France, traverse des difficultés financières conjoncturelles, aggravées au deuxième semestre 1992. Celles-ci sont dues pour une part à la mévente consécutive à la mise en œuvre de la politique agricole commune, qui se traduit par la mise en jachère des terres et la liquidation des exploitations, ce qui réduit par là-même les débouchés pour l'entreprise alsacienne. Dans le même temps, l'écoulement de la potasse venant de la CEE à des prix de 30 p. 100 inférieurs aux prix pratiqués dans la CEE a également contribué à des pertes importantes, ce qui nécessite un renforcement des mesures mises en place par la CEE destinées à faire obstacle aux pratiques concurrentielles déloyales de ces pays. Il faut que ces mesures soient réellement appliquées et que les intérêts de nos producteurs de potasse soient ainsi réellement défendus. Pendant des années, l'aide financière de l'Etat à cette entreprise a été utilisée par celle-ci pour réduire l'emploi et les salaires. Aujourd'hui, une nouvelle dotation de l'Etat s'avère indispensable. Mais elle doit être consacrée à la création d'activités nouvelles, et donc à l'emploi, à la formation des travailleurs, comme l'exigent les organisations syndicales représentatives de salariés. Une relance de la production est possible afin de satisfaire les besoins nationaux qui ne sont pas entièrement couverts par la production des Mines de potasse d'Alsace. C'est pourquoi il lui demande de contribuer à ce que se tienne, dans les plus brefs délais, la commission départementale de la formation, de l'emploi et de l'apprentissage, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, et composée par tiers des élus locaux, des représentants des employeurs et des organisations syndicales représentatives ; de favoriser toute autre initiative de consultation des élus et des syndicats avec les Mines de potasse d'Alsace qui permette de trouver des solutions positives allant dans le sens d'une industrialisation du département et de la région. Cela exige également des changements dans la politique économique du Gouvernement, les difficultés actuelles des entreprises trouvant à la fois leur origine dans la politique d'austérité et d'incitation au profit à court terme et aux opérations spéculatives, mais aussi dans les choix patronaux qui ont recours aux suppressions d'emploi comme une solution de facilité au détriment des conditions de travail et des qualifications des travailleurs.

#### Electricité et gaz (EDF et GDF)

66696. - 25 janvier 1993. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puisse se poursuivre de telles pratiques de diversification.

#### Electricité et gaz (EDF et GDF)

66697. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux

besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz (EDF et GDF)*

66698. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Petrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort, dans l'habitat. Il s'agit, en fait, d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrages et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obtenir d'EDF-GDF d'engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

**INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5322 Jean Proriot ; 33020 Jean-Louis Masson ; 34880 Jean-Louis Masson ; 34882 Jean-Louis Masson ; 34883 Jean-Louis Masson ; 35265 Jean-Louis Masson ; 35706 Jean-Louis Masson ; 61079 Jean-Guy Branger.

*Racisme (antisémitisme)*

66572. - 25 janvier 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les attentats survenus dans la nuit du 31 décembre 1992 à l'encontre de synagogues. En effet, dans la même nuit du réveillon, la synagogue de son département à Villepinte, celle de Chelles en Seine-et-Marne, celles de Strasbourg et de Kronembourg en Alsace ont été victimes d'attentats criminels. La recrudescence de ces actes antisémites et de ces attentats survenus en même temps et à des lieux très différents suscite un profond émoi parmi la communauté juive de France et rappelle des souvenirs dramatiques, toujours présents dans la mémoire de chaque citoyen libre de notre pays. Il lui demande donc de prendre des mesures exceptionnelles de sécurité et que des directives soient données pour que ces actes prémédités ou commandités ne restent pas impunis.

*Délinquance et criminalité (statistiques : Seine-Saint-Denis)*

66575. - 25 janvier 1993. - M. Robert Pandraud a pris connaissance avec intérêt des statistiques de la criminalité et de la délinquance du département de l'Aveyron que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a divulguées à Millau. Il lui demande de lui donner, depuis 1990, les mêmes chiffres pour le département de la Seine-Saint-Denis.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

66576. - 25 janvier 1993. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui faire connaître sa politique de répartition des effectifs de police en Seine-Saint-Denis. En effet, l'action des fonctionnaires de police du commissariat de Rosny-sous-Bois et de Villemomble a permis de constater une diminution sensible de la criminalité et de la délinquance dans la circonscription. Or, parallèlement, les effectifs ont diminué de douze fonctionnaires. Il lui demande de

procéder au remplacement des effectifs manquants afin de ne pas décourager les fonctionnaires en activité, ce qui ne pourrait qu'inverser la courbe de la criminalité et de la délinquance.

*Cultes (ministres des cultes : Paris)*

66585. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la suite qui a été réservée à ses déclarations à l'égard du recteur de la grande mosquée de Paris qui, selon lui, « s'érige en représentant de la communauté musulmane de France » lorsqu'il voyage à l'étranger, ce qui constitue « un abus de pouvoir » (15 décembre 1992).

*Sports (sports nautiques)*

66597. - 25 janvier 1993. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés sur les petits cours d'eau en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dispose que, dans ce cas, la circulation « s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ». Il lui demande de préciser les droits des riverains.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

66602. - 25 janvier 1993. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers. Après la mise en place des nouvelles dispositions en matière de protection sociale pour les sapeurs-pompiers volontaires, la question de leur disponibilité opérationnelle ou pour formation est devenue un aspect essentiel pour la poursuite d'un recrutement de qualité des pompiers volontaires. Un projet de décret cadre devait être élaboré avant la fin de l'année. Il lui demande où en est cette question, et les dispositions prochaines qu'il compte prendre sur ce problème de la disponibilité des pompiers volontaires.

*Sécurité civile*

*(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)*

66603. - 25 janvier 1993. - M. Georges Frêche demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quelles dispositions réglementaires il pense adopter et quelles instructions il a données à MM. les préfets en vue de l'application de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 portant départementalisation des services d'incendie et de secours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il souhaiterait connaître l'échéancier prévisible de ces dispositions dans l'hypothèse où celles-ci n'ont pas encore été adoptées.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

66649. - 25 janvier 1993. - Le déroulement du référendum du mois de septembre 1992 a fait apparaître les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. En effet, les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer de discriminations entre les citoyens, M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quelles mesures il compte adopter afin que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

*Elections et référendums (campagnes électorales)*

66655. - 25 janvier 1993. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux campagnes électorales. Il lui fait remarquer que, depuis la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, un certain nombre de circulaires et d'arrêtés modificatifs ont été publiés au *Journal officiel* rendant ainsi fort complexe

pour les futurs candidats l'organisation de leur campagne. C'est ainsi que la réglementation des caméts à souches, par exemple, inscrite au chapitre II de la circulaire du 19 mars 1990 relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales, mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 1991, a été modifiée quelques jours plus tard par un arrêté du 24 décembre 1991. En conséquence, il lui demande la liste complète des textes législatifs et réglementaires organisant les campagnes électorales qui seront conduites en vue des élections législatives des 21 et 28 mars 1993. Par ailleurs, il lui fait remarquer que certains points importants sont seulement évoqués dans ces textes. Il en est ainsi du problème des journaux politiques à diffusion locale disposant d'un numéro de commission paritaire et qui paraissent régulièrement chaque mois depuis de nombreuses années. Il lui demande donc : en vertu de quel texte la publication de ces journaux pourrait être limitée dans le cadre de la campagne législative ; si le candidat peut publier dans ces journaux l'appel de fonds prévu à l'article 1. 52-4 du code électoral ; si le candidat est autorisé à publier, dans le cadre de sa campagne électorale, des extraits du *Journal officiel* de la République française, et notamment les tables des matières concernant son activité législative durant la législature.

#### *Groupements de communes (politique et réglementation)*

66658. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les statuts d'une communauté de communes peuvent prévoir la prise en charge par cet établissement public des emprunts contractés par les communes pour financer des équipements mis à la disposition ou transférés en pleine propriété à la communauté dans le cadre du transfert de compétences prévu à l'article L. 167-3 du code des communes.

#### *Groupements de communes (politique et réglementation)*

66659. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du transfert de compétences opéré au profit d'une communauté de communes, une commune est susceptible de louer un élément de son patrimoine à cet établissement public, en contrepartie du paiement d'un loyer.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

66699. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par les retraités quant au recours à la procédure du vote par procuration. La législation en vigueur a été fort mal perçue par les intéressés lors du référendum sur le Traité d'union européenne et a suscité de leur part de nombreuses protestations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre lors des prochains échéances électorales pour adapter les textes à la situation particulière des retraités.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

66700. - 25 janvier 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la question du droit de vote par procuration des retraités, qui a été mis en évidence à l'occasion du référendum du 20 septembre 1992. Le caractère exceptionnel de celle-ci a mis en lumière les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. En effet, les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer des discriminations entre les citoyens, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les dispositions de la loi électorale afin que les retraités soient en mesure d'exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

66701. - 25 janvier 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la grande inquiétude suscitée dans les rangs des associations sportives nationales et locales à l'annonce de la suppression d'un

nombre important de postes de conseillers techniques départementaux et régionaux. Se faisant l'écho de leurs légitimes revendications, il s'interroge sur l'opportunité d'une telle décision notamment au regard du rôle d'animateur et d'éducateur que ces conseillers jouent au sein du mouvement sportif auprès des dirigeants, des entraîneurs mais également des athlètes. Il lui demande en conséquence, comment, par la suppression de ces postes, elle va redonner à la France une place de choix dans le sport européen et mondial et les mesures qu'elle entend mettre œuvre pour répondre, dans de brefs délais, aux attentes des fédérations sportives.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 32354 Jean-Louis Masson ; 32355 Jean-Louis Masson ; 32663 Jean-Louis Masson ; 33397 Jean-Louis Masson ; 62451 Dominique Gambier.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

66553. - 25 janvier 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème concernant le calcul de la retraite des magistrats. La rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire comprend actuellement une indemnité de fonction qui atteint le tiers de leur traitement ; celle-ci n'est pas une véritable indemnité correspondant à un remboursement de frais, mais bien un supplément de traitement soumis à l'impôt sur le revenu. Cependant, la chancellerie s'est jusqu'à présent refusée à intégrer cette indemnité dans les émoluments de base servant au calcul de la retraite. Ce problème n'est pas spécifique à cette profession. Déjà de nombreux fonctionnaires ont obtenus satisfaction par décrets pris en leur faveur notamment les personnels actifs de la police, les militaires de la gendarmerie, ainsi que le personnel du service des douanes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les intéressés ne soient pas pénalisés au moment du départ en retraite et pour que l'indemnité soit prise en compte pour le calcul de celle-ci.

#### *Animaux (protection)*

66611. - 25 janvier 1993. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de faire procéder à une modification du code pénal afin d'y inclure des sanctions à l'encontre de ceux qui se rendraient coupables de mauvais traitements ou de cruautés envers les animaux.

#### *Etat civil (registres)*

66678. - 25 janvier 1993. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mode d'enregistrement des actes de l'état civil. Il peut sembler étonnant qu'à l'époque du traitement automatisé de l'information, ces actes doivent être intégralement établis à l'écriture manuelle, sans recours éventuel à la dactylographie, sans erreurs de transcription et d'une manière aussi lisible que possible ; les registres de l'état civil sont d'ailleurs pré-imprimés depuis le début de l'application du code civil. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être mises en œuvre dans ce domaine afin de remédier à cette situation archaïque.

#### *Juridictions administratives (tribunaux administratifs)*

66702. - 25 janvier 1993. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation critique rencontrée par les juridictions administratives. En cinq ans, le nombre de requêtes devant les tribunaux administratifs a pratiquement doublé, le stock des affaires en attente d'un jugement a été multiplié par deux, le délai moyen de jugement s'est allongé de 25 p. 100 passant de deux ans à deux ans et demi. La France a déjà été condamnée par la Cour euro-

péenne des droits de l'homme à deux reprises en 1989 et mars 1992 pour la lenteur de sa justice administrative. Alors que le nombre d'agents par magistrat est de 2,4 dans les chambres régionales des comptes, de 2,8 dans les juridictions judiciaires et près de 3 dans les juridictions allemandes, le nombre d'agents par magistrat n'est que de 1,2 dans les tribunaux administratifs. De plus, vient d'ajouter au sous-effectif des juridictions administratives la diminution de leurs moyens. Si le budget de l'Etat en 1993 progresse de 3,43 p. 100, le budget des juridictions administratives n'augmente que de 1,8 p. 100. Pour être efficace la justice doit être rapide. La stagnation des crédits affectés aux juridictions administratives ne fait qu'entretenir la crise alors qu'il faudrait appliquer des mesures énergiques permettant de mettre fin à cette situation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des juridictions administratives.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 62088 Dominique Gambier.

*Tourisme et loisirs (aires de jeux)*

66598. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le problème de la propreté dans les bacs à sable pour enfants. En effet, d'après la récente étude d'une association de consommateurs, 60 p. 100 de ces bacs seraient bactériologiquement dangereux. Déjections de chats et de chiens, mais aussi seringues y pullulent, mettant en danger la santé des enfants qui y jouent. Par conséquent, il lui demande qu'une réglementation ayant pour but de protéger ces bacs d'une telle pollution soit mise en place.

*Politique sociale (personnes sans domicile fixe)*

66630. - 25 janvier 1993. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la situation des sans-logis. Leur nombre, 400 000 actuellement dans notre pays, selon l'abbé Pierre, étonne vraiment les Français et les Français, alors que, pendant ce temps, le Président de la République évoque la préservation des acquis sociaux. Aussi, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur les raisons de cette situation et la façon dont on peut y remédier.

## MER

*Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

66569. - 25 janvier 1993. - M. Antoine Rufenacht expose à M. le secrétaire d'Etat à la mer que la presse a annoncé la réouverture des chantiers navals de La Ciotat. Il lui demande de lui indiquer le montant des investissements privés et leur origine, ainsi que la somme des aides d'Etat de droit commun (crédit-formation, etc.) autres que l'aide à la construction navale proprement dite allouées à cet effet.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Nord - Pas-de-Calais)*

66617. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifiant la réglementation de la pêche dite « à pied », sur le littoral, à l'aide de filets fixes. En décidant de faire passer le maillage de 60 millimètres étiré à 120 millimètres, cet arrêté condamne une pratique ancestrale qui, pour de nombreux habitants du littoral, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais, constituait un loisir qui n'avait aucune conséquence importante sur les ressources de la mer, eu égard à la modicité des prises. Or, avec la décision précitée, on peut constater, par ailleurs, l'accumulation des tracas-

series administratives depuis plusieurs années quant à la délivrance des autorisations, à la multiplicité des pièces justificatives sollicitées par l'administration, avec de surcroît l'exigence d'envoi des imprimés de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui demande si le Gouvernement envisage effectivement de mettre un terme à ce loisir, qui perpétue des traditions qui font le charme du littoral, alors même que l'ampleur des problèmes de vie dans les grandes cités pourrait l'inciter à ne pas s'attaquer aux loisirs populaires où ils existent et où ils n'ont, de surcroît, aucune incidence économique, sociale ou financière. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à un nouvel examen de ce dossier, qui préoccupe, à juste titre, les habitants et les élus du littoral Nord - Pas-de-Calais.

*Transports maritimes (pétrole et dérivés)*

66628. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la répétition de naufrages de pétroliers entraînant d'importantes marées noires notamment en Espagne et en Grande-Bretagne. Ces bateaux, très souvent vétustes et donc sujets à des avaries graves, sont en général dotés d'un pavillon de complaisance et pourvus d'un équipage inexpérimenté car sous-rémunéré. D'un faible coût de fonctionnement et amortis depuis longtemps, ces navires sont évidemment d'un très bon rapport pour leurs armateurs. Mais ils sont à l'origine de désastres écologiques intolérables, le profit des uns étant payé par des régions entières dont les côtes sont souillées, la faune et la flore détruites ou altérées, les écosystèmes bouleversés pour des dizaines d'années. Des mesures contre les pétroliers dangereux peuvent être prises comme cela a été le cas récemment aux Etats-Unis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures, au niveau national et dans le cadre de la Communauté européenne, sont prévues pour généraliser rapidement l'obligation de la double coque, interdire aux pétroliers dangereux l'accès, tant aux ports nationaux et européens qu'aux eaux territoriales correspondantes, et redéfinir les routes maritimes pour l'ensemble des navires transportant des substances dangereuses en les éloignant des côtes.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Santé publique (SIDA)*

66568. - 25 janvier 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les activités du « kiosque téléphonique » et les « messageries roses » qui vont à l'encontre des campagnes de prévention du SIDA. En effet, devant cette maladie qui serait évitable grâce à la limitation du nombre de partenaires sexuels, France Télécom a transposé sur le kiosque téléphonique l'expérience de la « messagerie rose » qui permet, par l'utilisation du Minitel, la recherche de partenaires multiples parmi des inconnus. Circonstances aggravantes : le chiffre d'affaires de cette industrie, qu'elle soit télématique ou téléphonique, se trouve partagé entre, d'une part, ces messageries et, d'autre part, France Télécom, service public placé sous la tutelle de son ministère. Dès 1989, la Cour des comptes avait mis en garde l'administration contre le danger pour elle de s'aventurer sur ce terrain : « La notion d'ordre public interdit à un service public d'encaisser des produits liés à des opérations qualifiées délictueuses par le juge pénal. » Enfin, elle lui rappelle les propos qu'il a prononcés lors d'une conférence de presse le 22 octobre dernier, déclarant à propos des messageries conviviales anonymes qu'il s'agissait d'un « problème de société engendrant des interrogations d'ordre éthique ». Elle lui demande donc par quelles mesures énergiques il entend veiller à la protection des mineurs et des consommateurs en cessant de contribuer à la propagation de cette maladie, et en mettant un terme à sa complicité dans le délit d'incitation à la débauche (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 novembre 1992) par fourniture de moyens.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

66581. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude de nombreuses communes rurales face aux difficultés financières de La Poste. Il semblerait en effet que La Poste envisage la fermeture de multiples bureaux en zone rurale, ainsi qu'une diminution notable de sa masse salariale. Quoique La Poste doive inévitablement rendre ses services dans un souci d'équilibre financier, il n'en demeure pas moins que celle-ci a

pour devoir de gérer un réseau de communication dans l'intérêt du public, et en particulier assurer la desserte de l'ensemble du territoire national sans privilégier les seules zones où la rentabilité de son réseau est assurée. A cet égard, la loi du 2 juillet 1990 a instauré des relations équilibrées entre l'Etat et La Poste, l'Etat assurant diverses compensations à La Poste venant en contrepartie des obligations de la gestion du service public au travers de conventions pluriannuelles. Pourtant, il ressort de l'avis de nombreux observateurs que les conventions consenties jusqu'à ce jour par l'Etat ont minoré ces compensations. Il lui demande s'il entend conserver la qualité du service public de La Poste, en négociant un contrat de plan mieux adapté aux exigences matérielles des missions de cette entreprise publique.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

**66625.** - 25 janvier 1993. - **M. André Lajoinie** alerte une nouvelle fois **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le devenir du service public de La Poste et plus particulièrement sur les services des ambulants et centres de tri parisiens et de province. Alors que l'expérience et toutes les études démontrent l'intérêt du transport et du traitement du courrier par l'ambulant postal tant du point de vue de la fiabilité, de la rapidité, de l'efficacité, du coût raisonnable eu égard au service rendu puisque le tri du courrier se fait pendant le voyage ; alors que le « maillage » serré du réseau SNCF permet, malgré certaines suppressions de lignes, un acheminement et un tri du courrier au plus loin de nos départements sur la base de la péréquation tarifaire, c'est-à-dire le même coût pour l'utilisateur quelle que soit la distance et plus généralement le prix de revient du service rendu ; alors que les études, y compris officielles, concernant l'environnement et le cadre de vie, mettent en avant les nuisances de l'extension outrancière du transport routier ; alors qu'il existe un savoir-faire et une conscience professionnelle reconnus des travailleurs de ces services, les décisions prises sont totalement à l'opposé, allant vers la suppression des ambulants, des centres de tri têtes de lignes qui y sont rattachés (c'est-à-dire les bureaux-gares), remettant ainsi en cause l'unité, la cohérence de la chaîne nationale de l'acheminement, seule capable d'assurer le  $j + 1$  (distribution d'un pli le lendemain de sa mise à la boîte). Les suppressions de services ne peuvent améliorer le service public, bien au contraire, mais procèdent de la seule recherche de la rentabilité financière. Cela se traduit par des économies sur les coûts salariaux et l'accroissement de la précarisation, par la privatisation de tout ce qui est rentable et par une augmentation des tarifs postaux. Le caractère néfaste de ces orientations fait naître des inquiétudes. En outre les collectivités locales craignent de devoir se substituer à l'exploitant Poste pour tout ou partie du fonctionnement du service postal sur leur territoire. Et malgré les promesses de défendre « au niveau européen les principes du service public », on continue à fermer ou vouloir fermer les centres comme Saint-Lazare, Paris à Caen, Paris à Charleville, à supprimer des emplois et des activités de service public (290 emplois prévus par la direction de l'exploitation du courrier pour 1993). Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de réorienter les services des ambulants et centres de tri dans le sens du service public. Il ne manquera pas d'en informer les personnels concernés.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**66703.** - 25 janvier 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'avenir des agents des brigades de réserve départementale de La Poste. Chargés d'assurer l'intérim des receveurs ou les renforts saisonniers, les brigadiers s'interrogent sur le bien-fondé de certains projets en cours qui laissent présager une réduction très importante de leurs effectifs. Il lui rappelle que les buts de ce service sont d'exercer la continuité du service public, de rendre à la clientèle de La Poste un service de qualité et de maintenir la présence postale en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour préserver l'avenir des brigades de réserve de La Poste.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 32353 Jean-Louis Masson ; 54444 Dominique Gambier ; 59441 Jean Proriot.

#### *Travail (médecine du travail)*

**66559.** - 25 janvier 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vœu exprimé par la chambre syndicale du commerce de gros et du commerce international d'Alsace-Moselle de voir modifier la législation concernant la médecine du travail dans le sens d'un espacement des visites obligatoires de un à deux ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette suggestion.

#### *Politique extérieure (Haïti)*

**66570.** - 25 janvier 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'aide de notre pays à Haïti. En effet, ce pays qui est l'un des plus pauvres du monde n'en finit pas de connaître des événements tragiques qui le plongent dans une situation sociale et sanitaire dramatique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens d'action humanitaire française en direction d'Haïti.

#### *Santé publique (Sida)*

**66571.** - 25 janvier 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'action des pouvoirs publics français mis en œuvre contre le Sida. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution des moyens mis en œuvre depuis cinq ans par le Gouvernement pour lutter contre ce véritable fléau.

#### *Santé publique (tuberculose)*

**66580.** - 25 janvier 1993. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que l'ouverture des frontières et l'arrivée sur notre territoire d'un grand nombre d'étrangers non soumis à l'obligation de la vaccination anti-tuberculose, s'accompagnant de la suppression des contrôles radiographiques sur les maladies pulmonaires, amènent une forte recrudescence de la tuberculose. Dans le même temps, la plupart des hôpitaux ayant éradiqué la tuberculose au cours des dernières décades ont fermé leurs services de pneumologie. Les personnes atteintes de tuberculose sont donc placées dans des services de médecine générale où elles contaminent les autres malades. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la recrudescence de la tuberculose.

#### *Professions médicales (sages-femmes)*

**66600.** - 25 janvier 1993. - **M. Domialque Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la place des sages-femmes dans la gestion des personnels médicaux. La profession de sage-femme est régie par le code de la santé publique qui place les sages-femmes dans les professions médicales, la loi du 19 mai 1992 et le décret du 8 août 1991 portant sur le code de déontologie de la profession. Or, il semble que les structures publiques de soins classent les sages-femmes praticiennes médicales hospitalières dans le cadre A de la fonction publique et non dans le statut des praticiens médicaux hospitaliers, comme les médecins. Il lui demande ce qu'il compte faire pour restituer leur place médicale aux sages-femmes. De même, il lui demande pourquoi les établissements privés de soins n'ont pas obligation, au même titre que les établissements publics, de classer les sages-femmes dans le personnel médical et d'encadrement.

#### *Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

**66601.** - 25 janvier 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application de l'article L. 711-5 du code de la santé publique introduit à l'article 2 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 et relatif à l'ouverture des plateaux techniques hospitaliers publics. Il lui demande quel bilan on peut déjà tirer de l'application de cet article qui vise à favoriser l'ouverture des établissements de soins sur l'extérieur. Il lui demande, plus particulièrement, la place qui a pu être faite aux sages-femmes libérales.

*Handicapés (politique et réglementation)*

66606. - 25 janvier 1993. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la rédaction des cartes d'invalidité, qu'elles soient accordées à un taux supérieur ou inférieur à 80 p. 100. Il lui demande en effet s'il ne juge pas opportun de supprimer purement et simplement la mention « station debout pénible », la carte d'invalidité seule devant justifier d'un besoin prioritaire aux places assises ou files d'attente. Cette suppression aurait en outre le mérite d'éviter d'être accordée à des personnes qui n'ont, hélas, plus la faculté de se lever.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)*

66624. - 25 janvier 1993. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation suivante : l'un de ses administrés a dû recevoir, des soins dentaires en Espagne, à l'occasion d'un séjour. La caisse primaire d'assurance maladie le rembourse selon un barème très défavorable. Il ne comprend pas cette décision à l'heure de l'Europe. En effet, les assurés sociaux ne devraient-ils pas bénéficier de remboursements identiques pour leurs soins dentaires ou médicaux, quel que soit le pays où ils se font soigner ? Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

66650. - 25 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelle suite entend réserver le Gouvernement au projet de refonte de la formation des aides-soignants que lui ont transmis les organisations professionnelles. Ce projet prévoit, notamment, dans un souci de clarification des compétences et des responsabilités des aides-soignants, qu'un diplôme d'Etat sanctionne leur formation. Actuellement, cette absence de reconnaissance propre peut parfois poser problème aux aides-soignants, tout particulièrement dans les relations avec les autres professions de santé, alors qu'ils occupent un rôle important auprès des malades, quotidiennement.

*Psychologues (exercice de la profession)*

66651. - 25 janvier 1993. - **M. Serge Charles** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues. Par sa question écrite n° 57011 du 27 avril 1992, il avait souligné les difficultés entraînées par les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985, lesquels feraient apparaître une discrimination dans l'accès à la formation et au titre, ainsi qu'une inégalité dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Il lui avait été répondu que des discussions étaient actuellement en cours entre les services du ministère de l'éducation nationale et de la culture, visant à la modification desdits textes d'application, en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue. Il lui demande par conséquent si ces discussions doivent aboutir prochainement, les professionnels concernés déplorant la situation actuelle qui nuit à la qualité du service public et porterait atteinte à la dignité de la profession.

*Optique et précision (opticiens-lunetiers)*

66652. - 25 janvier 1993. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'article L. 510 du code de la santé publique qui accorde le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant aux personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Il souhaite connaître les possibilités pour les professionnels qui exercent comme salariés dans une boutique d'optique-lunetterie depuis de très longues années - depuis 1956 par exemple - d'obtenir une dérogation pour pouvoir bénéficier de cette disposition.

*Drogue (lutte et prévention)*

66663. - 25 janvier 1993. - **Mme Nicole Catala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude des associations familiales de lutte contre la toxicomanie (AFALT) à propos des difficultés que risque d'en-

gendrer l'interprétation qui est faite par la circulaire n° 56-DGS/2D du 17 novembre 1992 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes. En effet, il semble qu'une part importante des activités de ces associations dans la lutte contre la toxicomanie serait exclue du conventionnement de l'Etat, sans qu'un financement de substitution soit prévu. Elle lui rappelle pourtant que la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie prévoit que celle-ci doit être prise en charge par l'Etat. Elle lui fait également remarquer que la lutte contre la toxicomanie peut se présenter sous des aspects très divers et que si les centres concernés ont plus ou moins chacun leur spécificité, la diversité de leurs actions permet une action globale dont l'efficacité n'est plus à prouver. La circulaire en question risque, dans sa rédaction actuelle, de conduire certains centres à arrêter leur activité et à licencier leurs salariés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui apporter des assurances quant au fonctionnement futur des associations familiales de lutte contre la toxicomanie.

*Professions médicales (sages-femmes)*

66704. - 25 janvier 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur certaines revendications des sages-femmes. Les sages-femmes libérales ne comprennent pas que l'article L. 711-5 du code de la santé publique, issu de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et disposant que « les médecins et autres professionnels de la santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement des établissements assurant le service public hospitalier. Ils peuvent, par contrat, recourir à leur plateau technique afin d'en optimiser leur utilisation », ne soit pas appliqué. En effet, toutes les demandes effectuées par des sages-femmes libérales auprès de différents hôpitaux publics se sont vues opposer une fin de non-recevoir. Concernant les sages-femmes en hôpital public, deux questions se posent : pourquoi les sages-femmes surveillantes chefs de maternité sont-elles sous la responsabilité et la gestion de l'infirmière générale ? Pourquoi dans certaines maternités en France, la surveillante de maternité est-elle une infirmière ou infirmière puéricultrice et non une sage-femme ? En conséquence, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant ces divers points et quelles mesures il compte prendre pour restaurer certains aspects du rôle médical imparté à la sage-femme selon la loi du 19 mai 1982, afin qu'existe une meilleure adéquation entre la loi et la pratique.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Circulation routière (poids lourds)*

66579. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait qu'en général les poids lourds portent des indications de limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure. Or, sur autoroute, il est rare que la vitesse indiquée soit respectée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a une interdiction stricte pour les poids lourds de dépasser la vitesse de 80 kilomètres par heure sur autoroute, et si oui, quelles sont les mesures envisagées pour imposer un respect plus sévère de la réglementation.

*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

66612. - 25 janvier 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des centres de contrôle technique automobile et plus particulièrement sur les vives inquiétudes ressenties par les contrôleurs et réparateurs d'un certain nombre de départements, à l'annonce de la possible ouverture de centres de contrôle auxiliaires (dispositions réglementaires : décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et circulaire du 20 août 1992). Il semble que l'agrément de tels centres dans les locaux de concessionnaires automobiles ne présente pas les meilleures garanties d'indépendance, ceux-ci étant à la fois juges et parties. D'autre part, une telle décision, si elle était prise, ne serait pas sans graves conséquences économiques et sociales pour les centres spécialisés déjà existants. En effet, un certain nombre de ces centres connaissent actuellement des difficultés financières en raison du remboursement de lourdes créances d'investissements et de la baisse conjointe de leur chiffre d'affaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ce choix dans des départements où la survie de nombreux emplois en dépend.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 31358 Jean-Louis Masson ; 37199 Jean-Louis Masson.

### *Formation professionnelle (personnel)*

66560. - 25 janvier 1993. - **M. Germain Gengenwin** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il n'est pas envisageable d'étendre le régime des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi aux agents non contractuels des directions régionales de la formation professionnelle.

### *Justice (conseils de prud'hommes)*

66591. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles difficultés qui sont apparues lors de l'organisation des dernières élections prud'homales. Dans de nombreuses localités, les listes étaient totalement incohérentes, ce qui a compliqué la tâche des services municipaux. En outre, dans les entreprises très importantes (par exemple plus de cinq cents emplois), on peut se demander s'il n'était pas plus judicieux de créer un bureau de vote sur place, ce qui éviterait de compliquer la tâche des mairies. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est son point de vue sur les différents éléments ci-dessus évoqués.

### *Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

66607. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves problèmes de trésorerie que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural lorsqu'elles doivent se conformer aux dispositions incluses dans les articles L. 351-3 du code du travail et 63 du règlement d'assurance chômage, qui assurent le versement aux ASSÉDIC d'une contribution forfaitaire pour les fins de contrat de travail des salariés employés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Il lui demande dans quelle mesure cette situation pourrait justifier un cas d'exonération supplémentaire au titre de l'article L. 351-3 du code du travail.

### *Emploi (offres d'emploi)*

66615. - 25 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prolifération des annonces paraissant notamment dans les journaux gratuits et proposant un travail « rémunérateur » « à domicile » contre l'envoi préalable d'une demande accompagnée d'un chèque de 100 francs à 150 francs. On peut s'interroger sur une telle prospection qui ne manque pas d'attirer notamment les personnes se trouvant dans

le dénuement et en chômage. Or, il apparaît que ces annonces sont souvent dérisoires puisqu'elles donnent lieu à une proposition de travail à domicile, par prospection à la charge des demandeurs et sans issue finale sérieuse. Certaines de ces propositions font d'ailleurs l'objet de plaintes et d'instructions judiciaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre bon ordre à ces pratiques par un contrôle systématique, notamment par ses services départementaux, de ces annonces, afin d'en discerner l'authenticité et la bonne foi et d'en éliminer toute escroquerie.

### *Spectacles (politique et réglementation)*

66620. - 25 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** se référant à sa déclaration du 4 novembre 1992, de lui préciser, à l'égard de l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des intermittents du spectacle, l'état actuel de son action ministérielle tendant à prendre « une première série de mesures concrètes dès la fin de cette année ou au tout début de 1993 ».

### *Chômage : indemnisation (allocations)*

66653. - 25 janvier 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage. Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, les pénalisent injustement à raison de la pension qu'ils perçoivent : l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont ainsi victimes ces anciens serviteurs de l'Etat sont particulièrement intolérables à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. Les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés. Aussi est-il inadmissible de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. Il lui demande si elle entend refuser l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage, si celle-ci n'est pas expurgée des dispositions inacceptables qu'elle contient.

### *Chômage : indemnisation (allocations)*

66705. - 25 janvier 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dernières décisions de la commission paritaire de l'UNEDIC qui ont eu pour conséquences de diminuer le montant de l'allocation des anciens militaires de 75 p. 100 de leur retraite. Ces décisions apparaissent totalement injustifiées vis-à-vis des personnes qui ont cotisé pendant des années, et ils les ont ressenties comme une véritable injustice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Albouy (Jean) : 64315, éducation nationale et culture.  
 Allot-Marle (Michèle) Mme : 62994, Premier ministre.  
 Auberger (Philippe) : 65459, affaires sociales et intégration.  
 Autexier (Jean-Yves) : 64348, anciens combattants et victimes de guerre.

### B

Buenmler (Jean-Pierre) : 60941, travail, emploi et formation professionnelle ; 64592, budget.  
 Balkany (Patrick) : 63441, affaires sociales et intégration.  
 Bapt (Gérard) : 58712, intérieur et sécurité publique.  
 Barrot (Jacques) : 63901, budget.  
 Bayard (Henri) : 62058, éducation nationale et culture ; 64629, affaires sociales et intégration.  
 Belorgey (Jean-Michel) : 63622, affaires sociales et intégration.  
 Berthol (André) : 12839, éducation nationale et culture ; 60430, éducation nationale et culture ; 63214, éducation nationale et culture ; 63534, défense ; 66042, défense.  
 Bols (Jean-Claude) : 64305, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 65623, affaires sociales et intégration.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 63838, budget ; 64431, défense ; 65389, défense ; 65392, intérieur et sécurité publique ; 65395, défense.  
 Bourget (René) : 64157, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Boutin (Christine) Mme : 62226, budget ; 65316, budget.  
 Boyon (Jacques) : 62582, budget ; 65187, affaires sociales et intégration.  
 Brana (Pierre) : 64207, postes et télécommunications.  
 Bret (Jean-Paul) : 65468, budget.  
 Broissin (Louis de) : 64565, collectivités locales.  
 Brunhes (Jacques) : 65520, fonction publique et réformes administratives.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 63714, affaires sociales et intégration.  
 Carton (Bernard) : 62558, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Catala (Nicole) Mme : 59721, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Chamard (Jean-Yves) : 59460, affaires sociales et intégration ; 65669, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Charette (Hervé de) : 64149, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Chevènement (Jean-Pierre) : 64156, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Clément (Pascal) : 60752, budget.  
 Collin (Daniel) : 64068, défense.  
 Colmbier (Georges) : 62572, affaires sociales et intégration ; 65802, défense.  
 Coussain (Yves) : 40189, enseignement technique ; 61425, travail, emploi et formation professionnelle ; 65959, défense.

### D

Daubresse (Marc-Philippe) : 57614, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Deprez (Léonce) : 63553, budget ; 63871, budget ; 64652, budget.  
 Devedjian (Patrick) : 65637, budget ; 65670, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Dimaggio (Willy) : 65298, affaires sociales et intégration ; 65640, budget.  
 Dinet (Michel) : 65586, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Dolez (Marc) : 62159, droits des femmes et consommation ; 64039, éducation nationale et culture.  
 Drouin (René) : 64594, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Drut (Gny) : 64809, budget.  
 Duplet (Dominique) : 64929, postes et télécommunications.  
 Durand (Adrien) : 64959, affaires sociales et intégration.  
 Durr (André) : 63519, budget.

### E

Ecochard (Janine) Mme : 63125, travail, emploi et formation professionnelle.

### F

Facon (Albert) : 62864, fonction publique et réformes administratives.  
 Ferrand (Jean-Michel) : 63734, collectivités locales ; 64665, collectivités locales.  
 Frèche (Georges) : 65668, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Fréville (Yves) : 65063, défense.

### G

Gullard (Claude) : 64958, affaires sociales et intégration.  
 Gambler (Dominique) : 64923, collectivités locales.  
 Gantler (Gilbert) : 62459, jeunesse et sports.  
 Gastines (Henri de) : 63767, budget.  
 Geng (François) : 64954, affaires sociales et intégration.  
 Gengenwin (Germala) : 52948, collectivités locales ; 60753, budget.  
 Godfrain (Jacques) : 58282, budget.  
 Goldberg (Pierre) : 65458, affaires sociales et intégration ; 65642, budget.  
 Gourmelon (Joseph) : 65166, fonction publique et réformes administratives.  
 Gouzes (Gérard) : 62356, travail, emploi et formation professionnelle.

### H

Hermier (Guy) : 65629, affaires sociales et intégration.  
 Hervé (Edmond) : 62728, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Hollande (François) : 62622, budget.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 64472, budget ; 65759, affaires sociales et intégration.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 63858, budget ; 63899, budget ; 64159, anciens combattants et victimes de guerre ; 65758, affaires sociales et intégration.

### J

Jacq (Marie) Mme : 62603, affaires sociales et intégration.  
 Jacquaint (Muguette) Mme : 63946, affaires sociales et intégration ; 65117, affaires sociales et intégration.  
 Jacquat (Denis) : 58301, industrie et commerce extérieur.

### K

Kasperelt (Gabriel) : 63887, affaires sociales et intégration.  
 Kergueris (Almé) : 65453, affaires sociales et intégration.  
 Kert (Christlan) : 46853, intérieur et sécurité publique.  
 Koehl (Emile) : 65626, affaires sociales et intégration ; 66492, défense.  
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 64280, droits des femmes et consommation ; 64281, droits des femmes et consommation ; 64282, droits des femmes et consommation ; 64286, droits des femmes et consommation.

### L

Labbé (Claude) : 65780, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Laffineur (Marc) : 64446, postes et télécommunications.  
 Lagorce (Pierre) : 56804, éducation nationale et culture.  
 Lajoie (André) : 57605, industrie et commerce extérieur ; 63948, industrie et commerce extérieur.

**Lapaire (Jean-Pierre)** : 65578, fonction publique et réformes administratives.  
**Lefranc (Bernard)** : 63180, éducation nationale et culture.  
**Legras (Phillippe)** : 64630, affaires sociales et intégration.  
**Lengagne (Guy)** : 64189, fonction publique et réformes administratives.  
**Léonard (Gérard)** : 62315, jeunesse et sports ; 64427, budget.  
**Léron (Roger)** : 64664, collectivités locales.  
**Ligot (Maurice)** : 51696, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Lipkowski (Jean de)** : 64019, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Longuet (Gérard)** : 65760, affaires sociales et intégration.

**M**

**Mabéas (Jacques)** : 63404, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Maacel (Jean-François)** : 60000, budget ; 62809, collectivités locales.  
**Marcellin (Raymond)** : 63959, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Maason (Jean-Louis)** : 57519, Premier ministre ; 58201, Premier ministre.  
**Millet (Gilbert)** : 65300, affaires sociales et intégration.  
**Miossec (Charles)** : 65278, défense.  
**Montdargent (Robert)** : 65431, affaires sociales et intégration.  
**Mora (Christiane) Mme** : 65624, affaires sociales et intégration.  
**Moyne-Bressaud (Alain)** : 64237, famille, personnes âgées et rapatriés.

**O**

**Ollier (Patrick)** : 65779, famille, personnes âgées et rapatriés.

**P**

**Paecht (Arthur)** : 65514, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Pelchat (Michel)** : 64168, budget ; 65174, postes et télécommunications.  
**Perrut (Francisque)** : 64136, budget.  
**Peyrefitte (Alain)** : 64896, affaires sociales et intégration.  
**Plat (Yann) Mme** : 64864, affaires sociales et intégration.  
**Pinte (Etienne)** : 62556, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Pons (Bernard)** : 65186, fonction publique et réformes administratives.  
**Préel (Jean-Luc)** : 65625, affaires sociales et intégration.

**R**

**Reitzer (Jean-Luc)** : 64354, budget ; 65299, affaires sociales et intégration.  
**Reymann (Marc)** : 62534, éducation nationale et culture.  
**Rigaud (Jean)** : 64416, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Rinchet (Roger)** : 64955, affaires sociales et intégration.

**Robien (Gilles de)** : 64865, affaires sociales et intégration.  
**Roger-Machart (Jacques)** : 64062, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Rossi (André)** : 48298, budget.

**S**

**Seitlinger (Jean)** : 65958, défense.

**T**

**Tardito (Jean)** : 60596, budget.  
**Tenillon (Paul-Louis)** : 65230, affaires sociales et intégration.  
**Terrot (Michel)** : 61224, industrie et commerce extérieur ; 65118, affaires sociales et intégration.  
**Thien Ah Koon (André)** : 63513, affaires sociales et intégration ; 63577, affaires sociales et intégration ; 64165, budget ; 64188, fonction publique et réformes administratives ; 64616, éducation nationale et culture ; 64650, budget ; 64655, budget ; 65436, affaires sociales et intégration ; 65454, affaires sociales et intégration ; 65455, affaires sociales et intégration ; 65518, fonction publique et réformes administratives.  
**Tranchant (Georges)** : 64948, famille, personnes âgées et rapatriés.

**U**

**Ueberschlag (Jean)** : 61986, budget ; 64960, affaires sociales et intégration.

**V**

**Vignoble (Gérard)** : 57634, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Villiers (Phillippe de)** : 56455, budget.  
**Virapoulié (Jean-Paul)** : 62093, affaires sociales et intégration ; 63561, industrie et commerce extérieur.  
**Vivien (Robert-André)** : 62575, budget ; 63370, éducation nationale et culture.  
**Voisin (Michel)** : 64550, budget ; 64663, collectivités locales ; 64698, famille, personnes âgées et rapatriés.

**W**

**Wacheux (Marcel)** : 63172, budget.  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 65515, famille, personnes âgées et rapatriés.

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 64634, affaires sociales et intégration.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### SNCF (TGV)

57519. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Président de la République et plusieurs Premiers ministres successifs ont clairement indiqué qu'en ce qui concerne la réalisation des trains à grande vitesse le TGV Méditerranée et le TGV Est seraient les nouvelles priorités après le TGV Nord. Un comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT) a d'ailleurs entériné ces engagements puisqu'il a décidé que l'étude détaillée du tracé de ces deux TGV serait engagée au plus tôt. Or, en mars dernier, alors qu'il était encore ministre de l'économie et des finances, il a pris position publiquement en indiquant qu'il souhaitait donner la priorité au TGV Rhin-Rhône par rapport au TGV Est. Lorsqu'un Premier ministre prend un engagement au nom de l'Etat, c'est l'Etat qui est engagé et ses successeurs sont moralement tenus de respecter la parole donnée. Il souhaiterait donc savoir si, en tant que Premier ministre, il agira ainsi et s'il donnera donc au TGV Est la priorité qui lui a été garantie. Si, au contraire, il maintenait les positions qu'il a affirmées en qualité de ministre de l'économie et des finances, il relèguerait le TGV Est au rang de simple potentialité dont la concrétisation ne pourrait intervenir qu'après l'an 2000. Il condamnerait alors la vocation européenne de Strasbourg et les chances de renouveau de régions traversées qui, telle la Lorraine, sont confrontées à la nécessaire conversion de leurs industries de base.

#### SNCF (TGV)

58201. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en février dernier, alors qu'il était ministre de l'économie et des finances, il s'était prononcé pour une priorité au profit du TGV Est. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans ses nouvelles fonctions de Premier ministre, il envisage ou non de respecter les engagements pris par ses prédécesseurs à savoir que, conjointement avec le TGV Méditerranée, le TGV Est est celui dont les études doivent être engagées prioritairement.

*Réponse.* - Le document intitulé *Projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse* a été soumis pour avis aux conseils régionaux lors de la consultation prévue par la loi d'orientation des transports intérieurs et organisée en 1990. Ce document précise les priorités du Gouvernement définies à la suite du conseil des ministres du 31 janvier 1989. Il s'agit du TGV-Est-européen d'une part, et du TGV-Méditerranée d'autre part. Les priorités du Gouvernement n'ont pas changé et l'état d'avancement de ces deux projets le montre bien. Les études techniques du TGV-Méditerranée ont suffisamment avancé sur les secteurs Valence-Marseille et Montpellier pour permettre l'engagement des procédures d'enquête publique le 8 octobre. Une phase de transparence, conduite par un collège d'experts en liaison avec les collectivités territoriales et les associations, a été mise en œuvre préalablement afin de valider et d'approfondir les études stratégiques réalisées. En ce qui concerne le TGV-Est-européen, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a signé le 22 mai 1992 avec son homologue allemand, lors des 59<sup>es</sup> rencontres franco-allemandes tenues à La Rochelle sous la présidence des chefs d'Etat, un protocole d'accord relatif aux modalités de réalisation du TGV-Est-européen, liaison rapide entre Paris et Berlin, desservant l'est de la France et donc Strasbourg, ainsi que Munich et au-delà l'Autriche. Le projet de TGV-Est-européen n'a donc jamais été mis en cause, bien au contraire, mais il a été rappelé que sa rentabilité était plus faible que celle de certains autres projets. Une convention de financement du TGV-Est-européen relative aux financements et aux modalités d'exécution des études d'avant-projet-sommaire a été signée le

5 juin 1992 entre l'Etat, la SNCF et les collectivités territoriales concernées. Les études d'avant-projet-sommaire ont été lancées, conformément à la circulaire du 2 août 1991 relative à l'établissement des projets de lignes nouvelles ferroviaires à grande vitesse. Dans le cadre des décisions prises lors du comité interministériel d'aménagement du territoire, une nouvelle mission a également été confiée à M. Essig en vue de trouver des solutions originales de financement du TGV-Est-européen. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports a rendu public, le 2 octobre dernier, le rapport de M. Essig, qui a permis de mieux appréhender certaines difficultés présentées par ce projet. Enfin, par un communiqué en date du 31 décembre 1992, le Premier ministre a confirmé la décision de l'Etat d'entreprendre la construction d'un TGV-Est qui apportera une contribution importante à l'aménagement du territoire en France et à la construction d'un réseau de trains à grande vitesse en Europe. Ce projet est l'une des infrastructures prioritaires que la France entend réaliser dans le cadre de l'initiative européenne de croissance, décidée lors du Conseil européen d'Edimbourg. Compte tenu des perspectives de fréquentation de cette ligne nouvelle, le Premier ministre a demandé au ministre de l'équipement, du logement et des transports d'adapter le projet afin d'en contenir le coût en deçà de 20 Mds F, comme le propose l'association du TGV-Est-européen, ce qui permettra d'atteindre de très bonnes performances de vitesse. Sur la base des premières conclusions de la commission, présidée par M. Alain Prate, vice-président de la Banque européenne d'investissement, qui seront disponibles en janvier, le Gouvernement proposera aux collectivités locales un montage juridique et un plan de financement exhaustif tenant compte des capacités de la SNCF et associant les concours de la Communauté européenne, l'intervention de l'Etat et les contributions des collectivités locales. Ce plan et le calendrier de mise en œuvre seront rendus publics d'ici au 31 janvier au plus tard.

#### Douanes (agences en douane)

62994. - 19 octobre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le suivi des mesures sociales annoncées à la fin du mois de juin 1992, au bénéfice des transitaires pour remédier aux conséquences de la suppression le 1<sup>er</sup> janvier 1993 des opérations de douanes à l'intérieur de la communauté. Un certain nombre de mesures au plan social qui ont été annoncées par le ministère du travail en faveur des transitaires restent aujourd'hui pour la plupart inappliquées. Alors que les premiers licenciements sont déjà engagés, les directions régionales et départementales du travail et de l'emploi ne sont pas encore informées du plan social et ne possèdent pas les instructions nécessaires à son application. Par ailleurs, aucune mesure d'incitation à l'embauche des salariés du transit n'a été prévue (exonération des charges sociales, primes à l'embauche, etc). Elle lui demande ce qu'il est possible d'envisager dans ce domaine et si une aide aux créateurs d'entreprise avec mise à disposition rapide d'une prime d'état doit être mise en place. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des ministres concernés et indiquer la marche à suivre pour les entreprises qui seront en cessation d'activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, en particulier pour les petites entreprises.

*Réponse.* - L'application de l'acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Conscient des aspects sociaux de cette importante réforme, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires M. Jacques Roche, conseiller maître à la cour des comptes, a engagé les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social devant être mis en œuvre pour accompagner la réorganisation que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des

congés de conversions assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. Un arrêté interministériel ainsi qu'une circulaire d'application ont été signés les 20 et 21 octobre qui permettent la mise en œuvre des dispositions exceptionnelles que contient ce plan pour lequel l'Etat apportera un concours financier particulièrement important. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles disposent donc de tous les éléments d'information nécessaires pour renseigner les entreprises concernées et pour leur faire connaître le détail des mesures dont elles sont susceptibles de bénéficier. En outre, la Communauté européenne a mis en place des actions d'accompagnement importantes dans le cadre de ses fonds d'intervention.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

### Famille (politique familiale)

59460. - 29 juin 1992. - M. Jean-Yves Chamard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles deux décrets d'application de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance qui concernent, d'une part, les normes minimales des activités du service de PMI et, d'autre part, les modes d'accueil des enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderies, centres de loisirs) avec indication des qualifications des personnes de ces structures, ainsi que des normes des installations, n'ont toujours pas été publiés. Il souhaite savoir dans quel délai il entend les publier.

Réponse. - Les normes minimales des activités des services départementaux de PMI sont inscrites dans la première section du décret n° 92-785 du 6 août 1992, paru au *Journal officiel* le 12 août 1992, et relatif à la protection maternelle et infantile. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel avant qu'il ne soit procédé à une concertation avec les différents partenaires concernés. Sa publication interviendra à l'issue de ce processus, dès lors qu'un consensus se sera dégagé.

### Politique sociale (RMI)

62093. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les décrets d'application de l'article 7 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle devraient paraître au *Journal officiel*. Comme suite à l'adoption de son amendement n° 108, il lui rappelle en effet toute l'importance de cet article au regard, d'une part, des règles de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la « créance de proratisation » et, d'autre part, l'amélioration des règles de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles.

Réponse. - Le décret d'application de l'article 7 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 est en cours d'élaboration, comme l'ensemble des décrets d'application de cette loi très importante, tant pour ce qui est du revenu minimum d'insertion que de la réforme de l'aide médicale. L'importance de l'amendement déposé par l'honorable parlementaire et adopté par le Parlement, devenu l'article 7 de la loi du 29 juillet, n'a pas échappé au Gouvernement. Il vise à clarifier les règles de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la dotation financière de

l'Etat, destinée à compenser la différence de niveau du RMI entre la métropole et les départements d'outre-mer et qui a pour objectif de financer des actions d'insertion.

### Logement (allocations de logement)

62572. - 12 octobre 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le montant de l'allocation logement. Est-il normal que deux personnes ayant été reconnues invalides à 80 p. 100 et percevant la même somme d'argent au titre, pour l'une, de l'allocation aux adultes handicapés et, pour l'autre, de la pension d'invalidité, aient une allocation logement différente pour un loyer identique ? En effet, une personne percevant une pension d'invalidité, pension qui est imposable, contrairement à l'allocation adulte handicapé, bénéficie d'une allocation logement bien inférieure pour le même loyer, bien sûr. Ainsi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de cette aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de cette prestation. L'article R. 531-10 du code de la sécurité sociale dispose que les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et après abattement spécifique en faveur des personnes invalides mentionné à l'article 157 bis du code des impôts. L'allocation pour adulte handicapé n'étant pas imposable, contrairement à la pension d'invalidité, elle n'entre pas dans le calcul de la prestation. Cette appréciation différente tient à la nature dissemblable des deux sources de revenus.

### Retraites : généralités (calcul des pensions)

62603. - 12 octobre 1992. - Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère restrictif et, dans certaines situations, inéquitable, des dispositions tendant à reconnaître la qualité d'aide familial et à permettre la prise en compte pour la retraite des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. En effet, l'article R. 351-4, 3<sup>o</sup>, du code de la sécurité sociale réserve cette qualité aux membres de la famille entendus comme les « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré », ce qui exclut, en particulier, le pupille du chef d'entreprise. Ces dispositions ont notamment permis à une caisse, dans un cas qui lui a été soumis, d'opposer un refus à la demande de prise en compte des années d'activité accomplies par un jeune pupille de la Nation - dont le père, militaire de carrière, a été tué au combat en Indochine et dont la mère a été assassinée - chez son tuteur exerçant le métier de boulanger. Elle lui demande s'il envisage de modifier le texte de l'article R. 351-4, 3<sup>o</sup>, du code de la sécurité sociale, de manière à ne pas écarter les pupilles de son champ d'application.

Réponse. - L'article R. 351-4 3<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale précise que la qualité de « membres de la famille du chef d'entreprise » pouvant bénéficier de période reconnues équivalentes pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est reconnue aux conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. La qualité d'aide familial est donc reconnue aux seules personnes qui peuvent se prévaloir d'un lien de parenté avec l'assuré. Cependant, la situation des personnes concernées paraissant particulièrement digne d'intérêt pourrait faire l'objet d'un examen afin d'apprécier la portée de l'extension des mesures en cause.

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

63441. - 2 novembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le paiement des pensions de type « avantage social vieillesse » aux médecins libéraux pour 1992. Le non-respect de sa

parle par l'Etat a largement contribué à priver la caisse autonome de retraite des médecins français des moyens nécessaires au paiement des pensions jusqu'à la fin de l'année 1992. Un effort a pourtant été consenti par le versement avec un mois d'avance de la quote-part due par les caisses d'assurance maladie au titre de ce régime. A ce jour, nous atteignons un montant égal à 120 C, soit 15 C de moins que le minimum nécessaire. Il lui demande donc de faire attribuer sans tarder à la CARMF un complément permettant d'honorer les pensions jusqu'à la fin de l'année en cours.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

64629. - 30 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés du régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASV), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Des mesures devaient être prises pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité. Tel n'a pas été le cas, et il est à craindre que la prochaine échéance des allocations ne puisse être intégralement réglée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les recettes complémentaires qui sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

64630. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF). En réponse à plusieurs questions écrites son prédécesseur a notamment indiqué que « les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». De même, en réponse à une question au Gouvernement posée au cours de la première séance du 20 novembre 1991, il a fait savoir que « le Gouvernement s'est engagé à honorer sans discontinuité les retraites en cours. Toutes les mesures seront donc prises pour assurer leur versement ». Or il semble que la CARMF ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le paiement complet des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet alors que la cotisation de l'année 1992 aurait dû être portée à 135 C, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 l'a fixée au montant insuffisant de 120 C. Il manquera donc une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais possibles, quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

64634. - 30 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome des médecins français. Dans une réponse à une question écrite en date du 16 décembre 1991, son prédécesseur lui avait donné l'assurance que « les pensions liquidées seraient garanties et que des mesures seraient prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». Or il semble que le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 ait fixé la cotisation à un niveau qui ne permet pas d'assurer le financement des allocations pour l'exercice 1992. Il lui demande, dans ces conditions, d'envisager le relèvement à 135 C du niveau de ces cotisations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

64954. - 7 décembre 1992. - **M. Francis Geng** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français, comme cela a déjà été fait à deux reprises ces mois derniers. En effet, en dépit des engagements pris par le Gouvernement envers les allocataires d'honorer les retraites en cours et de mettre ainsi fin aux inquiétudes des professions concernées, la caisse autonome de retraite des médecins français ne sera très certainement pas en mesure d'assurer le paiement intégral des allocations du régime considéré au titre du quatrième trimestre 1992 et payables dans les premiers jours de janvier prochain. Il y a donc, aujourd'hui plus que jamais, urgence à traiter ce dossier. Les médecins ne seraient d'ailleurs pas dans une telle situation si le Gouvernement avait décidé, comme cela lui avait été demandé il y a plusieurs mois, de porter la cotisation de l'année 1992 à 135 C pour permettre le financement des allocations de cette année. Comment assurer le versement intégral des retraites aux allocataires, lors de la prochaine échéance ? Quel sera l'avenir de ces personnes en 1993 si cette situation n'est pas une bonne fois pour toutes régularisée ? Il lui demande donc quelles mesures immédiates et efficaces il entend prendre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

64958. - 7 décembre 1992. - Comme suite à sa précédente question n° 50567 du 25 novembre 1991, **M. Claude Gaillard** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Cependant, malgré l'engagement pris le 20 novembre 1991 par votre ministère envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, cette caisse ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, alors que la cotisation de l'année 1992 aurait dû être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, un décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C. Il manquera donc une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Aussi, il demande donc quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires, et ce le plus rapidement possible.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

64959. - 7 décembre 1992. - **M. Adrien Durand** suite à sa question écrite n° 52296 du 6 janvier 1992, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la gravité de la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. En effet, à ce jour, cette caisse ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime, au titre du quatrième trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Une somme de 80 millions de francs manque pour assurer cette prochaine échéance. Dans sa réponse à la question du 6 janvier 1992 il précisait que « les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». Depuis, contrairement aux engagements pris par son prédécesseur, aucune décision n'a été prise et la caisse autonome de retraite des médecins français, malgré ses nombreux appels, n'a reçu aucune réponse de sa part. Il est urgent qu'il fasse connaître à cette caisse les mesures qu'il va prendre avant la fin de l'année, afin que le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASV) puisse assurer le paiement, dans les délais impartis, des prestations supplémentaires de vieillesse, que l'Etat s'est engagé à verser aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**64960.** - 7 décembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Selon les termes de la réponse à sa question n° 51998 du 23 décembre 1991, parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1992, il lui précisait « que les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». Or la caisse concernée ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Il lui demande par conséquent quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65118.** - 7 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation alarmante de la caisse autonome de retraite des médecins français. Malgré l'engagement pris le 20 novembre 1991 par son prédécesseur envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, la caisse autonome de retraite des médecins français ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par cet organisme, au titre du quatrième trimestre 1992. En effet, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé au montant insuffisant de 120 francs la cotisation de l'année 1992, ce qui entraîne un manque de 80 millions de francs afin que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles recettes complémentaires sont prévues afin d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65187.** - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans sa réponse à la question écrite n° 50786 (publiée au *JO* du 30 décembre 1991), son prédécesseur s'engageait à prendre rapidement les mesures nécessaires pour redresser la situation du régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » celle des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (ASV) et en assurer la pérennité. Or la caisse ne dispose pas des ressources suffisantes pour payer au début de 1993 les allocations dues au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1992. Il lui demande donc sur quelles ressources immédiatement mises à sa disposition la caisse va pouvoir assurer les règlements dus pour le trimestre en cours.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65298.** - 14 décembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'urgence de régulariser en totalité la situation du régime de retraite de la caisse autonome de retraites des médecins français. Malgré l'engagement « que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité » (réponse question écrite n° 52776 du 20 janvier 1992), la caisse autonome de retraite des médecins français ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, en dépit des nombreuses démarches effectuées auprès du ministère des affaires sociales précisant que la cotisation de

l'année 1992 devait être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65299.** - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire dite avantage social vieillesse. En janvier 1992, lors d'une réponse à sa question écrite n° 51-468, son prédécesseur avait pris l'engagement envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours. Or, par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992, le gouvernement a fixé cette cotisation à un montant insuffisant entraînant une perte de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. La caisse autonome de retraite des médecins français ne dispose donc pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Devant cette situation fort préoccupante, il lui demande de respecter au plus vite les engagements pris à l'égard des personnes concernées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65300.** - 14 décembre 1992. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sa question écrite n° 50505 du 25 novembre 1991 concernant les difficultés de la caisse autonome de retraite des médecins français. Il apparaît, que malgré les engagements pris par le ministère à cette époque, la caisse ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, alors que pour permettre ce financement, il convenait de porter le montant de la cotisation à 135 C, celui-ci a été fixé au montant insuffisant de 120 C. De ce fait, il manque 80 millions de francs pour que la prochaine échéance puisse être intégralement réglée. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles recettes complémentaires sont prévues afin de permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65459.** - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation très préoccupante du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Malgré l'engagement pris par l'Etat le 20 septembre 1991 envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, la caisse ne dispose plus aujourd'hui des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992, le ministre a porté le montant de la cotisation à 120 C alors qu'un relèvement à 135 C aurait été nécessaire pour permettre le financement des allocations de l'année 1992. Considérant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65625.** - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. En effet, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé la cotisation au montant de 120 C alors que le ministère savait fort bien qu'en dessous de 135 C le financement des allocations de 1992 ne pouvait être assuré. Il lui demande donc quelles recettes complémentaires il compte trouver pour assurer le versement des retraites aux allocataires dans le respect de la réglementation en vigueur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65626.** - 21 décembre 1992. - **M. Emile Kohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Il semble que malgré l'engagement pris le 20 novembre 1991 par son prédécesseur envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, cette caisse ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocataires de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payables début janvier 1993. Par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 votre ministère a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C alors qu'elle aurait dû être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992. De ce fait, il manquera 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65629.** - 21 décembre 1992. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des médecins français retraités. Alors que son prédécesseur s'était engagé à honorer sans discontinuer les retraites en cours, aujourd'hui la caisse autonome des médecins français ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer le paiement complet des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payable dans les premiers jours de 1993. En effet, en dépit des nombreux courriers adressés à son ministère précisant que la cotisation de l'année 1992 devait être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, celui-ci, par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992, a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande de lui faire connaître quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**65760.** - 21 décembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime des avantages complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés « avantage social vieillesse ». Il a été indiqué au ministre que pour financer les allocations de l'année 1992, la cotisation pour cette année devait être portée à 1356 francs. Or par le décret 92-1004 du 21 septembre 1992, le ministre fixe cette cotisation à 1206 francs. Il devrait manquer, de ce fait, 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il souhaiterait savoir sur quels crédits il entend dégager ces 80 millions de francs manquants.

**Réponse.** - Le rapport remis à l'issue de la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, diligentée au cours de l'été 1991, sur les régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dits régimes ASV) a confirmé, en ce qui concerne celui des médecins, la nécessité de parvenir à une maîtrise de ses charges notamment en réformant les paramètres utilisés pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations à venir, pour la détermination de leur montant. Cette perspective de réforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux-tiers les charges du régime - et les syndicats médicaux, un groupe de travail comprenant également des représentants de l'Etat et de la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), gestionnaire du régime, a été mis en place le 1<sup>er</sup> juin 1992 avec pour mission de dégager des propositions de réforme permettant d'assurer l'équilibre durable du régime. Parallèlement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relèvement de la cotisation ont été prises afin de garantir aux allocataires du régime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformément à l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (décrets n° 92-182 et 92-1004 des 25 février et 21 septembre 1992). En tout état de cause, le règlement des arrérages correspondant au 4<sup>e</sup> trimestre 1992 sera assuré puisque les régimes d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au régime de l'ASV avant le 31 décembre 1992.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**63513.** - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les disparités existantes entre les différents régimes de retraite en matière d'attribution des pensions de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de justice sociale, les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

**Réponse.** - Il existe dans notre pays une centaine de régimes de retraites principaux dont les conditions d'attribution et d'âge d'entrée en jouissance sont différentes. Cette disparité s'accroît encore dans les droits du conjoint survivant. L'attachement des différentes catégories socio-professionnelles à ces spécificités ne permet pas d'harmonisation autoritaire qui du reste n'a été envisagée par aucun gouvernement. C'est donc dans une recherche patiente de l'harmonisation et sur le long terme que les disparités relevées par l'honorable parlementaire se réduiront.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

**63577.** - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières au-delà du troisième mois d'arrêt de travail. Depuis juillet 1991, ces indemnités n'ont pas connu de revalorisation. Cette situation est de nature à provoquer une nouvelle perte de pouvoir d'achat pour ces personnes en congé maladie, qui subissent déjà la réduction des remboursements des soins et médicaments. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient réévaluées les indemnités journalières perçues au-delà du troisième mois d'arrêt.

**Réponse.** - L'arrêté du 20 novembre 1992 (JO du 28 novembre) portant revalorisation forfaitaire des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie et du risque accidents du travail a fixé, en application des dispositions des articles L. 323-4 et L. 433-2 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration applicables aux indemnités journalières de plus de trois mois pour l'année 1992, à savoir 1 p. 100 pour le premier semestre et 1,8 p. 100 pour le second. Par ailleurs, conformément aux articles R. 323-6 et R. 433-10 du code de la sécurité sociale, les salariés ont également la possibilité de demander que la révision du taux de leur indemnité journalière soit effectuée par référence aux dispositions de la convention collective dont ils relèvent, dans le cas où ce mécanisme leur est plus favorable.

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

**63714.** - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des difficultés que pourraient rencontrer quelques Français, expatriés en Côte-d'Ivoire au titre de leur activité professionnelle, pour faire valoir leurs droits auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale de ce pays, après avoir cotisé de longues années. Ainsi, des personnes ayant cotisé pendant vingt-trois années ont vu leurs droits liquidés sous la forme d'un versement unique, et non pas d'une pension, et à partir de bases de calcul non précisées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter de tels désagréments.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les ressortissants français ayant exercé en Côte-d'Ivoire une activité salariée et versé à ce titre des cotisations au régime local de sécurité sociale ont droit, s'ils en remplissent les conditions d'obtention, à une pension de vieillesse de ce régime et non à une indemnisation forfaitaire, compte tenu des dispositions de la convention franco-ivoirienne de sécurité sociale du 16 janvier 1985. En cas de difficultés pour obtenir la liquidation d'une telle pension, les intéressés peuvent s'adresser à l'institution française compétente pour liquider leurs droits éventuels à pension française ou au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09), organisme de liaison désigné du côté français, afin qu'une intervention soit effectuée auprès de l'institution ivoirienne, en rappelant les obligations qui lui incombent en la matière aux termes de la convention précitée du 16 janvier 1985.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

**63887.** - 9 novembre 1992. - **M. Gabriel Kaspercic** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les centres de santé parisiens qui ont reçu une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, datée du 25 septembre 1992, les informant que, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, la caisse cesserait tout règlement d'analyses médicales effectuées dans les centres de santé ne possédant pas de laboratoire intégré (la grande majorité des centres de santé est dans ce cas). Cette décision est doublement contestable. Quant à la forme puisque, d'une part, elle ne respecte pas un délai décent d'aménagement, bien que reporté au 15 novembre 1992, et que, d'autre part, le directeur de la CPAM de Paris a outrepassé ses pouvoirs en se substituant à la commission paritaire qui, selon le code de la sécurité sociale, a pour mission de suivre et d'appliquer les conventions régissant les centres. Quant au fond, elle empêche dès aujourd'hui de très nombreux assurés sociaux de bénéficier du tiers payant pour les examens de biologie (sachant qu'à Paris, rares sont les laboratoires privés ayant passé une convention tiers payant avec la caisse). Si l'on ajoute à cela le plafonnement à B 60 (soit environ 105 francs) pour obtenir le bénéfice du tiers payant dans les laboratoires privés, on comprendra aisément la gravité de ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les motivations d'une telle décision et si ces mesures sont l'expression de la politique sanitaire et sociale mise en œuvre pour les populations les plus défavorisées.

*Réponse.* - La convention signée le 16 juillet 1992 entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale et approuvée par arrêté ministériel du 28 juillet 1992 n'a créé aucune situation juridique nouvelle pour les relations des centres de santé et des laboratoires et n'a, notamment, nullement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés. Elle s'est bornée à rappeler la législation existante, qui interdit tout partage d'honoraires (article L. 760 du code de la santé publique). Il en va de même pour le versement de prestations par l'assurance maladie à un tiers, qui a toujours été subordonné en droit, d'une part, à l'exécution des actes donnant lieu à remboursement par ce tiers et, d'autre part, à la conclusion explicite d'accords de tiers payant. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dans les centres de santé qui ne possèdent pas leur propre laboratoire et qui sont les plus nombreux, les personnels peuvent donc continuer d'effectuer des prélèvements et les transmettre aux fins d'analyses à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage d'honoraires. Par ailleurs, les analyses de biologie médicale doivent être facturées sur des imprimés identifiés au nom du laboratoire ayant réalisé ces examens, et non à celui du centre de santé ayant transmis le prélèvement. En ce qui concerne la pratique du tiers payant par

les laboratoires d'analyses de biologie médicale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant DMOS a posé le principe, pour l'ensemble des laboratoires, de la dispense d'avance de frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie. Enfin, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les problèmes ponctuels posés par la stricte application des règles évoquées ci-dessus ont été examinés par la commission paritaire des centres de santé de Paris. Au terme de cet examen, les parties conventionnelles sont convenues de la mise en place de procédures transitoires de tiers payant pour les analyses de biologie permettant de ne pas pénaliser les assurés.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**63946.** - 16 novembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la campagne de vaccination organisée par le conseil général de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre le développement des maladies infantiles (rougeole, oreillons et rubéole) et permettre l'accès à la prévention pour toutes les familles. Actuellement, ce type de vaccination effectuée par le médecin traitant ainsi que la consultation sont remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 70 p. 100. Si elle est effectuée en centre PMI ou dans les crèches, la totalité des dépenses sont prises en charge par le conseil général sans aucune participation de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les vaccinations faites en centres publics soient prises en charge à 70 p. 100 par la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - L'article L. 186 du code de la santé publique introduit par l'article 8 de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé et de l'enfance prévoit en son deuxième alinéa que les organismes d'assurance maladie peuvent, par voie de convention, participer sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale aux actions de prévention médico-sociale menées par le département. Une convention peut par conséquent être conclue entre, d'une part, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, le président de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, notamment, pour permettre la participation financière de l'assurance maladie aux actions de vaccination organisées par le département. Il appartient donc au conseil général d'engager des négociations avec la caisse primaire, notamment, s'il souhaite conclure ce type de convention.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

**64864.** - 7 décembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les pensions de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date du décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié ; lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voient reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci, a été versée pendant la période de vie commune du couple. Elle demande s'il serait envisageable de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires, la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

**64865.** - 7 décembre 1992. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Les régimes complémentaires ont prévu des

dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date de décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980 un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié, lorsque le décès est antérieur à cette date aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci, a été versée pendant la période de vie commune du couple. Il lui demande s'il serait envisageable de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires, la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date du décès du participant.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

64896. - 7 décembre 1992. - M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des pensions de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date de décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié, lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versé pendant la période de vie commune du couple. Il lui demande d'envisager de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65117. - 7 décembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les régimes complémentaires de retraite et les pensions de réversion au profit du conjoint divorcé et non remarié. En effet, lors d'un décès d'un assuré social, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires utilisent la même règle mais en imposant des limites écartant un grand nombre de personnes. Pour tous les décès antérieurs au 30 juin 1980 aucun droit n'est reconnu. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation du régime général soit applicable par les régimes complémentaires.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65621. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des femmes divorcées dont le mari est décédé avant le 30 juin 1980, lesquelles n'ont pas droit à une fraction de la pension de réversion au titre du régime de retraite complémentaire. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. En revanche, les régimes complémentaires limitent la portée de ce dispositif en imposant une règle de date de décès au participant : lorsque le décès est antérieur au 30 juin 1980, aucun droit à pension de réversion n'est reconnu, y compris lorsque l'essentiel des cotisations a pu être versé lors de la vie commune du couple. Cette situation concerne de nombreuses femmes maintenant âgées de plus de soixante-dix ans. La distinction, arbitraire, introduit donc une distorsion contraire à l'égalité des citoyens devant la loi. C'est pourquoi il lui demande de supprimer la référence à la date du décès du conjoint divorcé, afin

que soit reconnu, par les régimes de retraite complémentaire, et sur le modèle de la pratique du régime général, le droit de toutes les épouses divorcées non remariées à une retraite de réversion correspondant à la période de vie commune du couple.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

55623. - 21 décembre 1992. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves divorcées ne se voyant aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, si le décès de celui-ci est antérieur au 30 juin. Elle lui demande s'il pense envisageable de modifier les réglementations sur ce point et dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65624. - 21 décembre 1992. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les faits suivants : lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date de décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié ; lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versée pendant la période de vie commune du couple. Serait-il envisageable de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date du décès du participant ?

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65758. - 21 décembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le versement de la pension de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié, dans le cas particulier des régimes complémentaires. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires, mais en limitent la portée par une règle sur la date du décès du participant : en effet, lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié alors que, lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Cette distinction entre deux catégories d'ayants droit en fonction d'une date arbitraire est particulièrement injuste pour ces personnes ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versé pendant la période de vie commune du couple. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

*Retraites complémentaires (pensions de réversion)*

65759. - 21 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités d'attribution de pension de réversion au profit d'un conjoint divorcé non remarié pour ce qui concerne

les régimes complémentaires. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires, quant à eux, ont prévu des dispositions similaires mais en limitent la portée par une mesure tenant compte de la date du décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à la pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié ; lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu au conjoint. L'inéquité d'une telle mesure est pour le moins flagrante puisque certaines femmes divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans ne se voient reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations a été versé pendant la période de vie commune du couple. En conséquence, et afin de remédier à cette mesure discriminatoire, elle lui demande de bien vouloir étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence tout à fait arbitraire de la date du décès du participant.

*Réponse.* - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe de l'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et de fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salariés non cadres ARRCO) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régime des cadres AGIRC) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés, non remariés, d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de réversion en fonction de leurs années de mariage. L'administration n'a pas pouvoir de modifier cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1980, retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

64955. - 7 décembre 1992. - **M. Roger Rinchet** soumet à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les difficultés que rencontrent les familles de personnes atteintes de ce terrible mal que l'on appelle la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui se caractérise par une perte de mémoire progressive et inéluctable entraînant une perte totale d'autonomie pour les personnes qui en sont atteintes et qui nécessite au-delà d'un certain stade une prise en charge dans un établissement spécialisé, n'est pas reconnue comme telle par la sécurité sociale. Les malades ne peuvent de ce fait bénéficier d'aucune prise en charge et les frais d'hébergement souvent très importants doivent être couverts par le conjoint et la famille des intéressés. Il lui cite le cas d'une personne dont le conjoint souffre de cette maladie et qui doit payer plus de 12 000 francs par mois pour l'hébergement de son époux dans un établissement spécialisé. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les mois qui viennent des dispositions qui permettraient de résoudre ces cas douloureux.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

65453. - 14 décembre 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie d'Alzheimer. Il semblerait qu'à ce jour les familles concernées aient un grand mal à se faire entendre des pouvoirs publics pour que les soins aux malades et les placements en établissements spécialisés soient pris en charge par la sécurité sociale. Quand on connaît les coûts d'une telle maladie pour les

intéressés et leurs familles, on ne peut que s'étonner de cette situation, qui n'est certes pas digne de notre système de santé et de notre devoir de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire afin que cette terrible maladie soit enfin reconnue comme telle et à ce titre prise en charge par les services de sécurité sociale.

*Réponse.* - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement social. Les pouvoirs publics entendent notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, de poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

*Sécurité sociale (URSSAF)*

65230. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'améliorer les relations financières qu'entretient l'URSSAF avec ses usagers. Ainsi, les sommes indûment perçues par cet organisme, au titre des cotisations personnelles d'allocations familiales et de contribution sociale généralisée, ne sont souvent remboursées que plusieurs mois après le terme fixé dans la notification annuelle. Les particuliers concernés, subissant un préjudice certain lié à ce retard de paiement, n'ont toutefois pas la possibilité d'exiger auprès de l'URSSAF le versement d'intérêts de retard et de pénalités : seule l'administration dispose de cette prérogative. En conséquence, il le prie de bien vouloir examiner sa requête avec la plus grande attention et de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - Les URSSAF ne sont pas tenues au versement d'intérêts moratoires en cas de perception des sommes indues. En effet, contrairement aux services de l'administration fiscale, les URSSAF n'établissent pas l'assiette de la cotisation et ne calculent pas la somme à verser. C'est au cotisant qu'il appartient d'établir un bordereau récapitulatif de cotisations et de calculer le montant de sa cotisation. Si une somme est versée à tort par un cotisant, les URSSAF ne peuvent être tenues pour responsables de l'erreur commise. En conséquence, il ne peut être envisagé de prévoir une disposition dans le code de la sécurité sociale telle que celle prévue par l'article L. 208 du code général des impôts.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

65431. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la signature de la convention entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les directeurs

de laboratoires d'analyses médicales privés. Cette convention impliquerait pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or les prélèvements effectués dans les conditions de sécurité absolue dans les centres de santé - qui ne sont certes pas équipés d'un laboratoire - permettent à une population dont on connaît les difficultés actuelles d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. En conséquence il lui demande de maintenir pour les centres de santé la possibilité de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour les examens.

*Réponse.* - La convention signée le 28 juillet 1992 entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale n'a nullement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés. Elle s'est bornée à rappeler la législation existante, qui interdit tout partage d'honoraires (art. L. 760 du code de la santé publique). Dans les centres de santé qui ne possèdent pas leur propre laboratoire et qui sont les plus nombreux, les personnels peuvent donc continuer d'effectuer des prélèvements et les transmettre aux fins d'analyse à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage d'honoraires. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les gestionnaires d'un centre de santé puissent exploiter un laboratoire d'analyses médicales, dès lors qu'ils ont l'une des qualités requises par l'article L. 754 du code de la santé publique. En revanche, ce laboratoire ne peut être partie intégrante du centre de santé et soumis à la réglementation qui s'y applique. Comme tout laboratoire, ses rapports avec l'assurance maladie relèvent de la convention nationale des laboratoires de biologie.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

65436. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration et lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour la dernière décennie, le différentiel cumulé entre l'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des pensions de retraite.

*Réponse.* - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1992 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès.

#### *Préretraites (bénéficiaires)*

65454. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des préretraités qui, à soixante ans, demandent la liquidation de leurs pensions de retraite. L'âge normal de la liquidation de la pension de retraite complémentaire demeurant fixé à soixante-cinq ans, ceux-ci se voient appliquer un coefficient d'anticipation quand bien même ils ont cotisé pendant trente-sept ans et demi et demandé la liquidation de leur pension du régime de base. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage, en concertation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures sur ce dossier.

*Réponse.* - L'abattement mentionné par l'honorable parlementaire relève des modalités particulières de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires adoptés par les partenaires sociaux dans l'accord du 4 février 1983, puis dans l'accord du 20 septembre 1990 à la suite de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il convient de rappeler qu'en dépit

du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux, ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

65455. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités la maladie dite d'« Alzheimer » donne lieu à prise en charge et à remboursement de la sécurité sociale.

*Réponse.* - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer sont l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

65458. - 14 décembre 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de validation du temps passé sous les drapeaux pour le calcul de la retraite du régime de base de la sécurité sociale. Cette prise en compte se révèle d'autant plus nécessaire que certains anciens appelés sont aujourd'hui pénalisés pour leur retraite par la perte de dix trimestres d'activité et plus dans le cas du maintien sous les drapeaux. Près de trois ans de cotisations ne sont pas quantité négligeable dans le calcul des trente-sept annuités et demie. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le temps du service militaire soit validé dans le calcul de la retraite.

*Réponse.* - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariale. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'annulation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances, par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de ce service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par ailleurs, l'article L.161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il en est de même pour les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

64149. - 16 novembre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait exprimé par l'Association nationale des anciens prisonniers-internés d'Indochine d'accorder rapidement un statut spécifique aux prisonniers victimes des camps japonais à partir du 9 mars 1945. Il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement afin que les propositions de loi déposées sur ce sujet puissent venir en discussion devant le Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

64156. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la requête des Français faits prisonniers par le Japon en Indochine lors de la Seconde Guerre mondiale qui sollicitent la création d'un statut particulier. Il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions de création d'un statut propre à ces anciens prisonniers de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

64157. - 16 novembre 1992. - M. René Bourget appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens militaires prisonniers des Japonais en Indochine d'obtenir le statut de prisonnier de guerre. Il lui expose que cette mesure symbolique concernerait moins de 500 anciens combattants mais aurait une immense importance pour ceux qui attendent depuis si longtemps la reconnaissance de leurs souffrances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

64348. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires servant en Indochine en 1945 qui furent faits prisonniers par l'armée japonaise. Les conditions de détention horribles, les menaces d'exécution massive ont marqué profondément les victimes de ces camps de prisonniers. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer un statut pour les anciens prisonniers de guerre détenus par les Japonais.

*Réponse.* - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-minh. L'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. Or les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent déjà prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à

l'origine des affectations présentées par les intéressés, afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions d'invalidité)*

64159. - 16 novembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les remises en cause progressives des pensions versées aux invalides de guerre. Ainsi, le plafonnement définitif des pensions des 1 200 plus grands invalides de guerre et militaires, inscrit dans la loi de finances 1990, met gravement en péril les perspectives d'avenir de ces anciens combattants dont la pension devrait être proportionnelle au degré d'invalidité aux termes de la loi. Elle l'interroge sur l'opportunité d'économies aussi limitées réalisées aux dépens de personnes qui se sont sacrifiées pour la France.

*Réponse.* - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

## BUDGET

*Communes (finances locales)*

48298. - 7 octobre 1991. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences indirectes que ne manquera pas de provoquer dans le fonctionnement de la gendarmerie le décret annoncé par le ministre de l'intérieur supprimant le remboursement de la TVA aux collectivités locales, lorsque celles-ci procèdent à des investissements donnant lieu à loyer. Cette mesure risque d'amener les conseils généraux à réduire ou à étaler dans le temps des projets qui intéressent l'Etat lui-même et en particulier les constructions de casernes de gendarmerie. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'intérieur pour que celui-ci renonce à une disposition qui ne manquera pas d'entraîner de très légitimes mécontentements dans la gendarmerie. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - La loi de finances rectificatives pour 1998 fixe un certain nombre de règles concernant l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Son article 42 dispose, notamment, que les cessions ou mises à disposition, au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds entraînent le remboursement de ce versement. Le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 précise que ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du FCTVA les travaux réalisés pour le compte de tiers. La circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur, en date du 21 novembre 1989, écarte explicitement du bénéfice du FCTVA les travaux effectués pour le compte de l'Etat. Toutefois, ainsi que le précise une circulaire adressée par le ministre du budget le 1<sup>er</sup> octobre 1992 aux comptables publics, les dépenses correspondant aux investissements effectués sur des bâtiments communaux affectés à l'Etat par location tels que les gendarmeries, les bureaux de poste et les locaux de police peuvent continuer à être admises au bénéfice du FCTVA. Par ailleurs, le Gouvernement examine les possibilités d'aménagement des modalités de prise à bail par l'Etat des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale, édifiés par les collectivités territoriales. Ces modalités sont, actuellement, définies par une circulaire du Premier ministre du 30 juillet 1975 et n'ont pas été sensiblement

modifiées depuis cette date. Aussi de nouvelles dispositions tenant compte à la fois des besoins immobiliers des unités de gendarmerie départementale et des intérêts financiers des collectivités territoriales et de l'Etat sont en cours d'élaboration par le ministère de la défense, en liaison avec le ministère du budget, de l'intérieur et de la sécurité publique.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**56455.** - 13 avril 1992. - **M. Philippe de Villiers** sollicite **M. le ministre du budget** de bien vouloir fournir un commentaire de l'administration fiscale suite à l'arrêt du T.A. de Dijon du 6 février 1990 et de la CA de Nantes du 27 février 1991 qui condamne la doctrine Pringalle (A.N. 8 septembre 1979, p. 7151, n° 12.432 ; BO 4 B-I-80 ; décision adm. 4 A-5122, n° 2, 15 décembre 1986). Ainsi, lorsque des époux divorcent après avoir exploité un bateau de pêche inscrit au nom du mari et que ce bateau est attribué dans le partage au mari seul, la femme peut être soumise à l'impôt au titre de l'année de réalisation du partage à raison des plus-values dégagées sur ses droits individuels dans le bateau. Celles-ci sont déterminées compte tenu de l'estimation donnée à ses droits pour la formation des lots. En revanche, il n'y a pas cessation d'entreprise pour le mari, continuateur de l'exploitation qui acquiert à la date du partage les droits précédemment possédés par son conjoint dans la propriété du fonds. L'administration semble ne pas tenir compte de l'arrêt de la CAA de Nantes du 27 février 1991 (requête n° 89-505) duquel il résulte qu'en l'absence de la qualité d'exploitant ou de membre d'une société de fait, le conjoint ayant cédé sa part de communauté ne pouvait relever du régime des plus-values professionnelles. En l'occurrence, l'épouse est fonctionnaire et comme le dit le tribunal administratif de Dijon dans son arrêt du 6 février 1990 (n° 86-4263) qui a annulé l'imposition sur une plus-value réalisée par l'épouse : « celle-ci ne pouvait exercer la profession d'expert-comptable faute d'en avoir la qualité requise ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adresser les instructions administratives permettant d'éviter de nouvelles impositions qui obligent les contribuables à engager des procédures longues et coûteuses.

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat a récemment modifié sa jurisprudence sur le régime fiscal des indivisions tout en réaffirmant le principe selon lequel les co-indivisaires sont présumés être des co-exploitants. L'administration procède à une étude des conséquences qui résultent de cette situation et prépare les instructions utiles pour ses services.

*Salaires (réglementation)*

**58282.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle le contenu de la réponse publiée au *Journal officiel*, questions écrites de l'Assemblée nationale, du 23 décembre 1991, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget avait donné suite à sa question n° 47777 relative aux indemnités pour recherche d'un nouvel emploi que les entreprises versent à certains de leurs salariés, et notamment aux cadres, lors de la rupture de leur contrat de travail. En complément il demande à **M. le ministre du budget** quel est le régime fiscal applicable aux sommes qu'une entreprise verse directement au cabinet de placement auquel elle a confié la recherche d'un nouvel emploi pour un salarié qu'elle n'entend pas conserver dans son effectif. Il souhaite savoir comment doivent s'analyser ces sommes, tant pour l'entreprise qui les verse que pour le salarié concerné, et demande que lui soient précisées leurs obligations fiscales respectives.

*Réponse.* - Les dépenses correspondant au prix des prestations de conseil en réinsertion professionnelle effectuées par des cabinets spécialisés pour le compte d'une entreprise qui envisage le licenciement de certains de ses salariés constituent, pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise qui les supporte, des charges déductibles dans les conditions de droit commun. En ce qui concerne le salarié, la somme versée directement par l'entreprise au cabinet de placement n'est pas un complément de rémunération. Elle n'a donc pas à être portée par le salarié sur sa déclaration annuelle de revenus ni à être comprise par l'entreprise dans l'assiette des taxes et participations assises sur les salaires dont elle est redevable.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**60000.** - 13 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre du budget** de l'étonnement que suscite de sa part le report de l'examen, par le Parlement, d'une des quatre mesures du plan de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics, annoncé au début du mois de juin dernier. En effet l'ajournement de cette mesure, qui permettrait aux particuliers acquérant ou faisant construire un logement neuf de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 20 p. 100 du prix du logement, à condition qu'ils s'engagent à louer leurs biens pendant neuf ans et à pratiquer des loyers modérés, suscite, à juste titre, une très vive déception chez les professionnels du bâtiment et de la construction. Le report de l'application de cette disposition va avoir pour effet de retarder la relance de l'investissement locatif, à un moment où de très nombreux Français sont confrontés à des problèmes de logement et le redémarrage de la construction qui connaît actuellement de sérieuses difficultés. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons de cette décision surprenante et aux conséquences particulièrement dommageables.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**60752.** - 10 août 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement. Alors que le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982) et que l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession (20 000 emplois seront supprimés en 1992), il lui demande de veiller au respect des engagements pris et d'adopter sans délais les mesures rendues publiques le 12 mars dernier.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**60753.** - 10 août 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 2 du projet portant diverses dispositions d'ordre fiscal qui a été supprimé à la demande du Gouvernement. Aussi sollicite-t-il confirmation que le principe de l'incitation fiscale spécifique en faveur du logement intermédiaire sera repris dans le cadre de la loi de finances pour 1993.

*Réponse.* - L'article 90 de la loi de finances pour 1993 proroge jusqu'au 31 décembre 1995 la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts pour inciter les propriétaires de leur habitation principale à réaliser des travaux de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage et d'adaptation de leur logement aux conditions de vie moderne et à l'accès aux personnes handicapées. Certaines de ces dépenses, lorsqu'elles sont supportées par les locataires, peuvent également leur permettre de bénéficier d'un tel avantage. S'agissant de la construction neuve, l'article 5 de la loi de finances pour 1993 renforce les mesures qui existent jusqu'en 1997 (CGI, art. 199 *decies* A) en créant une réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 dans la limite d'un plafond d'investissement en logement neuf ou parts de sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI) de 400 000 francs ou 800 000 francs. Les investisseurs devront s'engager à louer le logement à des personnes dont les ressources n'excèdent pas un plafond fixé par décret et pour un loyer lui-même plafonné dans les mêmes conditions. Les souscripteurs de parts de SCPI devront les conserver pendant le même délai et les sociétés devront s'engager à louer les logements pendant neuf ans au moins dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour les particuliers.

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**60596.** - 3 août 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des rapatriés mineurs. Lors du vote de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986, les députés ont

admis le bien-fondé du droit à l'admission « des enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement » au bénéfice des mesures de remise prévues à l'article 44-1 de ladite loi. Malheureusement, l'application de la loi s'est faite de façon incomplète et inadéquate. En effet, devant donner, après analyse, un avis aux dossiers personnalisés élaborés par les banques conventionnées, les préfets se sont appuyés sur une circulaire interne émanant du ministère du budget leur demandant de ne pas admettre les enfants de rapatriés au bénéfice de la loi en leur nom propre. Il y a là tentative d'interprétation restrictive des lois votées par le Parlement. En 1989, les rapatriés mineurs ont demandé au tribunal administratif de rendre caduques les décisions préfectorales à travers deux procès qui ont été gagnés. En 1990, à la question : « Est-ce que les enfants de rapatriés qui étaient mineurs au moment du rapatriement sont admissibles en leur nom propre aux mesures de remise et de consolidation de l'article 44-1 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 », le Conseil d'Etat a répondu oui. Depuis, des incidents dus à des tentatives de saisies de biens ont eu lieu alors que les intéressés se trouvent légalement à l'abri des poursuites. C'est pourquoi il lui demande que les termes de la loi soient respectés et qu'une réponse gouvernementale claire et précise sous forme de circulaire soit envoyée à toutes les trésoreries et préfectures des départements concernés de manière à répondre à la demande des rapatriés. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Les difficultés spécifiques rencontrées par les enfants de rapatriés mineurs lors du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés à l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, ont fait l'objet d'une circulaire du 5 novembre 1992 du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux. Ce texte précise dans quelles conditions ces enfants de rapatriés sont éligibles aux mesures de remise et de consolidation pour les sommes restant dues au titre des emprunts et dettes contractés par leurs parents et dont la charge leur a été transférée lors de la reprise de l'exploitation, ainsi que pour les sommes restant dues au titre des emprunts et dettes contractés en leur nom propre pour les besoins exclusifs de l'exploitation, après la reprise de celle-ci.

#### TVA (taux)

61986. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de TVA applicable au traitement des ordures ménagères par les collectivités locales. La règle fiscale actuelle ne permet pas la récupération de la TVA payée sur les investissements par le biais du Fonds de compensation de la TVA dès lors que l'équipement sert à vendre un bien soumis à TVA. Il en découle le paradoxe suivant : quand les collectivités ne valorisent rien, elles récupèrent intégralement la TVA par le FCTVA ; quand elles valorisent l'énergie, du compost ou des produits recyclables, elles ne récupèrent qu'une partie de la TVA par la voie fiscale. Par ailleurs, le taux de TVA appliqué aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100. Or, parmi les services publics locaux de la compétence des communes, c'est le seul qui soit soumis au taux élevé. L'eau, l'assainissement, les transports, sont soumis en effet au taux de 5,5 p. 100. Alors que la priorité actuelle est celle d'une valorisation des déchets ménagers par réemploi, recyclage, ou production d'énergie, il serait cohérent de soumettre le traitement des ordures ménagères au même taux de 5,5 p. 100 que les autres compétences des communes en matière d'environnement. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* - L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable tant à la collecte qu'au traitement des ordures ménagères reste un des objectifs du Gouvernement comme cela a été confirmé à plusieurs reprises à l'occasion des réponses faites aux questions écrites des honorables parlementaires. Malheureusement, compte tenu de son coût, d'environ 500 MF, cette mesure ne peut pas être envisagée dans l'immédiat. En ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par le biais du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités locales ne sont pas éligibles au titre de cette activité lorsqu'elle est partiellement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la loi réserve les attributions de ce fonds aux investissements qui sont utilisés exclusivement pour les besoins d'une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Communes (finances locales)

62226. - 28 septembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction n° 92101 MID du 13 août 1992, portant sur le contrôle de l'imputation des dépenses de secteur public. En effet les conséquences de son application seraient dramatiques pour les collectivités locales concernées. Notamment les dispositions relatives aux travaux d'entretien et travaux de grosses réparations qui ne comprendraient que ceux qui ont pour résultat d'augmenter la durée d'utilisation du patrimoine. Tous ceux tendant à maintenir cet actif dans un état normal d'utilisation ne dépendraient plus que de la section fonctionnement et cela risque d'accroître considérablement les charges des communes. De plus, les précisions apportées par ce texte concernant l'application du seuil de 1 500 francs au-dessous duquel un bien meuble peut être inscrit en section d'investissement vont également dans le sens d'une augmentation des charges. Dans la mesure où l'investissement s'apprécie à l'unité et que ce montant est fixé toutes taxes comprises, la TVA serait perdue et la baisse des ressources très importante. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que cette circulaire puisse être assouplie, et soulage les communes de ce surcroît de charges.

*Réponse.* - L'instruction du 13 août 1992 avait pour objet d'attirer l'attention des comptables des collectivités territoriales, sur leur responsabilité en matière d'imputation des dépenses publiques et de leur rappeler les règles d'imputation déjà précisées par la circulaire interministérielle n° NOR-INT-B-87-120 C du 28 avril 1987 qui publiait, en annexes, la nomenclature des biens meubles inscrits en section d'investissement et la nomenclature classant les dépenses de voirie en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement. Pour ce qui concerne la comptabilisation, toutes taxes comprises, des dépenses de biens meubles pouvant être imputées en section de fonctionnement, elle s'explique par le fait que, sauf en cas d'assujettissement à la TVA, les budgets locaux sont toujours votés toutes taxes comprises. Quant au seuil au-dessous duquel ces dépenses peuvent être imputées en section de fonctionnement, il a été fixé en 1972 à un montant unitaire de 1 000 francs et relevé en 1983 à 1 500 francs TTC. S'agissant de l'application de l'instruction du 13 août 1992, ce texte a été abrogé et remplacé par une nouvelle circulaire du ministre du budget en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992. Celle-ci prévoit le relèvement du précédent seuil de 1 500 francs à 4 000 francs toutes taxes comprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, et précise que pour les dépenses de l'espèce, une délibération expresse de l'assemblée délibérante peut prévoir son inscription en section d'investissement à condition que l'acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas dans les libellés des comptes de charge ou de stocks. En outre, cette circulaire rappelle à nouveau que les travaux d'entretien courant n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur des biens ou d'allonger la durée de leur utilisation, contrairement aux travaux de grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil. Elle souligne toutefois que la distinction entre ces deux catégories de dépense doit s'appliquer avec tout le discernement souhaitable et recommande une large concertation entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable pour prévenir les difficultés de compréhension et de mise en œuvre de ces dispositions.

#### Publicité (statistiques)

62575. - 12 octobre 1992. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser le montant et la répartition des budgets de communication et de publicité des administrations et des entreprises du secteur public. Il lui demande également quelles sont les procédures juridiques qui encadrent ce type de marchés. Il lui demande enfin la liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et les sommes qu'elles ont perçues à ce titre. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Les nomenclatures budgétaires n'identifient en tant que tels ni les budgets ni les dépenses de communication ou de publicité des administrations. Ce sont les différentes administrations qui les définissent selon leurs objectifs et leurs priorités, et qui imputent les dépenses correspondantes sur divers chapitres budgétaires. Quant aux entreprises du secteur public, qui jouissent de l'autonomie pour leur gestion, il leur revient également de choisir les sommes qu'elles entendent y consacrer. Dans ces conditions, il n'est pas possible de répondre globalement à la demande de l'honorable parlementaire. S'agissant des procédures juridiques, il est rappelé que le code des marchés publics est applicable aux marchés correspondants.

*Communes (finances locales : Ain)*

62582. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Boyon signale à M. le ministre du budget que plusieurs communes du département de l'Ain ne peuvent actuellement obtenir les versements du fonds de compensation de la TVA pour des investissements effectués en 1990 et consistant en construction de logements locatifs neufs ou aménagement de logements locatifs dans des bâtiments communaux existants. S'agissant de dépenses imputées sur les budgets communaux et financées sur ressources propres communales, il lui demande sur quel texte l'administration s'appuie pour refuser le bénéfice du FCTVA. Il fait remarquer que cette décision négative, qui se trouve avoir une portée rétroactive, remet en cause les plans de financement sur lesquels se sont appuyées les communes pour lancer leurs opérations de construction.

Réponse. - Les textes établissant les critères d'éligibilité des dépenses des collectivités locales au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont, tout particulièrement, les suivants : l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 ; le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 ; la circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur, adressée aux préfets de région et de département, en date du 21 novembre 1989, à laquelle s'ajoute une circulaire récente du ministre du budget, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992, adressée aux comptables publics. Ces textes, s'ils définissent, notamment, l'assiette des dépenses à prendre en compte pour bénéficier d'un versement du FCTVA, dressent également la liste des dépenses d'investissement n'ouvrant pas droit à un tel versement. C'est ainsi que se trouvent, en particulier, exclus du FCTVA les investissements destinés à être cédés ou mis à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds, ainsi que les travaux effectués pour le compte de tiers, à l'exception des dépenses correspondant aux investissements effectués sur des bâtiments communaux affectés à l'Etat par location.

*Finances publiques (politique et réglementation)*

62622. - 12 octobre 1992. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ce texte traite de la procédure des fonds de concours. Il prévoit, en dérogeant au principe de non-affectation, que « les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. Le même texte ajoute que « des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ». Si la procédure du fonds de concours trouve sa justification dans la souplesse qu'elle autorise, l'assimilation peut donner à l'administration une latitude excessive dans la gestion et l'attribution des fonds. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur l'opportunité d'une révision de cette faculté d'assimilation prévue par la dernière phrase du deuxième alinéa de l'ordonnance organique. - Question transmise à M. le ministre du budget.

*Finances publiques (politique et réglementation)*

63901. - 9 novembre 1992. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui traitent des fonds de concours. Cette technique budgétaire permet de déroger au principe de non affectation. L'article précité prévoit, en effet que : « Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire du même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » La technique du fonds de concours présente à l'évidence l'avantage de la sou-

plesse et le recours à cette procédure est justifié. Mais la possibilité d'assimiler, par décret, le produit de certaines recettes non fiscales à des fonds de concours peut faire craindre les dangers qu'engendrent les excès de souplesse. Il lui demande, en conséquence quel est le sentiment du Gouvernement sur la légitimité de cette procédure d'assimilation.

Réponse. - L'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de deux procédures particulières d'affectation des recettes non fiscales : les fonds de concours (19 milliards de francs) dits par nature, versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations. Ils ne soulèvent pas de problème particulier sous réserve du respect de l'intention de la partie versante et concernent pour l'essentiel des contributions des collectivités locales et des communautés européennes à des projets d'intérêt public. L'ouverture de ces fonds est de droit ; les fonds de concours, dits par assimilation : le montant total des rattachements opérés en 1991 à ce titre s'est élevé à 34,6 milliards de francs. Toutefois, l'importance de ce montant s'explique par la spécificité de trois fonds de concours correspondant au rattachement inéluctable à hauteur de 18,6 milliards de francs des charges de pensions des personnels de La Poste et de France-Télécom et des personnels détachés dans d'autres établissements publics ainsi qu'aux frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux (5,1 milliards de francs). A eux seuls, ces deux fonds de concours représentent près de 80 p. 100 du montant des fonds de concours par assimilation. S'agissant des autres fonds de concours, le Gouvernement s'est attaché au cours des derniers exercices à examiner de façon sélective les demandes présentées par les ministères. Le nombre des fonds de concours par assimilation s'est en effet stabilisé (397 en 1989, 402 en 1990, 403 en 1991). Par ailleurs, un examen des sommes rattachées à ce titre a fait ressortir le très faible rendement de certains de ces fonds de concours par assimilation, alors même que les frais de gestion peuvent être relativement élevés. Des opérations de regroupement, lorsqu'elles apparaîtront possibles, de certains fonds, voire la suppression de fonds de concours à très faible rendement, vont être entreprises en liaison avec les ministères concernés.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

63172. - 26 octobre 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions ayant trait aux déductions fiscales de frais engagés lors du placement d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans dans un établissement hospitalier de long séjour. Les dispositions actuelles ne permettent, en effet, qu'une déduction de 25 p. 100 dans la limite du plafond de 13 000 francs. Or les intéressés, souvent retraités aux revenus limités, doivent faire face à une dépense considérable de loin supérieure à leurs moyens. Compte tenu du grand nombre de personnes concernées, il lui demande s'il envisage une revalorisation du plafond de cette déduction fiscale.

Réponse. - La réduction d'impôts accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le but de permettre aux ménages de compenser les frais de double résidence qu'ils doivent supporter, en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. La loi de finances pour 1993 étend le champ d'application de cette mesure aux contribuables qui en sont actuellement exclus, c'est-à-dire les personnes seules célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont hébergés dans ce type d'établissement. Cet extension du champ d'application des dispositions existantes, qui prend effet pour l'imposition des revenus de 1993, est apparue socialement plus prioritaire que la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. Les couples mariés dont un des conjoints reste à domicile, pourront également faire état, dans les conditions prévues à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, de la nouvelle réduction d'impôt accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ces mesures ne représentent d'ailleurs qu'un aspect des dispositions bénéficiant à ces contribuables. Elles se cumulent notamment avec la majoration de quotient familial accordée aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi qu'avec des abattements sur le revenu global accordés aux contribuables modestes. En toute hypothèse, si ces mesures s'avèrent insuffi-

santes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)*

63519. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences qu'entraînerait la fermeture de la recette locale à compétence élargie située à Illkirch-Graffenstaden. En effet, celle-ci assure : le contrôle et le suivi des expéditions-réceptions d'une vingtaine de marchands en gros d'alcool, la gestion des bouilleurs de cru (1 300 titulaires du privilège) ; l'établissement des registres de laissez-passer pour les céréales, des congés pour les blés d'échange, la réception des déclarations diverses. Elle assume également la charge, en timbres et vignettes, de l'approvisionnement de vingt-trois débiteurs de tabac, de l'établissement des vignettes gratuites aux pensionnés et infirmes (1 000 visites) ainsi que le droit de bail et, au niveau des domaines, l'encaissement des redevances d'occupation, des concessions de logements, etc. La suppression de cette recette locale à compétence élargie engendrerait inévitablement au plan local des perturbations sérieuses pour tous les assujettis. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu de l'importance de cette administration qui recouvre onze communes, si le maintien de ce service public largement apprécié par la population ne lui paraît pas opportun et souhaitable.

*Réponse.* - La disparition des frontières douanières et fiscales intracommunautaires au 1<sup>er</sup> janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Les missions relatives aux contributions indirectes, ainsi que les services et les moyens correspondants, seront transférés de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. La plupart des recettes locales des impôts, comme celle d'Illkirch-Graffenstaden, sont concernées par ce transfert. Par ailleurs, les deux directions concernées examinent, en commun, les modalités de ce transfert. Celles-ci sont conçues de telle sorte que la présence de l'administration sur le territoire, la qualité du service rendu aux usagers et la situation des agents concernés en soient le moins possible affectées. Ainsi, il n'est pas actuellement envisagé de supprimer la recette locale d'Illkirch-Graffenstaden qui conservera ses attributions.

*Administration (équipement)*

63553. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rapport sur l'informatisation de l'Etat, rendu public le 22 septembre et faisant apparaître que les orientations définies dans les années 1980, au titre de la modernisation du service public, n'ont jamais produit les résultats escomptés. Au contraire, il semble que l'informatisation ait simplement servi, dans la plupart des cas, à transférer sur écran les tâches répétitives accomplies jusqu'alors à la main. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui fait apparaître que dans son administration (à Bercy) « la saisie des déclarations de TVA se cumule toujours avec des registres comptables en partie double, sans qu'une simplification ait été imaginée pour l'utilisateur ». Devant ce constat accablant, il lui demande donc la suite qu'il envisage de lui réserver, afin qu'effectivement s'accomplisse la modernisation nécessaire de l'administration.

*Réponse.* - Le jugement figurant dans le rapport sur l'informatisation de l'Etat, selon lequel la mise en place des applications informatiques s'est limitée, dans la plupart des cas, à transférer sur écran des tâches répétitives accomplies jusqu'alors à la main, est inexact en ce qui concerne le ministère du budget. La tenue de la comptabilité des recettes des impôts, comme d'ailleurs celle de l'ensemble des services financiers de l'Etat, obéit pour des raisons de sécurité et de fiabilité au principe de la partie double (débit-crédit). Ce principe ne pouvait être remis en cause par l'informatisation. Celle-ci apporte cependant de très notables simplifications des tâches. Elle permet par une seule opération à l'écran d'assurer la tenue d'une comptabilité fiable et les actes de gestion. D'une façon générale, l'amélioration des conditions de travail des agents et du service rendu aux usagers, la sécurisation des travaux, l'absorption de l'augmentation des charges sont des

objectifs importants de l'informatisation des services financiers. Ils ont été pris en compte. Ainsi, par exemple, le système ILLIAD et la procédure IR-TH ont été conçus et développés simultanément et constituent un projet unique alliant à la fois modernisation des méthodes de travail, meilleur service rendu à l'usager et utilisation de l'outil informatique. Ce projet, qui permet d'utiliser la déclaration de revenus comme source principale de mise à jour de la taxe d'habitation, s'est traduit par une profonde amélioration de l'organisation et du calendrier des travaux des services concernés.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

63767. - 9 novembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux propriétaires de biens ruraux du fait de l'avancement au 15 octobre, au lieu du 15 novembre, de la date d'exigibilité du paiement des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties. Il lui fait remarquer que les échéances des loyers ruraux ont lieu généralement au 1<sup>er</sup> novembre. Le fait, pour les propriétaires agricoles, de devoir payer les taxes foncières alors que les revenus correspondants n'ont pas encore été perçus pose des problèmes de trésorerie à une époque où la profession agricole connaît de graves difficultés. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les remarques qu'il vient de lui faire et de reporter cette échéance au 15 novembre.

*Réponse.* - Les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le début de chaque année, d'avances mensuelles sur le produit des impôts locaux. Le décalage très important dans le temps entre le versement de ces avances, et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année, est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat ; il apparaît donc nécessaire de le réduire progressivement. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond à cet objectif mais également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. En conséquence, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables, dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, une information sur les dates de paiement des impôts locaux a été réalisée par voie d'affichage dans les édifices publics, les bureaux de poste et les bureaux de tabac. Cela dit, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor, pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de payer à temps leurs impôts.

*Finances publiques (lois de finances)*

63838. - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre précisément l'expression « compensation de divers dégrèvements législatifs » pour un montant de plus de 24 milliards de francs sur les tableaux distribués par ses services au titre du projet de loi de finances pour 1993, intitulés « Etat récapitulatif des concours de l'Etat aux collectivités locales ».

*Réponse.* - La ligne intitulée « compensation de divers dégrèvements législatifs » figurant dans le tableau des concours de l'Etat aux collectivités locales et faisant apparaître un montant de 24 160 millions de francs pour 1993, correspond au coût de la prise en charge par l'Etat des dégrèvements d'origine législative. Ce montant ne tient pas compte des dégrèvements résultant des demandes des contribuables lorsque leur imposition est mal établie ou lorsqu'elles visent à obtenir une remise gracieuse. Les principaux dégrèvements législatifs sont les suivants : au titre de la taxe d'habitation : dégrèvements totaux en faveur des personnes qui ne bénéficient pas d'une exonération de base ainsi qu'en faveur des titulaires du revenu minimum d'insertion, conformément à l'article 1414 du code général des impôts ; dégrèvements partiels, prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts en faveur des personnes qui sont imposables ou faiblement imposables à l'impôt sur le revenu ; dégrèvements partiels correspondant au plafonnement de la taxe d'habitation en fonction de la cotisation à l'impôt sur le revenu

(article 1414 C du code général des impôts). Au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties : dégrèvements totaux en faveur des personnes qui, étant titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (article 1390 du code général des impôts) ou étant âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu (article 1391 du code général des impôts), ne bénéficient pas d'une exonération de base. Au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : dégrèvements pour pertes de récoltes liées à des accidents climatiques et en cas de pertes de bétail par suite d'épizootie (article 1398 du code général des impôts) ; dégrèvement de 70 p. cent appliqué sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements et des régions sur les propriétés classées dans les catégories des prés, prairies, herbages, pâturages et landes (article 14 de la loi de finances pour 1992). Au titre de la taxe professionnelle : dégrèvement relatif à l'allègement transitoire défini à l'article 1647 B *quinquies* du code général des impôts concernant les entreprises qui étaient redevables de la contribution des patentes en 1975. Depuis 1989 ne subsistent plus que les allègements réduits sur vingt ans ; dégrèvement relatif au plafonnement des cotisations à 3,5 p. cent en fonction de la valeur ajoutée, sur demande présentée par les redevables (article 1647 B *sexies* du code général des impôts).

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**63858.** - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice de certaines mesures fiscales concernant les centres sociaux. Il s'agit, d'une part, de la taxe sur les salaires, fondée sur le fait que les centres sociaux ne sont pas assujettis à la TVA. Les associations à but non lucratif paient ainsi la TVA en tant que consommatrices finales, ne la récupèrent pas contrairement aux entreprises, et sont soumises à une taxe sur les salaires. D'autre part, l'Etat concède pour 1993 un abattement de 10 000 francs à toutes les associations non lucratives, mais cet abattement est de 20 000 francs pour les seules associations sportives. Elle lui demande donc si, au regard de la situation financière dramatique de nombreux centres sociaux et de leur rôle social primordial, il compte modifier ces dispositions fiscales injustes pour eux.

*Réponse.* - En dehors de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but lucratif, et en particulier des centres sociaux, est donc la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont ils bénéficient à raison des prestations qu'ils rendent. Cela dit, la loi de finances pour 1993 uniformise et relève l'abattement de taxe sur les salaires pour toutes les associations qui sont visées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Celui-ci est ainsi porté de 8 000 francs à 12 000 francs, 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1993, 1994, 1995 et 1996. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Communes (finances locales)*

**63871.** - 9 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser s'il peut confirmer l'annonce faite par son prédécesseur d'annuler la circulaire du 13 août 1992 sur le fonds de compensation de la TVA, circulaire qui restreignait les possibilités de remboursement de TVA (*La Lettre du maire*, n° 842, 6 octobre 1992).

*Réponse.* - Le ministre du budget a adressé le 1<sup>er</sup> octobre 1992 aux comptables publics locaux une circulaire précisant certaines modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en particulier l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 et la circulaire du 21 novembre 1989 prise pour son application. Cette circulaire actualise, notamment, le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement et précise certaines règles relatives à l'imputation des dépenses d'entretien et de grosses réparations. Conformément à l'engagement pris par le ministre du budget lors du comité des finances locales du 29 septembre 1992, cette circulaire abroge l'instruction du 13 août 1992.

#### *Impôts locaux (assiette)*

**63899.** - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les observations que lui ont adressées les membres de la commission départementale des évaluations cadastrales. En effet, si tous les participants reconnaissent l'ampleur du travail réalisé par les services fiscaux, ils regrettent les délais trop courts imposés par la loi à toutes les commissions en place, y compris les commissions communales des impôts directs. Ces délais n'ont pas toujours permis de faire les études en profondeur qu'impose une telle réforme. Les membres de la commission soulignent que les accords donnés l'ont été à la condition expresse que soient effectuées des simulations, l'échelle non seulement nationale mais départementale, voire communale. A titre d'indication, des simulations faites à titre personnel sur des communes du département du Rhône font apparaître une augmentation générale des « bases ». Pour une commune donnée, il risque d'y avoir des transferts de charges fiscales entre les divers contribuables même si les conseils municipaux appliquent une décote sur les taux afin que le produit global des ressources fiscales reste identique à celui de l'exercice écoulé. Il s'avère indispensable que non seulement des simulations soient faites mais encore que soient constituées des commissions chargées d'étudier les écarts aberrants. Il est nécessaire de prévoir un étalement dans le temps des hausses justifiées et éventuellement des corrections aux modes de calcul. Elle le remercie des réponses qui seront données à ces interrogations.

*Réponse.* - La brièveté des délais imposés par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est justifiée par la nécessité de limiter la durée des opérations de révision afin que les évaluations retenues s'éloignent le moins possible de la situation du marché à la date de référence. Toutefois, dans le respect du calendrier dont le terme a été fixé par la loi elle-même, ces délais ont été appliqués avec souplesse par la direction générale des impôts. Conformément à la loi, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables. Ce rapport est fondé sur des simulations qui portent sur tous les départements et font apparaître les transferts de charge par type de propriétés et entre contribuables. Le législateur dispose ainsi de toutes les données nécessaires pour décider de la date et des modalités d'intégration des nouvelles évaluations dans les rôles des impôts directs locaux et adopter toute mesure d'accompagnement qui lui paraîtra utile. Par ailleurs, dans chaque département, des réunions d'information sur les résultats des simulations des effets de la révision seront organisées par les directions des services fiscaux à l'attention des élus locaux et des membres des commissions et comités départementaux. Cela étant, comme le prévoit l'article 55 de la loi précitée, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, les taux de l'année précédente de chacune des taxes seront corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résultera, pour chaque collectivité, de la révision. S'il est normal qu'une telle opération de modernisation des bases de la fiscalité directe locale entraîne des transferts de charge, ceux-ci se feront ainsi au sein d'une même taxe et l'augmentation de la base d'imposition d'une propriété ne se traduira pas nécessairement par une augmentation de sa cotisation.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**64136.** - 16 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industriels de la construction. Il lui demande s'il envisage, pour éviter une aggravation de cette situation, de reconduire pour une période de trois ans la réduction d'impôts accordée pour les grosses réparations, dépenses d'isolement thermique, régulation de chauffage et de mise au norme de confort moderne et d'adaptation de logements aux personnes handicapées.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**64168.** - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème inquiétant de la crise du bâtiment dans notre pays. Il tient à lui rappeler que jusqu'à présent l'aide publique ne semble orientée que vers le secteur de la construction neuve alors que les travaux d'entretien ainsi que la rénovation dans le parc ancien immobilier représentent la moitié du chiffre d'affaires du bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir des mesures fiscales inci-

tatives en autorisant par exemple la déductibilité des investissements pour travaux d'entretien ou de rénovation du revenu imposable ou de l'impôt. En effet, ces mesures permettraient de maintenir l'activité et l'emploi dans un secteur vivement touché par la dépression. Il le remercie de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce dossier.

*Réponse.* - L'article 90 de la loi de finances pour 1993 proroge jusqu'au 31 décembre 1995 la réduction d'impôt pour grosses réparations, dépenses d'isolation thermique, de régulation du chauffage, de mise aux normes de confort moderne et d'adaptation des logements aux personnes handicapées. Cette mesure répond aux préoccupations des honorables parlementaires.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64165. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Alors que le choix de cet établissement est imposé par l'âge et l'état de santé des intéressés au moment même où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement, ces derniers ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en établissement.

*Réponse.* - La réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile a été supprimée et remplacée, à compter de l'imposition des revenus de 1992, par la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, codifiée à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Cette nouvelle réduction d'impôt prend en compte plus largement les dépenses supportées par les contribuables employeurs et ouvre droit à un avantage fiscal plus important. Les personnes âgées locataires ou copropriétaires de résidences du troisième âge peuvent bénéficier de ce nouveau dispositif pour les sommes versées à des salariés embauchés par elles-mêmes ou quand le service personnel leur est rendu par une association ou un organisme habilités par la loi. Mais cette réduction d'impôt ne peut pas porter sur une quote-part des dépenses qui sont mises à leur charge par les gestionnaires de la résidence. A côté de cette réduction d'impôt subsiste celle accordée à raison des frais d'hébergement de l'un des conjoints, âgés de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Sur proposition du Gouvernement le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, une mesure d'extension de ce dispositif aux personnes seules et au cas où les deux conjoints sont hébergés, concentrant ainsi l'effort budgétaire sur les situations les plus douloureuses liées à la dépendance.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

64354. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les déductions fiscales en matière de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. En effet, la jurisprudence fixe à trente kilomètres la distance présumée normale pour la déduction des frais réels. Malgré une récente circulaire, l'application de ces dispositions ne tient pas compte de l'évolution de la société ni de la situation en zone rurale. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre une réelle prise en compte de cette évolution et pour éviter la dévitalisation du milieu rural.

*Réponse.* - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92) sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. En effet, parmi les circonstances susceptibles d'être invoquées pour justifier de l'éloignement entre le domicile et le lieu

de travail figurent les contraintes économiques, sociales ainsi que familiales que les contribuables peuvent avoir à supporter. Mais il n'est pas possible de conférer un caractère professionnel à tous les motifs d'éloignement sauf à admettre, de proche en proche, l'ensemble des dépenses personnelles en déduction du revenu imposable.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

64427. - 23 novembre 1992. - M. Gérard Léonard expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 163 *octodécies* du code général des impôts les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global les pertes en capital subies à la suite de la mise en cessation de paiement d'une société créée en 1987 ou 1988. Or dans les petites entreprises, les organismes bancaires imposent plus que jamais, en cas de problèmes de trésorerie, une caution solidaire des principaux associés plutôt qu'une augmentation de capital en numéraire et en l'état actuel de la jurisprudence, seule la perte subie par l'associé dirigeant est admise en déduction. Les dispositions précitées ayant spécialement pour objet d'inciter les particuliers à investir dans les PME, l'objectif n'est pas atteint si la perte de caution n'est pas déductible pour tous les associés. Mais ce serait négliger la position prise par le Conseil d'Etat (arrêt de plénière du 27 novembre 1981, se référant à un premier arrêt de plénière du 30 avril 1980) qui a assimilé sur le plan fiscal l'abandon de créance à un apport en capital (suivi d'une réduction), s'il ne se place pas dans le cadre de relations commerciales ; analyse confirmée le 5 février 1991 par la Cour de justice des Communautés européennes statuant en matière de droit d'apport (affaires n° 15/89 et n° 249/89). Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les pertes sur caution puissent être admises en déduction, au titre de l'article 163 *octodécies* du CGI, comme correspondant à une perte sur apport en numéraire de la créance née du paiement d'une caution donnée dans l'intérêt de l'entreprise.

*Réponse.* - La déduction prévue à l'article 163 *octodécies* du code général des impôts concerne les seules pertes qui correspondent à des souscriptions en numéraire au capital de sociétés mises en état de cessation de paiement. Les souscriptions en cause doivent donc avoir été effectuées sous forme d'actions, de certificats d'investissements, d'actions à dividende prioritaire ou de parts sociales. Par suite, ces dispositions qui sont en outre assorties d'autres conditions concernant notamment la date de création des sociétés ne peuvent s'appliquer aux sommes versées en exécution d'engagements de caution.

*Impôt sur le revenu (BNC)*

64472. - 23 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre du budget que les membres des professions libérales ne peuvent déduire fiscalement des dépenses de formation professionnelle que dans la mesure où elles ont un lien direct avec l'exercice de leur profession ou si elles sont susceptibles de conférer des avantages professionnels aux intéressés (inscription à l'université, frais de documentation, frais d'impression de mémoire). Elle lui fait remarquer que les salariés qui ont opté pour l'imposition aux frais réels peuvent déduire toutes catégories de dépenses de formation ou de réinsertion professionnelle. Il serait souhaitable que les professions libérales, et plus particulièrement les médecins, puissent également déduire leurs dépenses de formation, lorsque celles-ci ont pour objectif leur reconversion dans un autre domaine d'activité. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Conformément au principe général prévu à l'article 93 du code général des impôts, seules les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession sont prises en compte pour la détermination du bénéfice non commercial. Les frais de formation professionnelle ne sont donc admis en déduction que s'ils ont un lien direct avec la profession exercée ou s'ils sont susceptibles de conférer aux intéressés des avantages notoires pour l'exercice ou le développement de leur activité professionnelle. A l'inverse, l'engagement de frais de reconversion professionnelle ne peut se concevoir que dans la perspective d'un changement d'activité ; la déduction de ces frais ne peut donc être admise. S'agissant du cas particulier des médecins qui est évoqué par l'honorable parlementaire, les frais de formation engagés dans un

but de perfectionnement professionnel sont déductibles ; tel est le cas des dépenses liées à l'acquisition d'une spécialisation médicale.

*Associations (politique et réglementation)*

64550. - 30 novembre 1992. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la publication d'un décret autorisant le contrôle par la Cour des comptes des associations faisant appel à la générosité publique. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a été publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1992. Ce décret, pris en application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, fixe, d'une part, comme le précise l'article 7 de la loi sus-citée, les modalités de la déclaration préalable et celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et, d'autre part, la composition et les conditions de saisine de la commission consultative prévue à l'article 4 de ladite loi.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64592. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 1125 du code général des impôts concernant les réductions au titre de la résidence principale auxquelles ne peut prétendre un contribuable qui réside habituellement dans un logement de fonction. Lorsque la personne intéressée se trouve contrainte, de par sa situation de préretraite, de maintenir sa résidence principale dans un logement de fonction, elle ne bénéficie pas, si elle réalise la construction ou l'acquisition d'une habitation dans la perspective de sa retraite, de réductions d'impôts. Cette construction est néanmoins destinée à devenir, dès la mise à la retraite, sa résidence principale, compte tenu de l'obligation faite à cette date de libérer le logement de fonction. Il lui demande s'il envisage d'élargir le champ d'application des déductions fiscales afférentes à l'habitation principale aux préretraités occupant un logement de fonction, moyennant la garantie d'un transfert de résidence principale le jour de la mise en retraite.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991), les contribuables qui ne sont ni propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale, ni titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt prévue à l'article 199 *sexies* (1<sup>o</sup>, b) du code général des impôts pour un immeuble qui n'est pas immédiatement affecté à cet usage s'ils s'engagent à l'occuper à ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant celle de la conclusion du prêt et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles les réductions ont été pratiquées. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et devraient bénéficier notamment aux personnes qui occupent un logement de fonction qui constitue une résidence principale mais souhaitent acquérir un logement qui recevrait ultérieurement cette affectation. Elles vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64650. - 30 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité de reconduire, pour une période supplémentaire de trois années courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les incitations fiscales en faveur des grosses réparations, des dépenses d'isolation thermique et de régulation, des dépenses de mise aux normes et d'adaptation du logement aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées pour ce dossier.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64809. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème inquiétant de la crise du bâtiment dans notre pays. Il tient à lui rappeler que jusqu'à présent l'aide publique ne semble orientée que vers le secteur de la construction neuve alors que les travaux d'entretien ainsi que la rénovation dans le parc ancien immobilier représentant la moitié du chiffre d'affaires du bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir des mesures fiscales incitatives en autorisant par exemple la déductibilité des investissements pour travaux d'entretien ou de rénovation du revenu imposable ou de l'impôt. En effet, ces mesures permettraient de maintenir l'activité et l'emploi dans un secteur cruellement touché par la crise de ces derniers mois. Il le remercie de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce dossier.

*Réponse.* - Le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, de proroger la réduction d'impôt pour grosses réparations, dépenses d'isolation thermique, de régulation du chauffage, de mise aux normes de confort moderne et d'adaptation des logements aux personnes handicapées jusqu'au 31 décembre 1995. Cette mesure qui a été adoptée par le Parlement répond aux préoccupations des honorables parlementaires.

*Jeunes (formation professionnelle)*

64652. - 30 novembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la proposition tendant à considérer certaines dépenses de formation des jeunes comme un investissement immatériel, avec les avantages y afférents, ou à accorder un crédit d'impôt-formation supplémentaire, notamment pour l'apprentissage. Se référant à la réponse de son prédécesseur (*J.O.*, Sénat, 1<sup>er</sup> octobre 1992, p. 2237) ; indiquant que « le Gouvernement est conscient de la priorité à accorder au développement de l'apprentissage et à la formation des jeunes » et que les solutions évoquées « feront l'objet d'un examen attentif », il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de l'étude de ces propositions.

*Réponse.* - Conformément aux engagements du Gouvernement et aux préoccupations de l'honorable parlementaire ; la loi de finances pour 1993 étend le champ d'application du dispositif du crédit d'impôt formation aux dépenses qui sont engagées par les entreprises pour la formation de nouveaux apprentis.

*VRP (politique et réglementation)*

64655. - 30 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les vives inquiétudes exprimées par les voyageurs représentants placiers. En effet, le tarif du timbre fiscal exigé pour le renouvellement de leur carte professionnelle a enregistré cette année une hausse de 100 p. 100. Compte tenu du fait qu'une telle augmentation pénalise cette catégorie professionnelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé une telle augmentation.

*Réponse.* - L'article 39-IV de la loi de finances pour 1992 a porté de 60 francs à 120 francs le tarif du droit de timbre perçu lors de la délivrance ou de la validation des cartes d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce. Il n'est pas envisagé de rapporter cette mesure qui constitue, pour une grande part, la simple revalorisation d'un tarif qui n'avait pas été relevé depuis le 15 janvier 1982.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

65316. - 14 décembre 1992. - Mme Christine Boutin expose à M. le ministre du budget la disparité de traitement fiscal appliqué aux partages concernant des descendants du testateur. En effet, tous les testaments contenant plusieurs legs de biens

déterminés produisent l'effet d'un partage et sont enregistrés au droit fixe, sauf si les bénéficiaires sont des descendants du testateur. D'après l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1971, un droit proportionnel très supérieur est applicable dans ce cas. Une telle disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il n'y a pas de raison pour assujettir les partages concernant des descendants à un régime beaucoup plus onéreux que celui auquel sont soumis les partages concernant d'autres héritiers. Elle lui demande de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin que le coût de la formalité de l'enregistrement des testaments n'augmente pas lorsqu'il a été fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants.

*Réponse.* - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament. En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de l p. 100. Il n'est pas donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages et ce d'autant plus que celui qui mène une action aussi vigoureuse que solitaire en ce sens a vu toutes ses thèses infirmées voilà plus de vingt et un ans par la Cour de cassation (Cassation, cour, 15 février 1971, n° 67-13527, Sauvage contre DG).

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

65468. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le ministre du budget sur la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu du coût financier relatif à l'aménagement des doubles portes d'ascenseur. Il apparaît en effet que les copropriétaires ont à supporter des charges financières importantes lors de l'installation de cet équipement. De plus, les charges financières ne peuvent pas être déduites de la déclaration des revenus au titre des dépenses de grosses réparations. Il lui demande donc si, pour les déclarations des revenus de 1992, de telles charges peuvent être inscrites au titre des dépenses de grosses réparations et donc déduites en partie du montant total des revenus.

*Réponse.* - Dès lors qu'une dépense est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît. C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable d'étendre l'avantage fiscal aux travaux de mise aux normes des portes d'ascenseur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

65637. - 21 décembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de Reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture - équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière, et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

65640. - 21 décembre 1992. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports qui ont demandé parfois depuis plus de neuf ans le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 dans un but de réconciliation nationale. Or à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement qui s'est tenue le 4 avril 1991, vingt-trois arrêtés ont été soumis au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement le 12 mars 1992. Ce dernier, après deux mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Cette décision n'a pas manqué de surprendre les anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que l'ordonnance du 15 juin 1945 leur soit appliquée.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. A cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive, peuvent révéler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

*Vignettes  
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

65642. - 21 décembre 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du budget sur la gestion de la gratuité de la vignette pour les VRP. La gratuité de la vignette constitue en effet un avantage dont chaque VRP peut, à juste titre, jouir s'il possède sa carte professionnelle et si sa voiture n'est pas sujette à un certain type de crédit (crédit-bail par exemple). Cette dernière condition désavantage un grand nombre de VRP qui ne peuvent donc pas bénéficier de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble de ce corps professionnel puisse être exempté du paiement de la vignette.

*Réponse.* - La taxe différentielle sur les véhicules à moteurs est un impôt réel perçu pour le compte des départements depuis 1984 sans qu'il y ait lieu, en principe, de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code, et il a été pris pour règle, depuis de nombreuses années, de refuser toutes les demandes tendant à étendre la portée de ces exemptions ou à en créer de nouvelles. Il ne peut donc être envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération de vignette prévue en faveur des véhicules appartenant aux représentants de commerce aux véhicules que ces derniers utilisent en vertu d'un contrat de crédit-bail. En

effet, une telle mesure serait source de demandes reconventionnelles auxquelles il serait difficile de s'opposer, ce qui aboutirait inévitablement à la généralisation de l'exemption à tous les véhicules utilisés professionnellement en vertu d'un contrat de crédit-bail, voire à d'autres catégories de redevables tout aussi dignes d'intérêt (chômeurs, familles nombreuses, personnes âgées, etc.). Il en résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements, qui sont incompatibles avec leurs contraintes budgétaires.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Professions sociales (assistantes maternelles)*

52948. - 20 janvier 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des assistantes maternelles qui accueillent les enfants que leur confie le service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Ces enfants affectés par la séparation de leur milieu familial nécessitent soins et attentions constants de la part de ces assistantes maternelles rémunérées sur la base de 2,1 heures de SMIC par jour et par enfant. Compte tenu du dévouement de ces personnes, il lui fait part de leur souhait de mensualisation de leur rémunération et de leur affiliation au régime de protection sociale des non-titulaires de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternels prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières applicables aux assistantes maternelles employées par les collectivités locales, compte tenu du caractère spécifique de leur activité. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration. En matière de rémunération, une distinction est désormais faite entre les deux métiers très différents que peuvent exercer les assistantes et assistants maternels selon que l'accueil est ou non permanent (art. 1). Les assistantes et assistants maternels accueillant des mineurs à titre non permanent conservent un mode de rémunération fondé sur un forfait journalier, qui correspond aux réalités et aux besoins d'un mode d'accueil souple pour les enfants dont les parents travaillent ; le plancher de rémunération est élevé au niveau de 2,25 fois le SMIC (art. D. 773-1-1- du code de la famille et de l'aide sociale). Pour les assistantes et assistants maternels accueillant des mineurs à titre permanent, la réforme de la rémunération s'inspire des principes de la mensualisation, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Ainsi, lorsque l'accueil est continu, la rémunération des intéressés ne pourra être inférieure à 84,5 fois le SMIC horaire par mois pour le premier enfant accueilli. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994, cette rémunération minimale sera applicable aux enfants supplémentaires, de sorte que les assistantes et assistants maternels accueillant deux enfants de manière continue perçoivent au moins le SMIC mensuel. Le décret relatif à la rémunération de ces deux catégories d'agents a été publié le 29 novembre 1992 au *Journal officiel*.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

62809. - 19 octobre 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le souhait du syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales de voir accorder aux titulaires d'emploi fonctionnel une échelle fonctionnelle correspondant aux emplois de direction générale qu'ils exercent, ainsi qu'aux contraintes, sujétions et responsabilités confirmées par la délégation de signature. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur a entamé une réflexion, dans le cadre de la commission de suivi des accords du 9 février 1990, concernant les conséquences de la revalorisation du premier niveau de la catégorie A sur les emplois fonctionnels existants et notamment sur les grilles indiciaires de ces emplois. Si l'objectif est de renforcer la reconnaissance des responsabilités particulières attachées aux emplois fonctionnels tout en tenant compte de la variété des grades donnant accès au même emploi, il est encore trop tôt pour préjuger des orientations qui seront retenues.

### *Fonction publique territoriale (carrière)*

63734. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les anciens rédacteurs entrés dans les emplois créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes titulaires d'un diplôme permettant d'accéder au concours externe d'attaché territorial, et qui n'ont pas été intégrés dans ce cadre en raison du deuxième alinéa de l'article 33 du décret du 31 décembre 1987 qui exigeait qu'ils aient au moins dix ans d'ancienneté dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 690. Depuis la date d'entrée en application du décret précité, ces fonctionnaires ont été maintenus dans un cadre en voie d'extinction, et n'ont pu bénéficier des promotions qu'ils auraient dû obtenir en vertu de l'ancienne réglementation. Pourtant, ces promotions auraient permis à certains d'accéder aujourd'hui à un emploi public avec un indice terminal au moins égal à 690. De même, certains fonctionnaires possèdent aujourd'hui l'ancienneté requise en 1987. Il lui demande s'il entend reconsidérer les dossiers de ces fonctionnaires qui remplissent aujourd'hui les conditions requises par l'article 33 du décret du 31 décembre 1987, ou les auraient remplies à ce jour s'ils avaient pu poursuivre leur carrière.

Réponse. - Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale prévoient l'intégration dans ses cadres d'emplois des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique. Ceux qui n'ont pas été intégrés, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises, soit parce que la commission d'homologation a rejeté leur demande, peuvent l'être, alors, dans un cadre d'emplois de niveau inférieur. Dans ce cas, leur carrière se poursuivra normalement avec les possibilités d'accéder au grade supérieur, par voie de concours interne ou par voie de promotion interne. Si cette solution ne leur convient pas, il leur est toujours possible de conserver, à titre personnel, l'emploi dont ils sont titulaires jusqu'à leur départ de la collectivité, ou de présenter les concours externes ou internes d'accès à un cadre d'emplois. Le Gouvernement n'envisage pas de modification sur ce point.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

64565. - 30 novembre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des infirmières territoriales à la suite des décrets n° 92-841 à 92-877 du 28 août 1992 sur le statut de la filière sanitaire et sociale. Dans le décret n° 92-861 portant statut particulier du cadre emplois des infirmiers territoriaux, aucun article ne prévoit la prise en compte des grades et fonctions de surveillante. Or, par exemple, sur les dix infirmières territoriales de la Côte-d'Or, cinq possèdent le grade de surveillante. De telles dispositions sont prévues pour les puéricultrices, les éducateurs, les conseillers, les assistants sociaux. Les infirmières ont le sentiment d'être une fois encore lésées. Elles demandent donc l'intégration en hors classe des surveillantes des services médicaux et l'intégration en classe supérieure des infirmières de classe normale. Ce vide juridique pose aux conseils généraux un problème d'interprétation des textes et risque de conduire à de graves disparités entre départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y donner une solution.

Réponse. - Les décrets statutaires et indiciaires des personnels de la filière médico-sociale ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 30 août 1992. L'examen de la situation de ces personnels s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultés. Les décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière tout en étant dès maintenant alignées sur la grille indiciaire de ceux-ci. Le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux prévoit l'intégration au grade d'infirmier hors classe, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date d'effet du décret précité et qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours d'accès au cadre d'emplois, des fonctionnaires territoriaux suivants : 1° les infirmiers exerçant les fonctions définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 92-861 du 28 août 1992 dont l'emploi a été défini par référence à celui d'infirmier surveillant des services médicaux de la fonction publique hospitalière ; 2° les infirmiers

dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 579. Les intégrations s'effectuent nonobstant les quotas d'avancement de grade.

#### *Communes (finances locales)*

64663. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui indiquer l'état actuel d'application de la loi créant une dotation de solidarité urbaine (loi n° 91-429 du 13 mai 1991) faisant obligation à la commune qui a bénéficié, au cours de l'exercice précédent (soit en 1991), de la dotation de solidarité urbaine de présenter avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, soit avant le 30 juin 1992, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice (art. 8 de la loi).

*Réponse.* - Dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine (DSU), l'article 8 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 prévoit que le maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent d'attribution au titre de la DSU présente au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. Les rapports transmis par les communes concernées font actuellement l'objet d'une synthèse qui sera présentée prochainement au comité des finances locales. En effet, selon le paragraphe III de l'article L. 234-14-1 du code des communes, le comité des finances locales doit donner son avis sur la répartition de la DSU au vu d'un rapport présenté par le Gouvernement. Cette synthèse sera également reprise dans le rapport annuel concernant la dotation globale de fonctionnement.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

64664. - 30 novembre 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences pour les agents de la fonction publique territoriale, titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire (DBS), de l'application des nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (décrets nos 91-839 à 91-862 publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991). Le diplôme détenu par ces agents, qui leur permettait une évolution de carrière au poste de conservateur il y a encore un an, n'est plus reconnu et ne permet plus cette évolution de carrière. Compte tenu de cette situation très particulière, il souhaite que soit réexaminé le cas des titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire, afin que leur soient préservés les droits qu'ils ont acquis par la formation à laquelle ils sont soumis.

*Réponse.* - Les décrets du 2 septembre 1991 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été publiés à l'issue d'une concertation approfondie avec les différentes parties intéressées, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale où siègent des représentants des organisations représentatives des personnels et des représentants des collectivités territoriales. La formation spécialisée du conseil supérieur s'est réunie trois fois, puis l'assemblée plénière a émis le 21 février 1991 un avis favorable sur ces projets de décret. Le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux prévoit que le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Par conséquent, les étudiants ayant un diplôme bac + 3 ou bac + 4 peuvent être recrutés dans ce cadre d'emplois. Ils bénéficient alors d'un déroulement de carrière allant jusqu'à l'indice brut 780 alors que l'ancien emploi communal de 2<sup>e</sup> catégorie ne dépassait pas l'indice brut 593. Ils peuvent, en outre, accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque qui termine à la hors échelle A.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

64665. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés des professeurs diplômés d'Etat des écoles municipales de musique, dont les emplois ont été créés en appli-

cation de l'article L. 412-2 du code des communes, à être intégrés dans les cadres statutaires de la fonction publique territoriale définis par les décrets du 2 septembre 1991. En effet, au moment de la création par les communes des écoles de musique municipales, antérieurement aux lois de décentralisation, il semble que les municipalités aient eu une certaine liberté dans la fixation des échelles indiciaires des professeurs de musique. Quoique l'Association nationale des directeurs de conservatoires et écoles de musique ait préconisé, dès 1979, un échelonnement indiciaire comprenant un indice brut terminal au moins égal à 570, il apparaît que les communes ont créé des grilles correspondant à leurs capacités financières ou au prestige qu'elles souhaitaient conférer à leurs écoles et à leurs professeurs. Ces derniers, quoique exerçant les mêmes fonctions, possédant des diplômes identiques et accomplissant des missions similaires, ont pourtant effectué leur carrière selon des grilles de rémunérations dissemblables, aux indices bruts terminaux variables selon les communes, souvent inférieurs à 570. Or, à la suite de la parution des décrets du 2 septembre 1991, il s'est avéré que cet échelonnement indiciaire était retenu, entre autres critères, pour l'intégration aux différents degrés des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ainsi, à diplôme et ancienneté équivalents, les professeurs des écoles de musique municipales n'ont pu accéder aux mêmes cadres d'emploi, et ce en raison d'options prises par les communes parfois plus de dix ans auparavant, comme il ressort notamment de l'article 26 du décret n° 91-857 portant statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et de l'article 26 du décret n° 91-859 portant statut des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, qui subordonnent l'intégration à des indices bruts terminaux de respectivement 801 ou 570. Il semblerait que cette situation soit contraire au principe d'égalité d'accès aux emplois publics et des déroulements de carrière, puisque ces enseignants, recrutés dans les mêmes conditions, après une même expérience, se retrouvent selon leur commune à des degrés divers de la fonction publique. Il lui demande s'il entend modifier les décrets de la filière de la fonction publique territoriale sur ce point.

*Réponse.* - La préparation des statuts des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux a fait l'objet d'une longue concertation. Ils apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés tout en garantissant le maintien d'un enseignement de qualité. C'est pour répondre à cette exigence de qualité que l'intégration dans un cadre d'emplois, en l'occurrence celui des professeurs territoriaux ou des assistants spécialisés d'enseignement artistique, est soumise à des conditions précises de recrutement, de diplômes et d'ancienneté, critères généralement corroborés par une rémunération d'un certain niveau. Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois prennent en compte les différents emplois normés préexistants, à savoir les emplois de professeur de musique et d'adjoint d'enseignement musical qui ne pouvaient être pourvus qu'à des conditions strictes de recrutement. S'agissant des fonctionnaires recrutés sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, les agents titulaires au moment de leur recrutement du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat, peuvent être intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, quelle que soit la nature de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. De même, les agents exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement artistique agréés par l'Etat ou des fonctions de direction dans des établissements d'enseignement artistique agréés ou non agréés par l'Etat, peuvent également être intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, soit à la date de publication du décret portant statut particulier de ce cadre d'emplois s'ils détiennent d'ores et déjà le certificat d'aptitude précité, soit à la date de l'obtention de ce titre s'ils l'acquiescent entre cette date de publication et le 31 août 1995.

#### *Groupements de communes (politique et réglementation)*

64923. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la mise en place des communautés de communes. La coopération entre les communes peut, pour des raisons parfois très diverses, ne pas tenir compte des limites départementales et concerner deux départements. Il lui demande dans ce cas comment une telle proposition est débattue par la commission départementale de la coopération intercommunale.

*Réponse.* - Les réflexions et propositions formulées par les commissions départementales de la coopération intercommunale ne sont nullement enfermées dans les limites administratives des

cantons, des arrondissements, des départements, voire des régions. Toutes les catégories d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent désormais associer des communes appartenant à des départements différents (art. L. 163-1 et R. 163-1, L. 164-1 et R. 164-1, L. 165-4, L. 167-1, L. 168-1 du code des communes). Les périmètres de coopération proposés doivent, avant tout, privilégier une réelle cohésion d'ensemble entre les communes souhaitant s'associer. A cet égard, des entités géographiques homogènes où il existe une forte unité d'ensemble comme, par exemple, les « bassins de vie », les « bassins d'emploi ou d'activité », les « pays », les « vallées » recoupent parfaitement les objectifs de solidarité intercommunale exprimés aux articles L. 167-1 et suivants du code des communes. Afin de faciliter la coordination entre les services de plusieurs départements concernés par un même projet de communauté de communes, la loi a explicitement prévu des mécanismes destinés soit à rapprocher les commissions départementales entre elles (art. 68, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 92-125 du 6 février 1992), soit à rapprocher les préfetures, préalablement à la création des nouvelles communautés de communes (art. 69, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi susvisée et article L. 167-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du code des communes). Par ailleurs, avant que ne soit arrêté le projet de schéma de coopération intercommunale, rien ne s'oppose par exemple à la constitution d'un groupe de réflexion, comprenant des membres de plusieurs commissions départementales de coopération limitrophes entre elles, destiné à coordonner les initiatives ou les propositions recouvrant le territoire de départements différents. Un échange régulier d'informations entre commissions, dès lors qu'une telle hypothèse serait identifiée, constitue à tout le moins un préalable nécessaire.

## DÉFENSE

### *Gendarmerie (casernes, camps et terrains)*

63534. - 2 novembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de la réévaluation du coût de l'unité logement des casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales. En effet, le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 a supprimé les commissions des opérations immobilières et de l'architecture et a fixé les modalités de consultation du service des domaines, notamment sur les conditions financières des opérations de location des casernes de gendarmerie. Le rôle des anciennes commissions des opérations immobilières et de l'architecture consistait à contrôler le respect de la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. En application de cette circulaire, le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la Commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, notifiait aux préfets de région et aux préfets le coût plafond de l'unité logement à prendre en compte pour les loyers des casernes, compte tenu de l'évolution des facteurs économiques. Or, depuis la parution du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, le coût de l'unité logement à prendre en compte pour le loyer des casernes n'a subi aucune réévaluation, la dernière remontant au 9 juillet 1986. Le coût plafond était alors fixé à 467 000 francs. Une telle situation est préjudiciable au département lors de la passation des baux relatifs aux casernes de gendarmerie édifiées par celui-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais sera désigné le conseiller maître à la Cour des comptes chargé de ce dossier. Il lui demande également son avis sur la méthode qui consisterait à calculer le nouveau coût de l'unité logement à partir du dernier coût plafond (soit 467 000 francs) majoré de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de référence valeur premier trimestre 1992 : 1006 ; indice de base valeur troisième trimestre 1966 : 861, soit une variation de 16,84 p. 100). Cette méthode qui tient compte de l'évolution économique aurait l'avantage de la simplicité et de l'efficacité, car son application pourrait être immédiate sans qu'il soit nécessaire de prévoir ni une procédure spécifique, ni la désignation d'une autorité chargée de la conduire. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le coût-plafond de l'unité-logement servant de base au calcul du loyer et de la subvention d'investissement octroyée par le ministère de la défense pour les opérations de construction ou d'extension de casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales est actuellement défini par la circulaire n° 11-903/SG du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. L'actualisation trimestrielle de ce coût-plafond relevait de la compétence de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture jusqu'à la suppression de cette instance le 1<sup>er</sup> septembre 1986. Une nouvelle réglementation fixant les condi-

tions juridiques et financières de prise à bail et d'attribution de subventions pour les opérations menées par les collectivités locales est en cours d'élaboration.

### *Armée (marine)*

64068. - 16 novembre 1992. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance notoire des crédits d'entretien dévolus à la marine nationale par le titre III du budget de la défense. Cette insuffisance, préjudiciable au bon entretien de notre flotte, se perpétue d'année en année. Il manque systématiquement 20 p. 100 du budget « entretien flotte » pour terminer l'année en cours. Pour ne prendre que l'exemple de l'arsenal de Toulon en 1992, dont la réparation et l'entretien des navires sont les fonctions principales, il manquera 100 MF pour finir l'année et cela malgré un transfert d'appoint du titre V. Le gel des financements par l'Etat, intervenu pendant les trois mois d'été, n'a pas arrangé les choses. L'entretien des sous-marins nucléaires d'attaque a désormais atteint un seuil minimum qu'il serait dangereux de franchir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation chronique et préjudiciable au bon entretien des bâtiments de notre flotte.

*Réponse.* - Le coût d'entretien des navires modernes et notamment des sous-marins à propulsion nucléaire est notablement plus élevé que celui des navires plus anciens technologiquement moins avancés. L'entrée en service, ces dernières années, de bâtiments de combat de nouvelle génération, parmi lesquels plusieurs sous-marins nucléaires d'attaque, a donc conduit à une augmentation importante des charges d'entretien de la flotte. Cet accroissement a pu être contenu grâce à une politique vigoureuse de réduction du coût de l'entretien au cours des dernières années, notamment par la mise en place de chaînes d'entretien continues pour les sous-marins nucléaires d'attaque, les sous-marins à moteur diesel et les avisos. Il convient de signaler qu'un effort particulier a été consenti en 1993 pour l'entretien avec le maintien du pouvoir d'achat par rapport à 1992. Cet effort sera poursuivi dans l'avenir pour garantir la sécurité des équipages et l'efficacité opérationnelle de la marine nationale.

### *Industrie aéronautique (entreprises)*

64431. - 23 novembre 1992. - L'Arabie Saoudite souhaite acquérir certains avions Rafale. La possibilité pour Riyad de participer financièrement à cette construction a été examinée par M. le ministre de la défense à qui M. Bruno Bourg-Broc demande si cette démarche est normale et ne risque pas de porter préjudice au constructeur français présent sur de nombreux autres marchés.

*Réponse.* - Aucune discussion relative à une participation financière de l'Arabie Saoudite au programme Rafale n'a été menée avec ce pays. Cette participation n'est pas actuellement envisagée.

### *Armée (médecine militaire : Ille-et-Vilaine)*

65063. - 7 décembre 1992. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'hôpital des armées de Rennes. Il lui demande en particulier de lui confirmer que cet hôpital sera bien maintenu dans le cadre du plan actuel de restructuration de la défense. Il lui fait remarquer que le site actuel de l'hôpital est la nue-propriété de la ville de Rennes et qu'en conséquence tout changement d'affectation de ce site entraînerait *ipso facto* son retour dans le patrimoine de la ville, sans aucun avantage financier pour le budget de la défense.

*Réponse.* - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur pour resserrer le format des armées, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. C'est ainsi que des études approfondies sont actuellement menées afin de définir la maquette hospitalière du service de santé des armées en 1994. Toutefois, à l'heure actuelle, aucune décision n'est arrêtée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

65278. - 14 décembre 1992. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines informations faisant état d'une prochaine suppression de la retraite proportionnelle servie aux anciens militaires après quinze années de service ou de sa mise en jouissance différée. Il lui demande si ces informations sont exactes.

*Réponse.* - Le droit à pension est acquis aux militaires qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, la jouissance de la pension militaire est immédiate pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ; elle est également immédiate pour les militaires non officiers dès après quinze ans de service. Il n'est pas envisagé, à ce jour, de modifier la réglementation existante.

*Circulation routière (alcoolémie)*

65389. - 14 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de lui préciser, par département, le nombre de contrôles d'alcoolémie auxquels a procédé la gendarmerie en 1990 et 1991. Pour ces contrôles, il lui demande de préciser la répartition entre contrôles positifs et négatifs.

*Réponse.* - Le nombre de contrôles d'alcoolémie auxquels la gendarmerie nationale a procédé en 1990 et 1991 ainsi que le nombre de contrôles s'étant révélés positifs font l'objet du tableau suivant. Au plan national, cette statistique doit être complétée par les informations recueillies par les services de police.

DÉPARTEMENTS	ANNÉE 1990		ANNÉE 1991	
	Dépistages effectués	Dépistages positifs	Dépistages effectués	Dépistages positifs
01 - Ain.....	13 464	176	13 127	245
02 - Aisne.....	85 558	739	145 649	644
03 - Allier.....	12 369	339	20 066	212
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	16 577	27	22 623	157
05 - Alpes (Hautes-).....	28 556	35	16 813	268
06 - Alpes-Maritimes.....	4 484	19	6 534	191
07 - Ardèche.....	4 152	75	19 002	246
08 - Ardennes.....	4 599	29	9 038	147
09 - Ariège.....	4 614	132	8 627	70
10 - Aube.....	8 870	66	10 924	123
11 - Aude.....	9 169	73	17 851	60
12 - Aveyron.....	14 966	192	18 203	229
13 - Bouches-du-Rhône.....	6 130	11	5 633	123
14 - Calvados.....	56 561	585	64 150	423
15 - Cantal.....	11 670	63	13 947	83
16 - Charente.....	13 352	56	19 416	200
17 - Charente-Maritime.....	37 674	496	44 572	378
18 - Cher.....	5 337	73	14 121	143
19 - Corrèze.....	13 336	334	21 495	95
20 A - Corse-du-Sud.....	3 264	185	3 688	51
20 B - Corse (Haute-).....	5 519	3	3 964	95
21 - Côte-d'Or.....	21 663	234	27 426	373
22 - Côtes-d'Armor.....	36 288	969	36 078	1 319
23 - Creuse.....	13 077	191	21 611	58
24 - Dordogne.....	8 898	93	16 560	208
25 - Doubs.....	16 036	128	12 270	370
26 - Drôme.....	7 267	71	10 381	123
27 - Eure.....	24 697	340	26 758	325
28 - Eure-et-Loir.....	5 702	28	7 558	85
29 - Finistère.....	62 945	1 714	67 734	1 935
30 - Gard.....	21 578	64	39 235	314
31 - Garonne (Haute-).....	27 917	403	32 730	249
32 - Gers.....	4 625	36	8 856	280
33 - Gironde.....	20 260	232	22 560	658
34 - Hérault.....	10 569	307	34 937	834
35 - Ille-et-Vilaine.....	55 144	898	42 213	887
36 - Indre.....	9 717	161	16 248	95
37 - Indre-et-Loire.....	12 288	57	17 703	248
38 - Isère.....	14 328	57	37 367	417
39 - Jura.....	6 945	115	34 679	429

DÉPARTEMENTS	ANNÉE 1990		ANNÉE 1991	
	Dépistages effectués	Dépistages positifs	Dépistages effectués	Dépistages positifs
40 - Landes.....	7 078	161	36 591	480
41 - Loir-et-Cher.....	4 553	49	6 922	149
42 - Loire.....	5 895	72	8 178	121
43 - Loire (Haute-).....	11 510	135	12 581	126
44 - Loire-Atlantique.....	15 153	344	16 667	475
45 - Loiret.....	7 007	64	9 722	234
46 - Lot.....	10 050	98	16 428	176
47 - Lot-et-Garonne.....	17 420	174	54 633	418
48 - Lozère.....	3 452	8	6 976	21
49 - Maine-et-Loire.....	19 131	439	22 682	606
50 - Manche.....	49 695	534	54 198	370
51 - Marne.....	16 718	215	16 508	193
52 - Marne (Haute-).....	23 708	258	34 573	287
53 - Mayenne.....	14 121	178	15 735	258
54 - Meurthe-et-Moselle.....	27 614	318	26 212	161
55 - Meuse.....	9 166	113	22 669	169
56 - Morbihan.....	46 410	1 259	50 442	1 547
57 - Moselle.....	26 754	594	33 202	313
58 - Nièvre.....	15 223	303	26 528	360
59 - Nord.....	152 708	2 214	141 954	1 239
60 - Oise.....	16 854	174	60 308	428
61 - Orne.....	49 616	364	44 840	480
62 - Pas-de-Calais.....	79 630	986	82 739	871
63 - Puy-de-Dôme.....	15 512	51	19 617	105
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	20 067	43	22 151	331
65 - Pyrénées (Hautes-).....	3 850	28	5 832	118
66 - Pyrénées-Orientales.....	5 115	35	3 422	64
67 - Rhin (Bas-).....	17 232	319	40 062	831
68 - Rhin (Haut-).....	32 984	572	45 391	492
69 - Rhône.....	9 218	54	9 695	155
70 - Saône (Haute-).....	18 493	58	55 481	738
71 - Saône-et-Loire.....	15 938	298	31 295	328
72 - Sarthe.....	10 499	63	7 188	107
73 - Savoie.....	11 423	91	29 228	392
74 - Savoie (Haute-).....	6 902	77	14 547	251
75 - Paris.....			24	4
76 - Seine-Maritime.....	34 573	626	53 742	968
77 - Seine-et-Marne.....	8 054	148	14 540	237
78 - Yvelines.....	16 815	166	35 407	400
79 - Sèvres (Deux-).....	18 435	130	38 713	238
80 - Somme.....	34 166	259	125 408	577
81 - Tarn.....	21 096	198	12 000	129
82 - Tarn-et-Garonne.....	16 311	142	39 347	195
83 - Var.....	17 552	304	21 143	204
84 - Vaucluse.....	21 587	74	24 781	191
85 - Vendée.....	23 425	435	24 036	536
86 - Vienne.....	27 530	319	29 544	223
87 - Vienne (Haute-).....	10 682	60	32 056	83
88 - Vosges.....	18 028	89	18 270	146
89 - Yonne.....	21 379	153	27 054	178
90 - Territoire-de-Belfort.....	6 111	38	12 045	67
91 - Essonne.....	19 174	297	13 158	368
92 - Hauts-de-Seine.....	5 305	19	4 070	42
93 - Seine-Saint-Denis.....	9 159	14	10 771	36
94 - Val-de-Marne.....	5 860	4	5 333	78
95 - Val-d'Oise.....	4 753	42	17 156	249
Totaux.....	1 870 859	24 016	2 656 042	31 993

*Circulation routière (accidents)*

65395. - 14 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense quel a été, par département, le nombre d'accidents de la circulation constatés par la gendarmerie en 1990 et 1991. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, le nombre de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

*Réponse.* - Le nombre de victimes des accidents de la circulation routière constatés par la gendarmerie sur la partie du territoire qui relève de sa compétence fait l'objet de la répartition suivante. Cette statistique doit être bien évidemment complétée des données similaires recueillies par les services de police notamment en milieu urbain.

## ANNÉE 1990

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'accidents	NOMBRE de tués	NOMBRE de blessés graves	NOMBRE de blessés légers
01 - Ain	1 004	116	526	902
02 - Aisne	762	86	396	754
03 - Allier	588	69	284	598
04 - Alpes-de-Haute-Provence	356	37	192	392
05 - Alpes (Hautes-)	252	35	172	290
06 - Alpes-Maritimes	654	53	294	670
07 - Ardèche	420	42	244	427
08 - Ardennes	446	46	207	449
09 - Ariège	230	24	144	236
10 - Aube	458	56	214	424
11 - Aude	478	99	283	418
12 - Aveyron	434	46	243	430
13 - Bouches-du-Rhône	1 348	186	767	1 416
14 - Calvados	750	103	437	659
15 - Cantal	224	29	109	233
16 - Charente	426	64	251	423
17 - Charente-Maritime	786	138	477	751
18 - Cher	513	51	265	503
19 - Corrèze	321	34	213	287
20 A - Corse-du-Sud	331	25	159	381
20 B - Corse (Haute-)	426	26	239	473
21 - Côte-d'Or	725	90	442	642
22 - Côtes-d'Armor	589	94	406	449
23 - Creuse	333	34	150	400
24 - Dordogne	764	70	329	765
25 - Doubs	595	90	323	551
26 - Drôme	695	85	426	724
27 - Eure	1 278	105	681	1 317
28 - Eure-et-Loir	691	108	375	681
29 - Finistère	682	111	483	481
30 - Gard	903	131	566	917
31 - Garonne (Haute-)	1 370	150	594	1 379
32 - Gers	430	68	216	375
33 - Gironde	1 632	198	847	1 630
34 - Hérault	945	133	573	980
35 - Ille-et-Vilaine	864	116	566	677
36 - Indre	336	53	151	312
37 - Indre-et-Loire	770	77	440	757
38 - Isère	1 203	163	726	1 134
39 - Jura	391	61	235	365
40 - Landes	793	143	496	708
41 - Loir-et-Cher	632	84	333	660
42 - Loire	483	88	336	403
43 - Loire (Haute-)	399	43	218	393
44 - Loire-Atlantique	965	165	579	834
45 - Loiret	755	146	366	771
46 - Lot	378	45	178	386
47 - Lot-et-Garonne	618	73	355	588
48 - Lozère	229	8	121	257
49 - Maine-et-Loire	681	81	470	642
50 - Manche	749	69	416	694
51 - Marne	771	112	369	793
52 - Marne (Haute-)	406	47	151	443
53 - Mayenne	293	39	190	239
54 - Meurthe-et-Moselle	648	63	365	590
55 - Meuse	345	51	196	311
56 - Morbihan	513	103	444	366
57 - Moselle	893	83	513	779
58 - Nièvre	419	46	247	347
59 - Nord	823	82	455	762
60 - Oise	1 294	170	772	1 084
61 - Orne	472	68	262	487
62 - Pas-de-Calais	865	102	499	820
63 - Puy-de-Dôme	938	84	417	953
64 - Pyrénées-Atlantiques	533	70	312	478
65 - Pyrénées (Hautes-)	267	28	155	285
66 - Pyrénées-Orientales	501	72	312	465
67 - Rhin (Bas-)	1 018	127	557	862
68 - Rhin (Haut-)	824	81	429	708
69 - Rhône	864	94	497	843
70 - Saône (Haute-)	398	44	209	409
71 - Saône-et-Loire	944	144	588	924
72 - Sarthe	686	96	379	583
73 - Savoie	579	75	305	566
74 - Savoie (Haute-)	907	121	589	745
75 - Paris	2			2
76 - Seine-Maritime	985	102	480	1 024
77 - Seine-et-Marne	1 015	133	553	975
78 - Yvelines	688	61	278	749
79 - Sèvres (Deux-)	476	66	301	384

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'accidents	NOMBRE de tués	NOMBRE de blessés graves	NOMBRE de blessés légers
80 - Somme	977	121	483	993
81 - Tarn	390	72	263	338
82 - Tarn-et-Garonne	406	65	237	378
83 - Var	1 006	109	561	975
84 - Vaucluse	549	73	366	464
85 - Vendée	715	105	471	640
86 - Vienne	423	81	243	348
87 - Vienne (Haute-)	362	45	176	373
88 - Vosges	576	69	384	513
89 - Yonne	617	105	430	561
90 - Territoire de Belfort	121	19	86	81
91 - Essonne	475	48	193	495
92 - Hauts-de-Seine	4		1	5
93 - Seine-Saint-Denis	8	1	4	8
94 - Val-de-Marne	9	1		13
95 - Val-d'Oise	483	42	163	563
Total	59 573	7 567	33 398	56 712

## ANNÉE 1991

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'accidents	NOMBRE de tués	NOMBRE de blessés graves	NOMBRE de blessés légers
01 - Ain	1 108	122	571	1 056
02 - Aisne	683	81	359	657
03 - Allier	535	84	281	528
04 - Alpes-de-Haute-Provence	308	25	157	333
05 - Alpes (Hautes-)	221	24	114	264
06 - Alpes-Maritimes	657	57	289	720
07 - Ardèche	369	36	198	342
08 - Ardennes	355	30	167	346
09 - Ariège	228	22	136	210
10 - Aube	434	55	189	434
11 - Aude	461	89	290	425
12 - Aveyron	413	43	221	422
13 - Bouches-du-Rhône	1 189	151	677	1 163
14 - Calvados	692	91	389	627
15 - Cantal	203	16	89	205
16 - Charente	461	61	224	474
17 - Charente-Maritime	839	126	500	763
18 - Cher	424	45	207	452
19 - Corrèze	278	43	161	235
20 A - Corse-du-Sud	319	14	154	380
20 B - Corse (Haute-)	355	37	184	393
21 - Côte-d'Or	637	99	357	632
22 - Côtes-d'Armor	539	103	342	421
23 - Creuse	261	20	126	255
24 - Dordogne	683	62	294	743
25 - Drôme	603	70	360	595
26 - Drôme	640	89	368	719
27 - Eure	1 162	103	541	1 199
28 - Eure-et-Loir	700	113	439	677
29 - Finistère	664	117	460	465
30 - Gard	755	121	416	744
31 - Garonne (Haute-)	1 328	146	600	1 354
32 - Gers	388	52	194	349
33 - Gironde	1 567	159	784	1 571
34 - Hérault	944	142	588	896
35 - Ille-et-Vilaine	773	102	478	665
36 - Indre	281	37	138	285
37 - Indre-et-Loire	750	106	437	713
38 - Isère	1 180	164	694	1 140
39 - Jura	347	54	213	299
40 - Landes	755	115	466	672
41 - Loir-et-Cher	570	67	264	610
42 - Loire	421	58	254	364
43 - Loire (Haute-)	337	36	184	323
44 - Loire-Atlantique	911	158	596	780
45 - Loiret	699	128	269	799
46 - Lot	277	22	156	259
47 - Lot-et-Garonne	510	64	296	452
48 - Lozère	188	18	80	190
49 - Maine-et-Loire	633	66	405	587
50 - Manche	661	84	328	604
51 - Marne	718	81	342	802

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'accidents	NOMBRE de tués	NOMBRE de blessés graves	NOMBRE de blessés légers
52 - Marne (Haute-)	339	32	130	346
53 - Mayenne	331	43	200	267
54 - Meurthe-et-Moselle	537	54	290	497
55 - Meuse	297	32	175	282
56 - Morbihan	462	108	335	330
57 - Moselle	769	87	446	682
58 - Nièvre	404	49	210	393
59 - Nord	588	62	352	622
60 - Oise	1 131	147	654	1 068
61 - Orne	413	54	237	384
62 - Pas-de-Calais	789	105	460	800
63 - Puy-de-Dôme	757	72	365	811
64 - Pyrénées-Atlantiques	498	68	262	480
65 - Pyrénées (Hautes-)	303	40	163	325
66 - Pyrénées-Orientales	496	61	274	464
67 - Rhin (Bas-)	924	100	503	775
68 - Rhin (Haut-)	801	86	417	719
69 - Rhône	770	90	426	736
70 - Saône (Haute-)	350	56	197	337
71 - Saône-et-Loire	832	120	473	812
72 - Sarthe	623	74	330	596
73 - Savoie	540	62	302	493
74 - Savoie (Haute-)	892	103	571	677
75 - Paris	1			1
76 - Seine-Maritime	864	92	420	845
77 - Seine-et-Marne	1 034	148	591	1 057
78 - Yvelines	612	43	214	652
79 - Sèvres (Deux-)	502	55	300	465
80 - Somme	873	110	444	874
81 - Tarn	393	73	242	348
82 - Tarn-et-Garonne	328	39	211	302
83 - Var	1 053	119	563	1 069
84 - Vaucluse	493	80	305	468
85 - Vendée	646	120	401	556
86 - Vienne	403	49	209	427
87 - Vienne (Haute-)	322	56	172	317
88 - Vosges	477	70	297	386
89 - Yonne	670	95	404	626
90 - Territoire de Belfort	134	15	69	117
91 - Essonne	449	52	217	459
92 - Hauts-de-Seine	2			2
93 - Seine-Saint-Denis	3		2	6
94 - Val-de-Marne	2		1	1
95 - Val-d'Oise	393	31	125	428
Total	55 064	6 960	29 993	52 899

#### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

65802. - 28 décembre 1992. - La France vient d'envoyer, à juste titre, des troupes en Somalie. Nos militaires français sont désormais présents dans un nouveau pays. M. Georges Colombier souhaite demander à M. le ministre de la défense s'il pense que cette politique est compatible avec les baisses réitérées du budget de son ministère.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

66042. - 4 janvier 1993. - M. André Berthoi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les nombreuses obligations imposées à notre armée, en interventions et en déplacements. Dans la mesure où s'imposent ces interventions, tant à l'extérieur qu'en France, qui viennent ainsi grever un budget déjà « très juste », il lui demande si après chaque prestation et après le décompte du coût, une décision ne pourrait être prise de rembourser au ministère de la défense les sommes dues afin de redonner au budget en cause le montant exact des crédits.

Réponse. - Les opérations extérieures menées par les forces armées françaises se traduisent par des dépenses supplémentaires pour le budget de la défense. Ces dépenses sont prises en compte dans l'équilibre de la loi de finances rectificative de fin d'année, qui vient ainsi recompléter les dotations budgétaires prévues dans la loi de finances initiale pour assurer un fonctionnement normal des forces. Si en raison de dépenses exceptionnelles la situation

de trésorerie des dotations le nécessite, un décret d'avance peut intervenir en temps utile pour assurer la continuité du financement des activités ordinaires. Ce dispositif traditionnel a permis jusqu'à présent d'assurer à la fois le financement des opérations extérieures et le fonctionnement habituel des forces. Il est néanmoins d'autant plus contraignant que le volume des opérations extérieures est important. Aussi, compte tenu des perspectives d'engagement croissant de nos forces en dehors du territoire national, essentiellement dans le cadre des missions de l'ONU, le ministère de la défense étudie actuellement les autres solutions qui pourraient être utilisées pour obtenir en cours d'année le remboursement des ces surcoûts.

#### Service national (report d'incorporation)

65958. - 28 décembre 1992. - M. Jean Seitzinger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

#### Service national (report d'incorporation)

65959. - 28 décembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non ses études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle. Ainsi, une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif est laissée aux étudiants qui peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de

l'effectuer soit après la maîtrise soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

#### *Politiques communautaires (politique de défense)*

**66492.** - 18 janvier 1993. - M. Emile Kœhl demande à M. le ministre de la défense ce qu'il compte faire pour permettre l'émergence d'un véritable pilier européen de la défense. Les instruments capables de définir une politique étrangère et de sécurité commune existent. Il s'agit de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'union de l'Europe occidentale (UEO) et la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) avec son secrétariat installé à Prague et son centre de prévention des conflits situé à Vienne. Malheureusement, ces organisations, au lieu de travailler ensemble, se court-circuitent trop souvent de manière totalement stérile.

*Réponse.* - L'émergence d'un pilier européen de défense est concomitante du développement ou de la restructuration d'organisations anciennes. L'Union de l'Europe occidentale (UEO) a été créée afin de promouvoir l'unité et encourager l'intégration progressive de l'Europe. Sa mission ne se limite donc pas à la défense mutuelle. Il en est de même, sur ce dernier point, pour l'OTAN qui, outre la défense collective, a pour ambition de favoriser le développement de la solidarité transatlantique. A côté de ces deux organisations, et d'une nature toute autre, figure la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) qui est un cadre de dialogue et de concertation entre pays d'Europe et d'Amérique du Nord pour tout ce qui traite de la sécurité de l'Europe. L'institutionnalisation en cours de la CSCE ne change pas fondamentalement sa nature. Si l'UEO, l'OTAN et la CSCE ont, statutairement, des missions quelque peu différentes, il est vrai que leurs responsabilités dans la sécurité de l'Europe impliquent une coordination de leur action. Le transfert du Conseil et du secrétariat de l'UEO à Bruxelles favorisera la coordination des activités de cette dernière avec celles de l'OTAN mais aussi de la Communauté européenne pour ce qui concerne la sécurité. Le rapprochement entre l'UEO et la Communauté est une des pierres angulaires du traité de Maastricht puisque la première est appelée à devenir le bras armé de la seconde. Dans cette optique, la France a d'ores et déjà obtenu de ses partenaires que les ministres des affaires étrangères de l'UEO se réunissent en marge du Conseil européen. Le récent élargissement de l'UEO a aussi vocation à accroître cette cohérence. La France mène une politique active visant à favoriser l'émergence d'un véritable pilier européen de la défense. Cette action s'inscrit dans la continuité de sa politique européenne. La France est, avec l'Allemagne, à l'origine des initiatives qui ont abouti à la transformation de l'UEO et à l'évolution de l'Union européenne. C'est dans la perspective du développement d'une identité européenne de défense que la France et l'Allemagne ont décidé de mettre sur pied un corps d'armée européen de 35 000 hommes qui sera l'une des forces relevant de l'UEO et auquel devraient participer plusieurs autres pays. Le rôle opérationnel de l'UEO sera aussi renforcé par une cellule de planification, la réunion régulière des chefs d'Etats-majors des pays de l'UEO et l'acquisition progressive d'une capacité autonome d'observation spatiale.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

### *Jeux et paris (politique et réglementation)*

**62159.** - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les loteries par correspondance organisées en contravention de la loi du 23 juin 1989 et de la loi du 21 mai 1936 modifiée

par la loi du 9 septembre 1986. De nombreuses personnes ont ainsi été abusées par des escrocs. Les organisateurs des loteries clandestines sont certes passibles de sanctions pénales, mais il arrive de plus en plus fréquemment que ces loteries soient organisées depuis le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne où, en vertu de la réglementation locale, elles peuvent très bien être autorisées. Dans une réponse à une question écrite antérieure (n° 51743, *Journal officiel*, 27 janvier 1992, page 404), le Gouvernement lui avait indiqué que « la France avait appelé l'attention des autorités de Bruxelles sur la nécessité d'élaborer d'urgence une réglementation commune ». C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que la commission et le conseil ont donné à ce dossier. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

*Réponse.* - L'ensemble des opérations de loterie par correspondance proposées ou organisées sur le territoire français demeurent soumises aux dispositions de la loi du 21 mai 1936 modifiée et à l'article 5 de la loi du 23 juin 1989, pour celles faisant naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants. Dans tous les cas, demeure prohibée toute forme de loterie nécessitant un sacrifice pécuniaire du participant, qu'il s'agisse de loteries commerciales pour lesquelles la participation du consommateur est conditionnée à l'achat d'un produit, bien ou service, ou de jeux d'argent ; exception faite des jeux organisés par la Française des Jeux (Tacoac, Loto, Loto sportif) spécialement autorisés par décrets et des dérogations prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 21 mai 1936 concernant les opérations poursuivant un but désintéressé et les lotos traditionnels. Ce principe d'interdiction des loteries « à accès payant », assorti de dérogations conditionnées à un contrôle de la puissance publique, se retrouve dans la législation de tous les Etats membres. Néanmoins, par souci de cohérence, et dans le but d'une harmonisation plus poussée, les services de la Commission des communautés européennes ont entrepris depuis plus d'un an une vaste réflexion, sur le marché des jeux (paris, loteries publiques, casinos...), qui tend à se développer autour de quatre grands thèmes : la problématique de la liberté des prestations de services ; la notion d'intérêt public ; les problèmes posés par les droits exclusifs ; la détermination du droit d'établissement des opérations. Cette initiative était nécessaire, compte tenu de la diffusion, de plus en plus fréquente, sur le territoire français, d'offres de participation à des loteries publiques étrangères, notamment allemandes, autorisées dans le pays d'origine. A ce jour, après avoir entendu, à la fin de l'année 1991, les opérateurs intervenant sur le marché des jeux et procédé à la diffusion d'un rapport dressant un tableau très complet de ce secteur dans les douze pays de la CEE, la Commission a réuni, au début de l'année 1992, les Etats membres afin de connaître leur point de vue sur une éventuelle harmonisation des règles applicables aux activités en cause. A ce titre, l'ensemble des Etats membres a indiqué que l'importance des aspects liés à la protection de l'ordre et de la moralité publics et à la lutte contre la criminalité faisaient du secteur des jeux un domaine essentiellement régi par des principes et mécanismes relevant de l'exercice des pouvoirs de police. Toutes les délégations ont conclu que même si les activités en cause présentaient des enjeux commerciaux, leur régime relevait par essence de la compétence nationale et non de la compétence communautaire. Bien que la Commission n'ait pas pris de décision définitive sur cette question, la perspective d'une solution communautaire semble compromise, dans l'immédiat, compte tenu de l'hostilité manifestée par les Etats membres, laquelle s'appuie évidemment sur le principe de subsidiarité. En tout état de cause, s'agissant des pratiques commerciales déloyales à caractère transfrontalier, les autorités des Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE) ont clairement manifesté leur volonté de renforcer les mécanismes de recours mis à la disposition des consommateurs ainsi que la coopération européenne. A ce titre, outre la signature, par les ministres de la justice de neuf pays communautaires, d'une convention concernant l'exécution à l'étranger des condamnations en matière pénale, un réseau international de surveillance des pratiques commerciales a été mis en place, lors d'une conférence qui s'est tenue à Londres les 26, 27 octobre 1992, à laquelle participaient différents représentants des organismes de contrôle des Etats membres de la CEE, et dont le but est de permettre un échange d'informations entre correspondants nationaux.

### *Ventes et échanges (vente par correspondance)*

**64280.** - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les abus pratiqués par certaines sociétés de vente par correspondance. En effet, celles-ci

n'hésitent pas à multiplier les pièges pour égarer le client non averti, tout en se gardant bien de ne pas être en infraction avec la loi. Par exemple, une personne apprend qu'elle va être millionnaire si elle prend soin de retourner un bon rempli. De bonne foi, celle-ci renvoie le bon sans se douter qu'il s'agit d'un bon de commande. Evidemment, cela était précisé mais en caractères extrêmement petits. Il y a également beaucoup à dire au sujet des envois forcés. Par conséquent, il lui demande que des dispositions soient prises afin de faire cesser ces pratiques insidieuses et scandaleuses.

*Réponse.* - L'ensemble des pratiques commerciales des sociétés de vente par correspondance doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires générales en vigueur. A ce titre toute forme de promotion commerciale, par le prix ou par le jeu, doit satisfaire aux exigences des dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, prohibant toute forme de publicité mensongère ou trompeuse. En outre, il existe certains textes à caractère pénal, spécifiques à ce secteur, ainsi l'article R. 40-12 du code pénal réprime le délit d'envoi forcé, constitué dès lors que, sans demande préalable de sa part, le consommateur est destinataire d'un produit accompagné d'une correspondance lui indiquant le prix à régler. D'autre part, s'agissant des jeux promotionnels organisés sous forme de loteries avec prêtirage, au terme desquelles chaque participant reçoit un lot, l'article 5 de la loi du 23 juin 1989 oblige désormais les organisateurs de ce type d'opération à ne pas susciter de confusion entre bon de commande et bon de participation et à permettre d'identifier, quant à leur nature, leur valeur et leur nombre, les lots mis en jeu. Les enquêtes menées auprès des sociétés de vente par correspondance, sur la base des textes précités, par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont donné lieu ces dernières années à de nombreuses procédures contentieuses ayant débouché sur des condamnations pénales. Enfin, afin de connaître la domiciliation réelle d'une entreprise de vente par correspondance, l'article 3 de la loi du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs oblige, dorénavant, le professionnel à indiquer, dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services faite à distance à un consommateur, le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques, l'adresse de son siège et si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 92-1289 du 9 décembre 1992, tout manquement à ces dispositions est sanctionné d'une peine d'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

#### *Santé publique (accidents domestiques)*

**64281.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos des dangers que représentent pour les enfants certains désodorisants pour voiture. En effet, bon nombre d'entre eux se présentent sous forme de figurines ou personnages de bandes dessinées. Souvent contenue dans la tête creuse du jouet, la pastille désodorisante peut être dangereuse pour la santé notamment en cas d'ingestion. Déjà de nombreux cas d'empoisonnement ont été recensés dans notre pays. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin d'éviter ce genre d'accidents.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont été effectivement informés de plusieurs incidents, heureusement sans gravité, survenus à des enfants et mettant en cause différents désodorisants pour automobiles présentés sous des formes très attrayantes que personnages de bandes dessinées ou reproductions d'animaux en plastique ou en peluche. Afin d'éviter tout incident plus grave, une mise en garde, dans le cadre de l'article 7 de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, a été adressée le 22 juillet 1992 aux principaux fabricants et importateurs présents dans ce secteur d'activité afin de les inviter à modifier la conception et la présentation de leurs produits et de les rendre parfaitement sûrs. Il a été demandé aux entreprises de faire en sorte que la substance désodorisante ne puisse être accessible aux enfants, de s'abstenir de porter des indications sur l'emballage, l'étiquetage ou le produit lui-même pouvant laisser croire qu'il s'agit d'un jouet, de veiller à ce que la dénomination « Désodorisant » soit écrite sur l'étiquetage du produit, en caractères plus importants que les mentions relatives à l'aspect décoratif ou attractif du produit et de communiquer les formules intégrales des compositions parfumantes et des substances désodorisantes au ministère de la santé et aux centres antipoison. Une enquête sera effectuée par les services de la direc-

tion générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au premier trimestre 1993 afin de vérifier que les entreprises intervenant dans ce secteur ont pris toutes les mesures indispensables pour que leurs produits ne puissent pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes et en particulier des enfants.

#### *Enseignement privé (enseignement par correspondance)*

**64282.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos des pratiques irrégulières encore exercées par certains organismes spécialisés dans l'enseignement à distance. En effet, et bien qu'interdit par la loi, il semble que le démarchage à domicile soit encore monnaie courante en ce domaine. De plus, bien que la période d'essai gratuit ne soit pas écoulée, quelques sociétés n'hésitent pas à réclamer un pourcentage du montant total de la facture pour couvrir les frais après l'annulation de la commande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables pour régler ce problème.

*Réponse.* - Le démarchage à domicile, en matière d'enseignement, est interdit par la loi du 12 juillet 1971 (art. 13) relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Cependant, la Cour de cassation a considéré que cette interdiction ne s'appliquait pas « lorsque des représentants d'établissements privés d'enseignement à distance se rendent au domicile des personnes pouvant être intéressées et y font la publicité des enseignements proposés » (Crim. 27 mars 1984). L'interdiction, pénalement sanctionnée, ne vise donc que les pratiques de sollicitation qui amèneraient le consommateur à conclure à son domicile, lors du démarchage, le contrat litigieux. En tout état de cause, la conclusion du contrat dans de telles conditions contreviendrait également à deux autres obligations imposées par la loi de 1971 et ses deux décrets d'application du 22 décembre 1972. En effet, le contrat ne peut être légalement conclu qu'après un délai de réflexion impératif de sept jours pour le client (loi de 1971, art. 9). De plus, il doit avoir été expédié au consommateur et renvoyé par ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de sanctions pénales (décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972, art. 23). Par ailleurs, les sociétés qui réclament des frais alors que le contrat est résilié avant l'expiration de la période d'essai gratuit qu'elles proposent peuvent encourir des sanctions pénales pour publicité trompeuse, dans la mesure où l'essai gratuit fait souvent l'objet d'une publicité. En toute hypothèse, et sauf clause contraire qui aurait été portée à la connaissance du consommateur avant la signature du contrat, l'essai gratuit ne peut donner lieu à remboursement de sommes à la société. Les consommateurs victimes d'agissements illégaux de la part d'établissements d'enseignement à distance peuvent en saisir les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### *Automobiles et cycles (location)*

**64286.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos des tarifs concernant les prix de location de véhicules particuliers. En effet, il est difficile de comparer entre eux les tarifs qui varient de 1 franc à 3,32 francs dans la catégorie des 205. Par ailleurs, à titre de comparaison, les prix en Angleterre sont inférieurs à ceux de la France, mais ils sont supérieurs en Belgique. Par conséquent, il demande d'étudier le sujet afin d'obtenir une clarification de ces tarifs.

*Réponse.* - La location de véhicules est une activité qui s'exerce dans le cadre de la liberté des prix et dans le respect des règles de concurrence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1242 du 1<sup>er</sup> décembre 1986. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veille aux conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence entre les entreprises de location de véhicules, en poursuivant les comportements anticoncurrentiels qui peuvent notamment se traduire par des prix identiques ou voisins. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des prestations et des prix proposés dans ce secteur, il est nécessaire que le consommateur dispose d'un certain nombre d'informations lui permettant de procéder à des comparaisons entre le contenu des prestations offertes et leur prix. A cette fin, un arrêté du 18 avril 1991, pris en application

de l'ordonnance précitée, fait obligation aux loueurs de véhicules de communiquer à leur clientèle l'ensemble des conditions de location et notamment les prix de location au kilomètre et au temps, les prix des prestations forfaitaires et annexes, les options d'assurances proposées, les exclusions prévues et le montant des franchises. L'ensemble de ces informations doit figurer sur des documents mis librement à la disposition de la clientèle dans les locaux de réception de l'entreprise. En possession de ces documents, le consommateur doit être à même de faire son choix en toute connaissance de cause, étant observé que les différences de prix constatées par l'honorable parlementaire peuvent résulter aussi bien du marché que des conditions d'exploitation des entreprises ou des conditions de la location.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Enseignement (fonctionnement)*

**12839.** - 15 mai 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux enseignants concernant le contenu du projet de réforme qui sera prochainement présenté au Parlement. Ce dernier semble ne pas offrir les moyens d'une revalorisation susceptible de mettre fin à la crise du recrutement et ne permet pas la réduction du nombre d'élèves par classe, pourtant nécessaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir ces différents points contenus dans ce projet.

### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**60430.** - 27 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que sa question écrite n° 12839 en date du 15 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

**Réponse** - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante va entrer dans sa quatrième année d'application en 1993. Il représente un effort budgétaire important et comporte un ensemble de mesures apportant des améliorations significatives à la situation des enseignants. Ce plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total évalué à 18 milliards de francs. Les personnels enseignants ont, en outre, bénéficié de mesures particulières au titre du protocole de rénovation de la grille de la fonction publique. Le total de ces mesures pour les années 1990, 1991 et 1992 correspond à un montant de 605 millions de francs. Les crédits inscrits aux budgets au titre des années 1990, 1991 et 1992 du ministère de l'éducation nationale pour la revalorisation de la condition enseignante représentent 9 637 millions de francs, soit 8 971 millions de francs pour l'enseignement scolaire et 666 millions de francs pour l'enseignement supérieur. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Les mesures mises en œuvre constituent des améliorations significatives pour les enseignants et les personnels d'éducation concernés. Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), dont le sommet de carrière sans la revalorisation serait resté à l'indice majoré 512, atteignent actuellement l'indice majoré 537, correspondant à un gain annuel de 7 446 francs. La création d'une hors-classe dotée de l'indice terminal 655 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, correspond à un gain de 30 259 francs par an pour 15 p. 100 de l'effectif du corps par rapport à l'indice terminal de la classe normale. Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement, dont l'indice terminal s'établissait à 528 avant la revalorisation, atteignent l'indice 531 depuis la rentrée 1991 et atteindront l'indice 537 à la rentrée 1993. En outre, 12 500 adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement ont été intégrés dans le corps des professeurs certifiés au titre des années 1989, 1990 et 1991 et ont pu bénéficier des mesures de revalorisation propres à ce corps. Les professeurs

de lycée professionnel du premier grade (PLP 1) ont bénéficié d'une réduction de leurs obligations de service de trois heures, à compter de la rentrée 1990, conduisant au paiement d'heures supplémentaires en fonction des obligations de service. Par ailleurs, l'accélération des transformations d'emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2 a contribué au passage de plus de 10 000 PLP 1 au grade de PLP 2 depuis 1990. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficient d'un alignement de leur carrière sur celle des PLP 1. Cette mesure a pour effet de porter l'indice terminal de la classe normale de ce corps de 497 points majorés à 531 à la rentrée 1991 puis à 537 à la rentrée 1993. Une hors-classe comprenant, à terme, 15 p. 100 des effectifs de ce corps est constituée à compter de 1990 par promotion de 2 p. 100 de l'effectif du corps chaque année. L'indice terminal de la hors-classe sera porté à 655 points majorés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992, l'accès à cet indice représentant un gain annuel net de 30 259 francs par rapport à l'indice terminal de la classe normale. Les conseillers d'éducation voient leur carrière alignée sur celle des PLP 1, ce qui leur permettra d'atteindre l'indice majoré terminal 537 à la rentrée 1993 contre 512 avant le plan de revalorisation. En outre, ils bénéficient d'une augmentation du nombre des transformations d'emplois dans le corps de conseillers principaux d'éducation : 500 intégrations ont eu lieu pour les années 1990 et 1991. Les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (PLP 2) ont bénéficié d'une accélération du début de carrière compensée par un allongement de la durée de passage dans les derniers échelons. L'accélération du début de carrière représente un gain minimal net annuel de 5 128 francs et un gain maximal net de 10 770 francs pour les PLP 2 situés entre le premier et le quatrième échelons. Pour les PLP 2 situés entre le quatrième et le dixième échelons, cette mesure procure un gain annuel net de 5 898 francs à 11 796 francs. En outre, la création pour 15 p. 100 de l'effectif des PLP 2 d'une hors-classe dotée de l'indice terminal 731 représente un gain net annuel de 19 489 francs par rapport à l'indice terminal de la classe normale. Cette mesure s'accompagne de l'attribution de quinze points d'indice, soit 3 848 francs nets par an soumis à retenue pour pension aux PLP 2 parvenus au huitième échelon de leur grade et âgés de cinquante ans et plus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1989 et le 31 août 1994, tant que les intéressés n'ont pas accédé à la hors-classe. Enfin, le service des PLP 2 est abaissé de trois heures en trois ans à compter de la rentrée 1990, conduisant au paiement d'heures supplémentaires lorsque les besoins du service le justifient. Les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive et les conseillers principaux d'éducation ont bénéficié des mêmes mesures d'accélération du début de carrière et de création d'une hors-classe que les PLP 2. Les professeurs agrégés accèdent au quatrième échelon de la classe normale en deux ans au lieu de quatre avant le plan de revalorisation. Cette mesure, compensée par un allongement de la durée du passage dans les derniers échelons, représente un gain annuel net compris entre 10 257 francs et 21 028 francs du premier au quatrième échelons, et de 9 231 francs à 12 822 francs du quatrième au dixième échelons. Enfin, les possibilités d'accès à la hors-classe sont portées de 5 à 15 p. 100 de l'effectif du corps, ce qui représente pour les promus un gain annuel net de 36 414 francs correspondant à la différence entre l'indice terminal de la classe normale et l'indice terminal de la hors-classe. En ce qui concerne les concours de recrutement, la tendance constatée au cours des années précédentes, à savoir une augmentation des recrutements, est confirmée et amplifiée à cette session. Pour le CAPES et le CAPEPS, 9 637 candidats ont été admis en 1992 sur les listes principales, soit une augmentation de plus de 18 p. 100 par rapport à la session précédente. Le nombre de candidats admis à ces concours avait été de 8 021 en 1990 et 8 121 en 1991. Par ailleurs, 1 411 candidats ont été reçus sur les listes principales du CAPET externe contre 935 en 1991, soit une augmentation de plus de 50 p. 100 du nombre de lauréats. Le concours externe de PLP 2 a permis le recrutement de 1 471 professeurs de lycée professionnel, soit 6 p. 100 de plus qu'en 1991. Globalement, de 1988 à 1992, le total des admis aux divers concours de recrutement d'enseignants du second degré est passé de 12 621 en 1988 à 21 760. Ces résultats témoignent du succès des instituts universitaires de formation des maîtres et de la réussite des diverses mesures incitatives mises en place pour résoudre la crise du recrutement.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**56804.** - 20 avril 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des assistants et des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur qui s'inquiètent de la non-

validation, à ce jour, des services effectués comme enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur pour le calcul de la retraite. Leurs craintes portent également sur le problème spécifique de leur reclassement. En effet les enseignants assistants souhaitent un passage du 4<sup>e</sup> échelon au 6<sup>e</sup> échelon avec réaménagement indiciaire. Ces personnels souhaitent également bénéficier d'un reclassement effectif dans le déroulement de leur carrière (assistant, maître de conférence, adjoints d'enseignement, etc.) en tenant compte de leur ancienneté en tant que vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible d'accueillir favorablement les revendications de cette catégorie de salariés de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Un projet d'arrêté, pris en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant la validation des services accomplis par les enseignants vacataires à titre principal exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur et justifiant d'un service annuel minimum correspondant à 150 heures de travaux dirigés ou 300 heures de travaux pratiques est actuellement soumis à la signature du ministre chargé du budget. Ces mêmes services d'enseignement effectués en qualité de vacataire sont désormais pris en compte lors du classement dans le corps des maîtres de conférences. En effet, l'article 4-2 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs, modifié par le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989, précise qu'un maître de conférences qui aurait effectué six ans d'enseignement en qualité d'agent non titulaire serait classé dans son nouveau corps avec une ancienneté minimum de deux ans. S'agissant des assistants de l'enseignement supérieur, la réglementation qui leur est applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1992 prévoit qu'ils sont classés dans leur nouvelle carrière à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Ils conservent l'ancienneté acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Cette clause ne permet pas le franchissement simultané de plusieurs échelons. Toutefois, il convient d'observer que le temps de séjour dans les six échelons de la nouvelle carrière a été choisi

en fonction des cadences d'avancement qui étaient les plus favorables dans les anciennes carrières. Les personnels concernés atteindront de ce fait rapidement le sixième échelon de leur grade et réaliseront ainsi à terme, pour la plupart d'entre eux, un gain de soixante-quinze points d'indice majorés (soit une augmentation de leur traitement mensuel brut de près de 1 900 francs).

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

**62058.** - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelle a été pour chaque conseil régional de métropole la dotation accordée pour les lycées en 1991 et quelles sont les prévisions de dotation pour 1992, pour chaque conseil régional.

*Réponse.* - Les crédits correspondants aux dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat ne sont plus attribués, depuis les lois de décentralisation, aux établissements scolaires (lycées) mais aux recteurs d'académie. Il appartient aux recteurs de répartir les crédits obtenus entre les différents établissements d'enseignement de l'académie selon les priorités définies. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'individualiser dans les dotations globales attribuées à chaque académie la part spécifique accordée aux lycées en 1991 et 1992. En ce qui concerne les crédits d'équipement pédagogique, et conformément au partage des compétences définies par la loi du 22 juillet 1983, le ministère de l'éducation nationale et de la culture délègue aux recteurs, sous forme d'enveloppe globalisée, les crédits d'équipement pédagogique dont l'Etat a conservé la charge. Ces crédits d'équipement - chapitre 56-37 - sont notifiés aux préfets de région sous forme d'autorisations de programme. Le tableau ci-dessous récapitule les montants, région par région, académie par académie, des crédits délégués au titre du chapitre 56-37, au cours des exercices budgétaires des années 1991 et 1992.

#### Gestion du chapitre 56-37

*Equipement pédagogique des lycées et collèges, crédits attribués aux préfets de région (millions de francs)*

RÉGIONS	ACADÉMIES	MONTANTS	
		1991	1992
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	Aix-Marseille-Nice	40,0	43,8
Picardie.....	Amiens	27,5	33,5
Franche-Comté.....	Besançon	17,9	18,2
Aquitaine.....	Bordeaux	32,5	27,7
Basse-Normandie.....	Caen	18,6	21,4
Auvergne.....	Clermont	12,9	14,7
Corse.....	Corse	2,7	3,4
Ile-de-France.....	Créteil-Paris-Versailles	82,6	82,7
Bourgogne.....	Dijon	22,0	23,3
Rhône-Alpes.....	Grenoble-Lyon	55,4	48,1
Nord - Pas-de-Calais.....	Lille	61,7	68,8
Limousin.....	Limoges	7,7	9,0
Languedoc-Roussillon.....	Montpellier	14,5	16,6
Lorraine.....	Nancy-Metz	34,2	34,9
Pays de la Loire.....	Nantes	25,6	27,1
Centre.....	Orléans-Tours	23,7	24,9
Poitou-Charentes.....	Poitiers	20,3	21,6
Champagne-Ardenne.....	Reims	15,6	18,3
Bretagne.....	Rennes	22,7	26,8
Haute-Normandie.....	Rouen	17,8	19,6
Alsace.....	Strasbourg	21,5	24,7
Midi-Pyrénées.....	Toulouse	22,9	23,6

*Nota :* une faible part de ces crédits est destinée, sans qu'on puisse l'identifier, aux collèges (l'équipement des SES, des 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques, et pour partie l'équipement audiovisuel).

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

62534. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la légitime anxiété du personnel des catégories B et C de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. Il lui demande pour quelles raisons les mesures adoptées dans ce protocole ne sont pas encore mises en œuvre et à quelle date elles le seront.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

63180. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la légitime inquiétude des personnels des catégories B et C de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. Il lui demande de lui préciser les raisons du retard pris dans son application et le calendrier retenu pour sa mise en œuvre.

*Réponse.* - Les mesures d'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et, rémunérations de la fonction publique signé le 9 février 1990 ont été engagées à partir du 1<sup>er</sup> août 1990 par le ministère de l'éducation nationale et de la culture pour l'ensemble des personnels administratifs techniques et ouvriers affectés dans les services relevant de la culture. Sur la première tranche d'application ont été adoptées les mesures suivantes d'un coût de plus de 10 MF : création et pyramidage du corps des agents des services techniques par transformation d'emplois d'agent de service ; création et pyramidage du corps des agents administratifs par transformation d'emplois d'agents techniques de bureau ; création des corps d'ouvrier professionnels et des maîtres-ouvriers par transformation d'emplois d'OP 3, OP 2 et OP 1 ; création du nouvel espace indiciaire de la catégorie C ; repyramidage des 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> grades des corps de catégorie B ; revalorisation indiciaire de l'échelle de rémunération E1 et du 1<sup>er</sup> grade de la catégorie B. En ce qui concerne la 2<sup>e</sup> tranche d'application, ont été poursuivies les actions suivantes pour un montant légèrement supérieur à 4 MF : poursuite de la requalification des agents de service ; poursuite de repyramidage des agents administratifs ; poursuite du repyramidage du corps des maîtres-ouvriers ; restructuration du corps des infirmiers de l'Etat ; reclassement d'assistantes sociales. Dans le cadre de la 3<sup>e</sup> tranche, des mesures d'un montant de 3 MF ont été actées, elles concernent les actions suivantes : poursuite du repyramidage du corps des adjoints administratifs, des agents de service, des ouvriers professionnels et des maîtres-ouvriers ; revalorisation des échelles de rémunération E4 et E5 du 1<sup>er</sup> grade de la catégorie B. Dans le cadre de la 4<sup>e</sup> tranche, seront mises en place des mesures d'un montant de plus de 2 MF. Par ailleurs, deux tranches de nouvelle bonification indiciaires ont été mises en place et ont permis de reconnaître la technicité de douze fonctions pour un montant de bonifications allant de vingt à quarante points. Au total, 251 emplois auront été concernés par les tranches 1991 et 1992. La tranche 1993 est en cours de négociation avec le ministère du budget et de la fonction publique. La mise en œuvre de ces mesures pour les personnels en est au stade d'avancement suivant : *s'agissant des personnels administratifs* : l'intégration des agents techniques de bureau et agents de bureau dans le corps des agents administratifs a été réalisée ainsi que leur reclassement indiciaire et leur reclassement au 11<sup>e</sup> échelon. L'intégration dans le nouveau corps des adjoints administratifs a été faite et le reclassement indiciaire est en cours. Pour les agents de service, leur intégration dans le corps des agents de service technique a été faite pour 1990, 1991, 1992, 1993 pour l'administration centrale et pour 1990, 1991, 1992 pour les services extérieurs. Le reclassement indiciaire des secrétaires administratifs de 1990, 1991, 1992 a été effectué. *S'agissant des personnels de surveillance et de magasinage* : Le reclassement indiciaire des inspecteurs de surveillance et de magasinage (cat. B) au titre de 1990, 1991, 1992 et des agents chefs (cat. C, échelle 4 et 5) au titre de 1992 a été effectué. Un 11<sup>e</sup> échelon a été créé pour les agents chefs. La création du NEI - agent chef principal a été effectuée par décret modificatif du statut du 11 décembre 1991 publié le 17 décembre 1991. Les nominations ont été effectuées en 1992. Le reclassement en échelle 2, la création d'un 11<sup>e</sup> échelon et le reclassement indiciaire pour les agents techniques de surveillance et de magasinage (cat. C, échelles 2 et 3) ont été effectués. *S'agissant des personnels de recherche et de documentation* : les techniciens de recherche de 3<sup>e</sup> classe (cat. B) concernés ont été titularisés et ont fait l'objet d'une revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> août 1992. Les secrétaires de documentation ont également bénéficié des mesures de revalorisations prévues au

titre de 1990, 1991 et 1992. La fusion des deux premiers grades est prévue au 1<sup>er</sup> août 1993. *S'agissant des personnels ouvriers et techniciens* : 1) ouvriers professionnels de l'Etat et maîtres ouvriers. L'intégration des OP3 en OP ainsi que l'intégration des OP1 en maîtres ouvriers ont été effectuées en deux tranches en 1991 et 1992. Ont également été effectuées : les promotions d'ouvriers professionnels en ouvriers professionnels principaux pour 1990, 1991 et 1992. Les promotions de maîtres ouvriers en maîtres ouvriers principaux pour 1991 et 1992. L'intégration des ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie et maîtres-ouvriers au titre de 1990, 1991 et 1992. L'intégration des ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie en ouvriers professionnels. Par ailleurs, les aides-jardiniers ont été intégrés dans le corps des ouvriers professionnels en 1992. Il reste à effectuer au titre de 1992 quelques promotions d'OP en ouvrier professionnel principal, d'OP1 en maître ouvrier et de maître ouvrier en maître ouvrier principal, notamment pour les personnels de la Bibliothèque nationale, du Mobilier national et des manufactures. Ces promotions sont prévues début 1993. Les reclassements indiciaires prévus au titre de 1990, 1991 et 1992 ont été effectués. 2) Techniciens d'art et techniciens des bâtiments de France. Agents principaux des services techniques. L'ensemble des personnels concerné a bénéficié du reclassement indiciaire prévu au titre de 1991 et 1992. 3) Pour les corps de téléphonistes et de conducteurs automobiles, les revalorisations indiciaires ont été effectuées.

*Cultures régionales (défense et usage)*

63214. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'avenir et principalement la reconnaissance officielle des langues régionales de France et en particulier du francique parlé en Moselle. Le 22 juin 1992, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe adoptait la Convention européenne des langues régionales ou minoritaires. Aucun pays n'a opposé son veto, mais la France s'est malheureusement abstenue, ce qui constitue une attitude négative de la part de notre pays à la veille de la construction européenne. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la France prenne enfin en compte son patrimoine linguistique et culturel à l'exemple des autres pays européens.

*Réponse.* - Le souci que vous manifestez de la promotion des langues régionales correspond pleinement aux préoccupations du Gouvernement français qui connaît toute la richesse apportée par les langues régionales à la culture de notre pays. Depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement français a mis en œuvre des mesures concrètes permettant le développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Il en est ainsi tout particulièrement en matière d'éducation : dans l'enseignement primaire est reconnue officiellement la possibilité d'avoir deux heures par semaine un enseignement de langues régionales dans les écoles publiques. Par ailleurs, l'éducation nationale soutient la principale école privée bretonne où l'enseignement se fait pour l'essentiel en breton par la mise à disposition d'une dizaine d'instituteurs. Des exemples analogues peuvent être donnés à propos du basque, du catalan ou de l'occitan. En outre, les langues régionales sont enseignées aussi dans l'enseignement supérieur. Il existe ainsi des chaires et des Capes de breton, de corse et de basque. En matière d'éducation, l'effort est donc indéniable. Les médias fournissent également un effort important en ce domaine : la chaîne publique France 3 diffuse des émissions en langues régionales à des heures de grande écoute et de nombreuses radios locales en langues régionales existent. S'agissant de la charte du Conseil de l'Europe, nombre de ses dispositions sont d'ores et déjà applicables et appliquées dans notre pays. La France a indiqué à ce stade qu'elle souhaitait se donner le temps de la réflexion parallèlement à sa signature. Elle ne s'est d'ailleurs pas opposée à l'ouverture à la signature de la Charte. Sur les vingt-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, seize n'ont pas signé la convention. La Charte européenne n'est pas seulement un texte qui énonce des principes généraux. Elle prévoit un certain nombre d'engagements contraignants et détaillés qui posent des problèmes juridiques délicats et impliquent des conséquences financières importantes. La Charte contient des dispositions qui soulèvent en effet des difficultés juridiques par rapport à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. Ainsi l'emploi des langues régionales dans les organes judiciaires serait en opposition à l'ordonnance d'août 1539 dite de Villers-Cotteret qui rend impératif l'usage du français et du français seulement dans toutes les juridictions, afin de garantir l'égalité entre les justiciables. Les dispositions de la charte rela-

tives à l'emploi de langues régionales dans les contrats de travail sont également en contradiction avec le code du travail qui exclut l'emploi d'un terme étranger dans la rédaction des contrats de travail. Je rappellerai enfin que le Parlement français a demandé et approuvé, lors du débat sur la ratification du traité sur l'Union européenne, une modification de la Constitution qui précise que le français est la langue de la République. Sur le plan financier, les engagements contenus dans la charte impliquent des réaménagements importants dans les services publics qui entraîneraient nécessairement une augmentation du coût des prestations publiques. Celles-ci seraient par là même rendues moins accessibles alors même qu'un des objectifs de la charte est de faciliter l'accès de tous à ces services. Ainsi, par exemple, la charte propose que les Etats s'engagent à rendre accessibles dans les langues régionales les textes législatifs les plus importants au risque d'accroître les délais et d'alourdir les coûts. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, comme d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, a souhaité un délai de réflexion. Il entend le mettre à profit en demandant à l'ensemble des administrations concernées de procéder à un examen détaillé des dispositions de la charte afin de distinguer, pour chacune d'entre elles, celles des dispositions de la charte qui sont applicables et celles qui ne le sont pas. Cet examen interministériel est en cours et c'est à la lumière des résultats de ce travail que le Gouvernement se déterminera à prendre en compte la volonté d'assurer la promotion des langues régionales ou minoritaires.

#### Cinéma (ciné-clubs)

63370. - 2 novembre 1992. - M. Robert-André Vivien informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que la société Gaumont-Franfilmdis vient de supprimer son bureau 16 mm. Cette décision est une véritable catastrophe pour tous les ciné-clubs des municipalités, des comités d'entreprise et des établissements d'enseignement, car le catalogue des films utilisables sera ainsi diminué de moitié et sa richesse très amoindrie. Il souhaiterait savoir s'il peut demander à cette société de revenir sur sa décision ou tout au moins d'en retarder la mise en œuvre pour permettre aux organisations intéressées de prendre toutes dispositions utiles.

Réponse. - Le Centre national de la cinématographie, qui a compétence pour l'ensemble des questions relatives au cinéma, y compris la diffusion du cinéma non commercial, s'est inquiété des conséquences de la cessation d'activités en diffusion 16 millimètres de la société Gaumont-Franfilmdis, dès qu'il en a eu connaissance. Une réunion a donc été organisée en mars 1992 avec les responsables des fédérations de ciné-club, et de la société Franfilmdis pour envisager le devenir du catalogue non commercial en 16 millimètres de cette société. Les responsables de Franfilmdis ont alors fait connaître qu'une partie des droits des films serait rendue à leurs ayants droit, avec lesquels les fédérations de ciné-clubs devront donc à l'avenir négocier directement les locations, et que les autres titres seraient cédés à une société de distribution intéressée. Depuis, la société de distribution de court métrage SEMA a effectivement racheté les titres 16 millimètres aux ayants droit : Disney, Gaumont, Columbia, Fox, ce qui représente 80 p. 100 du catalogue Franfilmdis. Seule la société Warner a refusé de céder ses titres 16 millimètres car, cessant son activité dans ce domaine, elle a détruit tous les films 16 millimètres qu'elle détenait. Si tous les titres du catalogue Franfilmdis ne sont plus disponibles, la solution retenue a tout de même apporté une réponse positive au problème posé par le désengagement de cette société. La circulation dans les ciné-clubs d'une partie importante des œuvres dont elle avait les droits devrait donc se poursuivre, maintenant que les questions juridiques liées au changement de détenteurs des droits sont réglées. Il convient par ailleurs de rappeler que Franfilmdis est une entreprise privée et que toute décision à l'égard de son catalogue relève de sa politique commerciale propre et ne peut donc être imposée par le Centre national de la cinématographie.

#### Patrimoine (musées)

64039. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'opération « Musées en fête », qui s'est déroulée le 11 octobre dernier. Il le remercie de bien vouloir

en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Réponse. - Musées en tête !, qui vient de se dérouler pour la deuxième année au mois d'octobre, a obtenu des résultats très satisfaisants. Cette manifestation nationale entendait rappeler cette année les principes démocratiques et pédagogiques qui inspirèrent voici deux siècles la création des collections publiques, et en souligner l'actualité. Cette idée forte a nourri une multitude d'animations visant à rapprocher les Français de leurs musées, animations qui ont eu lieu au cours des quatre fins de semaine du mois d'octobre. Avec vingt-quatre musées participants, la région Nord - Pas-de-Calais proposait un riche programme d'animations placé sous le signe de la rencontre. D'abord, les 3 et 4 octobre, des rencontres des élus et des conservateurs avec un public souvent nombreux et enthousiaste : 1 036 visiteurs au musée d'art moderne de Villeneuve-d'Ascq, 800 au musée des beaux-arts d'Arras, 390 au musée de la Chartreuse à Douai, 600 au centre historique minier de Lewarde où Jacques Sallois, directeur des musées de France, rencontrait Claude Berri afin d'évoquer la collaboration qui s'est établie depuis plus d'un an entre le Centre et une société de production cinématographique pour le tournage de l'adaptation de « Germinal ». De même, les 10 et 11 octobre ont été le cadre de rencontres enrichissantes entre le public et les collections des musées de la région, et également avec tout un patrimoine ethnologique et technique pour les musées qui ont organisé une collecte. Ainsi, le musée de la Chartreuse à Douai (en partie fermé pour travaux) a ouvert avec 300 personnes une exposition présentant « 30 ans d'acquisition en peinture ». Donateurs et nouvelles acquisitions ont conquis un public nombreux au musée des beaux-arts d'Arras (1 000 visiteurs), à la maison de la faïence de Desvres, et à l'écomusée de Fourmies-Trélon. Le musée des beaux-arts de Dunkerque a offert une visite de ses réserves à 300 visiteurs, le musée de l'hospice Comtesse de Lille a présenté à plus de 500 personnes une partie du legs Legougeux, etc. Par ailleurs, quatre musées industriels et techniques ont lancé un appel à la collecte pour enrichir leurs collections. A cette occasion, le centre historique minier de Lewarde a accueilli 778 visiteurs et reçu seize dons, essentiellement des documents d'archives et des objets du quotidien. Le musée Théophile-Jouglet à Anzin a également réuni une quinzaine de dons ayant trait à la vie de la mine et du mineur au XIX<sup>e</sup> siècle. L'écomusée de Fourmies-Trélon a quant à lui accueilli une vingtaine de donateurs. Les conservateurs de ces différents établissements estiment à l'unanimité que cette initiative leur a permis d'établir un dialogue avec le public et de le sensibiliser sur le rôle de leur musée dans la constitution d'un patrimoine local et régional. Les 17 et 18 octobre ont également été marqués par des manifestations de qualité : ouverture exceptionnelle de la bibliothèque du musée d'art moderne de Villeneuve-d'Ascq, exposition de livres d'art de la bibliothèque municipale au musée des beaux-arts de Dunkerque (450 visiteurs), etc. Le centre historique minier de Lewarde ouvrait avec éclat l'exposition « Documents d'archives : des lampes de mine, première d'une série vouée à la découverte d'objets miniers (355 entrées en deux jours). Ce mois des musées a aussi été le cadre de rencontres et de collaborations fructueuses entre les musées et le milieu scolaire. Citons pour exemples le musée des beaux-arts de Calais qui dans la seule journée du 23 octobre a reçu la visite de 500 écoliers qui se sont livrés à l'élection de leur œuvre préférée. Autres scores de fréquentation : 624 enfants au château-musée de Boulogne-sur-Mer, 310 au musée de la Chartreuse à Douai, 250 au musée des beaux-arts à Dunkerque, etc. ; ou encore au musée d'art moderne de Villeneuve-d'Ascq qui a accueilli 1 000 visiteurs le 24 octobre lors d'une fête offerte aux enfants. Tout aussi remarquable, la démarche du musée des beaux-arts de Valenciennes qui, fermé pour travaux, est allé à la rencontre des lycéens avec une exposition itinérante de reproduction de ses chefs-d'œuvre. Enfin, le dernier week-end, une dizaine de musées ouvraient leurs portes aux copistes, et proposaient des ateliers, des démonstrations en public, des interventions d'artistes et de créateurs... Cette initiative a été particulièrement couronnée de succès au musée Matisse du Cateau-Cambrésis avec la participation de 120 copistes, et au musée des beaux-arts d'Arras qui en a dénombré une soixantaine. Notons que la plupart des musées de la région ont enregistré des hausses de fréquentation sur le mois d'octobre, surtout lorsque la gratuité était appliquée : par rapport à octobre 1991, plus 76 p. 100 pour le musée Théophile-Jouglet à Anzin, plus 41 p. 100 pour le musée de l'hospice Comtesse de Lille, plus 30 p. 100 pour le musée d'art moderne de Villeneuve-d'Ascq et le musée des beaux-arts de Dunkerque. Musées en tête ! a donc remporté un véritable succès dans le Nord - Pas-de-Calais, notamment grâce au dynamisme du réseau des musées de cette région, l'un des plus riches de France, et également grâce à la presse locale qui a largement suivi cette manifestation. Soulignons que Musées en tête ! a été particulièrement bien accueilli dans certaines régions. A cet égard, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

tient à saluer et à encourager l'engagement des collectivités locales qui ont soutenu l'effort et la motivation des conservateurs dans ces entreprises. Au total, près de 2 000 manifestations se sont déroulées dans 600 établissements à travers toute la France. Il tient à saluer également l'engagement des caisses d'épargne en région, dont le soutien financier est venu abonder l'important mécénat accordé par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (CENCEP) à la campagne de communication nationale organisée par la direction des musées de France.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

64315. - 23 novembre 1992. - **M. Jean Albouy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'organisation des classes musicales à horaires aménagés dans les collèges d'enseignement secondaire. En effet, l'arrêté interministériel du 8 novembre 1974 fixe les conditions de fonctionnement des classes à horaires aménagés destinées aux élèves poursuivant parallèlement à leur formation générale des études musicales spécialisées au sein d'une école nationale de musique. Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1933, la gratuité dans ces établissements devrait être de droit. Cependant, la circulaire n° 76-393 du 9 novembre 1976 précise que l'accueil des élèves dans ces établissements peut constituer, en matière de fonctionnement, une charge financière spécifique susceptible de justifier un remboursement à la collectivité locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités financières applicables aux familles d'enfants fréquentant des classes à horaires aménagés dans des établissements secondaires du premier cycle dispensant un enseignement musical spécialisé, par l'intermédiaire d'une école nationale de musique.

*Réponse.* - Les conditions financières relatives à l'accueil, dans une école nationale de musique, d'enfants fréquentant des classes à horaires aménagés dans des collèges dispensant un enseignement musical spécialisé peuvent être fixées par convention entre les établissements d'enseignement et les collectivités locales intéressées. L'Etat, en ce qui le concerne, accorde aux conservatoires nationaux de régions ou aux écoles nationales de musique d'une part, une subvention globale, d'autre part, des subventions complémentaires destinées notamment à assurer la coordination pédagogique des classes à horaires aménagés. Dans ces conditions, toutes mesures peuvent être mises en œuvre pour ne pas imposer aux familles une charge liée à des enseignements donnés dans le cadre de l'horaire réglementaire des sections musicales.

#### *DOM-TOM (Réunion : enseignement)*

64616. - 30 novembre 1992. - **M. André Thlen Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité de poursuivre et d'amplifier les moyens budgétaires en personnels des établissements scolaires à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations et décisions arrêtées sur ce sujet en ce qui concerne l'académie de la Réunion.

*Réponse.* - L'effort consenti depuis de nombreuses années par le ministère de l'éducation nationale en faveur de l'académie de la Réunion se poursuit. A la rentrée scolaire 1992-1993, les effectifs d'élèves sont restés stables dans le premier degré, une augmentation de 4 768 élèves a été comptabilisée dans le second degré par rapport à la rentrée 1991-1992 ; en 1992-1993, 51 875 élèves ont été scolarisés dans les collèges et 33 223 élèves dans les lycées. Pour assurer la rentrée 1992-1993, d'importants moyens ont été mis en place : 60 emplois d'enseignants ont été créés dans le premier degré ; 183 dans le second degré ; 43 emplois d'encadrement ; 50 emplois d'ATOS.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

40189. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur l'avenir des filières techniques. En effet, non seulement on constate un profond mouvement de désaffection pour les métiers

techniques ou manuels, mais il est à craindre que l'objectif, certes louable, de 80 p. 100 de bacheliers pour une classe d'âge en l'an 2000 ne comporte des effets pervers : l'allongement des études pénaliserait à terme le milieu de l'industrie qui manque déjà de main-d'œuvre qualifiée. En octobre 1989, près de la moitié des entreprises industrielles éprouvaient des difficultés de cet ordre. Parallèlement, on assiste à un mouvement de substitution en faveur des catégories de niveau bac, des emplois théoriquement dévolus au niveau CAP, BEP. En outre, la filière du BEP, en perte d'effectifs, semble ne plus servir sa vocation puisque la moitié des élèves de deuxième année continue des études et l'autre moitié quitte l'école, alors que les trois quarts en 1985 et neuf sur dix en 1980 rejoignaient la vie active. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il envisage de donner aux propositions de **M. Dominique de Calan** sur l'orientation des élèves, rendues publiques le 4 décembre 1990 devant le Haut Comité de l'éducation nationale, et, plus généralement, quelles sont ses intentions en faveur d'un renouveau des filières techniques.

*Réponse.* - L'articulation des formations avec l'évolution des emplois, des technologies et de l'organisation du travail est une orientation majeure du ministère de l'éducation nationale et de la culture qui s'est engagé depuis plusieurs années à promouvoir l'enseignement technologique et professionnel et par là même à élever le niveau de qualification et de formation des jeunes. L'objectif réaffirmé par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 de conduire 100 p. 100 d'une classe d'âge au moins au niveau du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle a nécessité du système éducatif une diversification des voies préparant à ces diplômes. C'est partant de cet objectif et en application de la loi d'orientation que des périodes de formation en entreprise obligatoires ont été introduites dans les certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles par des décrets du 19 février 1992. Ces périodes de formation en entreprise ont pour objectif de faciliter l'insertion des jeunes dans l'entreprise en leur donnant une première expérience professionnelle. Leur introduction progressive dans l'ensemble des formations professionnelles initiales de niveau V permettra une professionnalisation accrue des formations offertes par l'enseignement professionnel. Aux termes de la loi d'orientation, l'organisation de ces périodes de formation en entreprise demeure sous la responsabilité des lycées professionnels. Les activités de chaque élève seront définies et suivies par l'équipe pédagogique en concertation avec les tuteurs de l'entreprise. Le contenu ainsi que les dates de ces périodes de formation en entreprise seront précisés par les établissements et les entreprises d'accueil, pour tenir compte des conditions locales. Par ailleurs, dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, la spécificité de chaque diplôme a été réaffirmée : le brevet d'études professionnelles dans sa double finalité de diplôme d'insertion professionnelle et de diplôme permettant la poursuite d'études vers le niveau IV, le certificat d'aptitude professionnelle, diplôme de qualification de base s'intégrant dans une filière professionnelle. C'est dans cette perspective que les travaux des commissions professionnelles consultatives visent d'ores et déjà, dans certains secteurs professionnels, à redonner au certificat d'aptitude professionnelle sa spécificité correspondant à des savoir-faire spécialisés. Des classes préparant au seul certificat d'aptitude professionnelle vont être de nouveau créées, selon les besoins, afin de mieux respecter la spécificité de ce diplôme. Elles intégreront une part importante de formation en entreprise qui permettra aux jeunes de disposer de meilleures chances d'insertion. S'agissant du brevet d'études professionnelles, ses exigences professionnelles sont réaffirmées. Dans le nouveau cadre horaire qui lui a été fixé, les conditions d'une meilleure assimilation de l'enseignement professionnel sont apportées, notamment par l'introduction de l'enseignement modulaire et par l'introduction de la période de formation en entreprise. Par ailleurs, un diplôme de niveau IV de baccalauréat professionnel a été créé et développé depuis 1985. Trente-quatre spécialités peuvent être préparées. Le développement du baccalauréat professionnel constitue l'une des innovations majeures du système éducatif au cours de ces dernières années. Il a été conçu de manière à comporter obligatoirement une période de formation en entreprise. D'une durée de seize semaines en moyenne sur les deux ans de préparation au diplôme, cette période de formation fait l'objet d'une évaluation à l'examen. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et ses textes d'application ont contribué à tous les niveaux scolaires du second degré à associer plus étroitement les enseignants au processus d'information et d'orientation. La collaboration entre les équipes pédagogiques et les conseillers d'orientation psychologues et le dialogue avec les familles ont été sensiblement renforcés. Dans le cadre du plan national et des plans académiques de formation continue les enseignants ont bénéficié d'actions portant sur le suivi de l'orientation et sur les démarches d'aide au projet personnel et professionnel de l'élève. L'intégration des plans annuels d'information dans les projets d'établissement a favorisé la mise en œuvre d'une information plus large et

plus diversifiée ouverte sur le monde professionnel. Des instructions ministérielles ont été données, visant à valoriser auprès des jeunes le potentiel offert par l'ensemble des formations en alternance et à accroître les orientations vers les formations technologiques et professionnelles. Pour améliorer leur orientation, les élèves de l'enseignement général reçoivent une information plus précise et plus régulière sur les formations techniques et sur le monde de l'entreprise. Les jeunes filles sont encouragées à s'orienter vers les filières techniques, au sein desquelles elles sont encore trop peu nombreuses. Les professionnels participent à cette information pour faire connaître aux élèves, aux parents et aux enseignants les conditions de travail, les rémunérations et les possibilités de carrière offertes par chaque métier. Les élèves sont familiarisés avec les réalités professionnelles, notamment à l'occasion de classes d'entreprise, de parrainages et de visites d'entreprises. La possibilité offerte aux enseignants de suivre un stage en entreprise sera développée. L'ensemble de ces mesures vont dans le sens des propositions formulées devant le Haut Comité éducation économie le 4 décembre 1990 sur le thème de l'orientation des élèves.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

### *Famille (politique familiale)*

**63959.** - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les carences et la complexité du dispositif fiscal prévu par la loi de finances pour 1993 en faveur des enfants d'âge scolaire. Si le fait de dégager 3,6 milliards de francs pour les familles est incontestablement une bonne mesure, il n'en reste pas moins que la méthode utilisée est complexe et inéquitable et que les moyens financiers dégagés restent insuffisants pour mener à bien une politique familiale efficiente. La première série de reproches à adresser à ce dispositif est qu'il ne tient pas compte des enfants en classe primaire, n'améliore en rien la situation des familles dont les enfants bénéficient déjà d'une bourse et ne prévoit aucune aide pour les familles non imposables dont l'enfant poursuit ses études en faculté. Autre critique : la complexité du dispositif d'aide, éclaté entre l'éducation nationale, le fisc et les caisses d'allocations familiales, qui vont donc devoir gérer les discordances entre les différentes législations. Enfin, il lui rappelle que ces mesures fiscales sont insuffisantes pour compenser les amputations antérieures faites au budget de la branche famille. En effet, alors que la préservation du pouvoir d'achat des prestations familiales est prévu par la loi du 12 juillet 1977, celui-ci a, selon les calculs de la Caisse nationale des allocations familiales, baissé de 8,1 p. 100 entre 1978 et 1990. De plus, le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et la création de la contribution sociale généralisée ont provoqué une diminution respective de 7 et 13 milliards de francs par an des ressources de la Caisse nationale des allocations familiales alors que l'excédent de la branche famille de la sécurité sociale compense depuis plusieurs années le déficit de la branche vieillesse. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre ce dispositif fiscal de façon à mieux couvrir les frais pour toutes les catégories d'enfants et à améliorer sensiblement le pouvoir d'achat des familles.

### *Famille (politique familiale)*

**64698.** - 30 novembre 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les mesures fiscales proposées par le projet de loi de finances pour 1993 en faveur des enfants d'âge scolaire. Le dispositif, éclaté entre l'éducation nationale, les centres des impôts et les caisses d'allocations familiales, ne favorise pas les familles les plus modestes. N'aurait-il pas été plus juste - mais aussi plus simple - d'envisager l'extension et la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire ? Par ailleurs, ce dispositif ne compense pas les diminutions déjà opérées dans le budget de la branche famille. En effet, le pouvoir d'achat des prestations familiales a baissé de 8,1 p. 100 en francs constants en l'espace de douze ans (1978-1990). Le Gouvernement, qui s'y était pourtant engagé, ne compense plus la diminution des ressources provoquée - pour les caisses d'allocations familiales - par le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales.

Enfin, les excédents dégagés par la « branche famille » de la sécurité sociale servent en fait à diminuer le déficit de la « branche vieillesse ». Aussi, il lui demande quelles réponses il entend donner aux justes revendications des familles de France et s'il ne pourrait pas envisager notamment de revoir les dernières mesures fiscales en faveur des enfants d'âge scolaire dans un plus grand souci d'équité.

**Réponse.** - Dans le cadre de la politique que le Gouvernement conduit, en direction des ménages, le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés. Les mesures initiales soumises au vote du Parlement représentent un coût de 3,6 milliards de francs consistant, d'une part, en une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour les parents d'un collégien, de 1 000 francs pour ceux d'un lycéen, de 1 200 francs pour ceux d'un étudiant et, d'autre part, en une allocation pour dépenses de scolarité servie aux familles non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et ne recevant pas de bourse. Le Gouvernement, soucieux de l'intérêt de l'ensemble des familles et attentif aux demandes formulées par les parlementaires lors du débat budgétaire a décidé d'élargir le champ des bénéficiaires de cette mesure au-delà de l'objectif initialement fixé. L'allocation pour dépenses de scolarité sera également servie aux familles non imposables bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire dont les enfants sont scolarisés en primaire ; il est ainsi répondu de manière tout à fait favorable au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Le dispositif élaboré en vue de la mise en œuvre de la décision du Gouvernement en faveur des familles concernées prend en compte le fait que celles-ci ne constituent pas un ensemble homogène. Il doit en conséquence apporter à chacune d'elles une aide adaptée à sa situation financière : diminution de la pression fiscale pour les unes, allègement des charges directement liées à la scolarité pour les autres. Le Gouvernement par cet effort substantiel marque son ferme attachement à une politique active de l'enfance et de la famille qui s'est également traduit en 1992 par la création de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et par l'accélération du processus d'alignement des allocations familiales des départements d'outre-mer sur la métropole. Ainsi, la politique familiale qui est nécessairement globale concerne toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique d'environnement de la famille, dans tous ses aspects (santé, fiscalité, éducation).

### *Famille (politique familiale)*

**64237.** - 23 novembre 1992. - Le projet de loi de finances pour 1993 prévoit d'aider les familles ayant des enfants d'âge scolaire à charge en leur accordant soit une allocation, soit une réduction d'impôt. **M. Alain Moyne-Bressand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** si le dispositif retenu pour la mise en place de ces mesures n'est pas inutilement complexe. Il fera en effet intervenir l'éducation nationale pour les boursiers, l'administration fiscale pour les familles assujetties à l'impôt sur le revenu (que se passera-t-il pour celles qui ne sont pas imposables ?) et les caisses d'allocations familiales. Un tel système risque de s'avérer lent, coûteux et lourd à gérer. Ne serait-il pas plus judicieux que ces mesures soient plutôt accordées sous la forme d'une revalorisation et d'une extension de l'allocation de rentrée scolaire.

### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

**64305.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur un aspect de la politique familiale en faveur des enfants d'âge scolaire. La politique familiale française gagnerait à une revalorisation et à une extension de l'allocation de rentrée scolaire en direction des familles à revenu modeste, qui ne sont pas imposables. Par ailleurs, le dispositif actuel est lourd à gérer pour les caisses d'allocations familiales, qui doivent gérer des législations diverses (éducation nationale, services des impôts), ce qui entraîne des risques de retard pour les intéressés. Il souhaite donc que soient étudiés les moyens de simplifier l'aide en faveur des enfants d'âge scolaire.

**Réponse.** - Dans le cadre de la politique que le Gouvernement conduit en direction des ménages, le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des

familles ayant des enfants scolarisés. Les mesures initiales soumises au vote du Parlement ont consisté d'une part en une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour les parents d'un collégien, de 1 000 francs pour ceux d'un lycéen, de 1 200 francs pour ceux d'un étudiant et d'autre part en une allocation pour dépenses de scolarité servie aux familles non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et ne recevant pas de bourse. Le Gouvernement, soucieux de l'intérêt de l'ensemble des familles et attentif aux demandes formulées par les parlementaires lors du débat budgétaire, a décidé d'élargir le champ des bénéficiaires de cette dernière mesure au-delà de l'objectif initialement fixé. L'allocation pour dépenses de scolarité sera également servie aux familles non imposables, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et dont les enfants sont scolarisés en primaire. Les mesures décidées par le Gouvernement représentent un coût supérieur à 3,6 milliards de francs. Le dispositif élaboré en vue de leur mise en œuvre, compte tenu du grand nombre de bénéficiaires et du fait que les familles concernées ne constituent pas un ensemble homogène, doit permettre d'apporter à chacune d'entre elles l'aide adaptée à sa situation financière : diminution de la pression fiscale pour les unes, allègement des charges directement liées à la scolarité pour les autres. En ce qui concerne le service de l'allocation pour dépenses de scolarité par les caisses d'allocations familiales, le Gouvernement s'attachera à ce que les inodnalités de sa gestion par les caisses soient les plus simples possibles. Ainsi, à travers ces dispositions, se trouve réaffirmé le ferme attachement du Gouvernement à une politique active de l'enfance et de la famille.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

64948. - 7 décembre 1992. - M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales versent l'allocation parentale d'éducation à taux plein à l'expiration du congé de maternité. Alors que les dispositions de l'article R. 532-1 du code de la sécurité sociale, imprécises sur ce point, pourraient laisser supposer que le bénéficiaire de l'allocation a le droit de choisir le point de départ (date de la naissance ou fin du congé de maternité) qui lui est le plus favorable, il semble que les caisses n'autorisent pas ce choix, même lorsque le montant des indemnités journalières est inférieur à celui de l'APE. Il lui rappelle que, dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale (n° 2470, déposé le 29 novembre 1984), M. Guy Chanfrault écrivait que « la personne qui arrête complètement son activité professionnelle et prend l'APE à taux plein ne peut la cumuler avec les indemnités de chômage ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption. Elle aura à choisir le système le plus favorable pour elle ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser un tel choix qui ne semble pas avoir été exclu lors des travaux préparatoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985.

Réponse. - L'article R. 532-1 du code de la sécurité sociale dispose en son premier alinéa que l'allocation parentale d'éducation est attribuée dans les conditions fixées par les articles L. 532-1 à L. 532-6 dudit code. Or, aux termes de l'article L. 532-4, l'allocation à taux plein n'est pas cumulable avec notamment l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption, de maladie ou d'accident du travail. Le deuxième alinéa de l'article R. 532-1 détermine le point de départ du droit à l'allocation ; celui-ci est fonction de la situation antérieure de la personne bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation. Ainsi, dans le cas d'une personne en congé de maternité, le droit à l'allocation est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant le mois de la fin du congé. En effet, les indemnités journalières de l'assurance maternité sont des prestations légales dont le versement n'est pas sollicité par les bénéficiaires, mais, à l'inverse, obligatoirement assuré, sous réserve que les conditions attributives d'ouverture de droit soient remplies. Des dispositions spécifiques concernant le congé de maternité garantissent que la période légale d'indemnisation ne soit pas réduite par un déroulement inattendu de la grossesse. La finalité même du congé de maternité (inciter les assurées à se reposer avant et après l'accouchement) s'oppose à ce que celles-ci puissent moduler à leur convenance la répartition et la durée de la période d'indemnisation ; les articles L. 331-3, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et L. 224-1 du code du travail imposent un congé minimum de huit semaines, dont six après l'accouchement. Les bénéficiaires d'indemnités journalières de maternité ne peuvent renoncer à celles-ci dans le seul dessein d'avancer la date de perception de l'allocation parentale d'éduca-

tion. Cette allocation ne peut être servie qu'à l'expiration de la période légale de versement des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité.

#### *Enfants (garde des enfants)*

65514. - 14 décembre 1992. - M. Arthur Paecht fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés des revendications exprimées par des responsables de crèches parentales qui se plaignent de ce que les prestations de service versées par les caisses d'allocations familiales sont d'un montant très inférieur au montant de l'aide attribuée aux crèches collectives. Soulignant l'importance de la contribution des parents au fonctionnement des crèches parentales, il s'étonne que cet apport bénévole joue au détriment des intéressés, qui bénéficient donc d'une aide moindre que des structures plus coûteuses ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'apporter à toutes les crèches la même aide en valeur absolue.

#### *Enfants (garde des enfants)*

65515. - 14 décembre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la disparité des soutiens financiers accordés par la caisse d'allocations familiales et les collectivités locales aux différents modes de garde de la petite enfance, et notamment sur le caractère discriminatoire du sort fait aux crèches parentales dans le système actuel. Petites structures dans lesquelles les parents participent bénévolement à tour de rôle à l'accueil des enfants, les crèches parentales sont unanimement reconnues comme une bonne transition entre le milieu familial et les établissements d'accueil collectif traditionnels ; elles ont désormais toute leur place parmi l'éventail des différents modes de garde de la petite enfance proposés au libre choix des familles, et sont parfois même, faut-il le souligner, la seule solution existante. Or, en dépit de ce constat, et des intentions encourageantes manifestées dans la circulaire du mois d'août 1981, aucune disposition concrète n'a été prise depuis pour garantir aux crèches parentales un taux de financement public comparable à celui dont bénéficient les autres modes de garde. C'est pourquoi, se faisant l'interprète des familles qui s'investissent personnellement dans le fonctionnement des crèches parentales, et comprennent mal d'être plus pénalisées que d'autres par l'effort supplémentaire qui leur est demandé, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement publier le décret attendu depuis plus de dix ans, et visant à harmoniser les taux de prise en charge financière des différents modes de garde de la petite enfance.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élevaient à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives, 50,17 francs pour les crèches familiales et 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires.

#### *Enfants (garde des enfants)*

65586. - 21 décembre 1992. - M. Michel Dinet attire l'attention M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le financement des crèches parentales. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont susceptibles d'inter-

venir afin de réformer la distinction budgétaire actuellement opérée par les caisses d'allocations familiales, celles-ci consacrant en effet environ 38 francs par jour et par enfant à l'accueil parental, contre 50 à 55 francs à l'accueil collectif et familial. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'encourager financièrement le recours à cette formule de garde, nécessitant la participation active des familles et lui rappelle le souhait des parents de voir rapidement aboutir l'harmonisation des taux de prestations de services applicables aux différents modes d'accueil de la petite enfance.

*Enfants (garde des enfants)*

65669. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la différence des montants des prestations de service attribuées par les caisses d'allocations familiales en cas d'accueil permanent des enfants de moins de trois ans en crèche collective et en crèche parentale : les parents concernés par ce dernier mode de garde s'interrogent sur les raisons qui conduisent à ne pas retenir dans des conditions suffisantes leur propre contribution au fonctionnement de ces structures. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue à cet égard et indiquer si le projet de décret actuellement en instance comportera des modifications sur ce point.

*Enfants (garde des enfants)*

65780. - 21 décembre 1992. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. Ces structures qui existent depuis une dizaine d'années rendent des services indispensables aux familles ainsi qu'aux collectivités et emploient près de 4 000 personnes. Cependant il existe une disparité importante entre les différentes prestations de service CAF allouées aux diverses structures d'accueil qui pénalise particulièrement les crèches parentales. Par ailleurs ces crèches attendent depuis 1982 un décret concernant les lieux d'accueil de la petite enfance qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge. Il demande si le Gouvernement entend enfin prendre les mesures pour régler cette situation.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation de service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives, 50,17 francs pour les crèches familiales et 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires.

*Enfants (garde des enfants)*

65668. - 21 décembre 1992. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants existant entre les diverses prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil, et notamment le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. Or l'effort des familles qui participent bénévolement à la garde des enfants et à la gestion de l'association est rarement pris en compte par les municipalités et les administrations malgré leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil en France (54 p. 100 en 1989). D'autre part, la sortie d'un décret sur les lieux d'accueil des enfants en bas âge

devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière. Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée aux familles préférant les services d'une assistante maternelle crée une disparité entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Il lui demande donc si le décret sur les lieux d'accueil des enfants en bas âge va bientôt être publié et les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les différents modes de garde des jeunes enfants.

*Enfants (garde des enfants)*

65670. - 21 décembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. En effet, les familles ne comprennent pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales et souhaiteraient que cette distribution budgétaire disparaisse. Par ailleurs, la nouvelle prestation versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure apparaît importante mais les familles semblent regretter qu'à service égal il n'y ait pas d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et dans quel délai sera publié le projet de décret relatif aux lieux d'accueil de la petite enfance, qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge.

*Enfants (garde des enfants)*

65779. - 21 décembre 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et celles destinées aux crèches parentales. Les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Bien qu'étant souvent le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées, par les municipalités et les administrations. Les familles comprennent donc mal l'effort supplémentaire qui leur est demandé, alors que ces structures d'accueil, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989) devraient être soutenues et reconnues. Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile pose le problème de l'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation de service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assis-

tante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### Fonction publique territoriale (statuts)

62864. - 19 octobre 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le groupe de travail qui était normalement mis en place par son ministère, afin d'examiner les problèmes de quotas fixés par le décret ministériel n° 90-829 du 20 septembre 1990 du secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour l'accès aux nouveaux grades d'agent administratif au sein des collectivités locales. En conséquence, il lui demande si ce groupe de travail a pu rendre dernièrement les conclusions de ses études.

*Réponse.* - Conformément aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, un groupe de travail s'est réuni afin d'examiner la question des quotas dans la fonction publique territoriale. Ce groupe de travail réunit les membres des organisations syndicales signataires au protocole ainsi que divers représentants des ministères concernés. Un premier rapport a été présenté aux membres de ce groupe. Parallèlement, une autre étude est actuellement menée par la direction générale des collectivités locales afin de mieux cerner les enjeux découlant de l'application des quotas dans la gestion des carrières dans les divers cadres d'emplois. Les résultats de cette enquête devraient prochainement être communiqués aux membres du groupe de travail.

### Fonction publique territoriale (statuts)

64188. - 16 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le groupe de travail mis en place par son ministère, afin d'examiner les problèmes de quotas fixés par le décret ministériel n° 90-289 du 20 septembre 1990 du secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour l'accès aux nouveaux grades d'agent administratif au sein des collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux de ce groupe d'études.

*Réponse.* - Conformément aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, un groupe de travail s'est réuni afin d'examiner la question des quotas dans la fonction publique territoriale. Ce groupe de travail réunit les membres des organisations syndicales signataires du protocole ainsi que divers représentants des ministères concernés. Un premier rapport a été présenté aux membres de ce groupe. Parallèlement, une autre étude est actuellement menée par la direction générale des collectivités locales afin de mieux cerner les enjeux découlant de l'application des quotas dans la gestion des carrières dans les divers cadres d'emplois. Les résultats de cette enquête devraient prochainement être communiqués aux membres du groupe de travail.

### Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

64189. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des techniciens de l'industrie des mines. Ces derniers titulaires de la catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ont un niveau de recrutement et une expérience professionnelle qui permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs. Ils sont cependant écartés du

bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B alors que l'application du protocole Durafour devrait leur permettre d'en bénéficier. Ils réclament en conséquence une modification statutaire qui permettrait un recrutement officiel de ces techniciens à un niveau BTS ou DUT. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette revendication.

*Réponse.* - Le décret n° 88-506 du 29 avril 1988 portant création et statut particulier du corps des techniciens de l'industrie et des mines a prévu le recrutement de ces personnels par concours externe ouvert aux titulaires du baccalauréat. Le protocole d'accord du 9 février 1990 portant rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu la création du classement indiciaire intermédiaire. Selon les termes du protocole, le classement indiciaire intermédiaire est réservé aux corps ayant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat et exerçant effectivement des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. L'éligibilité de corps au classement indiciaire intermédiaire s'est effectuée en tenant compte de ces deux critères. Certains corps comme les infirmiers, les assistantes sociales ou certains corps techniques de catégorie B ont bénéficié de ce classement. Il n'est pas prévu de faire bénéficier tous les corps de catégorie B de ce classement. La généralisation du classement indiciaire intermédiaire conduirait à faire disparaître le caractère novateur de la reconnaissance des qualifications égales à deux années de formation après le baccalauréat. Par ailleurs, l'objectif défini par le ministère de l'éducation nationale de voir accéder 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat dès l'an 2000 doit rester en adéquation avec le niveau de diplôme exigé pour se présenter aux concours d'entrée dans la fonction publique, notamment les corps de catégorie B. L'éligibilité des techniciens de l'industrie et des mines n'est pas à l'heure actuelle envisagée. Cependant, le protocole d'accord du 9 février 1990 prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens de l'industrie et des mines a ainsi été revalorisée par l'attribution de quinze points majorés pour les échelons de début de carrière, soit sur les trois premières années d'application du protocole un gain moyen de plus de 370 francs par mois.

### Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65166. - 7 décembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications statutaires des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui fait part de l'étonnement et de la vive déception de ces fonctionnaires qui ne retrouvent pas, dans les propositions faites lors des premières réunions interministérielles placées sous l'arbitrage du Premier ministre, les projets de statuts négociés qui avaient recueilli l'accord des différents ministères de l'équipement ayant eu à connaître de ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les décisions qu'il compte prendre pour aboutir à conclure au mieux ces négociations.

*Réponse.* - Le Gouvernement a signé le 8 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs par mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 199 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation, et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1<sup>er</sup> août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

*Eau (agences financières de bassin)*

65186. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation du personnel contractuel des agences de l'eau, sous tutelle du ministère de l'environnement. Il lui rappelle que, depuis 1982, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité à partir de cinquante-cinq ans, ce qui leur permet de travailler à mi-temps, tout en bénéficiant d'un salaire égal à 80 p. 100 de celui qu'ils toucheraient s'ils travaillaient à plein temps. Le personnel contractuel des agences de l'eau ne peut, du fait de son statut, bénéficier de cette disposition. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à ce sujet.

*Réponse.* - Le bénéfice de la cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 est réservé aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. L'extension de cette mesure aux agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient déjà des dispositions des articles L. 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale sur la retraite progressive, n'a pas été jugée possible du fait qu'ils relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, une telle extension aurait pour conséquence de créer des inégalités entre ressortissants de ce régime.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

65518. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Kooa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires souhaitant prendre une disponibilité pour élever leur enfant atteint d'un handicap. Compte tenu du fait que les personnes concernées souffrent déjà d'une situation familiale difficile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir une priorité de reclassement en leur faveur.

*Réponse.* - En application de l'article 47, alinéa b, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, une disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire « pour donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ». Cette disponibilité est accordée pour trois années renouvelables sans limitation aussi longtemps que la condition qui la justifie est remplie. La réintégration obéit aux règles fixées par l'article 49 de ce même décret. Lorsque la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, elle s'opère sur l'une des trois premières vacances. Bien qu'aucun texte n'impose d'autres obligations aux administrations, la plupart d'entre elles ont élaboré, en concertation avec les représentants des personnels concernés, des règles internes permettant de tenir le plus grand compte, lors de la demande de réintégration, des éléments médico-sociaux que la présence d'un enfant handicapé implique dans une famille. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier les textes généraux pour y introduire une priorité au bénéfice des parents d'enfants handicapés qui ne pourrait que rigidifier la gestion des personnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

65520. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, des revendications d'une organisation de retraités de la fonction publique, attachée au système par répartition fondé sur la solidarité entre générations, à la logique de budgétisation pour les pensions civiles et militaires, à la conception de la pension de fonctionnaires et aux garanties fondamentales exprimées aux articles L. 13 à L. 15 du code des pensions, concernant les bases de calcul. Elle dénonce le contournement fréquent du principe de péréquation prévu à l'article L. 16 et revendique l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de toute indemnité fonctionnelle, ainsi que de l'indemnité de résidence. S'agissant de la pension de réversion, elle demande l'élévation du taux à 60 p. 100, la non-discrimination entre veufs et veuves pour les critères d'attribution. Elle exige prioritairement la revalorisation substantielle de la pension de réversion qui devrait être alignée sur la pension minimale garantie au fonctionnaire retraité (à l'indice majoré 202)

pour permettre une vie décente. Elle dénonce les modalités d'application de la CSG aux retraités, qui les pénalise tout particulièrement. Il lui demande de bien vouloir étudier ces revendications, et les mesures qu'il compte prendre pour rattraper les pertes de pouvoir d'achat des retraités, notamment de la fonction publique, enregistrées ces dernières années.

*Réponse.* - Les pensions civiles et militaires de retraite sont fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité et évoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signé le 12 novembre 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1991 dont 0,5 p. 100 rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 1991, de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1992 et de 1,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1992 ; deux points d'indice ont également été accordés à tous les pensionnés de l'Etat. Enfin une revalorisation interviendra au 1<sup>er</sup> février 1993 (1,8 p. 100) portant ainsi à 6,5 p. 100 en moyenne le total des revalorisations accordées par l'accord salarial. En outre, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures indiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. S'agissant de l'intégration des primes et indemnités dans l'assiette de calcul de la pension de la retraite, il convient d'observer que celles-ci, attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération et destinées à rétribuer la manière de servir ou compenser des sujétions spéciales sont, dans leur principe même, attachées à l'activité des agents. Seules certaines indemnités, correspondant à des sujétions spéciales ou à des technicités particulières, sont soumises à ce titre à un régime spécifique de retenue pour pension, et sont prises en compte dans la base de calcul de la pension. Il en va de même de la nouvelle bonification indiciaire, créée en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 afin de prendre en compte une responsabilité ou une technicité particulière. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments une généralisation de l'intégration des primes dans l'assiette de calcul de la pension n'est pas susceptible d'être envisagée. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion, il peut être indiqué qu'une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient par ailleurs d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Enfin, en ce qui concerne la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, et reposant sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale, se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires par une baisse du taux des cotisations vieillesse ou retenues pour pension accompagnée d'une remise forfaitaire de 42 francs, destinée à favoriser les bas revenus. Si ces mesures ne peuvent, par définition, bénéficier aux retraités, en revanche, la suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987 bénéficie, à revenu imposable équivalent, aux actifs et aux retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)*

65578. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines conséquences paradoxales de l'application des règles relatives aux bonifications pour enfants accordées aux femmes fonctionnaires pour le calcul de leurs annuités de retraite. Une bonification leur est accordée pour chacun des enfants du conjoint issu d'un mariage précédent sous réserve qu'elles les aient élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue. La condition de neuf ans est exigée quel que soit le nombre d'enfants. Ainsi, une femme fonctionnaire ayant élevé pendant neuf ans un enfant de son conjoint issu d'un mariage précédent béné-

fici d'une bonification. Si, par exemple, elle en élève ainsi trois pendant sept ou huit ans, elle ne bénéficie d'aucune bonification. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette situation et les mesures qu'il pense utile de prendre pour pondérer les conditions exigées pour obtenir le bénéfice d'une bonification.

*Réponse.* - L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi d'une bonification d'un an à la femme fonctionnaire pour chacun de ses enfants légitimes, de ses enfants naturels dont la filiation est établie ou de ses enfants adoptifs, et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et les autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions. La durée de neuf années d'éducation correspond à la durée minimale permettant d'admettre que le pensionné a assumé des obligations complètes d'éducation et d'entretien envers le mineur dont il a la charge, critère sur lequel est fondé l'octroi de la bonification. En tout état de cause, la durée de neuf ans ne paraît pas excessive au regard de l'avantage de retraite important constitué par cette bonification. Le législateur a d'ailleurs estimé qu'il s'agissait d'une condition minimale lorsque, en 1964, au moment de la réforme d'ensemble du code des pensions de retraite, il a abaissé de seize à neuf ans l'exigence de durée d'éducation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Sarthe)*

57605. - 11 mai 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur l'entreprise Souriau dans la Sarthe dépendant du groupe Framatome. La direction de cette société vient d'annoncer 116 nouvelles suppressions d'emplois sur l'ensemble de ses usines sarthoises de La Ferté-Bernard, de Champagné et du Mans. Si ces suppressions étaient confirmées, il resterait 1 123 emplois contre 1 625 en 1987, soit 502 pertes d'emplois en cinq ans. Il s'agirait d'un désengagement national des productions, car l'Etat est majoritaire dans le capital de Framatome, vers l'Inde et le Sud-Est asiatique. Les salariés de cette entreprise font des propositions sérieuses qu'il serait bon de prendre en compte, et ils pensent à juste titre que la recherche de la rentabilité financière à tout prix n'est pas la panacée. L'industrie française de la connectique, avec Souriau, se trouve être un cas unique en Europe. Il convient non seulement de stopper cette nouvelle amputation des capacités de productions de Souriau, mais au contraire de les renforcer. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'annuler les 116 suppressions d'emplois et de permettre le développement de cette société unique en son genre et nécessaire à notre industrie nationale.

*Réponse.* - La société Souriau a été reprise en 1989 par Framatome dans le cadre de la constitution par ce dernier du groupe Framatome Connectors International (FCI) ; son chiffre d'affaires, de 1 632 millions de francs, constitue actuellement 45 p. 100 du chiffre d'affaires total de FCI. Par ailleurs, FCI se compose des sociétés Burndy et Jupiter. L'activité de Souriau se porte sur les marchés aéronautique et militaire (40 p. 100 du chiffre d'affaires), industriel (30 p. 100), informatique et télécom (30 p. 100). Le chiffre d'affaires a connu une décroissance depuis 1989 (- 0,9 p. 100 en 1990, - 5,3 p. 100 en 1991) et la société a réalisé des pertes depuis 1987, sauf en 1989 (résultat net : 0,4 million de francs). Toutefois, 1991 a montré une amélioration relative, avec des pertes ramenées à 19 millions de francs, malgré la baisse du chiffre d'affaires ; par ailleurs, la productivité a été accrue (+ 10 p. 100 de 1990 à 1991). Les difficultés de la société Souriau s'inscrivent dans la crise que connaît le marché mondial des connecteurs, depuis 1990 ; globalement, l'activité est stagnante, avec une décroissance sur l'Europe, marché privilégié de Souriau. Dans ce contexte de décroissance, Souriau a connu une évolution similaire à celle de ses concurrents sur ces marchés. La société a procédé récemment à deux restructurations : en 1990, 162 emplois ont été supprimés ; les sites concernés ont été La Ferté-Bernard, Champagné et Le Mans ; en 1992, ce sont 123 emplois qui ont été touchés à La Ferté-Bernard (50), Champagné (48), Le Mans (9), Versailles et Paray-Vieille-Poste (16). On ne peut invoquer un quelconque effet de délocalisation pour Souriau : en effet, les filiales de FCI en Asie (Japon et Taiwan) n'ont pas bénéficié de transfert d'activité en provenance de Souriau, leur taille est modeste et elles ne servent en fait que le marché local. Les réductions d'effectifs qu'a connu la société ne

résultent donc pas d'un transfert d'emplois vers l'Asie. Pour l'année 1992, les résultats actuellement disponibles laissent prévoir une nouvelle dégradation de l'activité, avec des pertes estimées à 10 millions de francs. Globalement, il semble que la société Souriau reste encore insuffisamment compétitive pour parvenir à gagner des parts de marché ; sans amélioration sur l'Europe, d'autres restructurations sont à craindre. Par ailleurs, la question de la stratégie globale de répartition d'activité de FCI entre ses deux grandes filiales que sont Souriau et Burndy reste posée.

### *Sidérurgie (entreprises)*

58301. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - L'article 36 de la convention pour l'emploi d'Usinor-Sacilor prévoyant que les sites sidérurgiques en forte restructuration peuvent bénéficier des mesures relatives aux congés de longue durée, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser la définition exacte du terme « restructuration ». S'agit-il de la fermeture d'unités en tant que telles, ou, à l'inverse, n'envisage-t-il pas les conséquences sur l'ensemble d'un bassin d'emploi, étant précisé que l'acceptation de l'une ou l'autre définition conditionne une application plus ou moins élargie des dispositions de la convention précitée ?

*Réponse.* - L'article 36 de la convention pour l'emploi d'Usinor-Sacilor prévoit le retrait d'activité des salariés de l'entreprise à partir de cinquante ans en cas de restructuration lourde. Cet article précise notamment que, lorsqu'une activité est confrontée à une restructuration lourde dans un bassin dont la situation de l'emploi ne permet pas d'assurer la résorption des effectifs, un accord spécifique circonscrit localement sera recherché avec les partenaires sociaux et en accord avec les pouvoirs publics. Le texte vise une unité de production en restructuration lourde, ce qui signifie que celle-ci va être arrêtée ou subir une très importante réduction d'activité et qu'elle est située dans un bassin d'emploi ne permettant pas le reclassement des personnels en surnombre. L'application de l'article 36 à d'autres unités voisines dans lesquelles les réductions d'effectifs sont dues à des gains de productivité, « par solidarité » comme la convention générale de protection sociale de la sidérurgie le prévoyait n'est donc pas conforme à la logique qui régit cette nouvelle convention pour l'emploi.

### *Electricité et gaz (personnel d'EDF)*

61224. - 24 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur le fait qu'en 1946, le législateur avait décidé d'indemniser les propriétaires de sociétés d'électricité en leur versant, en sus de l'intérêt fixe des obligations indemnitaires CNE, 1 p. 100 du CA d'EDF. A titre de « compensation », il avait également décidé de verser 1 p. 100 de ce même CA au comité d'entreprise (CCAS) d'EDF. L'amortissement des derniers titres intervenant en 1996, la mesure compensatoire en faveur du CCAS s'éteindra-t-elle alors.

*Réponse.* - La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a prévu le transfert des actifs des sociétés de production et de distribution de gaz et d'électricité au profit de deux établissements nationaux créés à cette occasion. L'article 13 de cette loi précise que le paiement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit d'obligations participantes de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz portant intérêt de 3 p. 100 l'an. Ces obligations négociables devaient être amorties en cinquante ans à dater du 31 décembre 1946. L'article 14 bis, prévoit également un complément d'indemnité pour certains cas. Par ailleurs, en application de l'article 28 de cette même loi, la Caisse nationale de l'énergie (CNE) reçoit d'EDF-GDF un prélèvement sur les recettes d'exploitation, fixé à 1 p. 100 et affecté au service des compléments d'intérêt. L'article 47 de la même loi dispose que les décrets détermineront le statut du personnel et que ce statut « prévoira un budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières qui sera consacré à l'amélioration des institutions sociales existantes et à la création d'institutions sociales nouvelles ». L'article 25 du statut fixe à 1 p. 100 des recettes des entreprises le prélèvement destiné à couvrir les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales. Concrètement, les sommes correspondantes à ce prélèvement sont versées aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociales (CAS) et à la caisse centrale d'activités sociales (CCAS). Cette mesure, non explicitement limitée dans le temps, s'inscrivait

dans le contexte économique et social de l'époque de création de comités d'entreprise (ordonnance du 22 février 1945 modifiée) auxquels les employeurs devaient transférer la gestion des œuvres sociales et les ressources correspondantes. Dans ces conditions, on peut considérer que les deux mesures, obéissant à des logiques différentes, ne sont pas liées. L'amortissement, au 31 décembre 1996, des dernières obligations négociables n'implique donc pas l'extinction de la mesure prise pour le financement des activités sociales d'EDF et GDF et il est exclu de ne plus financer ces activités. Il se a nécessaire au cours des prochaines années, compte tenu de l'importance du budget des œuvres sociales d'EDF-GDF, qui a considérablement augmenté depuis sa mise en place, et de l'ancienneté des textes qui lui sont applicables, de procéder aux adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires. Une réflexion préalable devra être menée en liaison étroite avec les organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et commerce extérieur : budget)*

63561. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 142,167 MF en 1992 à 26,389 MF en 1993 (soit une baisse de 81,44 p. 100, selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993).

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé que la baisse apparente des crédits consacrés par le ministère de l'industrie et du commerce extérieur aux DOM, telle qu'elle apparaît dans le rapport jaune pour 1993, est le résultat d'une erreur d'impression. Le tableau ci-dessous présente les crédits réels, prévus dans les documents budgétaires du ministère pour les départements de Guyane, Réunion, Martinique, Guadeloupe et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (en milliers de francs) :

NATURE DES DÉPENSES	1991	1992	1993
Personnel.....	13 275	14 036	14 853
Matériel.....	3 661	5 145	4 036
Dépenses en capital : AP.....	-	9 500	3 500
Dépenses en capital : CP.....	-	5 500	7 500
Totaux (DO + CP).....	16 936	24 681	26 389

Ce tableau montre la progression constante de l'effort du ministère en faveur des DOM (+ 56 p. 100 en deux ans). Il se traduit principalement par la construction de centres d'essais de véhicules dans les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à la Martinique et à la Réunion (programme lancé en 1992) ainsi qu'à la Guadeloupe (prévu en 1993).

*Produits manufacturés (entreprises : Eure-et-Loir)*

63948. - 16 novembre 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'entreprise SIAA à Chartres, qui est la seule en France dans le secteur de la distribution automatique, et qui cause le risque de fermeture définitive avec le licenciement de 130 salariés. Or cette entreprise de production est performante puisqu'elle occupe le quatrième rang européen. Elle est moderne et rentable puisqu'elle couvre 50 p. 100 du marché français et exporte 20 p. 100 de sa production. De plus, la distribution automatique prend de l'expansion car, après les distributeurs de boissons, les juke-box, il y a aujourd'hui les cartes à puces et autres, car l'automatisation c'est aussi les billets de banque, c'est l'essence, c'est le parking, etc. Donc, il s'agit d'une entreprise qui marche bien et qui peut encore se développer étant seule sur le territoire national. Seulement voilà, il y a les choix européens qui font fi de l'intérêt national. C'est ainsi que le groupe Merkur-Safaa cherche à liquider la SIAA au nom de choix stratégiques et financiers contraires aux intérêts des travailleurs de l'entreprise mais aussi à l'entreprise elle-même et donc à l'économie nationale. Cette orientation « maastrichtienne » est mauvaise pour notre pays. Il lui demande de lui communiquer toutes les informations dont il dispose concernant cette entreprise, et les

mesures urgentes qu'il entend prendre afin de maintenir le site industriel à Chartres ainsi que la création d'emplois pour permettre à la SIAA de se développer.

Réponse. - Le groupe SAFAA a engagé une procédure de dissolution de sa filiale SIAA spécialisée dans les matériels de distribution de boissons. Différents plans de reprise sont actuellement étudiés par le groupe SAFAA, seul compétent à ce jour pour se prononcer en la matière, dans la mesure où aucune procédure judiciaire n'a été ouverte. Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, et notamment ses services extérieurs, suivent néanmoins cette affaire avec attention et s'emploient à favoriser une solution de reprise permettant la sauvegarde de l'activité industrielle à Chartres et d'un nombre significatif d'emplois.

**INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

*Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)*

46853. - 19 août 1991. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des techniciens sol de la base avions de Marignane face à une situation qui devient de plus en plus dramatique pour leur avenir et le bon fonctionnement de la base avions bombardiers d'eau. En effet, 72 p. 100 du personnel contractuel sol est bloqué en fin d'échelon, alors qu'il a entre quinze et trente ans de carrière à effectuer au sein de la sécurité civile. Il est donc urgent de débloquent le déroulement de carrière de ce personnel, par la création d'échelons supplémentaires. De même, ils sollicitent : la création d'un statut propre à leur profession et à leur travail spécifique avec amélioration de la grille indiciaire et primes de fonction et d'ancienneté ; la mise en place effective d'un CHST obligatoire par la loi mais inexistant sur la base de Marignane ; l'application d'une vraie politique de formation professionnelle permettant une meilleure qualification et l'accès à des promotions internes (inexistante depuis vingt-cinq ans) ; l'embauche de techniciens sol qualifiés afin de faire diminuer les heures supplémentaires, pour une meilleure sécurité et disponibilité des aéronefs. Ne souhaitant pas effectuer la saison feu 1991 dans cet état d'incertitude, les techniciens sol de la base avions de Marignane envisagent des mouvements de grève. Une telle éventualité ne pouvant être admise, il lui demande donc de prendre très rapidement en considération ces revendications, essentielles au bon fonctionnement de la base avions bombardiers d'eau.

Réponse. - Les propositions faites par les personnels techniciens sol de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane en ce qui concerne leur déroulement de carrière ont été prises en compte. Diverses mesures visant à promouvoir ces personnels ont été mises en place. Quinze techniciens ont ainsi bénéficié d'une promotion interne en 1992. Trois mécaniciens d'aéronautique hors catégorie ont accédé à l'emploi de chef de hangar contrôleur technique, quatre mécaniciens d'aéronautique de 1<sup>re</sup> catégorie à l'emploi de mécanicien d'aéronautique hors catégorie, huit mécaniciens d'aéronautique de 2<sup>e</sup> catégorie à l'emploi de mécanicien d'aéronautique de 1<sup>re</sup> catégorie. La remise à niveau des effectifs des personnels non navigants de la base avions de la sécurité civile a été poursuivie en 1992. Douze emplois de technicien contractuel sol ont été créés et inscrits au budget du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en 1992, soit sept postes de chef de hangar, trois postes de mécanicien hors catégorie et deux postes de mécanicien de 1<sup>re</sup> catégorie. Ces postes ont été pourvus en partie soit par recrutement externe, soit par promotion interne. Trois postes de mécanicien d'aéronautique de 2<sup>e</sup> catégorie sont devenus vacants à la suite des promotions précitées. Ils seront pourvus dans les meilleurs délais possibles. Cette politique de recrutement devrait entraîner une diminution des heures supplémentaires effectuées par les techniciens contractuels sol, ainsi qu'une meilleure sécurité et une disponibilité des aéronefs de la base avions de la sécurité civile.

*Etrangers (Libanais)*

58712. - 8 juin 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la procédure pénalisante nouvellement imposée aux familles libanaises installées depuis plusieurs années dans des conditions régulières en France et dont les enfants mineurs devraient venir en Liban pour obtenir le déclenchement de la procédure dite de « rapprochement familial ». Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire appliquer par son administration

une procédure de régularisation automatique dès lors que les parents séjournent en France de manière régulière et depuis une date antérieure à la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

*Réponse.* - Les familles libanaises résidant régulièrement en France n'ont jamais été soumises, comme le laisse supposer l'honorable parlementaire, à un régime de circulation et de séjour spécifique à leur nationalité; elles sont soumises au droit commun applicable en la matière qui prévoit notamment l'obligation pour les mineurs de détenir un visa préfectoral de retour pour rentrer en France après un séjour à l'étranger. Ainsi, les étrangers mineurs ne peuvent prétendre obtenir un visa préfectoral de retour que si, à l'instar de leurs parents, ils résident eux-mêmes régulièrement en France. Dans le cas des familles, la preuve du séjour des enfants résulte de la production de l'attestation de contrôle médical délivrée par l'Office des migrations internationales attestant d'une entrée régulière en France dans le cadre du regroupement familial; procédure régie par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 modifié par le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984. L'une des modalités de cette procédure est précisément l'accomplissement des formalités du contrôle médical dans le pays d'origine avec toutefois la possibilité d'obtenir, dans le cas où des motifs légitimes le justifient, des dérogations en application des dispositions de l'article 2-1 du décret susvisé. Il ne saurait, dans ces conditions, être envisagé d'accorder un bénéfice d'une nationalité des régularisations automatiques en matière de regroupement familial alors que des possibilités de dérogations ont été instituées à ce titre. En outre, il convient de souligner que les enfants étrangers entrés en France avant l'âge de dix ans, en dehors de la procédure de regroupement familial, mais qui disposent d'un droit potentiel à la délivrance à leur majorité

d'un titre de séjour, en application des dispositions de l'article 15-12 et 13 de l'ordonnance précitée, peuvent, s'ils justifient de six ans de présence en France, être dotés du document de circulation pour étranger mineur institué par le décret n° 91-1305 du 24 décembre 1991. Ce document est une facilité de circulation qui dispense les mineurs étrangers qui en sont titulaires d'avoir, lors de leur retour en France après un voyage à l'étranger, à détenir matériellement les preuves de la régularité de leur séjour en France. Sous réserve des conventions internationales, tous les étrangers mineurs résidant en France sont soumis à une réglementation identique.

#### Circulation routière (accidents)

65392. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'accidents, de tués, de blessés graves, de blessés légers pour les années 1990 et 1991 sur les autoroutes, les bretelles d'autoroutes, les routes express, les routes nationales, les routes départementales, les chemins communaux et autres voies.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre d'accidents, de tués, de blessés graves, de blessés légers pour les années 1990 et 1991 sur les autoroutes, les bretelles d'autoroutes, les routes express, les routes nationales, les routes départementales, les chemins communaux et autres voies.

#### Accidents par catégories de routes

	ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS graves	BLESSÉS légers
<i>Année 1990</i>				
Autoroutes.....	5 552	639	1 953	7 210
Bretelles.....	762	33	185	936
Routes express.....	846	90	254	1 076
Routes nationales.....	30 176	3 029	12 072	33 442
Routes départementales.....	51 169	4 831	23 435	51 115
Voies communales.....	39 814	858	7 598	43 043
Autres.....	34 254	809	7 081	36 460
Ensemble.....	162 573	10 289	52 578	173 282
<i>Année 1991</i>				
Autoroutes.....	5 517	551	1 852	6 933
Bretelles.....	742	45	162	938
Routes express.....	776	98	254	913
Routes nationales.....	27 065	2 826	10 658	30 088
Routes départementales.....	47 226	4 542	21 119	47 226
Voies communales.....	37 762	802	6 785	40 973
Autres.....	29 802	753	6 289	31 778
Ensemble.....	148 890	9 617	47 119	158 849

## JEUNESSE ET SPORTS

### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

62315. - 28 septembre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes ressenties par les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Alors qu'une grande partie des moyens financiers alloués au ministère de la jeunesse et des sports est affectée à l'opération 20 000 projets J, Point Informations J, et que de manière générale, le budget du ministère a augmenté dans le même temps, les subventions aux associations ont diminué. Celles-ci regrettent également que les aides financières aux centres de vacances et de loisirs, supprimées dans un premier temps semble-t-il, aient été rétablies tardivement et en nette diminution par rapport à l'année précédente. Elles s'inquiètent de surcroît de la réduction des moyens financiers affectés à la formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs, et de la répercussion pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire de la lenteur apportée au règlement du dossier des objecteurs de conscience. Ces associations manifestent également le souci de voir traités, parmi les priorités du ministère, les problèmes de toxicomanies, de santé, de logement, de droits

sociaux et d'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande en conséquence si elle entend faire adopter des mesures susceptibles d'atténuer les inquiétudes ainsi évoquées.

*Réponse.* - Le ministère de la jeunesse et des sports est très sensible à l'action que conduisent les associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les domaines de l'animation et de la formation des cadres. Les actions développées au cours de l'année 1992, points informations J, projets J, se sont largement appuyées sur les associations. C'est ainsi qu'un premier bilan a permis de constater que plus de 75 p. 100 des projets J ont été accompagnés et soutenus par des associations. Près de 80 p. 100 des jeunes n'avaient pas atteint le niveau V et 20 p. 100 étaient issus des quartiers DSQ. En 1992, près de 60 millions de francs ont été distribués aux associations nationales et des crédits spécifiques ont été attribués pour toutes les actions de lutte contre la toxicomanie, pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Ces priorités sont celles que le ministère a retenues pour permettre une meilleure insertion des jeunes dans la société. Pour ce qui concerne les aides directes aux centres de vacances, plus de 9 millions de francs leur ont été consacrés. En 1993, les crédits seront plus que doublés et portés à 19,3 millions de francs. La formation des animateurs de centres de vacances verra ses crédits progresser en 1993. Les moyens consacrés à la politique de la jeunesse pour 1993 seront en progression sensible; 15 millions de francs supplémentaires seront consacrés aux asso-

ciations. Par ailleurs, le ministère va mettre en œuvre les règles de son partenariat avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Les prochaines conventions qui seront signées avec ces associations se déclineront autour de trois axes : l'aide au soutien à la vie associative et à son projet social reconnu en tant que tel, au-delà même des priorités conjoncturelles de l'Etat ; l'aide à la mise en œuvre du programme annuel d'activité de l'association ; le financement accordé pour la réalisation des priorités du ministère.

### *Sports (rencontres internationales)*

**62459.** - 5 octobre 1992. - **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance des déclarations, appuyées et renouvelées sur tous les médias, de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** selon lesquelles elle avait refusé d'honorer de sa présence un match de rugby devant opposer à Bordeaux une équipe française à une équipe sud-africaine, au motif que cette dernière ne comprenait aucun joueur de race noire. Au-delà de la crainte que l'on peut légitimement éprouver, après une telle prise de position, que ce match ne se joue devant des gradins vides de spectateurs, il lui fait observer : 1° qu'au moment où la République d'Afrique du Sud fait des efforts appréciés par l'ensemble de la communauté des nations pour aligner ses pratiques institutionnelles sur celles de l'ensemble des démocraties, il est étrange de voir un membre du Gouvernement français interférer sur un point particulier dans les affaires intérieures de ce pays alors qu'au pire moment de l'apartheid le gouvernement socialiste français n'a jamais jugé bon de rompre les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud ; 2° que son comportement, s'il était imité par les titulaires d'autres départements ministériels, risquerait de donner au Gouvernement français un droit de regard sur la composition de délégations sud-africaines appelées à se rendre dans notre pays, qu'il n'y aurait même aucune raison pour que des appréciations de même nature ne s'étendent pas aux relations de notre pays avec d'autres nations en fonction de la conception qu'un membre du Gouvernement pourrait avoir de ce que doit être selon lui - ou elle - la « bonne » représentativité de telle ou telle délégation venue de tel ou tel point du globe, qu'à l'inverse certains pays étrangers pourraient à leur tour récuser telle ou telle délégation française au motif qu'elle ne répond pas à l'idée que l'on s'y fait de la France ; 3° qu'au surplus la même équipe de rugby sud-africaine avait, à l'époque même de l'apartheid, compris des joueurs de race noire mais que, comme l'a répliqué l'animateur de cette équipe, il a pour principe de choisir ses joueurs en fonction des résultats qu'il en attend et non pas en fonction de la couleur de leur peau ; 4° que notre conseil constitutionnel, par une décision n° 82-146 du 18 novembre 1982, annulant une loi votée à l'initiative du Gouvernement socialiste de l'époque, a condamné toute politique de quota fondée sur le sexe, la religion, la race, etc. Il lui demande, en conséquence, si les déclarations qu'elle a faites, avec un effet d'annonce évident et recherché, ressortissent bien d'une conception réfléchie et responsable des responsabilités ministérielles.

**Réponse.** - On peut rappeler que le ministre de la jeunesse et des sports a été personnellement à l'origine de cette tournée. C'est elle en effet qui, dès septembre 1991, a confirmé son accord pour cette manifestation au président de la fédération française de rugby, M. Albert Ferrasse. Car tout laissait penser à l'époque que l'Afrique du Sud allait se débarrasser rapidement de l'apartheid. En mars 1992, les fédérations blanche et noire de rugby s'unissaient et créaient une fédération multiraciale, la South African Rugby Football Union (SARFU). Il faut savoir que 83 p. 100 de la population sud-africaine est de couleur et qu'il y a plus de 160 000 joueurs de rugby noirs ou métis. La SARFU était donc autorisée à organiser la tournée de l'équipe sud-africaine à la condition de mettre en place un programme de développement du sport dans les zones défavorisées. Le ministre français avait particulièrement insisté alors sur la nécessaire concrétisation de la disparition de l'apartheid avec la mise en place d'équipes multiraciales. Quelques jours seulement avant l'arrivée en France de l'équipe sud-africaine de rugby, il s'avérait que la délégation sud-africaine ne se composait que de Blancs, à l'exception de Jacky Abraham, aide-manager de la tournée, que le coprésident indien de la SARFU, M. Ibrahim Patel, n'avait pas été invité, alors que le ministre tenait particulièrement à sa présence. C'est alors que, devant le manque d'implication suffisante de la SARFU à jouer son nouveau rôle fédérateur, le ministre français chargé des sports a décidé de ne pas assister aux matches de la tournée. Cette décision est à considérer comme un soutien sans ambiguïté au combat des différentes composantes ethniques de l'Afrique du Sud pour la reconnaissance de droits identiques pour tous. L'apartheid a pris des formes très diverses

depuis l'adoption des premières lois instituant la ségrégation raciale. Mais c'est surtout parce qu'au nom de ce principe on a pu arrêter et mettre à mort des milliers de personnes, que la lutte contre l'intolérance n'a pu et ne pourra jamais se limiter à une simple condamnation de principe par des responsables politiques. Il est de notre devoir d'aider à l'avènement d'une Afrique du Sud nouvelle, unie et démocratique, et de contribuer à la disparition de la ségrégation raciale sous quelque forme qu'elle se présente, fût-elle subtile.

### **POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**64207.** - 16 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un certain nombre de dispositions qui pourraient aller à l'encontre des objectifs issus de la réforme des P et T. Maintenir et conforter la présence postale en milieu rural, telles sont les conclusions d'un rapport de mission sur la présence de La Poste en milieu rural. La Poste doit avoir un rôle accru afin de contribuer à un développement harmonieux de l'ensemble du territoire. S'il est possible d'adapter un grand service public à un environnement plus concurrentiel, il faut également renforcer les missions d'intérêt général. La Poste a donc un rôle capital à remplir dans l'aménagement du territoire et la lutte contre les inégalités géographiques. Cependant les receveurs ruraux constatent et regrettent une absence de concertation avec leur direction concernant : l'aménagement des horaires d'ouverture, l'organisation du travail et la gestion du personnel. Au même moment ils observent que le courrier arrive plus tard et repart plus tôt. Les receveurs s'interrogent aussi sur leurs statuts, craignant qu'il soit remis en cause. Plusieurs préoccupations se concentrent sur la crainte de voir La Poste proposer aux élus locaux de transformer les recettes postales par des agences postales, ceci pour réduire les coûts d'investissement. Devant ces inquiétudes, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre en œuvre les mesures préconisées par le rapport Delfau pour rénover et garantir une présence postale de qualité en zone rurale, et rassurer ainsi personnels et élus.

**Réponse.** - Conformément aux missions qui lui ont été dévolues par la loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges du 29 décembre 1990, La Poste est très attentive à l'aménagement économique et social du territoire et au maintien du service public. Pour cette raison, en milieu rural, une relance de l'activité des bureaux est systématiquement tentée, lorsque le trafic actuel est insuffisant pour assurer la pérennité de ces établissements. Parallèlement à cette action, La Poste entend développer de nouvelles formes de présence souples et adaptées aux besoins réels des populations. Des partenariats avec d'autres services sont recherchés. Les instances locales de concertation ont pour but de réaliser la coordination des actions entreprises dans leur secteur. En tout état de cause, les éventuelles modifications apportées à l'implantation des établissements ou au niveau de l'offre de service de La Poste sont exceptionnelles et font l'objet d'informations et de discussions menées dans le cadre des instances locales de concertation précitées. En outre, un délai suffisant est toujours laissé pour permettre l'observation des conséquences prévisibles des projets proposés par La Poste à ses partenaires au niveau local. S'agissant des services de proximité, parfaitement adaptés aux zones rurales, les commissions déjà assurées au domicile des usagers par les facteurs sont développées et le service Allô facteur est offert en particulier aux personnes âgées ou à mobilité réduite. Enfin, la mise en place progressive de conseillers financiers itinérants est activement menée. Sur les autres points évoqués, les précisions suivantes peuvent être apportées. Dans certains départements, des modifications d'horaires ont pu être mises en œuvre à la suite de l'inversion du sens de fonctionnement du réseau postal aérien de nuit réalisé au cours de 1992 afin de mettre tous les départements métropolitains en communication en J+1. Cette réforme, menée en étroite concertation avec les organisations syndicales, a permis une amélioration très sensible du service renoué aux usagers en matière d'acheminement du courrier sur le plan national. S'agissant enfin du statut des receveurs ruraux, la question doit être replacée dans le contexte général du volet social de la réforme de La Poste. Comme toutes les autres fonctions de La Poste, celles exercées par les receveurs ruraux, qui concourent pleinement au développement d'une présence postale de qualité, vont faire l'objet de mesures de reclassification.

*Postes et télécommunications (tarifs)*

**64446.** - 23 novembre 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème de tarification postale qu'il a rencontré dans le cadre de l'organisation d'un référendum d'initiative locale dans sa commune d'Avrillé, en Maine-et-Loire. En effet, il a demandé l'application du tarif « imprimés électoraux » aux plis déposés dans le bureau de poste d'Avrillé et adressés aux habitants de la commune. Réponse lui a été faite que les envois effectués pour les scrutins locaux doivent être régulièrement affranchis au tarif des lettres ou des écoplis et que seules les consultations locales faisant l'objet d'une décision préfectorale ou ministérielle peuvent déroger à cette règle. Toutefois, dans le cadre de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dont le chapitre II est consacré à la participation des habitants à la vie locale, l'article L. 125-1 dispose que « les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler des affaires de la compétence de la commune... ». A partir de ces nouvelles règles de démocratie locale, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'administration des postes pourrait élargir le champ d'application de la tarification électorale, s'adaptant dès lors aux nouvelles dispositions légales.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 10 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les habitants de la commune ont le droit d'être informés des affaires de celle-ci et d'être consultés sur les décisions qui les concernent. En outre, l'article L.125-1 du chapitre II de la loi précitée dispose que les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune... Cependant, ces consultations d'initiative locale ne sauraient entrer dans le champ d'application de la tarification postale préférentielle en matière d'imprimés électoraux. En effet, seuls les plis de propagande officielle (circulaires et bulletins de vote) et les cartes électorales déposés lors des élections politiques générales ou partielles faisant l'objet d'une circulaire ministérielle ou préfectorale bénéficient du tarif spécial des imprimés électoraux. Par ailleurs, l'article L.125-3 de la loi d'orientation dispose qu'un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie... Dès lors, toute initiative de propagande communale prise en la matière relève du domaine général de l'information diffusée à l'occasion d'élections politiques, c'est-à-dire avec des plis normalement affranchis soit au tarif général (lettres ou écoplis), soit à l'un des tarifs Postimpact, si les envois remplissent les conditions pour en bénéficier.

*Postes et télécommunications (timbres)*

**64929.** - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la prochaine émission du timbre consacré aux fêtes de fin d'année. Etant, d'une part, saisi par de nombreuses associations philatéliques de l'annulation de l'émission de ce carnet et, d'autre part, informé que des négociants parisiens proposaient ce même carnet à des prix très supérieurs à la valeur faciale, il lui demande si cette émission est bien maintenue le 14 décembre 1992 ou, dans le cas contraire, s'il envisage de prendre des mesures contre les opérations spéculatives de négociants, qui ne peuvent se faire sans la complicité de l'imprimerie chargée d'éditer ces timbres.

*Réponse.* - L'émission envisagée d'un carnet de timbres correspondant à des événements heureux de la vie quotidienne nécessite une étude plus approfondie. C'est pourquoi celle-ci n'a pas eu lieu en novembre 1992. Il n'a pas été porté à la connaissance de La Poste que de tels carnets soient entre les mains de négociants en timbres et qu'une spéculation existe. Si tel était le cas, il serait tout à fait souhaitable que les informateurs de l'honorable parlementaire portent leurs informations précises à la connaissance de La Poste pour qu'une plainte pour vol et recel puisse être déposée sur la base de faits précis.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

**65174.** - 7 décembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des retraités des PTT qui attendent toujours la publication du décret concernant leur reclassement et la revalorisation

dé leur pension. En effet ces personnes souhaitent vivement pouvoir bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit ainsi que de l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 de dix points réels mensuels pour ceux n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement. Il lui demande donc que des dispositions soient prises rapidement concernant ce dossier.

*Réponse.* - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péquetation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Cuir (formation professionnelle)*

**51696.** - 23 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contradiction qu'il y a entre la décision de réduire de 3 millions de francs le budget de l'Association pour la formation des professions de l'industrie de la chaussure et les déclarations officielles favorables à l'effort accru de formation. Il s'en étonne d'autant plus qu'au moment où la crise économique frappe à nouveau les entreprises, l'adéquation entre l'offre et la demande de formation est absolument vitale pour le tissu industriel de la France.

*Réponse.* - Les contraintes d'ordre économique et budgétaire auxquelles se trouvent confrontés les pouvoirs publics ont imposé, dès 1992, une réduction des subventions allouées aux centres collectifs nationaux de formation professionnelle. C'est pourquoi le montant de la subvention allouée sur les crédits non déconcentrés du chapitre 43-71, article 30, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Association nationale pour la formation et la promotion professionnelle dans l'industrie et le commerce de la chaussure et des cuirs et peaux (AFPIC) - à l'assemblée générale de laquelle siège l'honorable parlementaire - a enregistré en 1992 une diminution de 2,84 millions de francs par rapport à 1991, pour s'établir à 26 millions de francs. Toutefois, compte tenu de la vocation affirmée de l'AFPIC en matière de formation professionnelle des adultes, il est prévu de maintenir au niveau de 1992 le montant de la subvention 1993 (soit 26 millions de francs). La diminution des crédits affectés à cette ligne budgétaire, qui n'a touché l'AFPIC qu'en 1992, doit être estimée au regard des sensibles progressions des crédits déconcentrés consacrés à la formation professionnelle sur des programmes à pilotage local, qui sont certainement de nature à améliorer l'offre et la demande d'emploi et de formation. On peut d'ailleurs observer que l'AFPIC s'est désormais donné, en conséquence, comme priorité de renforcer son autonomie en diversifiant ses sources de financement et en redéployant ses prestations. Concernant le tissu industriel de la France pour lequel les efforts déployés par les professions pour les moderniser et s'adapter ont un caractère vital, il convient de souligner que ceux-ci justifient l'appui important que leur apportent les pouvoirs publics, en particulier grâce aux actions en matière d'emploi et de formation liées à l'évolution de la situation économique et aux nécessités du reclassement prioritaire des demandeurs d'emploi le plus durement touchés.

*Prétraitements (politique et réglementation)*

57614. - 11 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que rencontrent les travailleurs frontaliers français et belges en matière de préretraite. En effet, les résidents français travaillant en Belgique et perdant leur emploi peuvent être bénéficiaires des prestations de chômage, mais non du Fonds national de l'emploi. Inversement, lorsqu'une entreprise française inscrit dans son plan social une convention avec le FNE pour un départ en préretraite, les salariés ne résidant pas en France en sont exclus. Du côté belge, le système de préretraite conventionnelle n'est pas sans soulever certains problèmes d'accès quand il concerne les résidents français, compte tenu des différences avec la législation française en matière d'âge minimal et de durée d'indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de passer une convention avec le gouvernement belge, en liaison avec la Communauté européenne, en vue d'harmoniser la réglementation de nos deux pays sur cette question.

*Réponse.* - Les problèmes soulevés résultent de la mise en œuvre des différentes législations nationales, française pour le Fonds national de l'emploi et belge pour le système de préretraite. Il apparaît en effet que le bénéfice des préretraites indemnisées par le FNE ou le système belge n'entre pas dans le champ d'application des règlements communautaires relatifs à la protection sociale des travailleurs et les membres de leur famille se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. Ces législations nationales ne font pas actuellement l'objet d'une coordination communautaire. Cette question très complexe est à l'étude dans les instances communautaires et nationales. En ce qui concerne l'éventualité d'une convention spécifique harmonisant les législations suggérées par l'honorable parlementaire, cette question relève davantage de la politique sociale européenne considérée de manière globale. Par ailleurs, s'agissant des préretraites de FNE, je vous précise que, d'une part, des salariés résidant en France et travaillant dans une entreprise belge ne peuvent adhérer à une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (ASFNE). En effet, la signature d'une telle convention entre l'Etat français et une entreprise installée en Belgique et non soumise au droit du travail français n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation.

*Prétraitements (politique et réglementation)*

57634. - 11 mai 1992. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que rencontrent les travailleurs frontaliers français et belges en matière de préretraite. En effet, les résidents français travaillant en Belgique et perdant leur emploi peuvent être bénéficiaires des prestations de chômage mais non du Fonds national de l'emploi. Inversement, lorsqu'une entreprise française inscrit dans son plan social une convention avec le FNE pour un départ en préretraite, les salariés ne résidant pas en France en sont exclus. Du côté belge, le système de préretraite conventionnelle n'est pas sans soulever certains problèmes d'accès quand il concerne les résidents français, compte tenu des différences avec la législation française en matière d'âge minimum et de durée d'indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de passer une convention avec le gouvernement belge, en liaison avec la Communauté européenne, en vue d'harmoniser la réglementation de nos deux pays sur cette question.

*Réponse.* - Les problèmes soulevés résultent de la mise en œuvre des différentes législations nationales, française pour le Fonds national de l'emploi et belge pour le système de préretraite. Il apparaît, en effet, que le bénéfice des préretraites indemnisées par le FNE ou le système belge n'entre pas dans le champ d'application des règlements communautaires relatifs à la protection sociale des travailleurs et les membres de leur famille se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. Ces législations nationales ne font pas actuellement l'objet d'une coordination communautaire. Cette question très complexe est à l'étude dans les instances communautaires et nationales. En ce qui concerne l'éventualité d'une convention spécifique harmonisant les législations, suggérée par l'honorable parlementaire, cette question relève davantage de la politique sociale européenne considérée de manière globale. Par ailleurs, s'agissant des préretraites de FNE, je vous précise que, d'une part, des salariés résidant en France et travaillant dans une entreprise belge ne peuvent adhérer à une autre convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (ASFNE). En effet, la signature d'une telle convention

entre l'Etat français et une entreprise installée en Belgique et non soumise au droit du travail français n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation.

*Banques et établissements financiers (personnel)*

59721. - 6 juillet 1992. - Mme Nicole Catala souhaiterait interroger Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation d'une convention collective importante, la convention nationale collective des banques populaires. Un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse bénéficie-t-il de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 58 de la convention nationale collective des banques populaires prévue dans le cas de licenciement pour suppression d'emploi ou pour insuffisance résultant d'une incapacité physique, intellectuelle ou professionnelle, ou seulement de l'indemnité légale prévue par le code du travail ?

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt récent (banque populaire C. VALLIN-BULL, 30 septembre 1992), a estimé que l'indemnité de licenciement prévue par l'article 58 de la convention collective nationale du personnel des banques, applicable aux banques populaires, n'était due qu'en cas de licenciement pour l'un des motifs fixés par l'article 48 de ladite convention, soit en cas de suppression d'emploi ou d'insuffisance résultant d'une incapacité physique, intellectuelle ou professionnelle. Cette indemnité conventionnelle n'est donc pas due en cas de licenciement pour d'autres motifs et, notamment, en cas de licenciement motivé par l'âge du salarié, ainsi que l'indique l'arrêt de la Cour de cassation susvisée. S'agissant plus particulièrement d'un salarié du secteur bancaire licencié sans cause réelle et sérieuse, il convient de rechercher le motif ayant donné lieu au licenciement de l'intéressé. Si ce motif résulte de l'un des deux cas fixés par l'article 48 susvisé, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'indemnité conventionnelle doit être versée à l'intéressé même si ultérieurement les tribunaux estiment que ce licenciement est sans cause réelle et sérieuse. En effet, dans ce cas, le motif du licenciement a bien été, à l'origine, l'un de ceux énumérés par l'article 48 susvisé.

*Formation professionnelle (financement)*

60941. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent de nombreux stagiaires de la formation professionnelle. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, une part du coût du stage, souvent importante, reste à leur charge. Si l'on peut comprendre que le salarié participe financièrement à sa formation, il ne faudrait pas que le montant en soit trop important et décourage ainsi les personnes qui souhaitent améliorer leur qualification, ce qui correspond d'ailleurs à une nécessité unanimement reconnue. Par ailleurs, il semble que de nombreux organismes de formation, y compris l'AFPA, aient augmenté récemment de manière tout à fait substantielle le coût de leurs formations. Il souhaiterait savoir d'une part si des mesures seront envisagées permettant de limiter la partie payée par le salarié, d'autre part s'il existe des procédures de contrôle quant aux augmentations de tarifs pratiquées par les organismes de formation.

*Réponse.* - En matière de formation professionnelle continue des salariés, la décision de prise en charge financière des intéressés relève de la décision des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF). Ces organismes sont notamment habilités à prendre en charge les frais liés au déroulement des stages. Cependant, chaque OPACIF est libre de déterminer les règles selon lesquelles il prend en charge ces dépenses, totalement ou partiellement. La part de financement de formation laissée à chaque salarié dépend donc d'une décision sur laquelle l'Etat n'a aucun pouvoir d'intervention. Par ailleurs, un accord est intervenu entre le comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF), l'Etat et l'AFPA, afin de fixer les règles de facturation pour les salariés suivant une formation dans l'un des centres de l'AFPA. Selon les dispositions de cet accord, l'AFPA facture ses prestations aux salariés entrés dans l'un de ses stages à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, selon un tarif uniforme moyen de 41 francs de l'heure jusqu'au 31 décembre 1992. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il est prévu que l'AFPA facture ses prestations au coût réel, selon un barème horaire détaillé, communiqué au COPACIF. Le salarié inscrit dans une formation dis-

pensée par l'AFPA doit, lorsque la facturation de ses frais de stage lui a été communiquée, adresser une demande de prise en charge de ces frais à l'OPACIF dont il dépend.

#### *Formation professionnelle (personnel)*

**61425.** - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quelles suites elle entend donner à la proposition de rendre obligatoire la formation des tuteurs contenue dans le rapport de M. Vanderpote sur les fonctions tutorales dans les formations alternées.

*Réponse.* - La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi prévoit, par son article 5, la prise en charge de dépenses pour des actions de formation de tuteurs au titre des contrats de formation en alternance dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret. Le décret n° 92-1312 du 16 décembre 1992 modifiant le décret n° 85-253 du 20 février 1985 pris pour l'application de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), relatif aux conditions de gestion des organismes de mutualisation agréés mentionnés au IV dudit article et publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1991, précise les modalités de prise en charge par les organismes de mutualisation agréés de dépenses pour des actions de formation de tuteurs. Cette prise en charge concerne les dépenses effectuées pour la formation des tuteurs au titre des contrats d'insertion en alternance, dans la limite d'un plafond de 100 francs par heure de formation et d'une durée maximale de quarante heures pour chaque salarié ou employeur de moins de dix salariés ayant bénéficié d'une formation spécifique relative à l'exercice de la fonction de tuteur ; ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement. Ces dispositions ne donnent pas un caractère obligatoire à la formation des tuteurs, mais doivent permettre son développement comme l'ont souhaité les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991.

#### *Justice (conseils de prud'hommes)*

**62356.** - 5 octobre 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait, que dans de nombreux conseils de prud'hommes, des conseillers prud'hommes agissent comme représentants des parties dans une autre section à l'occasion de nombreux contentieux. Cette situation ambiguë laisse penser que le conseil de prud'hommes ne bénéficie pas d'une objectivité et d'une indépendance que requiert l'application d'un arbitrage sans pression. Il lui demande si elle compte, à l'occasion du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, régler de manière plus stricte et plus objective la situation de ces conseils prud'hommes représentant les parties au procès dans d'autres sections.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que, dans des conseils de prud'hommes, des conseillers agissent comme représentants des parties dans une autre section que celle où ils exercent leur fonction juridictionnelle. Cette situation lui semble contraire à l'objectivité et l'indépendance que requiert l'application d'un arbitrage sans pression et il demande s'il est prévu de modifier cette situation à l'occasion du renouvellement des conseils de prud'hommes. Les restrictions au cumul des fonctions de conseiller prud'homme et de défenseur devant le même conseil sont énoncées par l'article L. 515-3 du code du travail. Cet article prévoit que les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent. Ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé. Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. L'article L. 518-1 du code du travail prévoit d'autre part que les conseillers prud'hommes ne peuvent être récusés, notamment lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la contestation ou s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire qu'ils sont chargés de juger. Par ces dispositions, le législateur a tenu à éviter qu'un conseiller prud'homme puisse être à la fois

juger et partie dans une même affaire. La distinction des compétences d'attribution entre les sections des conseils de prud'hommes est suffisamment marquée pour qu'un conseiller ne puisse avoir à juger une affaire instruite dans une autre section, dans laquelle il aura assisté ou représenté l'une des parties. Ce risque paraît subsister dans le cas des membres de la formation de référé, celle-ci étant commune à l'ensemble du conseil de prud'hommes. C'est pourquoi le code du travail interdit aux membres de la formation de référé d'assister ou représenter les parties dans une affaire devant cette formation. Enfin, pour éviter toute suspicion concernant l'influence qu'un président ou un vice-président de conseil pourrait exercer sur une formation de jugement chargée d'examiner une affaire dans laquelle celui-ci aurait assisté ou représenté une des parties, les titulaires de ces mandats sont écartés des fonctions d'assistance et de représentation. Ce dispositif paraissait suffisamment complet pour garantir l'indépendance et l'objectivité des conseillers prud'hommes dans les affaires qu'ils ont mission de juger, il n'est pas prévu actuellement d'apporter des modifications, compte tenu de la difficulté pour les justiciables de trouver des personnes suffisamment compétentes acceptant de les défendre ou les représenter à titre gratuit devant les juridictions.

#### *Jeunes (formation professionnelle)*

**62556.** - 12 octobre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux collectivités territoriales de passer des contrats de qualification avec des jeunes poursuivant des études supérieures (BTS), à l'instar de ce qui se fait déjà pour les contrats d'apprentissage. Il lui demande son avis sur cette proposition qui permettrait à beaucoup de jeunes d'obtenir une expérience professionnelle si recherchée aujourd'hui sur le marché du travail.

*Réponse.* - Il est souhaitable, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'utiliser les capacités de formation et les compétences professionnelles existant dans les collectivités publiques et notamment les collectivités territoriales pour former des jeunes en alternance et ainsi leur offrir une première expérience professionnelle en entreprise. C'est pourquoi la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 a prévu une expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public. Cette ouverture peut tout à fait concerner des diplômes supérieurs dès lors qu'existent des centres de formation d'apprentis préparant à ces qualifications. S'agissant de la mise en œuvre de contrats de qualification, cette solution apparaît difficilement praticable compte tenu des modalités particulières de financement de la formation pour ce type de contrat, en provenance des seules entreprises. En effet, le coût de la formation est pris en charge par les organismes mutualisateurs agréés gérés paritairement par les partenaires sociaux et dépendant de branches professionnelles ou intervenant dans un champ interprofessionnel ou régional. Les fonds de ces organismes proviennent des contributions des entreprises à la formation professionnelle (0,3 p 100 de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue consacrée aux jeunes, 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage). Ces organismes décident de la nature des formations qu'ils souhaitent prendre en charge à partir des délibérations de leur conseil de gestion et des besoins exprimés par les entreprises de leur secteur d'intervention.

#### *Licenciement (réglementation)*

**62558.** - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les tribunaux des prud'hommes voient apparaître, depuis quelque temps, un nouveau type de contentieux. En effet, le tribunal de Roubaix a déjà recensé plus d'une trentaine de cas de personnes abusivement licenciées par leurs employeurs, qui prétextent la démission pour opérer leur forfait. Sous couvert de ce motif, l'employeur peut se séparer rapidement d'un de ses employés en adressant le formulaire prévu à cet effet aux Assedic. Outre le caractère scandaleux de ce procédé, il faut de surcroît préciser qu'un tel motif de rupture de contrat n'ouvre pas droit aux Assedic, alors qu'il l'est pour un licenciement suite à une faute grave. De ce fait, les victimes de ces malversations doivent recourir aux tribunaux des prud'hommes pour obtenir la requalification de la rupture de leur contrat. Malheureusement, les délais de procédure, on le sait, sont longs et le requérant doit parfois attendre près d'un an avant d'être rétabli dans ses droits. Car, dans la quasi-totalité des cas, l'employé obtient gain de cause. Cela en effet découle de l'évidence : les requérants ne porteraient pas leur dossier devant

les tribunaux des prud'hommes s'ils avaient effectivement démissionné, c'est-à-dire si leur employeur était effectivement en possession d'une lettre de démission. Toutefois, cela n'enlève rien aux difficultés dans lesquelles se trouvent ces employés. Il lui demande si une procédure ne pourrait pas être mise en œuvre pour permettre aux victimes de ces abus de ne plus se trouver démunis : une procédure qui verrait, par exemple, l'ouverture des droits aux Assedic pour de tels recours, étant entendu que, le cas échéant, le requérant devrait rembourser si le jugement lui était défavorable. L'employeur ne devrait-il pas être passible d'une amende ? Il est important de replacer le salarié dans son bon droit.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque la situation au regard du régime d'assurance chômage, des salariés licenciés abusivement par leur employeur et dont la rupture du contrat de travail a été qualifiée de démission par ce dernier. Tant que la rupture du contrat de travail n'est pas requalifiée par la juridiction prud'homale et que le salarié est présumé démissionnaire, l'ASSEDIC ne peut procéder à une ouverture des droits immédiate. En effet, l'avenant n° 2 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage et l'avenant n° 10 à son règlement annexé, signés par les partenaires sociaux le 24 juillet 1992, ont supprimé la procédure d'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la légitimité du motif invoqué par un demandeur d'emploi pour justifier son départ volontaire, pouvant donner lieu à une ouverture des droits immédiate. De ce fait, l'ASSEDIC doit attendre l'issue de l'instance judiciaire. Cependant, si le jugement n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois, l'ASSEDIC réexaminera la situation de l'intéressé et une ouverture des droits pourra éventuellement intervenir au terme de ce délai de quatre mois. Enfin, il convient de rappeler l'existence des fonds sociaux des Assedic, destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

62728. - 12 octobre 1992. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des droits sociaux à l'égard des femmes enceintes au travail. Une enquête récente de l'Unité 149 Inserm révèle les disparités de traitement entre femmes selon qu'elles appartiennent au secteur public ou privé, qu'elles soient qualifiées ou non, et qu'elles occupent un emploi stable ou qu'elles soient en intérim, qu'elles soient salariées ou commerçantes. Il lui demande de renforcer l'information des intéressées notamment des moins qualifiées professionnellement, d'aménager éventuellement la législation vis-à-vis des contrats non renouvelés (7 p. 100 des femmes perdent leur emploi à cette occasion), et enfin de faire jouer pleinement les conventions collectives pour les réductions d'horaires (21 p. 100 des ouvrières seulement en bénéficient) dans le secteur privé et les petites entreprises.

*Réponse.* - En premier lieu, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les femmes enceintes, quel que soit le contrat de travail qui les lie à leur employeur, bénéficient des mêmes droits en matière de protection de la maternité : interdiction faite à l'employeur de rechercher des informations concernant l'état de grossesse de la candidate à un emploi ou de la salariée, droit de l'intéressée à ne pas révéler son état de grossesse, protection contre la rupture du contrat de travail, bénéfice du congé de maternité. En ce qui concerne les réductions d'horaires dont bénéficient, en vertu de dispositions conventionnelles, les femmes enceintes, il y a lieu de souligner que le dernier bilan annuel de la négociation collective fait état d'un maintien de la négociation des partenaires sociaux sur ce thème ainsi que sur l'ensemble des dispositions relatives aux femmes enceintes.

#### *Travail (travail temporaire)*

63125. - 26 octobre 1992. - Mme Janine Ecohard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une société qui fabrique des pinces et des rouleaux. L'activité de cette société est maximale en juillet, août et septembre, puis décroît en octobre pour atteindre son minimum en décembre. Ce mouvement se répète chaque année dans la mesure où les consommateurs ont une préférence pour l'été et le chiffre d'affaires peut évoluer du simple au quadruple entre le mois le plus faible et le mois le plus fort. Elle lui demande si cette entreprise peut entrer dans le cadre de la circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990, circulaire qui donne une

définition du travail saisonnier, mais dont le champ d'application reste encore très flou : « Il s'agit de travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année à une date à peu près fixe, en fonction des saisons ou des modes de vie collective, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. »

*Réponse.* - Aux termes de la circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990 qui reprend sur ce point les circulaires précédentes, les travaux saisonniers sont ceux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Cette définition qui est également celle de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats à durée déterminée et au travail temporaire appelle les précisions suivantes. Les secteurs d'activité à variation saisonnière sont essentiellement l'agriculture, les industries agro-alimentaires et le tourisme ; mais cette liste n'est nullement limitative, d'autres secteurs d'activité pouvant offrir des emplois à caractère saisonnier comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 10 janvier 1991 (SA Galeries Lafayette c/Lopez Hernandez et autres). Dans les secteurs de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, il s'agit surtout de la culture, de la récolte, le cas échéant du conditionnement de différents produits et pour l'agro-alimentaire de la fabrication et distribution de denrées. Dans le secteur du tourisme, il s'agit d'activités qui concourent au déroulement d'une saison touristique, des vacances, c'est-à-dire des activités dont l'exercice est étroitement lié aux saisons (par exemple moniteur de ski ou de planche à voile) ou des activités qui sont accrues du fait de la saison (par exemple magasin d'articles de sport dans une station de montagne, commerce d'alimentation voire hypermarché situé en moyenne montagne ou en zone côtière, entreprise de transport de personnes). Pour pouvoir être qualifiée de saisonnière les variations d'activité doivent être régulières, prévisibles, cycliques et en tout état de cause indépendantes de la volonté des employeurs ou des salariés. Si la société de fabrication de pinces et de rouleaux à propos de laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle connaît de telles variations d'activité, c'est-à-dire à la fois régulières, prévisibles, cycliques et extrinsèques à la volonté de l'employeur, elle peut dans ce cas et dans les conditions prévues par le code du travail (art. L. 122-1 et suivants pour le contrat à durée déterminée, art. L. 124-1 et suivants pour l'intérim) conclure des contrats à durée déterminée saisonniers ou faire appel à des intérimaires saisonniers. A cet égard, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été amené à souligner, notamment à l'occasion de la circulaire n° 92-14 du 29 août 1992, l'importance qu'il attache au renforcement de l'activité des services de l'inspection du travail en matière de contrôle du recours aux contrats précaires saisonniers afin qu'il soit mis fin aux dérives trop souvent constatées dans ce domaine ces dernières années.

#### *Emploi (statistiques)*

63404. - 2 novembre 1992. - M. Jacques Mahéus attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution des emplois salariés depuis 1991. En effet, selon l'INSEE, l'emploi salarié a diminué en 1991 de près de 0,7 p. 100 alors qu'il avait augmenté de 1,1 p. 100 en 1990. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution des effectifs salariés depuis ces deux dernières années.

*Réponse.* - Après prise en compte des statistiques annuelles de l'Unedic, l'évolution des effectifs dans les secteurs marchands non agricoles est estimée à - 0,7 p. 100 en 1991 après une hausse de 1,1 p. 100 en 1990. En 1991, les deux grands secteurs de l'industrie et du bâtiment perdent des emplois : respectivement - 2,5 p. 100 et - 1,8 p. 100. Seul le tertiaire marchand crée des emplois mais à un rythme beaucoup moins sensible qu'en 1990 (0,6 p. 100 contre 1,9 p. 100).

#### *Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

64019. - 16 novembre 1992. - M. Jean de Lipkowski rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les travailleurs saisonniers sont considérés par l'ASSEDIC comme ne percevant pas une rémunération régu-

lière et sont privés de ce fait des allocations de chômage. Ils sont considérés « en chômage saisonnier » « s'ils ne peuvent apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». Dans une région touristique comme celle du département de la Charente-Maritime, cette réglementation pénalise doublement les travailleurs saisonniers, qui sont, d'une part, contraints d'accepter ce type d'emploi puisqu'ils n'ont pas la possibilité de trouver un travail à l'année, et, d'autre part, ne sont pas indemnisés que sur la base du SMIC. Aucune allocation de chômage ne leur sera servie et ils sont dès lors privés de revenus en dehors de la saison touristique. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de revoir cette réglementation et d'admettre les travailleurs saisonniers au bénéfice des allocations de chômage lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi.

**Réponse.** - Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire, les partenaires sociaux avaient précisé que la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage réexaminerait la définition du chômage saisonnier. Cette définition fait l'objet de la délibération n° 6 du 12 juin 1990 selon laquelle est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi, qui, au cours des trois dernières années précédant la fin de son contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de secteurs dont l'activité est saisonnière, la commission paritaire nationale a procédé le 7 février 1991 à des aménagements significatifs du texte de la délibération. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. Dans les autres cas le caractère fortuit du chômage saisonnier peut être reconnu par l'Assedic au regard des éléments suivants : variétés des secteurs d'activité dans lesquels l'intéressé a travaillé ; durée différente des contrats ; nature des contrats ; attitude du travailleur privé d'emploi chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi. Toutefois est considéré chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la fin du contrat de travail, une activité saisonnière, réputée comme telle dès lors qu'elle est exercée dans l'un des secteurs suivants : exploitations forestières ; centre de loisirs et vacances ; sport professionnel ; activités saisonnières liées au tourisme ; activités saisonnières agricoles (récoltes, etc.) ; casinos et cercles de jeux. Cette activité saisonnière doit avoir été exercée au cours des douze derniers mois précédant la fin du contrat de travail.

#### *Formation professionnelle (financement)*

**64062.** - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les abonnements aux journaux et revues à caractère professionnel sont imputables au budget formation continue de l'entreprise, mais non les achats d'ouvrages scientifiques et techniques à vocation pédagogique. Il lui demande si ces derniers ne pourraient pas être pris en compte au même titre que les abonnements aux journaux et revues professionnels.

**Réponse.** - La circulaire n° 471 du 17 août 1989 relative aux publications de la presse spécialisée prévoit que les dépenses relatives aux abonnements à des publications scientifiques, techniques, financières et économiques relevant de la presse spécialisée peuvent être imputées sur l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Tant la lettre que l'esprit des dispositions qui ont été prises visent à réserver les possibilités ainsi offertes aux publications à caractère périodique. Les livres n'ont pas la même nature ni les mêmes objectifs. Ils s'inscrivent dans le prolongement formatif des actions de formation mises en œuvre par un employeur. La question de la prise en compte des livres au titre de la formation professionnelle ne peut donc être traitée séparément de celle de l'admission des dépenses exposées par les employeurs dans le cadre des actions de formation. C'est dans cet esprit que l'acquisition d'ouvrages liée au fonctionnement pédagogique des stages peut être retenue au titre de la formation professionnelle continue, ainsi d'ailleurs que le prévoit la circulaire du 4 septembre 1992 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### *Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

**64416.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean Rigaud** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose l'enseignement des langues dans les établissements scolaires primaires et d'une manière générale les enseignements périscolaires financés par les communes. En effet, pour effectuer ces missions, des vacataires sous contrat à durée déterminée (année scolaire) sont recrutés. A l'issue de ces contrats, si les salariés s'inscrivent à l'ANPE, les communes sont redevables aux Assedic, en application des articles L. 351-3 du code du travail et 63 du règlement annexé à la convention du 19 janvier 1990, d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs bien qu'elles soient affiliées à la Convention Unedic. Cette somme paraît disproportionnée par rapport au volume de la prestation généralement effectuée et à la charge d'indemnisation induite et pourrait conduire les petites communes à revoir leur participation à ces enseignements pour l'avenir. Il lui demande si elle envisage d'accorder aux collectivités locales l'exonération du versement de la contribution forfaitaire aux Assedic pour les agents vacataires ou intermittents qui remplissent une fonction à caractère saisonnier et pour lesquels elles cotisent déjà pour le risque chômage.

**Réponse.** - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Par un protocole d'accord du 18 juillet 1992, les partenaires sociaux ont décidé de ne pas maintenir cette modalité de financement du régime d'assurance chômage en supprimant cette contribution à compter du 31 décembre 1992.

#### *Associations (politique et réglementation)*

**64594.** - 30 novembre 1992. - **M. René Drouin** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associations intermédiaires face à des sociétés en règlement judiciaire. Ces associations mettent du personnel à la disposition des sociétés. Or, lorsque la société se trouve en situation de règlement judiciaire, avant même d'avoir payé l'association, cette dernière devient un créancier ordinaire aux termes de la loi sur le redressement judiciaire. Elle se trouve effectivement dans la situation d'avoir à payer les salaires (puisque les salaires, mis à disposition, sont les siens) et de ne pas recouvrer la dette de l'entreprise en faillite. Elle est, par ailleurs, dans la même situation qu'une entreprise de travail temporaire qui peut avoir un défaut de paiement d'un de ses clients, alors qu'elle-même doit payer ses salariés. Serait-il possible de créer, pour ces associations, un fonds de garantie assis sur une cotisation, car n'oublions pas que les associations intermédiaires ont en charge un public défavorisé ?

**Réponse.** - Le problème du sort de la créance d'une association intermédiaire sur une entreprise soumise à une procédure de redressement judiciaire à laquelle elle a fourni du personnel soulève la question de savoir si cette association intermédiaire peut produire au passif de l'entreprise utilisatrice en se prévalant du privilège des salariés. La réponse est négative dans la mesure, où, conformément aux articles L. 128 et suivants du code du travail, c'est l'association intermédiaire et non l'entreprise utilisatrice qui est l'employeur des salariés mis à disposition. La dette de salaires incombe donc uniquement à l'association intermédiaire. A l'égard de l'entreprise utilisatrice, l'association intermédiaire ne peut donc être créancière que de sommes correspondant à une prestation de services, au même titre éventuellement que d'autres fournisseurs, créances que le privilège général des salaires, d'interprétation stricte comme toute sûreté légale, ne peut garantir. Le paiement de salaires dans le cadre d'une activité exercée pour le compte de l'entreprise utilisatrice ne saurait avoir pour effet de transférer à l'association intermédiaire les privilèges dont bénéficient les salariés. Cette position a été confirmée à plusieurs reprises par le juge dans des affaires concernant des entreprises de travail temporaire, lesquelles, conformément aux articles L. 124-1 et suivants du code du travail, ont pour activité exclusive de mettre des salariés à la disposition d'entreprises utilisatrices (cf par exemple chambre sociale de la Cour de cassation,

11 octobre 1979 ; Cour d'appel de Versailles, 21 septembre 1989). Il en irait de même pour une association intermédiaire, compte tenu du fait que l'association intermédiaire comme l'entreprise de travail temporaire effectuent l'une et l'autre une prestation de services au profit d'un utilisateur se traduisant par la mise à disposition d'un ou de plusieurs salariés. Si en l'état actuel du droit, une association intermédiaire ne peut donc pas produire au passif d'un utilisateur défaillant en se prévalant du privilège des salariés, il n'en demeure pas moins que les difficultés financières auxquelles peut être confrontée une telle association lorsqu'elle a mis du personnel à la disposition d'un utilisateur insolvable sont

réelles et appellent certainement une réflexion en liaison avec l'ensemble des interlocuteurs concernés. En tout état de cause, s'agissant des personnels mis à disposition, ceux-ci sont assurés dans l'hypothèse où l'association intermédiaire serait elle-même mise en redressement judiciaire de percevoir les sommes qui leur sont dues dans le cadre du Fonds national de garantie des salaires, prévu aux articles L. 43-11-1 et suivants du code du travail, auquel l'association est tenue de cotiser.

## 4. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IX<sup>e</sup> législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 31-12-1992	NOMBRE de questions publiées au 31-10-1992	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES PUBLIÉES au 31-12-1992 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre.....	1 079	1 058	1 042	624	59,9	318	30,5	306	29,4
Affaires étrangères.....	1 515	1 468	1 454	1 312	90,2	538	37,0	774	53,2
Affaires étrangères, ministre délégué.....	1	1	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Affaires européennes.....	452	443	430	243	56,5	41	9,5	202	47,0
Affaires sociales et intégration	8 631	8 388	8 312	8 074	97,1	1 370	16,5	6 704	80,7
Agriculture et développement rural.....	4 343	4 191	4 148	3 622	87,3	531	12,8	3 091	74,5
Aménagement du territoire.....	125	122	120	97	80,8	3	2,5	94	78,3
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	1 941	1 831	1 805	1 752	97,1	370	20,5	1 382	76,6
Budget.....	3 182	2 960	2 930	2 678	91,4	737	25,2	1 941	66,2
Collectivités locales.....	1 114	1 086	1 084	1 035	95,5	204	18,8	831	76,7
Commerce et artisanat.....	846	821	810	783	96,7	148	18,3	635	78,4
Commerce extérieur.....	65	62	61	60	98,4	22	36,1	38	62,3
Communication.....	442	429	424	372	87,7	17	4,0	355	83,7
Coopération et développement	81	76	76	76	100,0	36	47,4	40	52,6
Défense.....	1 711	1 587	1 576	1 562	99,1	932	59,1	630	40,0
Défense, secrétaire d'Etat.....	1	1	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Départements et territoires d'outre-mer.....	234	226	222	188	84,7	13	5,9	175	78,8
Droits des femmes et consom- mation.....	519	483	476	431	90,5	132	27,7	299	62,8
Economie et finances.....	3 574	3 501	3 459	3 110	89,9	588	17,0	2 522	72,9
Education nationale et culture	8 977	8 652	8 565	7 633	89,1	2 015	23,5	5 618	65,6
Energie.....	5	2	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Enseignement technique.....	92	91	90	70	77,8	5	5,6	65	72,2
Environnement.....	1 663	1 597	1 580	1 176	74,4	121	7,7	1 055	66,8
Équipement, logement et transports.....	3 500	3 359	3 326	2 909	87,5	220	8,7	2 619	78,7
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2 128	2 038	2 020	1 981	98,1	377	18,7	1 604	79,4
Fonction publique et réformes administratives.....	864	817	811	775	95,6	347	42,8	428	52,8
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	122	115	112	69	61,6	18	16,1	51	45,5
Grands travaux.....	6	6	6	3	50,0	0	0,0	3	50,0
Handicapés.....	2 088	2 043	2 020	1 892	93,7	244	12,1	1 648	81,6
Industrie et commerce exté- rieur.....	1 203	1 116	1 096	1 003	91,5	149	13,6	854	77,9
Intégration.....	6	6	6	5	83,3	1	16,7	4	66,7
Intérieur et sécurité publique...	4 964	4 792	4 751	4 370	92,0	942	19,8	3 428	72,2
Jeunesse et sports.....	591	554	549	510	92,9	149	27,1	361	65,8
Justice.....	2 252	2 174	2 152	1 995	92,7	476	22,1	1 519	70,6
Logement et cadre de vie.....	656	617	606	540	89,1	96	15,8	444	73,3
Mer.....	351	344	342	271	79,2	26	7,6	245	71,6
Plan.....	15	15	15	15	100,0	6	40,0	9	60,0
Postes et télécommunications..	1 482	1 438	1 430	1 422	99,4	778	54,4	644	45,0
Recherche et espace.....	181	167	166	157	94,6	19	11,4	138	83,1
Relations avec le Parlement....	93	85	85	74	87,1	34	40,0	40	47,1
Santé et action humanitaire.....	1 922	1 749	1 729	1 556	90,0	223	12,9	1 333	77,1
Tourisme.....	160	151	151	142	94,0	12	7,9	130	86,1
Transports routiers et fluviaux	899	886	877	847	96,6	116	13,2	731	83,4
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1 854	1 732	1 699	1 272	74,9	106	6,2	1 166	68,6
Ville.....	91	79	78	41	52,6	0	0,0	41	52,6
<b>Total.....</b>	<b>66 031</b>	<b>63 359</b>	<b>62 695</b>	<b>56 748</b>	<b>90,5</b>	<b>12 551</b>	<b>20,0</b>	<b>44 197</b>	<b>70,5</b>

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1992, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.

## 5. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1992

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2260, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Jean-Louis Masson à M. le Premier ministre porte le numéro 58201.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de loi de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions ..... 1 an	113	559	
63	Table compte rendu .....	55	89	
93	Table questions .....	54	97	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions ..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu .....	55	84	
95	Table questions .....	34	54	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 806	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	314	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	703	1 500	
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b>				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00**  
**ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77**  
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

Prix du numéro : **3,50 F**

